

Bulletin de droit nucléaire n° 90

Volume 2012/2



Bulletin de droit nucléaire
n° 90

© OCDE 2012
AEN n° 7093

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 34 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958. Elle réunit actuellement 30 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Publié en anglais sous le titre :
Nuclear Law Bulletin No. 90

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2012

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Table des matières

ARTICLES

À la recherche de l'excellence : présentation et analyse des « Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires » <i>par George Perkovich et Brian Radzinsky</i>	7
La réponse du Canada à l'incident du MCP Altona : cadre réglementaire relatif à l'exportation d'uranium <i>par Jacques Lavoie</i>	25
Conflits de lois liés à la participation de la Suisse au régime de responsabilité civile de la Convention de Paris <i>par Michael Waldner</i>	33
L'impact des protocoles additionnels et des garanties renforcées sur l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États <i>par Benjamin Katzenberg</i>	77

JURISPRUDENCE

Allemagne	109
Requête d'arbitrage introduite devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale contre l'Allemagne en raison de la législation allemande qui conduit à une sortie progressive du nucléaire.....	109
États-Unis	110
Arrêt de la cour d'appel du circuit du district de Columbia annulant la mise à jour de la décision de la NRC relative à la confiance en matière de gestion des déchets	110
La Cour suprême des États-Unis rejette le pourvoi formé par des propriétaires dans une affaire de demande d'indemnisation liée au <i>Price-Anderson Act</i>	112
Jugement de l' <i>Atomic Safety and Licensing Board</i> de la NRC concluant que des demandeurs ne peuvent obtenir une autorisation conjointe lorsqu'ils sont détenus par une société américaine qui est propriété à 100 % d'une société étrangère	113
Jugement de l' <i>Atomic Safety and Licensing Board</i> de la NRC approuvant la délivrance d'une autorisation de construction et d'exploitation pour une usine d'enrichissement par laser.....	114
France	114
Cour administrative d'appel de Lyon, 19 juin 2012, arrêts numéros 12LY00233 et 12LY00290 relatifs au permis de construire délivré à EDF en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets (ICEDA) dans la commune de Saint-Vulbas.....	114
Conseil d'État, décision relative à l'Atelier de technologie de plutonium (ATPu), situé sur le site de Cadarache	115
Inde	115
Affaires relatives au projet nucléaire de Kudankulam.....	115
Suisse	123
Arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire Balmer-Schafroth et consorts contre BKW FMB Energie SA concernant le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg.....	123

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Arménie	125
Sûreté nucléaire et radioprotection	125
Brésil	125
Cadre juridique général	125
Canada	125
Protection de l'environnement	125
Émirats arabes unis	127
Cadre juridique général	127
Responsabilité et indemnisation	127
États-Unis	129
Sûreté nucléaire	129
Préparation aux situations d'urgence	129
France	130
Gestion des déchets radioactifs	130
Géorgie	130
Sûreté nucléaire et radioprotection	130
Grèce	131
Sûreté nucléaire	131
Préparation et conduite des interventions d'urgence	131
Inde	131
Processus d'autorisation et cadre réglementaire	131
Responsabilité et indemnisation	133
Irlande	134
Sûreté nucléaire et radioprotection	134
Japon	135
Loi instituant l'Autorité de sûreté nucléaire	135
Lituanie	137
Cadre juridique général	137
Processus d'autorisation et cadre réglementaire	138
Sécurité nucléaire	138
Gestion des déchets radioactifs	139
Suisse	139
Cadre juridique général	139
Ukraine	140
Gestion des déchets radioactifs	140
Cadre juridique général	140

ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Agence internationale de l'énergie atomique	141
Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire	141
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire	144
L'adhésion de la Fédération de Russie à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire	144
Participation des autorités de sûreté de l'Inde et des Émirats arabes unis au Programme multinational d'évaluation des conceptions (MDEP)	145
Atelier international de l'AEN sur la communication de crise, 9 et 10 mai 2012	146
École internationale de droit nucléaire 2013	147
<i>International Nuclear Law Essentials</i>	147

Communauté européenne de l'énergie atomique	148
Propositions d'instruments législatifs	148
Instruments législatifs adoptés	150
Instruments non législatifs	151
Autres activités	152
 ACCORDS MULTILATÉRAUX	 155
 DOCUMENTS ET TEXTES JURIDIQUES	
Canada	179
Loi sur l'évaluation environnementale, 2012	179
Japon	223
Loi portant création d'une autorité de sûreté nucléaire (loi n° 47 de 2012)	223
Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires	261
Le groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX)	273
 NOUVELLES BRÈVES	
Association internationale du droit nucléaire	275
Deuxième conférence annuelle de l'Association (indienne) de droit nucléaire ...	275
World Nuclear University	275
Séries de conférences « Les droits et contentieux du nucléaire » : colloque « Démocratie et nucléaire »	275
Quinzième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus : Session thématique sur la participation du public dans les forums internationaux	276
Table ronde européenne et conférence européenne finale de la démarche « Aarhus Convention and Nuclear »	277
 PUBLICATIONS RÉCENTES	 279
 LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE	 285

Remerciements

Les Affaires juridiques de l'AEN tiennent à remercier les personnes ci-dessous pour avoir apporté leur contribution à cette édition du *Bulletin de droit nucléaire* :

Prof. N. Pelzer (Allemagne), M. A. Martirosyan (Arménie), Mme D. Fischer (Brésil), M. J. Lavoie et M. J. D. Saumure (Canada), M. E. Mahadeen (Émirats arabes unis), Mme A. Capoferri et M. T. Rothschild (États-Unis), Mme F. Touitou-Durand et Mme P. Idoux (France), M. G. Basilia (Géorgie), Mme V. Tafili (Grèce), M. Y. T. Mannully et Mme E. Reyners (Inde), Mme. I. Bolger (Irlande), M. H. Kamai (Japon), Mme. U. Adomaityte (Lituanie), M. D. Erni et M. C. Plaschy (Suisse), M. V. Shvytai (Ukraine), Mme A. Durand (CE) et M. Z. Turbek (AIEA).

Les informations fournies aux Affaires juridiques par ces personnes représentent seulement les opinions des auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.

À la recherche de l'excellence : présentation et analyse des « Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires »

par George Perkovich et Brian Radzinsky*

À l'heure actuelle, aucun cadre international d'ensemble ne régit le développement de l'industrie électronucléaire. Les lois sur l'exportation de technologies nucléaires varient d'un pays à l'autre et, si des instruments politiquement contraignants tels que les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) aident à garantir la non-exportation des technologies à usage militaire ou à double usage, il n'existe aucun accord ou régime international unique qui encadre tout l'éventail des risques liés à l'exportation d'équipements de centrales nucléaires civiles.

C'est pourquoi, en 2008, la Fondation Carnegie pour la paix internationale (*Carnegie Endowment for International Peace*) a réuni des experts en énergie nucléaire de renommée mondiale et engagé un dialogue avec les fournisseurs de centrales afin de définir les critères communs de l'exportation socialement responsable de centrales nucléaires. L'objectif était de formuler un ensemble complet de principes et de meilleures pratiques qui permettrait d'améliorer globalement les normes de pratique des exportateurs et rallierait le soutien et l'adhésion du plus grand nombre.

Ce travail a permis d'élaborer un code de déontologie à destination des fournisseurs de centrales nucléaires, spécifiquement axé sur l'exportation, intitulé « Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires ». Les entreprises participantes s'engagent à ne conclure des accords de vente qu'après un examen attentif des conditions juridiques, politiques et techniques qui régissent les activités de leurs clients potentiels. Ce document comprend six « principes de conduite » correspondant à six domaines de préoccupation importants dans le contexte de l'exportation d'équipements de centrales nucléaires : la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement et la gestion du combustible usé, les systèmes d'indemnisation des dommages nucléaires, la non-prolifération et les garanties, ainsi que l'éthique des affaires.

Les Principes de conduite engagent les fournisseurs à appliquer des normes spécifiques ou certaines pratiques avant la conclusion d'un contrat et pendant les phases de vente et de construction des centrales. Ils sont d'application volontaire et dénués d'effet obligatoire mais, pour préserver leur avantage commercial et leur réputation, les entreprises ont tout intérêt à prouver qu'elles respectent systématiquement leurs engagements. Pour cette raison et pour d'autres, les Principes de conduite s'inscrivent dans la lignée des codes d'autodiscipline auxquels les entreprises choisissent volontairement d'adhérer depuis quelques années, sous la pression des grands enjeux mondiaux.

* George Perkovich est vice-président des Études et directeur des Politiques nucléaires à la Fondation Carnegie pour la paix internationale. Brian Radzinsky est analyste et coordinateur de projets de coopération en sécurité nucléaire à la Fondation Carnegie pour la paix internationale. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le présent article présente les motifs et retrace les étapes de l'élaboration de ces Principes de conduite. Il expose certains des enjeux de la gouvernance mondiale du nucléaire, qui furent à l'origine du projet, puis décrit les processus de formulation et d'application des principes de conduite – processus uniques dans le domaine nucléaire et en perpétuelle évolution. Enfin, la conclusion donne un aperçu des suites à donner au projet des Principes de conduite et du rôle plus étendu qu'ils pourraient jouer au sein de la communauté nucléaire.

Les enjeux actuels du nucléaire

Il est encore impossible de déterminer les conséquences durables de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Cependant, les récentes décisions de l'Allemagne et même les débats menés en France et au Japon quant à une possible réduction du parc nucléaire laissent supposer qu'un autre accident grave, en particulier s'il causait plus de décès que celui de Fukushima, marquerait l'arrêt des réacteurs de puissance et renverrait l'atome au rang de source d'énergie très exceptionnellement utilisée.

Pour le moment, quelques pays, notamment en Asie et dans certaines parties du continent européen, continuent de compter sur l'électronucléaire pour assurer leur sécurité énergétique et lutter contre le changement climatique. L'histoire que ces pays entretiennent avec l'énergie nucléaire est variable, certains ayant acquis une expérience considérable alors que d'autres n'en ont aucune. Certains États n'ont jamais cessé, au fil des années, d'agrandir leur parc et d'élever leur niveau de technicité. D'autres, comme les États-Unis, viennent de lancer la construction d'une centrale pour la première fois depuis des décennies. Quelques-uns, enfin, envisagent d'utiliser l'énergie nucléaire pour la première fois. Au lendemain de l'accident survenu à la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi, l'industrie nucléaire est soumise à des pressions politiques, technologiques et financières contraires qui la poussent à la fois à conquérir de nouveaux marchés et à réduire ses budgets et ses effectifs. Étant donné les enjeux, la concurrence entre les fournisseurs s'annonce plus difficile que jamais.

Les améliorations des technologies nucléaires devraient permettre d'atteindre des niveaux toujours plus élevés de sûreté, de performance, de résistance à la prolifération et de réduction des déchets – cependant, les pays où le nucléaire soulève beaucoup d'opposition pourraient ne pas vouloir être les premiers à autoriser ces nouvelles technologies. Le renouvellement régulier des effectifs et le regain d'intérêt pour le domaine ont favorisé l'embauche et la formation d'une nouvelle génération de travailleurs qualifiés dans le secteur nucléaire – mais l'offre n'a pas suivi la demande¹ : l'austérité budgétaire, la sortie du nucléaire décidée en Allemagne et le peu d'enthousiasme de certains nouveaux acheteurs potentiels font obstacle au recrutement de nouveaux personnels. Sur le plan économique, le faible coût du gaz naturel et du charbon a rendu l'énergie nucléaire inexploitable dans la plupart des pays². En tout état de cause, la crise financière mondiale a fortement limité l'investissement dans les projets de construction de centrales³. De nouveaux acteurs dotés de capitaux plus importants y voient une opportunité de supplanter les leaders américains et européens historiques de l'exportation nucléaire. Tous les acteurs se tournent désormais vers de nouveaux marchés.

-
1. Patel, P. (2011), « The Aging Nuclear Workforce », *IEEE Spectrum*, mai, consultable à l'adresse : spectrum.ieee.org/at-work/tech-careers/the-aging-nuclear-workforce.
 2. Hibbs, M. (2012), « Nuclear Energy 2011: A Watershed Year », *Bulletin of the Atomic Scientists*, Volume 68, pp. 10–19.
 3. Agence internationale de l'énergie (2009), *World Energy Outlook 2009*, p. 160, consultable à l'adresse : [www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2009/WEO 2009.pdf](http://www.worldenergyoutlook.org/media/weowebiste/2009/WEO%2009.pdf).

La qualité et la sûreté sont des priorités de longue date dans le secteur nucléaire. Malheureusement, les incertitudes inhérentes au marché mondial des centrales laissent craindre que les fournisseurs ne rognent sur leurs prestations pour limiter les coûts et ainsi remporter des contrats. Le grand public, les gouvernements et la société civile des États fournisseurs et clients voudront savoir si les exportateurs conduisent leurs projets aussi scrupuleusement à l'étranger que sur le territoire national. De surcroît, un fournisseur qui aurait des raisons de penser que ses concurrents négocient et signent des contrats sans respecter les normes d'excellence reconnues par la profession pourrait être amené à abaisser ses propres normes. Par conséquent, le secteur doit particulièrement veiller à obtenir l'assurance que les nouveaux entrants ou ceux qui connaissent un nouvel essor bénéficient des enseignements des autres. La crédibilité de chaque fournisseur de centrales et du secteur dans son ensemble dépend des efforts engagés pour améliorer la transparence, prouver que chacun prend ses responsabilités et, ainsi, asseoir la confiance du public.

Si la Fondation Carnegie ne prend pas, en tant qu'institution, position sur l'énergie nucléaire, les spécialistes de la politique nucléaire qui ont contribué au projet sont de l'avis que le meilleur moyen de servir les intérêts du public est de soutenir les efforts en faveur d'une utilisation responsable de l'énergie nucléaire. La poursuite de cet objectif nécessite l'engagement collectif des autorités de sûreté, des gouvernements, des exploitants et des fournisseurs de technologies. Néanmoins, ces derniers jouent souvent un rôle de tout premier plan dans le développement de l'énergie nucléaire. En signant les Principes de conduite, ils entendent montrer qu'ils peuvent influencer positivement sur le futur de l'énergie nucléaire.

Les Principes de conduite à la loupe

Les Principes de conduite comportent six sections thématiques correspondant chacune à un domaine de compétence et de responsabilité des fournisseurs dans l'exportation de centrales nucléaires. Dans le préambule, les entreprises participantes reconnaissent qu'elles doivent assurer le développement de l'énergie nucléaire dans le respect des règles de sûreté, de sécurité et d'éthique. Six principes de conduite sont énoncés :

- sûreté, santé et protection radiologique ;
- sécurité ;
- protection de l'environnement et gestion du combustible usé et des déchets nucléaires ;
- indemnisation des dommages nucléaires ;
- non-prolifération et garanties ;
- éthique.

Deux appendices destinés à clarifier des points du texte viennent compléter le préambule et les six sections. L'appendice A donne des précisions sur certains aspects du principe 5 relatif à la non-prolifération et aux garanties. L'appendice B fournit les références des accords, des conventions, des normes et des traités cités tout au long du texte ainsi que d'autres documents importants, comme le Plan

d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire⁴, que les participants ont pris en considération et jugent importants.

Chaque section des Principes de conduite décrit les responsabilités des fournisseurs pendant la conception d'une centrale, avant la conclusion d'un contrat, avant la livraison de combustible à une nouvelle centrale et lors de la fourniture d'autres services, que ceux-ci soient contractuels ou demandés par le client.

Les Principes de conduite ne sont pas une liste de spécifications nouvelles mais un recueil de meilleures pratiques existantes tirées pour la plupart de normes ou de conventions de l'AIEA, de traités internationaux ou de documents de référence publiés par des organisations non gouvernementales telles que l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO)⁵. Ainsi rassemblées en un document unique, ces règles ont acquis le statut de meilleures pratiques internationales pour l'exportation d'équipements de centrales nucléaires. L'importance d'une telle compilation apparaît d'autant plus quand on compare les Principes de conduite aux régimes actuels qui encadrent le commerce d'équipements nucléaires civils.

La place des Principes de conduite parmi les régimes actuels de gouvernance du nucléaire

Comme on l'a vu, la décision d'établir les Principes de conduite découle en partie du constat qu'il n'existe aucun cadre international d'ensemble régissant l'exportation des technologies nucléaires civiles. Les principes de conduite n'ont pas vocation à se substituer aux compétences étatiques de conclure des traités ou de prendre toute autre mesure pour améliorer la surveillance internationale ; mais parfois, les gouvernements n'ont pas l'intention ou la possibilité de franchir certaines étapes qui permettraient de renforcer la gouvernance mondiale du nucléaire.

Les Principes de conduite sont également un moyen de mieux faire entendre la voix des fournisseurs lors des débats ou des forums internationaux sur le nucléaire. Les fournisseurs jouent un rôle majeur dans le développement des programmes nucléaires ; mais comme aucune association internationale spécifique ne les représente et qu'ils sont relativement peu nombreux, ce sont les exploitants qui occupent le devant de la scène internationale. Les Principes de conduite expriment à la fois la responsabilité et l'intérêt des fournisseurs en matière de développement responsable du nucléaire. Son réexamen a lieu selon un processus décrit ci-après qui permet aux parties prenantes du secteur nucléaire mondial de s'adresser à la communauté des fournisseurs dans son ensemble, d'échanger des informations et des vues sur des sujets de préoccupation et de promouvoir les meilleures pratiques dans un cadre structuré.

Les Principes de conduite sont de portée relativement restreinte : axés sur l'exportation, ils traitent uniquement des questions qui relèvent du contrôle direct des constructeurs d'équipements de centrales nucléaires. Toutefois, leurs dispositions nécessitent l'application de normes et d'accords internationaux plus ou moins spécifiques et de valeur juridique variable. À cet égard, ils ne font aucune différence entre les bonnes pratiques contraignantes pour les États, et celles qui sont considérées comme relevant d'une application volontaire.

4. AIEA (2011), « Projet de plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire », GOV/2011/59-GC(55)/14, consultable à l'adresse : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55Documents/French/gc55-14_fr.pdf.

5. On trouvera de plus amples informations sur l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO) à l'adresse : www.wano.info.

Les Principes de conduite citent des traités et des conventions auxquels les États ont adhéré et que sont venus renforcer les textes de mise en œuvre au niveau national et international. Par exemple, avant de conclure un contrat, les fournisseurs doivent vérifier que l'État client a adhéré ou prévoit d'adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire⁶ avant la mise en service de la centrale. Les Principes de conduite citent d'autres accords internationaux qui jouent un rôle important mais qui ne sont pas en vigueur dans tous les pays. Par exemple, avant de conclure un contrat de vente d'une centrale nucléaire, le fournisseur doit vérifier que l'État client a ratifié ou ratifiera prochainement l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷. Cet amendement est considéré par beaucoup comme une norme internationale de sécurité nucléaire mais il n'a pas été ratifié par certains pays pourtant dotés d'un important secteur nucléaire, parfois pour des raisons de politique interne⁸.

Les Principes de conduite citent d'autres règles qui ont valeur de normes internationales et de bonnes ou meilleures pratiques internationales mais qui ne sont pas contraignantes pour les États et les fournisseurs. Le fait que les États hésitent à élever ces bonnes pratiques au rang de loi continue à susciter des tensions au niveau de la gouvernance mondiale du nucléaire, comme l'illustre l'élaboration du régime international de sûreté nucléaire, le cadre international le plus solide en matière nucléaire après celui concernant la non-prolifération.

Le Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG), une commission d'éminents spécialistes du nucléaire constituée par l'AIEA, définit le régime de sûreté nucléaire comme « le cadre institutionnel, juridique et technique mis en place pour assurer la sûreté des installations nucléaires à l'échelle mondiale. Ce régime a pour objectif de garantir la sûreté de fonctionnement de toutes les installations nucléaires du monde. »⁹ Le régime comprend notamment les éléments suivants :

1. des conventions juridiquement contraignantes telles que la Convention sur la sûreté nucléaire ;
2. des normes de sûreté volontaires établies par consensus, comme les normes de sûreté de l'AIEA¹⁰ ou les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR)¹¹ ;
3. des organisations intergouvernementales telles que l'AIEA¹² et l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹³ ;

6. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc449_fr.pdf.

7. On trouvera de plus amples informations sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) et son amendement (2005) à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/cppnm.html.

8. Aux États-Unis, les deux partis soutiennent cet amendement mais la ratification nécessite le vote d'une loi fédérale. La Chambre des Représentants a bien avancé sur ce point. En revanche, la situation est toujours bloquée au Sénat. Kagel, B. (2012), « House Passes Nuclear Security Bill », *Arms Control Today*, Volume 42, n° 6, juillet/août, consultable en anglais à l'adresse www.armscontrol.org/2012_07-08/House_Passes_Nuclear_Security_Bill.

9. AIEA (2006), *Strengthening the Global Nuclear Safety Regime*, INSAG-21, A report by the International Nuclear Safety Group, Vienne, consultable à l'adresse : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1277_web.pdf.

10. On trouvera de plus amples informations sur les normes de sûreté de l'AIEA à l'adresse : www-ns.iaea.org/standards.

11. On trouvera de plus amples informations sur la CIPR à l'adresse : www.icrp.org.

12. On trouvera de plus amples informations sur l'AIEA à l'adresse : www.iaea.org.

13. On trouvera de plus amples informations sur l'AEN à l'adresse : www.oecd-nea.org.

4. des organisations non gouvernementales d'exploitants et d'autres acteurs, notamment la WANO, l'Institut mondial de sécurité nucléaire (WINS)¹⁴ ou l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'Ouest (WENRA)¹⁵ ;
5. des réseaux informels d'exploitants, d'experts et, de plus en plus, de fournisseurs et de constructeurs, constitués et maintenus à l'occasion de conférences, de rencontres professionnelles et d'autres initiatives.

Les étapes de l'élaboration du régime international de sûreté nucléaire coïncident globalement avec les accidents graves, en particulier celui de Tchernobyl. Selon des responsables des États-Unis, la Convention sur la sûreté nucléaire, seul accord juridiquement contraignant en matière de sûreté nucléaire, est née avant tout de la volonté de gommer les disparités observées dans les pratiques et la culture de la sûreté entre, d'une part, les États-Unis et l'Europe de l'Ouest et, d'autre part, l'Europe de l'Est, c'est-à-dire l'ancien bloc soviétique, et les pays en voie de développement¹⁶.

Si les États-Unis et les pays d'Europe de l'Ouest ont jugé qu'ils participaient à la Convention sur la sûreté nucléaire pour montrer l'exemple aux utilisateurs moins avancés de l'énergie nucléaire plutôt que pour apporter la preuve, au même titre que les autres, qu'ils respectent des normes de sûreté élevées, il n'est pas sûr qu'ils puissent maintenir cette distinction au lendemain de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. L'incapacité du Japon à établir une « séparation effective » entre les autorités de sûreté et les organismes de promotion de l'énergie nucléaire, pourtant obligatoire aux termes de cette Convention, a donné des arguments aux détracteurs qui jugent la Convention sur la sûreté nucléaire trop limitée parce qu'elle manque de mécanismes d'exécution et ne fait qu'établir des principes généraux de sûreté¹⁷.

Ces critiques sont quelque peu trompeuses. Les rédacteurs de la Convention sur la sûreté nucléaire cherchaient à obtenir dans les meilleurs délais le soutien le plus large possible des pays dotés de programmes nucléaires civils. Conscients de la réticence des États à l'idée de réglementer l'énergie nucléaire à l'échelle internationale, ils ont mis de côté les mécanismes traditionnels d'exécution et de contrôle de la conformité et, à la place, souhaité encourager les États à renforcer la sûreté nucléaire à la lumière de leur propre intérêt¹⁸. Rédigée en termes généraux, la Convention sur la sûreté nucléaire impose à ses signataires de prendre des mesures afin de respecter les grands principes de sûreté, et notamment de créer une autorité de sûreté nucléaire indépendante et de vérifier que les installations nucléaires ont établi des plans d'intervention d'urgence sur site et hors site. Mais le texte ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

14. On trouvera de plus amples informations sur le WINS à l'adresse : www.wins.org.

15. On trouvera de plus amples informations sur la WENRA à l'adresse : www.wenra.org.

16. United States Government Accountability Office (2010), *Convention on Nuclear Safety Is Viewed by Most Member Countries as Strengthening Safety Worldwide*, GAO-10-489 Washington, DC, consultable en anglais à l'adresse : www.gao.gov/products/GAO-10-489. Voir aussi AIEA, *Background on the Convention on Nuclear Safety*, www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.asp.

17. Handl, G. (2004), « Les conventions de l'AIEA sur la sûreté nucléaire : un exemple de bonne gestion des traités ? », *Bulletin de droit nucléaire*, volume 72, pp. 7-28. Kamminga, M.T. (1995) « The IAEA Convention on Nuclear Safety », *International and Comparative Law Quarterly*, Volume 44, n° 4, pp. 872-882.

18. Jankowitsch-Prevor, O. (1994), « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, volume 54, p. 9.

L'AIEA publie bel et bien des normes de sûreté, déclinées en prescriptions de sûreté et en guides de sûreté, où figurent les bonnes pratiques internationalement reconnues pour mettre en œuvre des principes fondamentaux de sûreté nucléaire, tels que ceux de la convention susmentionnée. Elle a créé une collection parallèle de normes sur la gestion du combustible usé pour accompagner la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹⁹, analogue de la Convention sur la sûreté nucléaire. Elle prépare actuellement un ensemble semblable de normes relatives à la sécurité nucléaire²⁰.

Ces normes de l'AIEA sont le plus souvent des propositions sur la base desquelles les autorités nationales de sûreté nucléaire sont libres de prendre leurs propres décisions²¹. Comme l'organe qui les élabore est la Commission des normes de sûreté de l'AIEA²², une entité composée de hauts responsables des autorités nationales de sûreté nucléaire, elles sont l'expression d'un consensus de ces autorités concernant les actions à mener pour maintenir la sûreté nucléaire à son plus haut niveau.

Ces normes consensuelles de l'AIEA sur la sûreté, la sécurité et la gestion du combustible usé n'ont pas force juridique obligatoire, contrairement aux traités et aux conventions. Il semble difficile d'obtenir un consensus sur le plan politique pour leur donner une valeur juridique. Les considérations de la souveraineté des États prévalent. Après l'accident de Tchernobyl, le cœur du débat sur le fond et la forme d'une convention contraignante sur la sûreté nucléaire a été de savoir si les dispositions du texte devaient être des principes généraux ou des normes techniques²³.

Lors de la conférence de l'AIEA de 1991, qui lança l'élaboration de la Convention sur la sûreté nucléaire, les participants ont rejeté une position de compromis qui prévoyait de joindre à la Convention une annexe technique aux principes généraux²⁴. La mise à jour de cette annexe aurait suivi l'évolution des normes, sans nécessiter d'amendement de la Convention. Opposés à cette mesure, les États-Unis ont avancé que les normes techniques étaient inutiles, qu'elles pouvaient porter atteinte à la souveraineté et enfreindre la législation des pays, et qu'elles pouvaient par ailleurs limiter la diversité des modèles de réacteurs. Ils craignaient également que les parties contractantes ne s'engagent sur la voie d'une norme internationale moins exigeante ou établie sur la base du « plus petit dénominateur commun », que celles des autorités nationales²⁵.

19. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf.

20. Voir AIEA, Collection Sécurité nucléaire, à l'adresse : www-ns.iaea.org/security/nuclear_security_series.asp, dernier accès le 27 octobre 2012.

21. D'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) élaborent également par consensus des normes applicables aux projets électronucléaires mais il s'agit de documents à caractère essentiellement technique. Au contraire, les normes de sûreté de l'AIEA donnent des orientations de nature aussi bien technique que législative à l'intention des États. En outre, l'INSAG publie parfois des commentaires ou des recommandations concernant les questions de sûreté nucléaire en cours d'étude ou émergentes.

22. On trouvera de plus amples informations sur la Commission des normes de sûreté de l'AIEA à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/.

23. Jankowitsch-Prevor, O. (1994), « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, volume 54, p. 9.

24. AIEA (1991), *The Safety of Nuclear Power: Strategy for the Future*, STI/PUB/880, 60.

25. United States General Accounting Office (1993), *Progress Toward International Agreement to Improve Reactor Safety*, Washington, DC, p. 7.

Après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, quelques responsables, et notamment l'ancien président français Nicolas Sarkozy, ont exprimé un regain d'intérêt pour l'établissement de normes de sûreté contraignantes²⁶. Mais la plupart des États ne sont pas du même avis. On peut soutenir que l'avantage de la formalisation des normes internationales n'est pas d'instaurer une approche commune de la sûreté : en effet, les pays sont généralement d'accord sur les grands principes et pratiques qu'il faut appliquer pour garantir un haut niveau de sûreté, mais la difficulté est de s'assurer que tous les pays intègrent et appliquent de façon cohérente les normes, les meilleures pratiques et les enseignements tirés.

Les Principes de conduite présentés ici font référence à des normes de sûreté de l'AIEA – prescriptions et guides – dont les experts ont jugé qu'elles revêtent une importance particulière dans le contexte de l'exportation d'équipements de centrales nucléaires. Par exemple, au titre des Principes, les fournisseurs participants s'engagent à concevoir des centrales conformément aux prescriptions de sûreté de l'AIEA. En outre, les fournisseurs ne peuvent conclure un contrat que s'ils ont auparavant jugé, de manière raisonnable, que l'État client s'est doté ou va prochainement se doter de l'infrastructure législative, réglementaire et organisationnelle nécessaire à la mise en œuvre d'un programme nucléaire sûr dans le respect du guide de sûreté de l'AIEA intitulé « *Establishing the Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme* »²⁷. L'intégration de ces normes et d'autres est une garantie supplémentaire du fait que les fournisseurs appliquent des principes généraux de sûreté selon des modalités dont les organismes de réglementation ont déjà convenu qu'elles permettent d'atteindre un niveau élevé de sûreté nucléaire.

Les pays peuvent être prêts à accorder davantage de place aux normes de l'AIEA dans le contexte de l'évaluation de leurs systèmes nationaux de réglementation nucléaire. Ainsi, la récente réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire a conclu que « chaque Partie contractante est encouragée à faire figurer dans son rapport (...) des informations sur la façon dont elle a tenu ou a l'intention de tenir compte des normes de sûreté de l'AIEA (y compris, en particulier, des principes fondamentaux et des prescriptions) dans l'exécution de ses obligations découlant de la Convention sur la sûreté nucléaire »²⁸. Cependant, le texte ne va pas jusqu'à prévoir que les évaluations des exigences nationales aient pour mesures ou pour bases les meilleures pratiques internationales. Lors de cette réunion, les Parties contractantes ont également débattu des amendements proposés par la Suisse et la Russie. La première demande entre autres de soumettre périodiquement les autorités nationales de sûreté nucléaire à des examens externes et de mettre les conclusions de ces examens à la disposition du public. L'une des propositions du second est qu'il soit « ten[u] compte des normes de sûreté de l'AIEA » lors des contrôles visant à s'assurer que l'état physique et le fonctionnement d'une installation nucléaire restent conformes au référentiel de sûreté, aux exigences nationales et aux limites et conditions d'exploitation. Un groupe de travail a été spécialement constitué pour étudier ces

26. Irish, J. (2011), « France says world needs tougher nuclear safety measures », Reuters, 22 septembre 2011, consultable en anglais à l'adresse : www.reuters.com/article/2011/09/22/us-un-assembly-nuclear-idUSTRE78L42M20110922, dernier accès le 27 octobre 2012.

27. AIEA (2011), *Establishing the Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme*, guide de sûreté SSG-16, consultable en anglais à l'adresse : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1507_Web.pdf.

28. AIEA (2012), « Objectifs orientés vers l'action pour le renforcement de la sûreté nucléaire », in AIEA (2012), Deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire – Rapport de synthèse final, CNS/ExM/2012/04/Rev.2, p. 11, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/ni/safety_convention/cns-2nd-em-fr.pdf.

propositions ainsi que d'autres et faire un rapport lors de la prochaine réunion d'examen prévue en 2015, sur les mesures destinées à renforcer la Convention sur la sûreté nucléaire²⁹.

À ce jour, le régime international de sûreté nucléaire manque donc de cadres et d'exigences de contrôle qui permettraient d'assurer, aux citoyens sceptiques comme aux États frontaliers qui subiraient les conséquences d'un accident, que l'énergie nucléaire est utilisée de façon sûre. Tout comme les États non dotés d'armes nucléaires se prêtent à des vérifications et les États dotés d'armes nucléaires ont pris des engagements de désarmement pour garantir la sécurité de tous en empêchant la prolifération des armes nucléaires, les gouvernements, les organismes de réglementation et l'industrie pourraient opter pour plus de transparence et adopter des mesures convaincantes pour remédier à toute défaillance afin de gagner la confiance du public dans l'énergie nucléaire. Si les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire acceptent les réformes proposées, on assistera peut-être au début d'une véritable transformation du régime international de sûreté nucléaire.

La spécificité des Principes de conduite

Recueil des meilleures pratiques, les Principes de conduite s'apparentent à une feuille de route ou à une liste de contrôle que les fournisseurs peuvent consulter quand ils conçoivent une centrale, quand ils négocient un contrat ou quand ils interagissent avec des clients ou d'autres parties prenantes de l'industrie nucléaire. Inversement, pour les clients, les Principes de conduite donnent aux clients une référence pour évaluer la façon dont les fournisseurs appliquent les normes internationales lors des différentes étapes du cycle de vie d'un projet de centrale nucléaire. Aucun autre engagement volontaire ou accord juridique ne traite aussi exhaustivement des grandes préoccupations liées au développement d'un programme nucléaire.

Quatre éléments majeurs distinguent les Principes de conduite des autres initiatives volontaires de l'industrie. Premièrement, il s'agit d'un texte élaboré sans la participation ni la supervision directes des gouvernements, même si ceux-ci sont généralement favorables aux Principes de conduite d'un tel projet et ont été tenus informés tout au long de leur rédaction. Deuxièmement, les Principes de conduite ne sont pas la création exclusive des industriels : ils sont le produit d'une collaboration étroite entre représentants du secteur, experts internationaux et la Fondation Carnegie, une organisation non gouvernementale. Troisièmement, aucune initiative analogue n'a donné lieu à un travail aussi techniquement détaillé et complet. Quatrièmement, l'élaboration des Principes de conduite a reposé avant tout sur les experts : ce sont eux qui ont jeté les bases de la structure et du contenu, le texte ayant ensuite été retravaillé à l'occasion de fréquents échanges entre experts, fournisseurs et coordinateurs du projet de la Fondation Carnegie.

La section suivante de cet article retrace les grandes lignes de l'élaboration des Principes de conduite et des rôles qu'ont joués la Fondation Carnegie et les experts consultants du projet. Comme on l'a vu, la préparation et la diffusion des principes de conduite ont eu lieu sans impulsion ni surveillance gouvernementale, contrairement à d'autres initiatives fructueuses sur la responsabilité sociale des

29. AIEA (2012), Deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire – Rapport de synthèse final, CNS/ExM/2012/04/Rev.2, p. 2, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/ni/safety_convention/cns-2nd-em-fr.pdf.

entreprises, comme la *Fair Labor Association (FLA)*³⁰, ou les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains³¹. La FLA avait été lancée par l'Administration Clinton et les Principes étaient nés de la collaboration entre le Département d'État américain et le ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth. Les principes de l'Équateur, destinés aux institutions financières, ont été prônés par l'*International Finance Corporation*, membre du Groupe de la Banque mondiale³².

Deux raisons expliquent que l'élaboration des Principes de conduite se soit faite sans impulsion, conduite ni participation gouvernementale. En premier lieu, comme les États hésitent à prendre des initiatives à l'échelle internationale qui sembleraient porter atteinte à leur droit souverain de réglementer l'énergie nucléaire à l'intérieur de leurs frontières, la Fondation Carnegie et les constructeurs ont estimé que le projet aurait plus de chance d'aboutir s'il ne réunissait que des acteurs non gouvernementaux. En second lieu, les États comme les industriels hésitaient à coopérer dans le cadre de ce qui aurait pu être considéré comme un moyen d'affaiblir la réglementation en en proposant une version « moins contraignante ».

Néanmoins, comme on l'a vu, les États ont été tenus informés tout au long du processus d'élaboration. Plusieurs directeurs d'organismes de réglementation et responsables de gouvernement ont publiquement approuvé les Principes de conduite : c'est le cas notamment de Daniel Poneman, secrétaire adjoint à l'Énergie aux États-Unis, Cheol Ho Yun, président de l'Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS) et André-Claude Lacoste, président de l'Autorité française de sûreté nucléaire (ASN)³³.

Si les États n'ont pas directement participé à son élaboration, les Principes de conduite ne se résument pas pour autant à une classique déclaration de principes par l'industrie. Par exemple, ils sont plus détaillés et techniques que la « charte d'éthique » de la *World Nuclear Association*³⁴ ou le « code de conduite » des exploitants d'aéronefs sans pilote³⁵. De l'avis des participants au processus d'élaboration, il importait, pour la crédibilité de l'initiative et la qualité générale des pratiques d'exportation de centrales, que le document identifie les mesures concrètes que les fournisseurs peuvent décider de prendre à chaque étape du cycle de vie d'un projet de centrale nucléaire. Ce degré de spécificité résulte directement de la participation des experts consultants qui ont supervisé la rédaction de la version initiale du texte, facilité les négociations de la version finale et conseillent encore aujourd'hui les participants dans le cadre du processus d'examen.

Les grandes étapes du projet

Le processus d'élaboration des Principes de conduite a été itératif, déductif et consultatif. La Fondation Carnegie a commencé par dresser une liste d'experts de

30. Fair Labor Association (2003), *Fair Labor Association First Public Report: Towards Improving Workers' Lives, August 1, 2001-July 31, 2002*, Washington, DC, consultable à l'adresse : www.fairlabor.org/sites/default/files/documents/reports/2003_annual_public_report.pdf.

31. Secrétariat des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, calendrier, consultable à l'adresse : www.voluntaryprinciples.org/timeline/index.php#2000, dernier accès le 27 octobre 2012.

32. Association des Principes de l'Équateur, « History of the Equator Principles », consultable à l'adresse www.equator-principles.com/index.php/about/history-of-the-eps, dernier accès le 27 octobre 2012.

33. Une liste complète des déclarations de soutien est consultable à l'adresse : www.nuclearprinciples.org/support-statements.

34. Consultable à l'adresse : www.world-nuclear.org/about/ethics.html, dernier accès le 27 octobre 2012.

35. Consultable à l'adresse : www.auvsi.org/conduct, dernier accès le 27 octobre 2012.

renommée internationale dans un certain nombre de domaines liés au nucléaire, notamment la sûreté, la sécurité, le droit nucléaire et la non-prolifération. Elle a ensuite convié ces experts et quelques représentants du secteur intéressés par le projet à des réunions pour débattre de l'attrait et des aspects conceptuels d'un code de conduite qui serait destiné aux exportateurs d'équipements de centrales nucléaires. Par l'intermédiaire de ses contacts et bureaux à l'étranger, elle a fini par convaincre tous les fournisseurs de centrales nucléaires, établis ou nouveaux entrants, d'envoyer des représentants à des réunions consacrées aux Principes de conduite. Les experts ont préparé un projet de texte, qui a ensuite été retravaillé au fil d'une série de négociations étalées sur trois ans. Tous les participants sauf un ont adopté la version finale des Principes de conduite dont la publication a eu lieu en septembre 2011.

Le travail de rédaction a reposé sur la conviction que le document devait être à la fois crédible aux yeux des divers publics sceptiques et activement soutenu par les entreprises signataires pour que l'application des dispositions finales soit efficace et cohérente.

La Fondation Carnegie a agi en qualité de facilitateur et d'organisateur du projet. Au fil du temps, elle a su convaincre les participants de son impartialité. En préservant la confidentialité des travaux pendant l'élaboration des Principes de conduite, elle a permis aux participants de débattre en toute franchise sans avoir à craindre que des tiers ne fasse une interprétation erronée du texte. À chaque étape du projet, elle a tenu informés les gouvernements des pays fournisseurs.

Dans la mesure du possible, les entreprises étaient représentées par leur directeur juridique ou responsable de leur service d'ingénierie nucléaire. Pendant trois ans, dans le cadre de réunions organisées à peu près tous les trois mois par la Fondation Carnegie, ces responsables, ont pu eux-mêmes, débattre et discuter du texte. Ils se sont ainsi, d'une certaine manière, approprié les Principes de conduite et sa mise en œuvre ultérieure. Ils ont notamment mené des actions de sensibilisation des organisations et de leurs dirigeants. Dotés de l'expertise juridique et technique nécessaire, ils pouvaient pleinement appréhender les dispositions préparées par les experts consultants.

Les acteurs ayant choisi de participer à l'élaboration des Principes de conduite avaient des expériences très diverses de la responsabilité sociale des entreprises. Certains étaient déjà familiers de la théorie et des pratiques en matière d'autodiscipline. D'autres, très sceptiques, n'étaient pas convaincus de la pertinence du concept. Par ailleurs, même avec les services d'interprètes, la barrière de la langue rendait parfois la discussion fastidieuse et difficile. L'élaboration des Principes de conduite a donc été une occasion de structurer un dialogue qui n'avait encore jamais été entamé. Les industriels du nucléaire ont pu réfléchir à leur rôle éthique dans la société et examiner les moyens de faire de l'utilisation responsable de la technologie nucléaire l'un des enjeux de leurs entreprises. Les facilitateurs du projet ont aussi beaucoup appris au cours de ces échanges.

Chronologie

En 2008, la Fondation Carnegie a réuni un panel d'experts spécialistes de divers aspects du nucléaire afin qu'ils donnent leur avis sur les dispositions à inclure dans une déclaration de principes qui engagerait les exportateurs d'équipements de centrales nucléaires. Elle est entrée en contact avec tous les fournisseurs de sa connaissance puis, après de plus amples recherches et pour tenir compte des évolutions du marché, d'autres entreprises encore. De même, elle invitera à l'avenir tous les nouveaux exportateurs à souscrire aux Principes de conduite et à participer aux futurs travaux d'examen et de mise en œuvre.

Au cours des réunions trimestrielles tenues par la Fondation Carnegie, les experts ont mené des discussions sur les meilleures pratiques et les normes internationales avec les représentants des fournisseurs. Ces échanges ont débouché sur une première version d'un « code de conduite » à destination des exportateurs de réacteurs nucléaires, vivement débattue, certaines formulations étant proposées, rejetées ou précisées. À la fin de chaque réunion, une version révisée était établie pour servir de base à la discussion suivante. Les négociations ont ainsi duré près de trois ans.

Les réunions avaient eu lieu alternativement dans les locaux de la Fondation Carnegie, en Europe et aux États-Unis, ainsi que dans les villes où les fournisseurs ont leur siège : Bruxelles, Tokyo, Washington, D.C., Paris, Toronto, Séoul, Moscou et Pittsburgh. Entre deux réunions, le personnel de la fondation et les experts étaient chargés de discuter de la dernière version du texte avec les entreprises sur une base bilatérale pour collecter des informations concernant leurs préoccupations anciennes ou nouvelles et identifier les solutions possibles. Tous les échanges se sont faits en présence d'un conseiller juridique afin de garantir l'absence de tout partage ou examen d'information sensible du point de vue de la concurrence.

À l'issue de la sixième réunion, tenue à Séoul en octobre 2010, les négociations portant sur la version finale du texte étaient presque achevées. À ce stade, les entreprises ayant activement participé au projet s'étaient officiellement engagées, dans leur très grande majorité, à adopter les Principes de conduite. Bien qu'en anglais, on emploie de façon informelle l'expression « *code of conduct* », c'est-à-dire le terme de métier qui désigne habituellement les déclarations volontaires de responsabilité des entreprises, le texte original s'intitule « *Nuclear Power Plant Exporters' Principles of Conduct* ». En effet, plusieurs participants ont souligné le fait qu'il était important de caractériser le document de façon analogue dans des langues différentes – or, dans certaines, « code » désigne un texte juridique et non un ensemble de normes comme c'est le cas en anglais. À l'automne 2010, la Fondation Carnegie et les entreprises ont commencé à préparer l'annonce publique qui devait suivre au printemps. Ces dernières ont procédé à un dernier examen des Principes de conduite en vue de leur adoption avant la fin de l'année.

Le tremblement de terre et le tsunami de mars 2011 ont frappé la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi deux semaines avant la date prévue de l'annonce publique des Principes de conduite. Les participants ont vite compris que cette annonce risquait d'être perçue comme une tentative bâclée de redorer le blason du secteur nucléaire après une telle tragédie. Afin de ne pas susciter une couverture médiatique défavorable et potentiellement inexacte, il a été décidé de reporter l'annonce publique au mois de septembre suivant.

À l'été 2011, la Fondation Carnegie a tenu une réunion pour déterminer si les premiers enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi nécessitaient de revoir certaines parties du texte. Par la suite, plusieurs révisions ont été apportées, l'objectif étant de reconnaître que la conception et la construction d'une centrale nucléaire doivent donner aux exploitants la possibilité de préparer des capacités adaptées de conduite des interventions d'urgence. Les entreprises ont également convenu de mettre à jour les références aux documents de l'AIEA, en incluant notamment une norme de sûreté sur la conception des centrales, afin de rendre compte des récentes révisions de l'Agence. Un représentant de la WANO a fait un exposé sur les moyens, pour les fournisseurs et les exploitants, de coopérer sur des sujets communs de préoccupation publique. La Fondation Carnegie a finalisé le projet en vue de son annonce en septembre 2011.

Les Principes de conduite ont été présentés le 15 septembre 2011 lors d'une conférence de presse organisée dans les bureaux de la Fondation Carnegie à

Washington, DC. Les journalistes et d'autres parties intéressées ont pu participer par téléphone. La Fondation Carnegie a transmis un communiqué de presse à tous les contacts de son vaste réseau. Les propres services de communication des fournisseurs ont également assuré la promotion des Principes de conduite. Plusieurs médias d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie ont couvert l'annonce³⁶.

Le rôle des experts

Les experts chargés de guider les négociations ont été choisis pour leur réputation, acquise au fil d'années de service remarquable au sein d'organismes nationaux de réglementation nucléaire, de l'AIEA, de cabinets d'avocats ou d'entreprises privées. Richard Meserve et Jukka Laaksonen, anciens directeurs des autorités de sûreté américaine et finlandaise respectivement, ont rédigé le principe sur la sûreté, la santé et la protection radiologique. Frank Saunders, vice-président chargé des affaires réglementaires de Bruce Power, le premier producteur d'électricité d'origine nucléaire du Canada, a supervisé l'élaboration du principe sur la sécurité. Jacques Bouchard, ancien président du forum Génération IV et conseiller de l'Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), dont il est un ancien haut responsable, s'est occupé du principe sur la protection de l'environnement et la gestion du combustible usé. D'autres spécialistes du droit nucléaire ont contribué à l'élaboration du texte, notamment Omer Brown et Nathalie Horbach ainsi que Pierre Goldschmidt, ancien directeur général adjoint des Garanties de l'AIEA et Gare Smith, pionnier dans le domaine de la responsabilité sociale d'entreprise, actuellement conseil juridique de la Fondation Carnegie et avocat associé au sein du cabinet Foley Hoag LLP.

Ces experts ont apporté plusieurs décennies d'expertise à la table des négociations, un bagage qui a su convaincre les participants du sérieux de la démarche et leur assurer que les dispositions proposées étaient étayées par des connaissances directes et approfondies de toutes les facettes des sciences, des politiques, de l'industrie et du droit nucléaires.

Les experts savaient que la phraséologie et la terminologie devaient autoriser une certaine flexibilité pour que les entreprises conviennent d'un langage, sinon idéal, du moins satisfaisant pour toutes. Dans le même temps, la Fondation Carnegie se devait d'insister sur l'importance de certaines normes et meilleures pratiques pour assurer la crédibilité du projet. Plusieurs des entreprises, puis l'ensemble des signataires, ont finalement compris qu'il était dans leur meilleur intérêt d'adopter des principes intégrant des normes de bonne pratique pragmatiques et internationalement reconnues.

Une incitation à se conformer aux Principes de conduite

Si les fournisseurs se doivent de respecter ces Principes de conduite, c'est parce qu'il y va de leur propre réputation et de celle du secteur nucléaire dans son ensemble. Un autre accident grave ou une attaque terroriste éroderait encore la confiance du public dans l'énergie nucléaire et saperait les perspectives commerciales de la profession. Les acteurs du secteur ont donc tout intérêt à appliquer les Principes de conduite de façon cohérente dans le cadre de leurs activités.

36. Maclachlan, A. (2011), « Nuclear Vendors Agree To Export Code Of Conduct », *Nucleonics Week*, 15 septembre ; « Nuclear plant manufacturers developed Principles of Conduct » (2011), *Denki Shimbun*, 21 septembre ; « Nuclear plant firms adopt landmark code of conduct » (2011), *Ottawa Citizen*, 16 septembre ; « Nuclear Power Exporters Back Common Security Measures » (2011), *National Journal*, 16 septembre.

Le succès de l'application des Principes de conduite dépend, comme celui de tous les codes de conduite à caractère volontaire, de la transparence constante de la démarche des participants et de la surveillance attentive exercée par les entreprises elles-mêmes et les parties prenantes, parmi lesquelles les fournisseurs, les clients, les organismes de réglementation, la communauté financière et la société civile³⁷. Après l'adoption des Principes de conduite, les entreprises ont convenu d'élaborer des procédures internes de mise en œuvre, applicables à tous les niveaux de la hiérarchie, de sensibiliser leurs employés à la question et d'informer leurs fournisseurs de la mise en place de ces nouvelles règles.

En général, l'application de tels codes d'autodiscipline volontaires se fait au moyen d'une surveillance interne et externe sous l'égide des entreprises elles-mêmes, de secrétariats dédiés ou d'organisations tierces³⁸. L'auto-évaluation sans diffusion publique des résultats est la forme de contrôle la moins risquée mais aussi la moins crédible. Les initiatives d'autodiscipline les plus anciennes et les plus généralisées, comme celle de la *Fair Labor Association*, fondée en 1998, s'appuient sur des moyens de contrôle externes indépendants pour garantir à la fois aux participants et au public que les règles fixées sont bien respectées³⁹.

À l'heure actuelle, les entreprises qui participent aux Principes de conduite évaluent leur application en interne, puis présentent leurs résultats à l'occasion de réunions d'examen. Les participants discutent ensemble de ces rapports internes de mise en œuvre, ce qui leur permet de partager leurs réussites et les solutions innovantes qui leur ont permis d'appliquer concrètement les Principes de conduite. Ils examinent aussi les difficultés et les moyens de les lever. À l'issue de chaque réunion d'examen, le Secrétariat des Principes de conduite supprime toutes les informations identifiant les auteurs et récapitule les points clés dans des rapports de mise en œuvre génériques semestriels, publiés sur le site internet du projet, à l'adresse : www.nuclearprinciples.org⁴⁰.

À terme, les participants entendent développer des moyens encore plus complets et transparents de prouver à leurs homologues et au grand public qu'ils appliquent les Principes de conduite de façon rigoureuse. Dans le cadre de leur processus d'examen continu, ils définiront les étapes à franchir pour améliorer la transparence et les procédures permettant de traiter et de résoudre les problèmes de mise en œuvre.

Assurer la fiabilité du processus d'examen

De l'avis même des entreprises, les Principes de conduite doivent, pour conserver leur pertinence et leur influence, être accompagnés d'une réflexion

37. Basu, K. et Palazzo, G. (2008), « Corporate Social Responsibility: a process model of sensemaking », *Academy of Management Review* 33, n° 1, pp. 11-21. Voir aussi Kolk, A. et van Tulder, Rob (2004), « Multinationals and Codes of Conduct: Dynamics and Effectiveness » (exposé présenté à la conférence intitulée « Voluntary Codes of Conduct for Multinational Corporations » (codes de bonne conduite à caractère volontaire pour les multinationales), *Zicklin School of Business, Baruch College, City University of New York*, mai 2004).

38. Kolk, A. et van Tulder, R. (2004), « Multinationals and Codes of Conduct: Dynamics and effectiveness » (exposé présenté à la conférence intitulée « Voluntary Codes of Conduct for Multinational Corporations » (codes de bonne conduite à caractère volontaire pour les multinationales), *Zicklin School of Business, Baruch College, City University of New York*, mai 2004).

39. La procédure de surveillance externe de la *Fair Labor Association* est décrite à l'adresse : www.fairlabor.org/blog/entry/independent-external-monitoring-reports.

40. Le premier rapport de mise en œuvre est consultable à l'adresse : www.nuclearprinciples.org/wp-content/uploads/2012/05/SECRETARIAT_GENERIC_IMPLEMENTATION_REPORT1.pdf. Un deuxième rapport était à paraître à la date de publication du présent article.

permanente sur leur teneur et modalités de mise en œuvre. S'inspirant d'autres initiatives du secteur privé, notamment les Principes de l'Équateur (financement de projet) et la *Fair Labor Association* (confection et secteurs apparentés), les signataires des Principes de conduite ont créé, en janvier 2011, un Secrétariat chargé de coordonner les réunions, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics et les autres parties prenantes, de répondre aux questions du public et d'être le récipiendaire et le diffuseur des informations destinées aux participants et au grand public⁴¹. Ce Secrétariat doit également veiller à ce que le projet ne perde ni en souffle, ni en crédibilité, notamment en coordonnant et en organisant régulièrement des réunions d'examen. Des contributions annuelles équivalentes versées par l'ensemble des entreprises participantes financent le Secrétariat et les réunions d'examen.

Comme on l'a vu, les réunions d'examen sont l'occasion pour les fournisseurs participants de partager leurs meilleures pratiques et le retour d'expérience sur l'application des principes. Elles leur permettent également d'examiner des questions relatives à la participation de membres actuels ou nouveaux, de mener une réflexion sur les tendances ou les événements récents observés dans le secteur nucléaire et d'élaborer des stratégies d'ouverture vis-à-vis de parties prenantes importantes. Pour l'instant, il est prévu que les participants se rencontrent deux fois par an dans des lieux à chaque fois différents. Deux réunions ont eu lieu jusqu'à présent : en décembre 2011 à Moscou (Russie) et en juillet 2012 à Pittsburgh, en Pennsylvanie (États-Unis).

L'une des activités permanentes à l'ordre du jour de toutes les réunions est l'examen des procédures de mise en œuvre appliquées en interne par les fournisseurs. Ce débat donne à l'ensemble des participants – fournisseurs, experts et facilitateurs de la Fondation Carnegie – l'opportunité de poser des questions au sujet des présentations de chaque entreprise et de débattre. Cette dynamique rappelle celle des examens par les pairs menés dans d'autres contextes, par exemple la Convention sur la sûreté nucléaire. Si une telle place est accordée au dialogue, c'est en raison d'une conviction profonde : les fournisseurs visent la conformité car ils se savent soumis à l'examen collégial de leurs pairs et sont déterminés à tirer des enseignements de l'expérience des autres et à continuellement améliorer leur processus internes.

L'évaluation des actions d'ouverture menées par le Secrétariat, la Fondation Carnegie et les entreprises elles-mêmes est aussi une activité permanente à l'ordre du jour des réunions. Comme les autres codes de conduite à caractère volontaire mis en place par des industriels, les Principes de conduite ne sont pertinents que si les parties prenantes incitent les signataires à respecter leurs engagements. Un effort important de sensibilisation et de participation, déployé avant le lancement des Principes de conduite, s'est poursuivi plusieurs semaines après. Des gouvernements, des hauts responsables gouvernementaux, des organismes de réglementation nucléaire, la WANO et des membres éminents de la communauté financière ont examiné et approuvé les Principes de conduite. Aujourd'hui encore, des industriels du secteur nucléaire publient des déclarations de soutien, consultables en ligne⁴².

41. On trouvera de plus amples informations sur le Secrétariat des Principes de conduite à l'adresse : www.nuclearprinciples.org/contact. On trouvera de plus amples informations sur le Secrétariat des Principes de l'Équateur à l'adresse : www.equator-principles.com/index.php/about/the-secretariat, dernier accès le 27 octobre 2012. La *Fair Labor Association* dispose d'un personnel important sur trois continents : voir www.fairlabor.org/about-us/staff (dernier accès le 27 octobre 2012).

42. Ces déclarations et d'autres sont consultables à l'adresse : www.nuclearprinciples.org/support-statements.

Ces déclarations de soutien ont permis de mieux faire connaître les Principes de conduite auprès des diverses communautés agissant en faveur du développement responsable de l'énergie nucléaire. Les entreprises s'emploient à impliquer les acteurs importants du secteur, notamment les nouveaux entrants sur le marché de la construction de centrales. Parallèlement, le Secrétariat renforce ses relations avec l'AIEA et d'autres organisations internationales, parmi lesquelles l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire ainsi que des organisations non gouvernementales et des groupes représentant la société civile. Il est également très actif auprès des organismes internationaux de constructeurs et de normalisation. Plusieurs experts, tout en assurant leur rôle de conseil auprès des participants au projet, cherchent à rallier les suffrages de la communauté financière. La Fondation Carnegie et le Secrétariat continuent de faire connaître les Principes de conduite et le processus d'examen actuellement mis en place auprès des États clients et fournisseurs. En impliquant l'ensemble de ces parties prenantes, la Fondation Carnegie espère créer une large base de soutien en faveur des Principes de conduite et promouvoir l'application des meilleures pratiques à tous les échanges de matériels nucléaires.

Conclusion et futurs enjeux

L'avenir de l'énergie nucléaire est aujourd'hui incertain et dépend entre autres de la confiance du public dans la sûreté et la sécurité des centrales. En regroupant leurs meilleures pratiques au sein des Principes de conduite, en promouvant l'application de ces principes auprès de tous les acteurs du secteur et auprès du grand public et en prenant l'engagement de réexaminer régulièrement leur contenu et de tirer des enseignements de leur mise en œuvre, les fournisseurs de centrales nucléaires ont franchi une étape importante qui affirme leur volonté d'être des acteurs socialement responsables.

Le processus unique qui a présidé à l'élaboration et à l'application des Principes de conduite s'annonce durable mais doit relever certains défis. Les participants devront continuer de prendre l'avis de conseils juridiques pour poursuivre l'élaboration de procédures de partage d'information et d'amélioration de la mise en œuvre qui respectent de façon rigoureuse le droit de la concurrence et les normes antitrust. À l'heure actuelle, ils étudient de près les enseignements tirés des diverses enquêtes relatives à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Dans les mois à venir, ils devront réfléchir aux moyens d'appliquer ces enseignements, ce qui pourrait nécessiter une révision des Principes de conduite.

Les évolutions de l'industrie nucléaire et du marché des centrales auront aussi probablement un impact sur le processus d'examen des Principes de conduite. Contraints de s'adapter, les fournisseurs devront dans certains cas tenir compte de l'arrivée de nouveaux acteurs, de nouvelles conditions de marché et de nouvelles bonnes pratiques.

Étant donné le coût en capital des réacteurs de grande puissance et la forte capacité de réseau qu'ils nécessitent, plusieurs entreprises développent actuellement des réacteurs de petite et moyenne puissance (RPMP) dans la perspective de réduire les coûts d'installation et de construction, de renforcer la résistance à la prolifération et, si les réacteurs sont produits en série, de réaliser des économies d'échelle. Parmi ces entreprises, on retrouve des constructeurs de centrales établis de longue date, dont plusieurs participent aux Principes de conduite, de nouvelles sociétés et d'autres qui n'avaient encore jamais conçu ni commercialisé leurs propres concepts de réacteurs. Aucun organisme national de réglementation nucléaire n'a encore autorisé de concept de RPMP ; on ignore donc encore si ces nouveaux types de réacteurs seront à la hauteur des promesses faites par leurs concepteurs.

Constatant que certains fournisseurs de RPMP souhaitent s'implanter sur des marchés étrangers, le Secrétariat des Principes de conduite a invité ces entreprises à dialoguer sur des questions d'intérêt commun. En juillet 2012, le constructeur de matériels nucléaires et de RPMP Babcock & Wilcox a annoncé qu'il adoptait les Principes de conduite. D'autres constructeurs de RPMP, potentiellement exportateurs, sont invités à faire de même afin de respecter les mêmes obligations que les signataires actuels. Une telle démarche donnerait au public du monde entier l'assurance que l'exportation de RPMP se fera avec autant de sérieux et le même souci des meilleures pratiques internationales que l'exportation de réacteurs de grande puissance.

À l'heure où les secteurs en difficulté financière revoient à la baisse leurs engagements et où les entreprises cherchent à accroître leur part de marché, les Principes de conduite devront prouver qu'ils peuvent conserver l'intérêt et l'engagement de haut niveau des constructeurs et d'autres parties prenantes de l'industrie nucléaire. Lors de la dernière réunion d'examen, les membres ont fait remarquer que la haute technicité des principes est une source de confusion aux yeux des non spécialistes, alors même que le degré de détail du texte est l'un de ses atouts. En dépit des changements de direction et de personnel, de la restructuration de certaines entreprises et du renouvellement normal des effectifs, le Secrétariat et, dans une certaine mesure, la Fondation Carnegie devront préserver les connaissances, l'expertise et la mémoire institutionnelle dans les grandes entreprises participantes. L'avenir incertain de l'énergie nucléaire – dont la place est précaire dans certains pays mais potentiellement dominante dans d'autres – souligne combien il importe que les acteurs du secteur discutent avec la plus grande franchise des meilleures pratiques et des moyens de s'assurer de leur application universelle.

La dernière version des « Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires » est reproduite à la page 261 de ce numéro. De plus amples informations sur ces principes sont disponibles à l'adresse : www.nuclearprinciples.org.

La réponse du Canada à l'incident du MCP Altona : cadre réglementaire relatif à l'exportation d'uranium

par Jacques Lavoie*

Introduction

Le 23 décembre 2010, un cargo transportant 350 000 kilogrammes (kg) de concentré de minerai d'uranium (U_3O_8)¹ appartenant à l'entreprise canadienne d'exploitation des ressources Cameco Corporation², quittait le port de Vancouver, en Colombie-Britannique (Canada) et se trouvait confronté à des conditions météorologiques violentes dans les eaux internationales entre Hawaii et les îles Midway alors qu'il était en route pour Zhanjiang, en Chine. Le navire, le MCP Altona, bien qu'ayant subi des dommages à la coque, put continuer à naviguer dans la tempête. Une fois la mer calmée, l'équipage constata que certains conteneurs avaient été renversés et endommagés. Le capitaine ne put cependant pas obtenir les autorisations nécessaires pour s'abriter dans un port de refuge à proximité étant donné qu'il n'y avait aucun risque immédiat pour la santé et la sécurité de l'équipage³. Sur recommandation de Cameco, le cargo est retourné en Colombie-Britannique.

Le présent article décrit les mesures d'intervention prises par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en réponse à cet incident. L'article traite

* Monsieur Jacques Lavoie est avocat-général principal à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) à Ottawa (Canada). Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de la CCSN ou du gouvernement du Canada.

1. Le concentré de minerai d'uranium, U_3O_8 , communément appelé « yellowcake », est le produit qui est créé lorsque le minerai d'uranium est extrait et concentré. La fine poudre est stockée dans des fûts d'acier et expédiée dans des raffineries pour traitement en vue de la transformer en combustible pour les réacteurs nucléaires. Ce concentré à une très faible solubilité et demeure stable dans un vaste éventail de conditions. Le concentré doit être raffiné davantage et converti en poudre pure de dioxyde d'uranium. Cela se fait en convertissant le concentré en hexafluorure d'uranium (UF_6) sous forme gazeuse pour ensuite l'enrichir. Après l'enrichissement, l'uranium est reconverti en poudre de dioxyde d'uranium solide qui est compressée en petites pastilles, lesquelles sont regroupées dans des grappes de combustible placées à l'intérieur des réacteurs.
2. Cameco Corporation est un producteur canadien d'uranium et un fournisseur de services de combustible nucléaire.
3. Port de refuge – En droit maritime international, l'accès à un port ne peut être refusé à un navire étranger en détresse cherchant à s'abriter d'une tempête, de conditions météorologiques défavorables ou d'autres circonstances le plaçant en situation de détresse à moins que le navire puisse naviguer sans risque ou danger additionnels vers un autre port lui offrant le même degré de sécurité. La seule condition est que la détresse à laquelle le navire fait face doit être réelle et non fictive, basé sur une crainte réelle de pertes ou de dommages sérieux au vaisseau, à la cargaison ou à l'équipage. En général, le navire en détresse doit pouvoir accéder au port sans être assujéti à la réglementation locale concernant toute incapacité, pénalité, interdiction, charge ou taxe en vigueur dans ce port : réf. *The Commander's Handbook on the Law of Naval Operations*, Édition de Juillet 2007, Marine des États-Unis, NWP 1-14M, à l'adresse : [www.usnwc.edu/getattachment/a9b8e92d-2c8d-4779-9925-0defea93325c/1-14M_\(Jul_2007\)_\(NWP\)](http://www.usnwc.edu/getattachment/a9b8e92d-2c8d-4779-9925-0defea93325c/1-14M_(Jul_2007)_(NWP)).

également de la politique et du cadre réglementaire canadiens en matière de contrôle des exportations d'uranium.

Réponse réglementaire à l'incident de transport

Le 3 janvier 2011, Cameco a été avisée qu'une partie des conteneurs maritimes transportant des fûts remplis d' U_3O_8 qui se trouvaient à bord du MCP Altona s'étaient déplacés et étaient endommagés⁴. Le MCP Altona est un porte-conteneurs polyvalent construit en 2007 et enregistré au Libéria. Un certain nombre de fûts s'étaient également ouverts et leur contenu s'était répandu dans la zone de confinement. L' U_3O_8 était emballé dans 840 fûts d'acier de 55 gallons chacun (soit environ 208 litres chacun) répondant aux exigences relatives aux colis industriels de type CI-1 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁵ du Canada et du *Règlement de transport (TS-R-1)*⁶ de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les fûts étaient regroupés dans des conteneurs ISO de 20 pieds – à raison de 35 fûts par conteneur – chargés sur un seul niveau. Il y avait 24 conteneurs à bord, tous situés sous le pont à la proue du navire, dans une cale dédiée et fermée qui était isolée des autres biens transportés sur le navire. Le 15 janvier, le navire est retourné dans les eaux territoriales canadiennes et s'est finalement amarré à Ladysmith, en Colombie-Britannique, où des représentants de Cameco, de Transports Canada et de la CCSN⁷ ont procédé à une évaluation préliminaire en vue de descendre dans la calle du navire. Transports Canada a ensuite délivré une ordonnance d'immobilisation en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*⁸ dans le but d'assurer un contrôle strict du navire et de sa cargaison.

Entre janvier 2011 et mai 2012, des employés de la CCSN, de Cameco et de Transports Canada ont participé à la réparation des dommages infligés par le mauvais temps à la cale et à l'ensemble du navire, dans l'objectif d'éliminer le risque radiologique découlant de l'incident survenu en haute mer. Toutes les matières nucléaires récupérées à bord du MPC Altona furent sécurisées et transportées jusqu'à l'installation de concentration d'uranium de Key Lake, en

4. Au Canada, l' U_3O_8 est défini comme une « substance nucléaire » en vertu de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et comme une « substance nucléaire contrôlée » aux termes du Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire (RCIENPN).

5. DORS/2000-208.

6. Normes de sûreté de l'AIEA, *Règlement de transport des matières radioactives, Prescriptions de sûreté*, édition de 2005. Cet article n'aborde pas l'applicabilité d'autres conventions internationales, comme la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

7. Au Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la sûreté, la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La CCSN a été établie en 2000 en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles. La CCSN a été créée pour remplacer l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) fondée en 1946.

8. L.C. 1992, ch. 34.

Saskatchewan, en vue de récupérer le *yellowcake* et d'éliminer les déchets⁹. Cameco a fourni au personnel de la CCSN un Plan de récupération sécuritaire et de retour du *yellowcake*. La CCSN a approuvé ce plan le 24 mars 2011, après consultation des autres autorités réglementaires et a autorisé Cameco à entamer des travaux complets de nettoyage et de décontamination du MCP Altona sous la surveillance de la CCSN.

Les doses de rayonnement reçues par le personnel de la CCSN et les travailleurs sont restées très faibles, aucune dose imprévue n'a été reçue par un travailleur ou par la population et aucun concentré de minerai d'uranium n'a été rejeté dans l'environnement. La dose moyenne estimée pour les travailleurs à l'aide de dosimètres à lecture directe pendant toute l'opération de récupération et de nettoyage a été de 0,12 milliSievert (mSv) (ce qui représente 0,2 % de la limite de dose annuelle de 50 mSv fixée par la CCSN pour un travailleur du secteur nucléaire). La lecture la plus élevée pour un travailleur individuel a été de 0,59 mSv (soit 1 % de la limite de dose annuelle de 50 mSv).

Pendant toute la durée des opérations, l'intensité du rayonnement à l'extérieur de la cale du MCP Altona, soit sur le pont et le quai, était minimale et dans les limites des niveaux naturels d'environ 0,04 microSievert (μ Sv/h). Les doses de rayonnement reçues par les inspecteurs de la CCSN pendant les opérations sont également demeurées très faibles, la plus haute lecture individuelle étant de 0,029 mSv (avec une lecture moyenne de 0,015 mSv). Ces résultats garantissent que les doses reçues par la population n'ont pas dépassé la limite de dose annuelle fixée pour le public qui est de 1 mSv, car personne (à l'exception des travailleurs directement chargés des opérations de remise en état) n'a passé plus de temps près des opérations que les inspecteurs de la CCSN.

Ainsi qu'il a déjà été noté, aucune contamination n'a été observée à l'extérieur de la cale, et il n'y a donc eu aucune contamination croisée des autres biens. Cameco a procédé à des vérifications quotidiennes de la contamination dans la zone de travail à l'intérieur de la cale, ainsi qu'à l'extérieur sur les panneaux de cale, le pont et le quai. Les inspecteurs de la CCSN ont vérifié ces mesures. Des mesures ont aussi été prises sur tous les conteneurs de transport et les fûts de *yellowcake* (retirés de la cale) avant leur transport vers Key Lake. Les résultats des contrôles de la poussière sur le pont au-dessus de la cale sont restés très faibles et ne montraient aucun niveau mesurable de poussière d'uranium¹⁰. Toute l'eau de pluie se trouvant dans les zones contaminées a été recueillie et stockée dans des conteneurs à double paroi qui ont été expédiés à l'installation de Key Lake de Cameco. De plus, une surveillance environnementale hebdomadaire a été réalisée dans l'eau entourant le navire pendant toute la durée des opérations.

Tous les travailleurs dans la cale portaient un équipement de protection individuelle (EPI) approprié afin de prévenir les expositions à la poussière d'uranium et faisaient l'objet d'examen biologiques réguliers pour détecter toute trace d'absorption d'uranium. Il n'y a eu aucune indication d'absorption par un travailleur à la suite des travaux de récupération et de nettoyage. Une fois les travaux terminés, Cameco a procédé à un contrôle radiologique final de la cale, des panneaux de la

9. Ouverte en 1983, Key Lake demeure la plus grande usine au monde de concentration d'uranium à haute teneur. Construite au départ pour traiter le minerai d'uranium provenant des deux mines à ciel ouvert adjacentes, l'usine fut convertie pour traiter, à partir de 1999, du minerai d'uranium à teneur plus élevée expédié sous forme de boue de la mine McArthur River, située à 80 kilomètres au nord. (Source Cameco : www.cameco.com/mining/key_lake/).

10. Compte rendu sur l'expédition de concentré d'uranium à bord du navire MCP Altona, Réunion publique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, document à l'intention des commissaires CMD 11-M35, 9 juin 2011.

cale, du pont et du quai afin de vérifier qu'il n'y avait aucune contamination résiduelle supérieure au critère de contamination en surface approuvé par la CCSN, qui est de 0,4 Becquerels par centimètre carré (Bq/cm²) pour l'uranium. Le personnel de la CCSN a vérifié les résultats du contrôle effectué par Cameco et a procédé à un contrôle radiologique indépendant de toutes les zones touchées. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y avait eu aucune contamination résiduelle au concentré de minerai d'uranium à bord du navire MCP Altona ni sur le quai.

Le personnel de la CCSN ayant constaté qu'il ne restait aucune contamination à l'uranium à bord du MCP Altona à la fin des opérations, le personnel considéra qu'au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, le navire maritime MCP Altona ne représentait plus ni un risque ni une préoccupation réglementaire. La CCSN a conclu que cet incident et les travaux de décontamination réalisés par Cameco n'avaient causé aucun dommage radiologique à l'environnement, ni à la santé et la sécurité de l'équipage du MCP Altona, aux travailleurs ou au public. En conséquence, le MCP Altona a été libéré de tout contrôle réglementaire le 5 mai 2011¹¹.

Politique et contrôles réglementaires du Canada des exportations d'uranium

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)¹² et Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)¹³

Les contrôles réglementaires canadiens des exportations d'uranium sont effectués en vertu de la LSRN et de la LLEI, ainsi que des règlements associés.

Au Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) est responsable de la définition et de la surveillance de la politique en matière d'accords internationaux. Il est également souvent le principal ministère en charge du respect des obligations qui résultent de ces accords pour le Canada. Cependant, d'autres ministères et organismes, comme la CCSN, ont aussi des responsabilités déléguées ou principales en lien avec un certain nombre d'accords internationaux. En vertu des articles 3 et 9 de la LSRN, la CCSN a la responsabilité d'assurer la conformité aux mesures de contrôle international et aux obligations internationales que le Canada s'est engagé à respecter concernant le contrôle du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment dans le cadre de la non-prolifération des armes nucléaires et des engins explosifs nucléaires.

L'alinéa 26a) de la LSRN interdit l'exportation d'uranium, sauf obtention d'un permis d'exportation, et à la condition qu'une telle transaction reste assujettie aux règlements applicables. Deux règlements en particulier établissent les exigences relatives aux autorisations pour l'importation et l'exportation d'uranium : le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹⁴ et le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*¹⁵. La CCSN est compétente pour délivrer des permis d'exportation et d'importation qui autorisent leurs titulaires à réaliser des activités d'exportation et d'importation.

11. Un procès a été engagé entre Cameco et les propriétaires du MCP Altona, y compris la compagnie de transport, devant la Division d'amirauté de la Cour fédérale du Canada pour des dommages dépassant les 19 000 000 CAD (Cour fédérale, Amirauté, dossier no T-484-11). Au moment de rédiger cet article, la cause était encore devant la Cour fédérale du Canada.

12. L.C. 1997, ch. 9.

13. L.R.C. (1985), ch. E-19.

14. DORS/2000-202.

15. DORS/2000-210.

Le ministre désigné comme responsable de la LLEI est le ministre des Affaires étrangères, qui doit demander l'accord du ministre du Commerce international sur les politiques et décisions en lien avec cette législation. En vertu de la LLEI, le ministre peut délivrer une licence qui autorise l'exportation de biens ou de technologie définis dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC)¹⁶. La LMEC comprend des biens et des technologies militaires, à double usage et stratégiques, tous les biens et toutes les technologies d'origine américaine ainsi qu'un nombre limité d'articles contrôlés pour des raisons économiques. La LMEC liste sept groupes de marchandises dont l'exportation est contrôlée, y compris les marchandises de non-prolifération nucléaire (Groupe 3) et les marchandises à double usage dans le secteur nucléaire (Groupe 4). D'autres législations fédérales contrôlent des marchandises particulières à l'intérieur de la LMEC, notamment celles administrées par la CCSN (articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire), Environnement Canada (espèces menacées et déchets dangereux), Patrimoine canadien (objets culturels), Santé Canada (précurseurs des drogues illicites), Ressources naturelles Canada (explosifs) et Pêches et Océans Canada (hareng rogué).

Il existe une responsabilité légale indépendante mais partagée entre la LSRN et la LLEI pour les contrôles réglementaires à l'exportation et à l'importation de marchandises à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire. La Direction du contrôle à l'exportation (DCE) du MAECI et la CCSN possèdent des rôles distincts à l'égard de telles autorisations d'exportation et d'importation. Cependant, l'administration des procédures respectives de délivrance de permis et de licence sont coordonnées entre les deux entités. Le MAECI délivre des licences d'exportation individuelles (LEI) et des licences générales d'exportation (LGE), tandis que la CCSN délivre des permis d'exportation et d'importation en vertu de la LSRN.

Le MAECI ne délivre pas de licences d'importation pour les biens et les technologies nucléaires. L'importation et l'exportation de marchandises à caractère nucléaire, comme l'uranium, l'équipement de réacteur et les données de conception/fabrication, sont contrôlées par la CCSN en vue de s'assurer que les engagements pris aux termes d'accords bilatéraux de coopération nucléaire et les obligations internationales de non-prolifération sont respectés. Un processus de délivrance d'autorisations et d'application coordonné est en place entre les deux entités pour les articles ou les marchandises nécessitant une LEI du MAECI et un permis d'exportation de la CCSN.

Listes de contrôle des articles à caractère nucléaire et des articles à double usage dans le secteur nucléaire

Les listes de contrôle des articles décrits aux Parties A et B de l'Annexe du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (RCIENPN), pris en vertu de la LSRN, et dans les groupes 3 et 4 de la LMEC publiée en vertu de la LLEI, émanent des listes approuvées par le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et publiées dans le document INFCIRC 254, Parties 1 et 2. Cependant, les contrôles prévus dans la LSRN ont une portée légèrement plus large, car le Canada exerce un contrôle plus important que ses engagements internationaux ne le prescrivent, par le biais d'exigences figurant dans le RCIENPN et des Lignes directrices du Canada en matière d'exportation du tritium¹⁷ de 1986.

16. DORS/89-202.

17. Compte rendu des délibérations de la CCSN à l'égard de SRB Technologies (Canada) inc., le 25 octobre et le 27 novembre 2006, par. 116, consultable à l'adresse suivante : nuclearsafety.gc.ca/fr/commission/pdf/2006-11-27-Dcision-SRBT-f.pdf.

Pour certains articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire qui sont énumérés dans les groupes 3 et 4 de la LMEC et dans le RCIENPN, les exportateurs n'ont pas besoin d'une licence d'exportation individuelle du MAECI, mais peuvent utiliser une licence générale d'exportation (LGE 43 ou 44). La LGE prévoit une autorisation continue d'exportation pour certaines marchandises, sans qu'il ne soit requis de présenter une demande visant à fournir des renseignements précis sur l'expédition, tels que l'utilisation finale, l'utilisateur final et la destination. Dans de tels cas, c'est à la CCSN qu'incombe la responsabilité de délivrer ces LGE en tenant compte des risques.

Dans les cas où la CCSN et le MAECI doivent tous les deux contrôler un même article à l'exportation, la CCSN participe au processus de consultation dans le cadre d'une demande devant le MAECI. Ce processus de coordination sert à informer le MAECI des préoccupations ou des objections que pourrait avoir la CCSN et qu'il pourrait être utile de connaître aux fins de délivrer une licence d'exportation. Ce processus reconnaît la nécessité d'obtenir l'évaluation technique de la CCSN sur les marchandises nucléaires et sur celles à double usage dans le secteur nucléaire dans le but de tenir compte de toute préoccupation technique ou relative à l'utilisation ou à l'utilisateur final de la marchandise que la CCSN pourrait avoir identifiée dans son évaluation des risques. La participation de la CCSN permet aussi de s'assurer que les exigences ou restrictions relatives aux transferts nucléaires, au titre des accords bilatéraux de coopération nucléaire gérés par la CCSN, sont respectées avant que les autorisations soient délivrées. Dans tous les cas, la CCSN a la responsabilité, dans le cadre de sa procédure d'autorisation, de veiller à l'utilisation finale pacifique et à la conformité aux obligations et engagements internationaux et à la politique du Canada en matière de non-prolifération nucléaire.

L'exportation d'U₃O₈ (concentré de minerai d'uranium) est assujettie à la politique de non-prolifération nucléaire du Canada

La CCSN¹⁸ a délivré à Cameco deux (2) licences d'exportation pour expédier en République populaire de Chine 350 000 kg de concentré de minerai d'uranium sur le MCP Altona. Le concentré de minerai d'uranium était d'origine chinoise¹⁹ et namibienne.

La politique de non-prolifération nucléaire du Canada établit les conditions en vertu desquelles le Canada est prêt à envisager un accord de coopération nucléaire avec d'autres pays. Cette politique exige que les transferts de matières nucléaires, y compris les concentrés de minerai d'uranium, soient assujettis à un accord bilatéral de coopération nucléaire (ACN) ayant valeur de traité. La CCSN définit les attentes générales convenues par les pays respectifs mais les exigences en matière d'autorisations d'exportation restent celles prévues par les lois nationales et pourraient nécessiter selon les cas des approbations ou permis individuels. La CCSN doit superviser la mise en œuvre des dispositions des ACN, et le fait principalement au moyen d'une série de procédures de notification et de production de rapports établies dans le cadre d'une entente administrative (EA) bilatérale qu'elle signe avec le pays partenaire. Cette responsabilité de la CCSN comprend notamment la gestion des notifications de transfert et des demandes de consentement pour le retransfert, avant la délivrance des licences d'exportation. La CCSN conserve également un registre de l'inventaire des matières nucléaires transférées vers d'autres pays, aux fins de la comptabilité nationale des matières nucléaires et de la reddition de compte aux partenaires des ACN bilatéraux, tel qu'exigé dans les ACN.

18. EL-A1-20142./0/2012 et EL-A1-20141.0/2012.

19. L'uranium d'origine chinoise était régi par l'Accord de coopération entre le Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire du 7 novembre 1994.

Des principes de comptabilité des matières nucléaires généralement acceptés sont appliqués au Canada pour le suivi et l'enregistrement des transferts d'uranium, en relevant notamment l'origine de la matière (étrangère ou canadienne) ainsi que toute obligation imposée à la matière, conformément aux exigences des ACN bilatéraux. Cependant, le *yellowcake* est une marchandise fongible et, lorsqu'elle est mélangée avec des matières provenant d'autres pays, elle ne peut être physiquement identifiée ni suivie au sens pratique. Par exemple, il est impossible, pour des questions pratiques, de distinguer une quantité de *yellowcake* d'origine étrangère d'une quantité identique d'origine canadienne.

Les exportations d'uranium du Canada sont autorisées au moyen de processus d'autorisations gérés par la CCSN. Des registres de données sont créés par la CCSN au moment de délivrer des permis d'importation et d'exportation. Les titulaires de permis en possession de matières nucléaires doivent soumettre des rapports dans le Système de comptabilisation des matières nucléaires (SCMN) de la CCSN lorsqu'ils apportent des modifications à leur inventaire, y compris en raison d'exportations ou d'importations (c.-à-d. lors de chaque expédition ou de chaque réception faite en vertu de chaque permis). Le titulaire de permis doit également préciser si la matière est étrangère ou d'origine canadienne. Les déclarations se font au moyen de formulaires fournis par la CCSN²⁰ aux titulaires de permis.

Exportation d' U_3O_8 (concentré de minerai d'uranium) vers la République populaire de Chine

En novembre 1994, le Canada et la République populaire de Chine ont signé un ACN bilatéral²¹ et le 24 février 1997, le prédécesseur de la CCSN, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), a signé l'entente administrative correspondante avec l'Agence pour l'énergie atomique de la Chine (AEAC)²². Depuis 1994, le Canada et la Chine ont établi une coopération réussie en matière de programmes civils d'énergie nucléaire. L'ACN permet d'exporter l'uranium canadien en Chine, cependant, selon les dispositions de l'ACN, ces changements ne peuvent être destinés qu'aux installations chinoises du cycle du combustible nucléaire qui sont assujetties à l'accord de soumission volontaire aux garanties que la Chine a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le transfert de concentrés de minerai d'uranium d'origine étrangère a été autorisé par la CCSN conformément à la politique de non-prolifération nucléaire du Canada. Puisque, l'uranium n'était pas d'origine canadienne, il n'était pas assujetti aux dispositions de l'ACN entre la Chine et le Canada, et de ce fait a été soumis à une vérification exceptionnelle de la part de la CCSN. Dans ce cadre, le Canada a demandé et reçu des assurances spéciales d'utilisation finale à des fins pacifiques de la part des autorités chinoises, avant que la CCSN n'autorise les exportations. Les demandes portaient spécifiquement sur ce transfert d'uranium d'origine étrangère du Canada vers la Chine. Toute exportation proposée d'uranium d'origine canadienne vers la Chine aurait été assujettie aux dispositions et aux assurances d'utilisation pacifique stipulées dans l'ACN signé entre le Canada et la Chine.

20. Document d'application de la réglementation de la CCSN, RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*.

21. Canada et Chine. *Coopération en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire*. Signé le 7 novembre 1994; entrée en vigueur le 7 novembre 1994. Résiliation : durée indéterminée. Source : CTS 1994/27. UNTS 34969.

22. Source : CCEA-R 1997. Nota : L'EA a été signé en vertu de l'accord du 7 novembre 1994.

Conclusion

Le 19 juillet 2012, le Canada a signé un Protocole additionnel à l'ACN signé entre le Canada et la Chine qui a pour objet d'offrir la possibilité d'augmenter le nombre de transferts d'uranium canadien vers la Chine. Le Protocole devrait être ratifié par les deux gouvernements à la fin de l'automne 2012. Le Protocole prévoit des mécanismes supplémentaires qui permettront de vérifier l'utilisation finale pacifique de l'uranium expédié en Chine. En vertu de ce protocole, la Chine soumettra des rapports supplémentaires au Canada sur l'uranium fourni dans les cas où cet uranium est destiné à une installation qui ne fait pas partie de l'accord de soumission volontaire aux garanties de la Chine avec l'AIEA. Ces exigences supplémentaires sont établies dans une entente administrative complémentaire entre la CCSN et son homologue, l'AEAC²³.

Le Protocole proposé est conforme à la politique de non-prolifération nucléaire suivie de longue date par le Canada et les obligations internationales de la Chine. Les dispositions de ce Protocole garantiront que l'uranium fourni par le Canada ne servira que dans le cadre du programme nucléaire civil de la Chine et seulement à des fins pacifiques non militaires²⁴.

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application, les importateurs et les exportateurs canadiens doivent obtenir des permis de la CCSN qui contrôlent le transfert international d'articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire, et s'y conformer. Au moyen du processus d'autorisation, la CCSN prend des mesures pour s'assurer que les importations et exportations nucléaires sont conformes à la politique de non-prolifération nucléaire du Canada. Les titulaires de permis doivent, à leur tour, respecter les engagements de non-prolifération nucléaire du Canada.

La politique de non-prolifération du Canada exige que les exportations nucléaires majeures soient assujetties à un accord de coopération entre le Canada et le pays importateur. Ces accords établissent des obligations réciproques ayant pour but de réduire au minimum le risque de prolifération associé au transfert international d'articles nucléaires. La CCSN participe, avec le MAECI, à la négociation des accords bilatéraux de coopération nucléaire et met en œuvre les ententes administratives avec ses homologues étrangers en vue de s'acquitter efficacement des modalités et conditions de ces accords.

Le cas du MCP Altona constitue un événement qui aide à présenter les répercussions plus générales des aspects nationaux et internationaux touchant l'exportation d'uranium du Canada vers la Chine dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)²⁵. Le TNP prévoit les engagements visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à atteindre l'objectif de désarmement nucléaire. Le Canada est un des premiers pays signataires du TNP et a centré sa politique sur les dispositions du Traité. La pierre angulaire de la politique nucléaire de non-prolifération nucléaire du Canada est de garantir à la population canadienne et à la communauté internationale que les exportations nucléaires du Canada ne contribuent pas au développement d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

23. Voir : www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2012/07/19a.aspx?lang=fra&view=d.

24. Ceci, tel que requis en droit canadien. Le Protocole sera déposé pour commentaires devant le Parlement cet automne pour une durée de 21 jours consécutifs. Il entrera en vigueur à la fin de la période de consultation par arrêté en conseil et suite à la conclusion d'un échange de notes diplomatiques entre le Canada et la Chine. Disponible à l'adresse : pm.gc.ca/fra/media.asp?id=4643.

25. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), signature ouverte le 1^{er} juillet 1968, INFCIRC/140, 22 avril 1970.

Conflits de lois liés à la participation de la Suisse au régime de responsabilité civile de la Convention de Paris

par Michael Waldner*

Résumé

Malgré sa contribution significative aux négociations de la Convention de Paris, la Suisse vient seulement de la ratifier, avec tous ses protocoles d'amendement. La Suisse ne sera liée par le régime de la Convention de Paris, dans sa totalité, qu'à l'entrée en vigueur des Protocoles de 2004. Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur d'une révision de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire et ratifiera le Protocole commun au même moment. Étant partie au régime de responsabilité civile de Paris ainsi qu'au Protocole commun, la Suisse aura donc des liens conventionnels avec les États parties au régime de Paris et les États parties au régime de Vienne qui sont également parties au Protocole commun. Dans le présent article, nous évaluerons quelle serait la protection juridique dont bénéficieraient des victimes suisses ainsi que le risque responsabilité que pourraient courir les exploitants suisses et tout autre défendeur éventuel (comme les fournisseurs et les constructeurs) dans le nouveau régime juridique, en nous concentrant sur les potentiels conflits de lois. Pour les besoins de cette évaluation, nous examinerons quels sont les tribunaux compétents pour statuer sur des demandes en réparation de victimes suisses ainsi que sur des demandes dirigées contre des défendeurs suisses dans différents scénarios, quel est le droit applicable par ces tribunaux, la question de savoir si le principe de canalisation juridique s'appliquera, à combien s'élèvent et les montants de responsabilité en vigueur. Cette évaluation révèle, en effet, une situation ambiguë : les exploitants, fournisseurs et constructeurs suisses bénéficieront, à l'évidence, d'une plus grande sécurité juridique. En l'absence de liens contractuels, les exploitants suisses pouvaient en principe être poursuivis devant n'importe quel tribunal. Un seul tribunal sera désormais compétent pour connaître des demandes en réparation des victimes d'États parties à la Convention. Les fournisseurs et constructeurs suisses, de leur côté, seront protégés par le principe de la canalisation juridique qui, fondamentalement, les exonère de tout risque responsabilité civile. Les victimes suisses bénéficieront du droit que leur confèrent les conventions à être indemnisées par des exploitants étrangers. De plus, les décisions rendues en leur faveur pourront être exécutées sur l'intégralité du territoire couvert par les États membres à la Convention. Toutefois, la limitation de la responsabilité de l'exploitant dans bon nombre d'États parties à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne fait planer un doute sur la possibilité de réparer tous les dommages provoqués par un accident grave avec les fonds disponibles. De plus, depuis l'élargissement du champ d'application territorial de la Convention de Paris de 2004 et de la Convention de Vienne de 1997, on pourrait faire valoir que des

* M. Michael Waldner est collaborateur senior au Cabinet d'avocats VISCHER S.A., à Zurich, Suisse. Le présent article est le texte de la thèse LL.M. présentée au *Centre for Energy, Petroleum, Mining Law and Policy (CEMPLP)*, Université de Dundee, Royaume-Uni. L'auteur tient à remercier M. Norbert Pelzer, directeur de sa thèse, pour ses précieux conseils et points de vue.

victimes suisses ne seraient pas forcément mieux loties si le pays ne s'était associé à aucune de ces conventions internationales.

1. Introduction

1.1 Description générale de la législation suisse sur la responsabilité civile nucléaire

Dès 1959, la Suisse a adopté sa première loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique¹ qui comportait des dispositions relatives à la responsabilité civile. Le régime de responsabilité civile était fondé sur la responsabilité objective de l'exploitant et la canalisation juridique. Contrairement aux principes généraux du droit suisse de la responsabilité civile, cette loi limitait la responsabilité de l'exploitant à 40 millions CHF, une disposition qui, à l'époque, avait été considérée comme nécessaire pour encourager la croissance de cette nouvelle industrie².

Le 1^{er} janvier 1984, une nouvelle loi portant spécifiquement sur la responsabilité civile nucléaire, la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 1983³, est entrée en vigueur, venant remplacer les dispositions concernant la responsabilité civile contenues dans la loi de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Tout en conservant les principes de la responsabilité objective et de la canalisation juridique, la loi fédérale de 1983 instituait la responsabilité illimitée de l'exploitant. Simultanément, elle imposait à l'exploitant de souscrire une assurance d'un montant de 1,1 milliard CHF (sur lesquels 100 millions CHF étaient destinés à couvrir les coûts du règlement des litiges)⁴.

En qualité de membre de l'OCDE, la Suisse a pris part aux négociations et à la rédaction tant de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁵ que de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la

-
1. *Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations du 23 décembre 1959*, FF 1959 1381 - 1396.
 2. *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations du 8 décembre 1958*, FF 1958 1549 1561 ; Debieux, C. (1986), *La responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires et sa couverture*, Dissertation, Fribourg/Tubingen, p. 69 ; Rausch, H. (1980), *Schweizerisches Atomenergierecht*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, p. 11.
 3. *Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983*, RS 732.44, consultable à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.44.fr.pdf.
 4. Voir loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 1983, article 11(1) et article 12.
 5. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) (1960). Dans le présent article, l'intitulé « Convention de Paris de 1960 » fera référence à la convention originale non modifiée. L'intitulé « Convention de Paris de 1982 » renverra à la Convention telle que modifiée par le Protocole additionnel de 1964 et par le Protocole de 1982. L'intitulé « Convention de Paris de 2004 » fera référence à la Convention amendée par le Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982. L'expression « Convention de Paris » renverra à la Convention en général, modifiée ou non. La Convention de Paris de 1982 peut être consultée à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/paris-convention-protocol.html, et le Protocole de 2004, à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/paris_convention.pdf.

Convention de Paris du 29 juillet 1960⁶. La Suisse a signé les deux conventions, mais n'en a ratifié aucune. La ratification a été envisagée lorsque le pays a adopté la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 1983. Toutefois, le Conseil fédéral est alors parvenu à la conclusion que la responsabilité illimitée de l'exploitant serait incompatible avec la limitation de la responsabilité prévue dans la Convention de Paris de 1960⁷. Faisant valoir que la ratification de la Convention de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963 ne permettrait pas d'améliorer de manière significative la protection dont bénéficieraient les victimes suisses, de même qu'elle ne contribuerait pas pour beaucoup à une harmonisation du droit, le Conseil fédéral a jugé que la ratification n'était pas souhaitable⁸.

Cette appréciation de la situation a changé avec l'adoption des protocoles de 2004 portant modification respectivement de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles qui, parce qu'ils permettent aux États parties d'instituer dans leur législation nationale la responsabilité illimitée de l'exploitant, font de la participation au régime de Paris une option qui mérite d'être considérée. La Suisse a pris part, à titre d'observateur, à la négociation des protocoles et les a tous les deux signés le 12 avril 2004.

Au moment de la signature de la Convention de Paris de 2004 et de la Convention de Bruxelles de 2004, le Conseil fédéral a émis quelques réserves concernant le paragraphe (f) de l'article 8 de la Convention de Paris de 2004 (réserve visant à autoriser la révision du jugement au cas où des faits nouveaux apparaîtraient ou des nouveaux moyens de preuve seraient produits) ainsi que l'article 9 de cette même convention (responsabilité d'un exploitant pour des dommages nucléaires résultant d'un accident dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile et d'insurrection)⁹. De plus, à l'occasion de la ratification de la Convention de Paris de 2004, la Suisse a émis une réserve concernant le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Protocole commun)¹⁰ aux termes de laquelle la responsabilité des exploitants suisses pour des dommages subis par des États parties à la Convention de Vienne relative à la

-
6. La Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (1963). Dans le présent article, l'intitulé « Convention de Bruxelles de 1963 » renvoie à la version originale non amendée de la Convention. L'intitulé « Convention de Bruxelles de 1982 » renvoie à la Convention amendée par le protocole additionnel de 1964 et par le Protocole de 1982. L'intitulé « Convention de Bruxelles de 2004 » fait référence à la Convention amendée par le Protocole portant modification de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (Protocole de Bruxelles de 2004). L'intitulé « Convention de Bruxelles » renvoie à la Convention en général, modifiée ou non. La Convention de Bruxelles de 1980 peut être consultée à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/nlbrussels.html. Le Protocole de Bruxelles de 2004 peut être consulté à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/brussels-supplementary-convention-protocol.html.
 7. Message concernant une loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 10 décembre 1979, FF 1980 172 183.
 8. Ibid, p. 191 – 196 ; Fischer, U. (1980), *Die Bewilligung von Atomanlagen nach schweizerischem Recht*, Energieforum Schweiz, Berne, pp. 191-192.
 9. Arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, FF 2008 4843, article 1(1)(a).
 10. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (1988), consultable à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/nljoint_prot.html.

responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹¹ et au Protocole commun serait évaluée sur le principe de la réciprocité.¹²

Dans la perspective de sa participation au régime de Paris, la Suisse a adopté la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 13 juin 2008 (loi sur la responsabilité civile de 2008)¹³ afin d'aligner la législation suisse sur les obligations que le pays avait contractées en signant la Convention de Paris et la Convention de Bruxelles de 2004.

Afin d'éviter toute incohérence entre la législation suisse et ces conventions, la loi de 2008 établit que les parties opérantes de la Convention de Paris de 2004 (articles 1-15) sont directement applicables et ne contient par ailleurs que des dispositions complémentaires aux deux conventions¹⁴.

Comme la loi qui l'a précédée, la loi sur la responsabilité civile de 2008 institue la responsabilité illimitée de l'exploitant¹⁵. Par rapport à la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 1983, l'assurance obligatoire est passée de 1 milliard CHF à un montant correspondant à la première et la deuxième tranches de la Convention de Bruxelles de 2004¹⁶ (soit approximativement 1,8 milliard CHF)¹⁷. Comme dans la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 1983, mais contrairement à la Convention de Paris de 2004, les exploitants peuvent être tenus pour responsables des accidents nucléaires directement liés à des hostilités, conflits armés ou guerres civiles¹⁸.

En mars 2009, le Conseil fédéral a ratifié la Convention de Paris de 2004 et la Convention de Bruxelles de 2004 également. La Suisse était donc le premier pays à ratifier les Protocoles de 2004. Toutefois, ces conventions ne lieront la Suisse que lorsque ces protocoles entreront en vigueur à l'échelle internationale¹⁹. La ratification du Protocole commun est toujours en suspens, mais devrait intervenir en même temps que l'entrée en vigueur de la Convention de Paris de 2004.

-
11. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963). Dans le présent article, l'intitulé « Convention de Vienne de 1963 » désigne la Convention originale non amendée. L'intitulé « Convention de Vienne de 1997 » renvoie à la Convention de Vienne telle que modifiée par le Protocole d'amendement à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997. L'intitulé « Convention de Vienne » renvoie aux deux versions, modifiée et non modifiée, de la Convention de Vienne. On trouvera la Convention de Vienne de 1963 à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1996/inf500.shtml; et le texte du Protocole de 1997 peut être consulté à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Decoments/Infcircs/1998/infcirc566.shtml
 12. Arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, FF 2008 4843, article 1(1)(c).
 13. Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 13 juin 2008, FF 2008 4845 – 4858, consultable à l'adresse : www.admin.ch/ch/ff/2008/4843.pdf
 14. Message relatif à l'arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 8 juin 2007, FF 2007 5125 5146 ; Tami, R. (2005), « Die Rezeption der revidierten Pariser und Brüsseler Übereinkommen in das schweizerische Recht », in Pelzer N. (ed.) (2005), Die Internationalisierung des Atomrechts, Nomos, Baden-Baden, p. 210.
 15. Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, article 3(1).
 16. Convention de Bruxelles de 2004, article 3(b)(i) et (ii).
 17. Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, article 8(2).
 18. Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, article 3(2).
 19. Le Protocole de Paris de 2004 entrera en vigueur au niveau international lorsqu'il aura été ratifié ou confirmé par les deux tiers des États parties, le Protocole de Bruxelles de 2004 lorsqu'il aura été ratifié ou confirmé par tous les États parties. Conformément à la décision 2004/294/CE du Conseil, les États membres de l'Union européenne qui sont parties contractantes à la Convention de Paris déposeront leurs instruments de ratification simultanément.

1.2 Champ de l'étude

L'histoire a montré que les conséquences d'un accident nucléaire ne s'arrêtent pas aux frontières d'un pays. Des demandes en réparation à la suite d'un tel accident risquent donc d'émaner de personnes résidant ou possédant un domicile à l'étranger. Ayant des liens avec des régimes juridiques différents, voire concurrents, ces demandes peuvent soulever des questions de conflits de lois relatives au tribunal ou aux tribunaux compétent(s) pour connaître des demandes en réparation, au droit que ces tribunaux doivent appliquer, ainsi qu'à l'exécution ou non des décisions du tribunal dans d'autres États.

Étant donné la fragmentation du droit de la responsabilité civile nucléaire au niveau international, ces questions peuvent se révéler très complexes dans de nombreuses situations. Devront les résoudre non seulement les tribunaux qui seront saisis des demandes en réparation mais également, dans l'industrie nucléaire, les partenaires à un contrat lorsqu'ils établiront des clauses de responsabilité civile pour se répartir efficacement les risques responsabilité civile nucléaire.

Dans le présent article, nous analyserons la situation juridique des victimes, exploitants et tiers suisses, tels que les fournisseurs et constructeurs, dans le nouveau régime. L'objectif général est d'évaluer de cette manière quelle est la protection juridique assurée aux victimes de dommages nucléaires de nationalité suisse ainsi que l'exposition au risque des exploitants nucléaires et de tout autre défendeur potentiel, tels que des fournisseurs et constructeurs, dans le nouveau régime juridique. Cette évaluation reposera sur l'examen des questions suivantes :

- Quels sont les tribunaux compétents, en vertu des régimes juridictionnels des Conventions de Paris et de Vienne, pour traiter des demandes en réparation émanant de victimes suisses ou dirigées contre des défendeurs suisses ?
- Le tribunal compétent appliquera-t-il les dispositions substantielles de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne ou la procédure sera-t-elle, au contraire, régie par le droit national autonome ?
- S'agissant d'actions en justice dirigées contre des fournisseurs et constructeurs, ces derniers sont-ils ou non protégés par la canalisation juridique prévue dans la Convention de Paris ou dans la Convention de Vienne ?
- Pour les actions relevant du champ d'application de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne, quelles limites de responsabilité doit-on appliquer ?

Lorsqu'ils seront saisis de demandes en réparation à la suite d'accidents nucléaires, les tribunaux des États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne devront d'abord répondre aux questions ci-dessus en fonction de la Convention à laquelle ils sont parties. La section 2 sera consacrée aux réponses qu'apportent les conventions à ces questions.

La section 3 permettra d'étudier comment le législateur suisse a transposé les obligations du pays en vertu des Conventions de Paris et de Bruxelles de 2004. À partir de cette analyse, nous évaluerons ensuite la situation juridique de trois des principaux groupements d'intérêt : les exploitants, les victimes et les fournisseurs suisses. La dernière section récapitulera les principales conclusions de ce travail en proposant une évaluation générale de la situation juridique des parties prenantes suisses dans le nouveau régime juridique.

Nous ne nous intéresserons dans cette étude qu'à la responsabilité pour des accidents survenant à l'intérieur d'installations nucléaires. Les problèmes de

responsabilité que posent des accidents nucléaires survenant lors des transports ne seront évoqués que pour approfondir notre pensée ou lorsque l'exemple pourra être utile à la compréhension d'un concept.

2. Aspects importants et principes fondamentaux du régime juridique international

Dans la section qui précède, nous avons identifié les questions sur lesquelles reposera notre évaluation de la situation des parties prenantes suisses dans le nouveau régime juridique. Dans la présente section, nous verrons quelles réponses les Conventions de Paris et de Vienne et, le cas échéant, le Protocole commun fournissent à ces questions. Pour ce faire, nous respecterons dans cette section l'ordre dans lequel un tribunal doit aborder ces questions lorsqu'il est saisi de demandes en réparation pour des dommages résultant d'un accident nucléaire.

En premier lieu, le tribunal doit établir si l'accident nucléaire, et donc la demande de réparation, relève du domaine d'application de la convention en question. Une fois l'applicabilité de la convention vérifiée, ce tribunal doit décider s'il a compétence pour juger de l'affaire en question d'après le régime juridictionnel en vigueur. Si l'action en justice est dirigée contre des personnes autres que l'exploitant, le tribunal doit évaluer si oui ou non le défendeur est protégé par la disposition relative à la canalisation juridique de la convention pertinente. Enfin, il lui reviendra de déterminer quelle est la limite de responsabilité applicable et d'identifier les clauses de réciprocité qui pourraient éventuellement limiter ou exclure la responsabilité de l'exploitant.

2.1 Applicabilité des conventions

2.1.1 Convention de Paris et Convention de Vienne

Un certain nombre de conditions tacites doivent être remplies pour que la Convention de Paris et la Convention de Vienne puissent s'appliquer à un accident nucléaire donné. Tout d'abord l'événement en question doit correspondre à la définition d'un « accident nucléaire » qui est donnée dans les conventions de même que les dommages qui en résultent à celle des « dommages nucléaires ».

Outre ces préalables évidents, il existe une importante condition supplémentaire à respecter. Pour que les régimes des conventions s'appliquent, l'exploitant qualifié de responsable par les conventions doit relever de la juridiction de la convention en question. Autrement dit, la Convention de Paris, par exemple, ne s'appliquera que si l'installation de l'exploitant responsable en application des dispositions pertinentes de la Convention se situe sur le territoire d'un État partie à la Convention de Paris. Il en va de même de la Convention de Vienne²⁰.

Bien que cette condition ne soit pas expressément énoncée dans les conventions, elle découle naturellement du fait que les conventions ne lient que les États qui y sont parties, leurs tribunaux et les personnes qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, seuls des États parties à la Convention peuvent être tenus d'exercer leur juridiction sur les exploitants responsables, de fixer des montants minimums de responsabilité, d'imposer l'obligation de souscrire une assurance à leurs exploitants et d'assurer aux victimes étrangères l'accès à leurs tribunaux de manière non discriminatoire.

20. Pour ce qui concerne la Convention de Vienne de 1997, voir AIEA (2007), *The 1997 Convention de Vienne on Civil Liability for Nuclear Damage and The 1997 Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage - Explanatory Texts*, IAEA International Law Series No. 3, Vienne, p. 28, consultable à l'adresse : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1279_web.pdf.

Seuls ces États peuvent être contraints de reconnaître et de faire exécuter des jugements rendus dans d'autres États parties à la Convention²¹.

Par conséquent pour que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne puisse s'appliquer, (i) l'accident en question doit correspondre à la définition des accidents nucléaires donnée par les conventions et (ii) l'installation de l'exploitant sur lequel est canalisée la responsabilité conformément aux règles instituées par les conventions doit se situer sur le territoire d'un État partie à une convention²². Si ces conditions préalables sont remplies, les régimes juridiques conventionnels, y compris les dispositions relatives à la procédure (juridiction et droit applicable) et les dispositions substantielles s'appliquent.

L'applicabilité des conventions à certains accidents nucléaires ne signifie pas pour autant que tous les aspects ou relations juridiques susceptibles de résulter de l'accident relèvent du régime juridique conventionnel. En premier lieu, ces conventions laissent à la discrétion des pouvoirs législatifs nationaux la mise en œuvre de nombreux aspects et, comme nous le verrons ultérieurement, certains aspects juridictionnels et demandes en réparation dirigées contre des personnes autres que l'exploitant responsable sortent entièrement du champ d'application des régimes juridiques établis par ces conventions.

2.1.2 Protocole commun

Le Protocole commun a pour fonction d'établir une passerelle entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne. Il vise à s'assurer qu'une seule convention et donc un seul régime juridictionnel s'appliquera à un accident nucléaire particulier. Par conséquent, ce Protocole commun permet aux victimes d'États parties à une convention et au Protocole commun de bénéficier des dispositions de l'autre convention.

Le Protocole commun ne contient pas de dispositions précisant expressément les conditions de son application. À l'évidence, pour qu'il soit applicable, la Convention de Paris ou la Convention de Vienne doivent s'appliquer à l'accident nucléaire en question, en d'autres termes, l'exploitant d'un État partie à l'une ou l'autre de ces

21. Le préalable par lequel l'exploitant responsable doit appartenir à un État partie à la Convention ressort également des régimes juridictionnels des conventions (voir ci-dessous, section 2.2). Conformément à la règle fondamentale qui définit la compétence juridictionnelle dans les deux conventions, « les tribunaux de la partie contractante » sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites (article 13(a) de la Convention de Paris de 2004, article XI(1) de la Convention de Vienne). L'application de cette règle à un accident nucléaire survenant dans une installation située sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention signifierait que les conventions n'ont pas désigné le tribunal compétent. Plus frappant encore, la Convention de Vienne déclare compétent « l'État où se trouve l'installation » pour les accidents survenus en dehors du territoire de toute partie contractante (article XI(2) de la Convention de Vienne). L'application de cette règle lorsque l'État où se trouve l'installation n'est pas partie à la Convention signifie que les tribunaux de cet État non contractant sont déclarés compétents à l'exclusion des tribunaux des autres États parties, eux, à la Convention. En d'autres termes, les victimes appartenant à un État partie à la Convention seraient renvoyées devant un tribunal d'un État non partie sans garantie que ce dernier jugerait leur demande recevable et leur assurerait une réparation suffisante. De cette manière, les victimes se retrouveraient de fait complètement privées de protection juridique réelle, ce qui va bien évidemment à l'encontre des intentions des conventions.

22. On notera que, pour que la Convention de Vienne s'applique, il suffit que l'exploitant responsable relève d'un État partie à la Convention de Vienne, même si son installation est située sur le territoire d'un État qui n'y est pas partie (voir AIEA, supra note 20, p. 28).

conventions doit être responsable selon les règles propres à ces conventions. En ce sens, le Protocole commun leur est donc accessoire.

L'applicabilité de l'une ou l'autre de ces conventions ne suffit pas pour que le Protocole commun s'applique. En effet, le Protocole commun exige à cet effet que l'accident survienne sur le territoire d'un État qui y soit également partie. Cette condition s'impose finalement si l'on tient compte du fait que le Protocole commun peut seulement obliger les États qui y sont parties à étendre le bénéfice de la convention de base aux victimes des États parties à l'autre convention. Inversement, il faut en conclure que les États parties au Protocole commun qui sont parties à une convention ne peuvent être tenus de respecter les dispositions du Protocole commun lorsque des accidents se produisent sur le territoire d'États qui ne sont parties qu'à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne.

2.2 Régimes juridictionnels

2.2.1 Convention de Paris et Convention de Vienne

Une fois que l'on a établi l'applicabilité des Conventions de Vienne et de Paris à l'accident en question, le tribunal devant lequel sera introduite une action doit déterminer si la convention en question contient des dispositions lui attribuant la compétence pour trancher l'affaire ou au contraire, lui interdisant de la juger.

La Convention de Paris et la Convention de Vienne contiennent toutes deux des dispositions concernant les tribunaux compétents pour recevoir des demandes en réparation relatives à des accidents survenus dans des installations nucléaires ou lors du transport de matières nucléaires.

Les dispositions de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne relatives à la compétence juridictionnelle pour les accidents survenant dans des installations nucléaires sont les suivantes :

Article 13(a) de la Convention de Paris de 2004 :

« Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur des actions introduites en vertu des articles 3, 4 et 6(a). »

Article XI(1) de la Convention de Vienne :

« Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II. »

Ces dispositions intègrent la canalisation de la compétence juridictionnelle, l'un des principes de base de la responsabilité civile nucléaire. En vertu de cette disposition, les tribunaux de l'État partie à la convention où est survenu l'accident sont tenus d'assumer la compétence juridictionnelle pour les actions spécifiées dans les dispositions ci-dessus tandis que les tribunaux des autres États parties à la convention se voient interdire de recevoir toute demande en réparation de ce type²³.

Les articles 3, 4 et 6(a) de la Convention de Paris de 2004 ainsi que l'article II de la Convention de Vienne auxquels font référence les dispositions ci-dessus établissent la responsabilité de l'exploitant et constituent, par conséquent, le fondement

23. Magnus, U. (2010), « Jurisdiction and Enforcement of Judgments under the Current Nuclear Liability Regime within the EU Member States », dans Pelzer N. (éd.) (2009), *Europäisches Atomhaftungsrecht im Umbruch*, Nomos, Baden-Baden, p. 111.

juridique sur lequel reposent toutes les actions introduite à son encontre. En revanche, les dispositions ci-dessus ne renvoient pas à des actions qui pourraient être intentées contre des personnes autres que l'exploitant, par exemple, aux termes de l'article 6(c) de la Convention de Paris de 2004 et de l'article IV(7) de la Convention de Vienne²⁴.

De cette notion, on tirera une conclusion importante : les dispositions juridictionnelles des conventions ne déterminent que la compétence pour connaître des actions introduites contre l'exploitant responsable et n'ont aucun effet sur les actions dirigées contre d'autres personnes qui pourraient être responsables des dommages résultant d'un accident nucléaire, à savoir des constructeurs, des fournisseurs, entre autres. De plus, comme l'*Exposé des Motifs* à la Convention de Paris l'indique expressément²⁵, les conventions ne définissent pas les compétences en matière de recours d'un exploitant responsable fondé sur l'article 6(f) ou de recours d'un exploitant contre d'autres exploitants en cas de responsabilité solidaire.

En l'absence de dispositions contraires, les conventions n'obligent pas les États contractants à établir la compétence de leurs tribunaux pour des demandes en réparation dirigées contre des personnes autres que l'exploitant responsable, pas plus qu'ils ne les empêchent. Toutefois, comme nous le verrons par la suite, les tribunaux des États parties aux conventions qui déclarent recevables des actions introduites contre des personnes autres que l'exploitant responsable conformément à leurs règles de procédure propres sont dans l'obligation d'observer le régime de canalisation juridique des conventions et, le cas échéant, de rejeter l'action au fond.

En résumé, les dispositions juridictionnelles des conventions ne définissent (et ne canalisent) les compétences juridictionnelles que s'il s'agit d'actions intentées contre l'exploitant responsable et laissent aux États parties toute latitude pour décider si leurs tribunaux sont compétents pour connaître d'actions à l'encontre des personnes autres que l'exploitant responsable.

2.2.2 Protocole commun

Le Protocole commun ne contient pas de dispositions juridictionnelles. Concernant les accidents auxquels s'applique le Protocole commun, la compétence juridictionnelle est déterminée par les règles prévues dans la convention de base applicable à l'accident en question. S'il s'agit d'un accident dans une installation nucléaire, la convention de base applicable est celle de l'État sur le territoire duquel s'est produit un accident²⁶. Dans les deux conventions de base, les tribunaux compétents sont ceux du pays où a eu lieu l'accident²⁷. Les États parties au Protocole commun qui sont également parties à la convention de base non applicable sont, en vertu de l'article III(2) du Protocole commun, tenus d'observer le régime de canalisation juridique de la convention applicable et, par conséquent, n'ont pas le droit de déclarer leurs tribunaux compétents pour connaître d'actions dirigées contre l'exploitant responsable. En revanche, les victimes ayant subi des dommages dans l'un des États parties au Protocole commun peuvent obtenir réparation de l'exploitant responsable de manière non discriminatoire.

24. Dommages dont l'exploitant peut être tenu responsable en vertu des conventions respectives et qui auraient été causés par un tiers par négligence (Convention de Vienne seulement) ou intentionnellement (Convention de Paris et Convention de Vienne).

25. Conseil de l'OCDE, « Exposé des Motifs – texte révisé de l'Exposé des Motifs approuvé par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982 », paragraphe 57, consultable à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/paris_convention.html.

26. Protocole commun, article III(2).

27. Convention de Paris, article 13(a), 2004 ; Convention de Vienne, article XI(1) ; voir section 2.2.1.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les régimes juridictionnels des Conventions de Paris et de Vienne n'interdisent pas aux États parties d'établir la compétence de leurs tribunaux pour statuer sur des actions à l'encontre des personnes autres que l'exploitant responsable. Le Protocole commun devrait avoir le même effet sur les États parties au Protocole qui sont également parties à la convention de base non applicable. Par conséquent, les tribunaux des États parties au Protocole commun pourraient se déclarer compétents pour connaître d'actions contre des tiers si le droit national le prévoit. Toutefois, comme nous le verrons ci-dessous²⁸, ces tribunaux seront tenus d'observer le régime de canalisation juridique inscrit dans la convention de base applicable et, le cas échéant, de rejeter toute demande en réparation contre des personnes autres que l'exploitant responsable.

2.3 Canalisation juridique

2.3.1 Convention de Paris et Convention de Vienne

La Convention de Paris et la Convention de Vienne contiennent toutes les deux le principe de la canalisation juridique, ou canalisation de la responsabilité, un autre principe fondamental du régime de responsabilité civile nucléaire qui dispose qu'une seule personne, à savoir l'exploitant de l'installation à l'origine de l'accident, peut être tenue responsable, à l'exclusion de toute autre.

Le principal objectif du concept de la responsabilité juridique consiste à décharger les tiers (par exemple, les constructeurs ou fournisseurs) des risques responsabilité civile auxquels ils seraient exposés si le droit commun de la responsabilité civile s'appliquait. Ainsi débarrassés de ces risques responsabilité, ils ne sont plus obligés de souscrire une assurance pour couvrir leurs activités nucléaires, et le coût total des assurances supporté par l'industrie nucléaire diminue en conséquence²⁹. Dans les premières années de l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire notamment, la canalisation juridique était jugée nécessaire pour favoriser une industrie jeune en protégeant les fournisseurs et les constructeurs de ce qui était considéré comme un risque responsabilité insupportable. Enfin, cette canalisation vise également à libérer les victimes du fardeau d'avoir à identifier qui, parmi les responsables potentiels, doit être poursuivi en justice.

Les dispositions pertinentes de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne sont les suivantes :

Article 6(b) de la Convention de Paris de 2004³⁰

« Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire [...] »

Article II(5) de la Convention de Vienne³¹

« Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire [...] »

28. Voir section 2.3.2.

29. OCDE, supra note 25, section 15.

30. L'article 6(b) de la Convention de Paris de 2004 contient également une réserve concernant la responsabilité lors du transport prévu dans les conventions internationales en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date de la Convention de Paris de 2004. Cette réserve fait que, à titre exceptionnel, l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris de 2004 et le transporteur responsable en vertu de l'accord existant dans le domaine des transports peuvent tous deux être poursuivis en justice (voir OCDE, supra note 25, section 36). Dans le contexte qui nous concerne, cette réserve n'est pas pertinente.

31. L'article II(5) de la Convention de Vienne contient la même réserve que la Convention de Paris de 2004 concernant les accords existant dans le domaine des transports.

Ces dispositions sur la canalisation juridique sont substantielles (c'est-à-dire non procédurales) de par leur nature. Elles seront appliquées par tous les tribunaux d'un État contractant qui pourrait être saisi, conformément à ses propres règles de procédure, d'une action à l'encontre d'une personne autre que l'exploitant responsable. À moins que la convention pertinente ne prévoise dans ce cas une exception, le régime de responsabilité juridique oblige les tribunaux à rejeter ces demandes.

La Convention de Vienne contient des dispositions analogues qui ont pour effet de limiter de la même manière la responsabilité des personnes autres que l'exploitant³².

Comme nous l'avons vu ci-dessus, ni le régime juridictionnel, ni les dispositions relatives à la canalisation juridique dans les Conventions de Paris et de Vienne n'interdisent aux États parties de décider que leurs tribunaux sont compétents pour recevoir des demandes en réparation visant des défendeurs autres que l'exploitant responsable. La canalisation juridique, en revanche, les oblige à rejeter de telles demandes lorsqu'aucune exception ne s'applique.

2.3.2 Protocole commun

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les États parties au Protocole commun qui sont également parties à la convention de base non applicable ne peuvent attribuer compétence à leurs tribunaux pour des actions dirigées contre l'exploitant responsable mais sont libres de déterminer les compétences pour connaître des actions contre d'autres personnes (constructeurs, fournisseurs, etc.)³³. Toutefois, les tribunaux des États parties au Protocole commun qui peuvent être saisis de ces demandes sont, en vertu de l'article III(2) du Protocole commun, dans l'obligation d'observer les règles de la convention de base applicable, y compris son régime de canalisation juridique. Par conséquent, ces tribunaux devront rejeter les demandes de défendeurs protégés par le régime de canalisation juridique pertinent.

En revanche, comme le Protocole commun ne s'applique que si l'exploitant d'un État partie à ce Protocole est responsable, il n'impose pas la canalisation juridique dans le cas d'accidents dont la responsabilité revient à un exploitant d'un pays partie seulement à la Convention de Paris ou seulement à la Convention de Vienne. À titre d'exemple, s'il survenait un accident nucléaire en Russie (partie à la Convention de Vienne seulement), les tribunaux suisses (la Suisse est partie à la Convention de Paris et au Protocole commun) ne seraient pas obligés de respecter le principe de canalisation juridique à l'égard des défendeurs polonais (la Pologne est partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun) et, inversement, les tribunaux polonais ne seraient pas tenus de respecter le régime de canalisation juridique prévu dans la Convention de Vienne pour ce qui concerne les défendeurs suisses.

2.4 Réciprocité

Nous verrons dans cette section si, dans quelles circonstances et à quel point la Convention de Paris et la Convention de Vienne fondent sur la réciprocité le droit d'obtenir réparation de l'exploitant responsable. Par réciprocité, on entend ici une règle prescrivant que le *droit à réparation en tant que tel* est assorti de conditions préalables ou que la limite applicable du *montant de responsabilité* repose sur la réciprocité.

32. Convention de Vienne, article IV(7).

33. Voir section 2.2.2.

2.4.1 Convention de Paris

Par rapport à la Convention de Paris de 1982 qui, selon ses propres termes, ne s'appliquait pas aux dommages supportés sur le territoire d'États non parties à la Convention³⁴, la Convention de Paris de 2004 a considérablement élargi son domaine d'application géographique. En vertu de son article 2(a), la Convention de Paris de 2004 s'applique non seulement aux dommages subis sur le territoire des États parties à la Convention³⁵ mais également aux dommages supportés sur le territoire d'États non nucléaires³⁶ et d'États nucléaires où est en vigueur une législation qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et repose sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris³⁷. De plus, dans le cas des États parties à la Convention de Paris et au Protocole commun, la Convention de Paris de 2004 s'applique également aux dommages subis sur le territoire d'États parties à la Convention de Vienne et au Protocole commun³⁸.

Dans la mesure où les dommages sont subis sur le territoire d'un État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2(a) de la Convention de Paris de 2004, cette Convention abandonne la règle de réciprocité. Par conséquent, dès lors qu'un État partie à la Convention de Paris de 2004 a intégré dans sa législation des montants de responsabilité en conformité avec l'article 7(a) et (b) de la Convention de Paris de 2004, il est tenu d'appliquer ces montants aux autres États énumérés à l'article 2(a) de cette même convention, qui inclut les autres États parties à la même convention, indépendamment du fait que ces États prévoient des montants de responsabilité plus importants, équivalents ou inférieurs³⁹.

Cela vaut, par exemple, pour les montants de responsabilité applicables aux accidents survenant pendant le transport ou dans des installations présentant peu de risques⁴⁰. Une fois qu'un État partie à la Convention de Paris de 2004 a inscrit dans sa législation des montants de responsabilité conformes aux dispositions de l'article 7(b) de cette convention, il doit appliquer ces montants aux autres États énumérés à l'article 2(a) de la convention de Paris 2004, y compris aux autres États parties à la Convention de Paris de 2004, quand bien même ces États auraient fixé des montants de responsabilité inférieurs.

De la même manière, les victimes d'États non nucléaires ont droit à réparation en application de la Convention de Paris de 2004, que leur État assure ou non des avantages mutuels aux victimes des États parties à la Convention de Paris de 2004 et qu'il ait ou non adopté une législation relative à la responsabilité civile nucléaire.

Il existe pourtant d'importantes exceptions à la règle générale selon laquelle les États parties à la Convention de Paris de 2004 ne peuvent fonder leur législation sur le principe de réciprocité. En premier lieu, ils sont expressément autorisés à déroger aux dispositions de la convention tant que le montant de réparation dépasse 700 millions EUR⁴¹. Si, en effet, un État partie à la Convention de Paris de 2004 prévoit

34. Convention de Paris de 1982, article 2.

35. Convention de Paris de 2004, article 2(a)(i).

36. Convention de Paris de 2004, article 2(a)(iii).

37. Convention de Paris de 2004, article 2(a)(iv). L'exigence d'une législation fondée sur des principes identiques est jugée respectée par les États parties à la Convention de Vienne.

38. Convention de Paris de 2004, article 2(a)(ii).

39. L'interdiction, pour les États parties à la Convention de Paris de 2004, de fonder la responsabilité de leurs exploitants sur le principe de réciprocité se déduit de l'article 7(g) de cette convention qui prévoit la possibilité d'introduire la réciprocité à l'égard des États mentionnés à l'article 2(a)(iv) de la Convention de Paris de 2004 (les États non contractants nucléaires) mais non à l'égard des États relevant des autres catégories mentionnées à l'article 2(a) de cette même convention.

40. Convention de Paris de 2004, article 7(b)(i).

41. Convention de Paris de 2004, article 15(b).

dans sa législation un montant de réparation supérieur, libre à lui de faire reposer l'indemnisation d'une victime ayant subi des dommages dans un autre État sur le principe de réciprocité, voire même de l'exclure du bénéfice de cette indemnisation.

En second lieu, à l'égard des États appartenant à la catégorie décrite à l'article 2(a)(iv) de la Convention de Paris de 2004 (États nucléaires non contractants), les États parties à la Convention de Paris de 2004 sont, en vertu de l'article 7(g) de cette Convention, autorisés à établir des montants de responsabilité inférieurs aux montants minimums prévus dans la Convention dans la mesure où les États concernés n'accordent pas des avantages réciproques d'un montant équivalent⁴². Cette disposition vaut tout particulièrement pour les États qui ne sont parties qu'à la Convention de Vienne et qui, en général, entrent dans la catégorie décrite à l'article 2(a)(iv) de la Convention de Paris de 2004 (États possédant une législation fondée sur les mêmes principes que la Convention de Paris mais qui établissent des plafonds de responsabilité inférieurs à ceux des États parties à la Convention de Paris).

Enfin, les États parties à la Convention de Paris, qui font usage de la possibilité d'étendre le champ d'application géographique de la Convention, prévue à l'article 2(b) de la Convention de Paris de 2004, doivent, *a fortiori*, être autorisés à subordonner la responsabilité au principe de réciprocité ou à toute autre condition qu'ils jugent appropriée.

2.4.2 Convention de Vienne

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 ne contient pas de disposition relative à sa portée géographique. Toutefois, elle est censée s'appliquer aux dommages subis sur le territoire des États parties à la seule Convention de Vienne⁴³. Entre États parties à la Convention de Vienne de 1963, les montants de responsabilité inscrits dans leur législation nationale en application de l'article V(1) de la convention s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence⁴⁴, ce qui signifie qu'ils sont valables même si l'État partie à la Convention de Vienne de 1963 où le dommage a été subi a défini des montants de responsabilité inférieurs dans sa législation. S'agissant des dommages subis sur le territoire d'un État non contractant, les États parties à cette convention n'ont aucune obligation de réparation, que l'État en question ait ou non prévu d'indemniser les victimes des États parties à la Convention de Vienne de 1963.

La Convention de Vienne de 1997 suit une autre démarche. Conformément à son article Premier A(1), elle s'applique aux dommages nucléaires, « quel que soit le lieu où ils sont subis. » Toutefois, les États parties à la Convention de Vienne de 1997 sont autorisés à exclure de l'application de la Convention les dommages subis sur le territoire d'États non contractants à la Convention de Vienne qui n'accordent pas

42. Toutefois, les États parties à la Convention de Paris de 2004 ne sont pas autorisés à exclure globalement ces États du champ d'application géographique de la Convention.

43. Cf. AIEA, supra note 20, p. 29 ; Horbach, N.L.T.J. (1999), « Lacunae of International Nuclear Liability Agreements » in N.L.T.J., Horbach (ed.), *Contemporary Developments in Nuclear Energy Law, Harmonising Legislation in CEEC/NIS*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, p. 63 ; cf. également Schwartz, J.A. (2010), « Responsabilité civile et réparation pour les dommages résultant d'un accident nucléaire », in *Le droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives – 10e anniversaire de l'École internationale de droit nucléaire*, OCDE, p. 339 ; Pelzer, N. (2010), « Les principaux aspects du régime international révisé de responsabilité civile nucléaire – les avancées et les blocages », in OCDE, *Le droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives – 10e anniversaire de l'École internationale de droit nucléaire*, OCDE, p. 391 (et références supplémentaires).

44. Convention de Vienne de 1963, article XIII.

d'avantages réciproques équivalents⁴⁵. Reste en fait à déterminer si cette exclusion peut se fonder seulement sur le fait que l'État non contractant concerné ne prévoit pas d'indemniser les dommages subis dans un État partie à la Convention de Vienne de 1997 ou si elle peut reposer aussi sur le fait que l'État en question prévoit un montant de responsabilité inférieur ou ne respecte pas les principes de la Convention de Vienne de 1997. Au moment de la rédaction de cette convention, le Comité de rédaction a jugé qu'il convenait de laisser aux États parties à la convention le soin de décider à quels États non contractants s'appliquait cette exclusion⁴⁶.

Concernant une indemnisation des dommages dépassant 150 millions DTS, l'article XIII(2) de la Convention de Vienne de 1997 autorise les États à

« [...] déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire [...] d'un autre État qui, au moment de l'accident, possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages d'un montant équivalent. »

Cette disposition permet donc aux États parties à la Convention de Vienne de limiter les montants de responsabilité en se fondant sur le principe de réciprocité pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions DTS⁴⁷. Contrairement à l'article équivalent 15(b) de la Convention de Paris de 2004, cette disposition n'autorise pas les États parties à la Convention de Vienne de 1997 de se décharger de leur responsabilité totalement ou par rapport à un autre État mais elle leur permet de fonder leur législation sur la réciprocité en termes de montant de responsabilité et cela seulement à l'égard d'États nucléaires⁴⁸.

2.4.3 Protocole commun

Le principal objectif du Protocole commun est de faire bénéficier des dispositions de la Convention de Paris et de Vienne les victimes d'un dommage sur le territoire d'un État partie à l'autre convention.

À cette fin, l'article IV du Protocole commun établit que les dispositions substantielles de la Convention de Vienne (articles I à XV) et de la Convention de Paris (articles 1 à 14) sont appliquées de la même manière aux parties à la convention non applicable qu'entre les parties à la convention applicable.

45. Convention de Vienne de 1997, article Premier A(2) et (3).

46. Voir AIEA, supra note 20, pp. 30-31.

47. Les auteurs des Textes explicatifs proposent une autre interprétation selon laquelle l'article XIII (2) de la Convention de Vienne de 1997 permettrait aux États parties (seulement) de déroger au principe de non-discrimination de l'article XIII(1) de la Convention de Vienne de 1997. Selon ces auteurs, cette interprétation stricte permettrait aux États parties à la Convention d'exclure totalement du droit à réparation les ressortissants d'un autre État n'accordant pas des avantages réciproques d'un montant équivalent (voir AIEA, supra note 20, p. 54). Cette interprétation est assurément en contradiction avec la formulation de l'article XIII(2) de la Convention de Vienne de 1997 qui prévoit expressément une dérogation « en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire d'un autre État », ce qui semble exclure toute discrimination fondée sur la nationalité. De plus, l'article XIII(2) de la Convention de Vienne de 1997 subordonne cette possibilité de dérogation au principe de la Convention à la condition suivante « dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent », d'où il ressort clairement que la dérogation aux termes de la Convention qui est envisagée dans cette disposition se limite au montant de la responsabilité et, cela, dans la mesure seulement où l'autre État n'accorde pas une réparation d'un montant équivalent, sachant que le montant minimum de la responsabilité ne peut être inférieur à 150 millions DTS. Cf. Horbach, supra note 43, p. 64.

48. Voir AIEA, supra note 20, p. 53.

Par cette disposition, les États parties à la Convention de Paris/Protocole commun sont tenus d'appliquer les montants de responsabilité prévus dans leur législation (plafond de 700 millions EUR) aux dommages subis dans un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun, indépendamment des montants de responsabilité adoptés par cet État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun⁴⁹. De même, les États parties à la Convention de Vienne de 1963/Protocole commun seraient tenus d'appliquer les montants de responsabilité définis dans leur législation nationale – c'est-à-dire au moins 5 millions USD (étalon or)⁵⁰ – pour réparer les dommages subis dans un État partie à la Convention de Paris/Protocole commun. Cela vaut également pour les États parties à la Convention de Vienne de 1997/Protocole commun qui devraient en principe appliquer leur montant de responsabilité minimum de 300 millions DTS aux dommages supportés dans des États parties à la Convention de Paris/Protocole commun. Toutefois, feraient exception les dommages produits dans des installations présentant un faible risque et les accidents survenant lors du transport de matières nucléaires, pour lesquels un État nucléaire partie à la Convention de Paris/Protocole commun a défini des montants de responsabilité inférieurs à 300 millions de DTS⁵¹. Dans ce cas, l'article XIII(2) de la Convention de Vienne de 1997, mentionné plus haut, autorise les États parties à la Convention de Vienne de 1997/Protocole commun à limiter le montant de responsabilité prévu sur la base du principe de réciprocité, sous réserve que le montant minimum ne soit en aucun cas inférieur à 150 millions DTS⁵².

3. Mise en œuvre des conventions en Suisse

À la section 2, nous avons évoqué le champ d'application des conventions internationales régissant la responsabilité civile en cas d'accidents nucléaires et montré les obligations et restrictions que ces conventions imposent aux États parties concernant la compétence juridictionnelle, l'application de la canalisation de la responsabilité et le principe de réciprocité.

Dans la présente section, nous étudierons comment le législateur suisse a transposé dans le droit national les obligations de la Convention de Paris de 2004 et du Protocole commun et de quelle manière il s'est servi de la marge de manœuvre laissée par ces conventions. Nous nous intéresserons tout d'abord à la compétence des tribunaux suisses (section 3.1) puis au droit applicable et au champ d'application de la canalisation juridique en droit suisse (section 3.2). Comme la question de la réciprocité n'est véritablement pertinente que pour ce qui concerne la responsabilité des exploitants, nous n'étudierons pas dans la présente section les règles de réciprocité prévues à l'article 27 de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, mais à la section 4.1.

49. Voir von Busekist, O. (1989), « Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : une passerelle entre les deux conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires », in *Bulletin de droit nucléaire*, Volume 42, p. 24.

50. Les 5 millions USD sont définis en fonction de la valeur de l'or le 29 avril 1964, ce qui correspondrait à un montant approximatif de 50 millions USD aujourd'hui (Schwartz, J.A. (2006), « *Le droit international de la responsabilité civile nucléaire : la réponse à Tchernobyl* », in OCDE, *Le droit nucléaire international après Tchernobyl*, OCDE, p. 41).

51. Voir article 7(b) de la Convention de Paris de 2004.

52. Convention de Vienne de 1997, article XIII(2).

3.1 Compétence juridique des tribunaux suisses

3.1.1 Compétence juridique en application de la Convention de Paris de 2004 et de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé

En adoptant la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, le parlement a également modifié et en partie révisé les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (loi de 1987 sur le droit international privé) qui concernaient les accidents nucléaires⁵³. L'article 130 révisé de la loi sur le droit international privé qui établit en tant que *lex specialis* la compétence des tribunaux suisses pour ce qui concerne les actions liées à un accident nucléaire est libellé en ces termes :

« 1. La compétence pour connaître des actions relatives à des accidents nucléaires est régie par la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (Convention de Paris).

2. Si les tribunaux suisses sont compétents aux termes de cette convention, l'action doit être intentée dans le canton sur le territoire duquel l'accident est survenu ou, si le lieu de l'accident se trouve en-dehors du territoire des États parties à la convention ou ne peut être déterminé avec certitude, dans le canton sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. S'il existe plusieurs fors selon les règles qui précèdent, l'action doit être intentée dans le canton le plus étroitement lié à l'accident et le plus affecté par ses conséquences au sens de l'art. 13 par. (f), ch. (ii) de la Convention de Paris.

3. Les règles de compétence prévues à l'al. 2 s'appliquent par analogie aux actions qui ne relèvent pas de la Convention de Paris. Dans un tel cas, si ni le lieu de l'accident, ni l'installation nucléaire se situent en Suisse, l'action peut également être intentée dans le canton sur le territoire duquel le dommage est survenu. Si des dommages se sont produits dans différents cantons, le plus affecté par les conséquences de l'accident est compétent. »

L'article 130(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé établit donc que le régime juridictionnel de la Convention de Paris de 2004 est directement applicable en Suisse. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Convention de Paris de 2004, y compris ses dispositions concernant la compétence, ne s'applique qu'aux accidents dont est responsable un exploitant d'un État partie. Si cette condition est remplie, les tribunaux suisses sont, conformément à l'article 130(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé et à l'article 13(a) de la Convention de Paris de 2004, compétents pour connaître des actions en réparation contre l'exploitant responsable pour des accidents survenus en Suisse et, en vertu des mêmes dispositions, privés de la compétence pour recevoir des demandes en réparation contre l'exploitant responsable si l'accident se produit dans d'autres États parties à la Convention de Paris de 2004.

En dehors de cette disposition, la Convention de Paris de 2004 et, par conséquent, l'article 130(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé ne contiennent pas de règle concernant la compétence des tribunaux suisses. Il est notable que la Convention de Paris de 2004 ne dit rien sur la compétence des tribunaux suisses pour connaître d'actions dirigées contre d'autres personnes que l'exploitant responsable et, manifestement, ne régleme pas leur compétence dans le cas

53. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291 (consultable à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/2/291.fr.pdf).

d'accidents nucléaires auxquels elle ne s'applique pas. Par conséquent, l'article 130(1) de la loi fédérale sur le droit international privé de 1987 ne peut fonder la compétence des tribunaux suisses pour statuer sur des demandes dirigées contre des tiers tels que les fournisseurs ou les constructeurs, pas plus qu'il ne les autorise à juger d'actions en réparation contre l'exploitant responsable lorsque la Convention de Paris de 2004 ne s'applique pas, c'est-à-dire si la responsabilité revient à un exploitant d'un État qui n'est pas partie à la Convention de Paris de 2004.

C'est donc l'article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé qui servira à déterminer si les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur des actions intentées contre des tiers comme les fournisseurs ou les constructeurs ainsi que contre des exploitants d'États non parties à la Convention de Paris. Cet article stipule en effet que les règles de compétence prévues à l'alinéa (2) de l'article 130 de la loi de 1987 sur le droit international privé s'appliquent par analogie « *aux actions qui ne relèvent pas de la Convention de Paris* ».

Cette expression devrait en principe recouvrir un large éventail d'actions. Tout d'abord, elle inclut à l'évidence les actions introduites contre des exploitants ou des tiers à la suite d'un accident nucléaire auquel la Convention de Paris ne peut s'appliquer, à savoir un accident dont est responsable un exploitant d'un État qui n'est pas partie à la Convention de Paris de 2004. De plus, on pourrait faire valoir que, même si l'accident nucléaire en question relève du domaine d'application de la Convention de Paris de 2004, l'expression « *actions qui ne relèvent pas de la Convention de Paris* » recouvre néanmoins des actions à l'encontre de personnes autres que l'exploitant responsable. En effet, le régime juridictionnel de la Convention de Paris de 2004 ne traite que de la compétence pour statuer sur des actions dirigées contre l'exploitant responsable et non des actions contre des tiers.

Dans cette interprétation, l'article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé, pourrait, conjointement avec l'article 130(2) de cette même loi, éventuellement fonder la compétence des tribunaux suisses pour statuer sur différentes actions :

- actions contre des tiers concernant un accident auquel s'applique la Convention de Paris de 2004 ;
- pour des dommages, quel que soit le lieu où ils ont été subis, si l'accident a eu lieu en Suisse ou si l'installation se trouve en Suisse (article 130(2) de la loi de 1987 sur le droit international privé) ;
- pour des dommages subis en Suisse lorsque ni le lieu de l'accident ni l'installation ne se trouvent en Suisse (article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé) ;
- actions à l'encontre de l'exploitant responsable lors d'accidents auxquels la Convention de Paris ne s'applique pas ;
- pour des dommages, quel que soit le lieu où ils ont été subis, si l'accident est survenu en Suisse (à savoir, pendant le transport) (article 130(2) de la loi de 1987 sur le droit international privé) ;
- pour des dommages subis en Suisse si le lieu de l'accident est à l'étranger (article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé) ;
- actions contre des tiers dans le cas d'accidents auxquels ne s'applique pas la Convention de Paris de 2004 ;

- pour des dommages quel que soit le lieu où ils ont été subis si l'accident est survenu en Suisse ou si l'installation se trouve en Suisse (article 130(2) de la loi de 1987 sur le droit international privé) ;
- pour des dommages subis en Suisse dans le cas où ni l'accident ni l'installation ne se trouvent en Suisse (article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé).

Il serait toutefois étonnant que le législateur ait pensé à toutes ces actions possibles lorsqu'il a adopté cet article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé et qu'il ait voulu définir les compétences juridictionnelles pour chacune d'elles.

L'intention du législateur était visiblement d'établir la compétence des tribunaux suisses pour statuer sur des actions intentées contre des exploitants d'États non parties à la Convention de Paris de 2004. C'est ce que l'on peut conclure de l'article 138a de la loi de 1987 sur le droit international privé, qui définit expressément le droit applicable aux actions dirigées contre des exploitants d'États non membres. La définition du droit applicable à ces actions n'a de sens que si les tribunaux sont compétents pour en connaître. L'article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé, lorsqu'il est mis en parallèle avec l'article 130(2) de cette même loi, établit donc la compétence des tribunaux suisses pour toute action contre des exploitants d'États non parties à la Convention de Paris de 2004 si l'accident est survenu en Suisse⁵⁴ (ce qui peut être le cas du transport de matières nucléaires) ou si le dommage a été subi dans ce pays⁵⁵.

Si, à l'évidence, le législateur avait l'intention de définir les compétences pour traiter d'actions introduites contre des exploitants d'États non parties à la Convention de Paris de 2004, on ignore en revanche s'il visait le même objectif pour ce qui est des actions dirigées contre des tiers comme les fournisseurs ou les constructeurs. Et de fait, ni la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, ni le Conseil fédéral dans son message ne mentionnent la possibilité de poursuivre des personnes en dehors de l'exploitant responsable. Bien au contraire, le Conseil fédéral répète avec insistance que la responsabilité des dommages incombe exclusivement à l'exploitant et que personne d'autre ne peut être tenu pour responsable⁵⁶.

D'après ces affirmations, il semblerait que, dans la conception du Conseil fédéral, le principe de la canalisation juridique s'applique toujours sans exception, c'est-à-dire même dans des situations où la Suisse n'est pas tenue par ses engagements internationaux de le faire. Par conséquent, du point de vue du Conseil fédéral, il n'y avait pas lieu d'approfondir la question de la compétence juridictionnelle pour des actions contre des tiers, qui ne pouvaient en aucun cas aboutir. Il faut donc en conclure que l'article 130(3) de la loi de 1987 sur le droit international privé n'est pas censé fonder la compétence des tribunaux pour des actions contre des personnes autres que l'exploitant. Cela ne signifie pas pour autant que le législateur avait l'intention d'exclure totalement que les tribunaux suisses puissent statuer sur des actions contre des personnes autres que l'exploitant. Au contraire, ces actions pourraient être portées devant des tribunaux suisses sur la base de l'article 129 de la loi de 1987 sur le droit international privé qui

54. Article 130(2) de la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé.

55. Article 130(3) de la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé.

56. Message, supra note 14, pp. 5135 et 5149.

fonde en général la compétence des tribunaux suisses pour les actions en responsabilité civile⁵⁷.

Comme nous le verrons ci-dessous, il n'est pas certain, en fin de compte, que le Conseil fédéral ait consciemment voulu priver les victimes (suisses) de la possibilité de poursuivre des tiers éventuellement responsables, même si cela semble conciliable avec les obligations internationales du pays.

3.1.2 Relations avec les conventions internationales

Le Protocole commun établit des restrictions à la compétence des tribunaux suisses dans la Convention de Paris de 2004 ainsi que dans la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé. Comme nous l'avons montré ci-dessus, les États parties au Protocole commun qui sont également parties à la convention de base non applicable sont tenus, en vertu de l'article III(2) du Protocole commun, d'observer le régime de canalisation juridictionnelle de la convention applicable. Par conséquent, dans le cas d'un accident auquel s'appliquerait exclusivement la Convention de Vienne aux termes du Protocole commun, les tribunaux suisses seraient tenus d'observer le régime de canalisation juridictionnelle de la Convention de Vienne et donc n'auraient pas le droit d'exercer leur compétence sur un exploitant responsable d'un État partie à la Convention de Vienne/au Protocole commun. Comme elles découlent d'une convention internationale, ces obligations inscrites dans le Protocole commun l'emportent sur la loi de 1987 sur le droit international privé⁵⁸.

La relation entre la compétence des tribunaux suisses en vertu de l'article 130(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé et la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, également connue sous le nom de Convention de Lugano révisée (Convention de Lugano)⁵⁹ (applicable entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne, la Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne) soulève également des questions difficiles. Tandis que la Convention de Paris de 2004 et par conséquent, l'article 130(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé, prévoient la compétence exclusive d'un seul tribunal de l'État, celui où est survenu l'accident ou celui où se trouve l'installation, la Convention de Lugano attribue la compétence aux tribunaux du siège du défendeur⁶⁰ et de la même manière aux tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit ou a été subi⁶¹.

Il existe donc une divergence entre les règles établies dans la Convention de Paris de 2004 et celles de la Convention de Lugano, source d'éventuels conflits. La Convention de Lugano résout ces conflits potentiels en accordant la primauté aux conventions internationales qui règlent la compétence judiciaire dans des matières particulières. Conformément à l'article 67(1) de la Convention de Lugano

« la présente Convention n'affecte pas les conventions qui lient les Parties contractantes et/ou les États liés par la présente Convention et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions. »

57. Waldner, M. (2011), « Die internationale Zuständigkeit schweizerischer Gerichte zur Beurteilung von Deliktssklagen aus Nuklearunfällen », *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Privatrecht*, Volume 21, n 1, p. 18.

58. Article 1(2) de la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé.

59. Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, RS 0.275.12, consultable à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/as/2010/5609.pdf

60. Convention de Lugano, article 2.

61. Convention de Lugano, article 5(3).

L'objectif de l'article 67(1) de la Convention de Lugano est d'éviter que des parties contractantes se trouvent contraintes de ne pas respecter d'autres obligations internationales pour se conformer aux dispositions de la Convention de Lugano⁶². C'est pourquoi elle accorde non seulement la primauté aux obligations internationales préexistantes, mais permet également aux États parties de conclure de nouvelles conventions du même type⁶³.

La Convention de Paris de 2004 est l'une des conventions particulières auxquelles il est fait référence à l'article 67(1) de la Convention de Lugano⁶⁴. La Convention de Paris de 2004 et, par conséquent, l'article 130(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé, l'emportent en général sur les règles juridictionnelles de la Convention de Lugano⁶⁵. Il s'ensuit que, si la Convention de Paris de 2004 s'applique à un accident nucléaire donné et que, en vertu de l'article 130(2) de la loi de 1987 sur le droit international privé, la compétence exclusive revient aux tribunaux suisses situés sur le territoire où est survenu l'accident ou sur le territoire où se trouve l'installation, ces règles l'emportent sur les règles éventuellement contraires de l'article 5(3) de la Convention de Lugano. Plus précisément, les tribunaux suisses du lieu où le fait dommageable a été subi ne sont pas autorisés, en vertu de l'article 5(3) de la Convention de Lugano, à statuer sur ce cas.

Si, au contraire, l'article 13 de la Convention de Paris de 2004 attribue aux tribunaux d'un autre État partie la compétence pour statuer sur des actions engagées contre l'exploitant responsable, cette règle l'emporte également sur la Convention de Lugano. Au cas où un accident nucléaire dont serait responsable un exploitant suisse se produirait lors d'un transport sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Paris, par exemple, les tribunaux de cet État détiendraient la compétence exclusive en vertu de l'article 13(a) de la Convention de Paris de 2004. Dans cette situation, la Convention de Paris de 2004, l'emportant sur la Convention de Lugano, exclut la possibilité que les tribunaux suisses au siège de l'exploitant responsable puissent statuer conformément à l'article 2 de la Convention de Lugano.

3.2 Canalisation juridique et droit suisse applicable

3.2.1 Droit applicable en application de la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé

Une fois la compétence des tribunaux suisses établie, la question se pose de savoir quel est le droit applicable. En adoptant la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008, le Parlement a également approuvé le nouvel article 138a de la loi de 1987 sur le droit international privé pertinent à cet égard. Cet article 138a de la loi de 1987 sur le droit international privé s'énonce comme suit :

- «1. Les droits découlant d'un accident nucléaire relèvent du droit suisse.
2. Lorsque l'installation nucléaire de l'exploitant responsable se trouve dans un État membre de la Convention de Paris, le droit de cet État détermine :

62. Jenard, P. (1979), « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (signée à Bruxelles le 27 septembre 1968) » (Journal officiel des Communautés européennes C 59 du 5 mars 1979), article 57 ; Kropholler, J. (2005), *Europäisches Zivilprozessrecht - Kommentar*, 8th ed., Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, Frankfurt a.M, article 71 N 4 ; Domej, T. (2008), in F. Dasser et P. Oberhammer, Paul (eds.): *Kommentar zum Lugano-Übereinkommen (LugÜ)*, Stämpfli Verlag, Berne, article 57 N 2.

63. Convention de Lugano, article 67(1) 2e phrase.

64. Voir Jenard, supra note 62, article 57.

65. Voir Kropholler, supra note 62, article 71 N 5.

- a. si le devoir de réparation des dommages nucléaires imposé à l'exploitant a un champ d'application plus large qu'indiqué à article 2(b) de la Convention ;
 - b. si et dans quelle mesure un dommage nucléaire fait l'objet d'une indemnité dans les cas visés à article 9 de la Convention.
3. L'alinéa 2 s'applique par analogie à l'exploitant d'une installation nucléaire se trouvant dans un État non membre de la Convention de Paris si cet État prévoit une réglementation au moins équivalente à l'égard de la Suisse. »

3.2.2 Droit applicable aux actions intentées contre des exploitants d'États parties à la Convention de Paris de 2004

Conformément à l'article 138a(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé, le droit suisse s'applique par principe. Cette règle ne s'applique toutefois que dans la mesure où elle n'est pas contraire au droit international en vigueur. Dans le cas d'accidents auxquels s'applique la Convention de Paris de 2004, c'est-à-dire dont est responsable un exploitant d'un État partie à cette Convention, le droit applicable est principalement déterminé par la Convention. La Convention de Paris de 2004 contient des dispositions substantielles qui traitent directement d'un problème particulier ainsi que des règles de conflit de lois qui déterminent quel est le droit applicable à d'autres sujets.

Lorsque la Convention de Paris de 2004 contient soit des dispositions substantielles soit des dispositions concernant les conflits de lois, ces dispositions l'emportent sur le droit commun suisse (c'est-à-dire la loi de 1987 sur le droit international privé). C'est pourquoi le Conseil fédéral, dans son message, observe qu'en ce qui concerne les accidents relevant du domaine d'application de la Convention de Paris de 2004, l'article 138a(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé ne fixe le droit applicable que lorsque la Convention de Paris de 2004 ne contient pas de disposition qui l'emporte⁶⁶.

Dans le cas d'accidents nucléaires se produisant dans l'installation d'un exploitant suisse, le lieu de l'accident et la situation de l'installation coïncident, et les dispositions relatives aux conflits de lois de la Convention de Paris de 2004 déclarent applicable le droit matériel suisse, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois⁶⁷. Par conséquent, en statuant sur le cas d'un exploitant suisse, les tribunaux suisses devront appliquer des dispositions substantielles de la Convention de Paris de 2004 que viendront compléter les dispositions substantielles de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 2008.

3.2.3 Droit applicable aux actions intentées contre des exploitants d'États non parties à la Convention de Paris de 2004

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître de demandes en réparation contre des exploitants responsables d'États non contractants à la Convention de Paris. Ne s'appliquant pas aux accidents dont est responsable un exploitant d'un État non partie à cette convention, les dispositions substantielles de la Convention de Paris de 2004 ainsi que celles qui concernent les conflits de lois, ne s'appliquent donc pas directement à ces actions. Le droit suisse relatif aux conflits de lois (à savoir, la loi de 1987 sur le droit international privé) fixe alors lui-même le droit applicable. Dès lors, il convient d'appliquer la règle fondamentale de l'article 138a(1) de la loi de 1987 sur le droit international privé qui déclare le droit suisse applicable aux accidents nucléaires.

66. Message, supra note 14, p. 5175.

67. Convention de Paris de 2004, article 14(b).

Se pose alors la question de savoir quel est le droit suisse qui gouverne en la matière : la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ou le droit commun suisse de la responsabilité civile ? Assurément, la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire a été adoptée pour compléter la Convention de Paris de 2004 lorsque cette dernière s'applique. De fait, de nombreuses obligations imposées à l'exploitant par cette loi suisse – et notamment l'obligation de souscrire une assurance – n'ont aucun effet si l'exploitant en question appartient à un État non membre de la Convention de Paris. On peut faire valoir en outre que la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne s'applique que si la Convention de Paris de 2004 s'applique également et que, dans le cas d'un accident excluant l'application de la Convention de Paris de 2004, le droit commun suisse de la responsabilité civile s'applique.

Commentant le nouveau régime juridictionnel, le Conseil fédéral a observé dans son message que :

« [L'article 130(3) de la loi fédérale sur le droit international privé] désigne le pour les plaintes qui relèvent uniquement de la LRCN [loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire] (et pas de la Convention de Paris) »⁶⁸ (nous soulignons).

De plus, concernant l'article 138a de la loi de 1987 sur le droit international privé, le Conseil fédéral ajoute :

« [L'article 138a de la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé] vaut également pour les plaintes qui s'appuient sur la LRCN et pour les situations dans lesquelles la convention est considérée comme du droit national [article 1, alinéa 2 du projet]. »⁶⁹

D'après ces déclarations, le Conseil fédéral a jugé que certaines actions « *relèvent uniquement de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire* ». On serait en droit de penser, par conséquent, que le législateur prévoyait que la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire s'applique non seulement aux actions intentées contre des exploitants d'États parties à la Convention de Paris de 2004 mais aussi à des actions contre d'autres exploitants. De plus, dans l'esprit du législateur, la Convention de Paris de 2004 s'appliquerait à ces demandes en tant que droit national. De ce fait, le droit commun suisse de la responsabilité civile ne peut s'appliquer aux actions intentées contre des exploitants d'État non contractants à la Convention de Paris de 2004. La règle est donc stricte et avantageuse pour d'éventuelles victimes car elle implique la responsabilité objective de l'exploitant alors que le droit commun de la responsabilité civile prévoit une responsabilité reposant sur la faute⁷⁰.

3.2.4 Qui sont les tiers concernés par le régime de canalisation juridique ?

L'examen du régime international de canalisation juridique a montré que, lorsque la Convention de Paris s'applique, elle oblige les États parties, comme la Suisse, à respecter le principe de la canalisation juridique en faveur de tiers d'États parties à la Convention. En revanche, il n'y a assurément aucune obligation de respecter la canalisation juridique lors d'accidents auxquels la Convention de Paris de 2004 ne s'applique pas, c'est-à-dire quand aucun exploitant d'un État partie à la Convention de Paris n'est responsable.

68. Message, supra note 14, p. 5174.

69. *Ibid*, p. 5175.

70. *Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011*, RS 2002, consultable à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf.

Comme nous l'avons vu aux sections 3.2.2 et 3.2.3, l'intention du législateur était que la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire et la Convention de Paris de 2004 s'appliquent à des actions intentées contre des exploitants d'États parties à la Convention de Paris de 2004 mais aussi d'États non parties à cette Convention. Il s'agit alors de se demander si l'applicabilité générale de la Convention de Paris de 2004 aux actions dirigées contre l'exploitant responsable implique également que la disposition de l'article 6(b) de la Convention de Paris de 2004 concernant la canalisation juridique s'applique de manière générale, c'est-à-dire dans les situations où la Suisse n'est pas tenue de le faire.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les déclarations du Conseil fédéral dans son message et le fait que ce dernier ne fasse aucune référence à d'éventuelles actions intentées contre des tiers donnent à penser que le Conseil fédéral avait jugé la canalisation juridique applicable sans exception.

D'après le message du Conseil fédéral sur le projet de loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, il n'est pas évident que cette conclusion repose sur une évaluation fine du régime juridique international, c'est-à-dire sur la connaissance du fait que l'extension de la canalisation juridique prive les victimes du droit de poursuivre des tiers, un choix que la Suisse n'était nullement tenue de faire.

En particulier, on peut douter de la volonté du Conseil fédéral et du Parlement d'interdire aux victimes d'intenter des actions contre des tiers dans le cas d'accidents auxquels la Convention de Paris ne s'applique pas, c'est-à-dire des accidents dont serait responsable un État non partie à cette Convention.

L'extension de la canalisation juridique à ces situations pourrait fortement affaiblir la situation juridique des victimes. De fait, la législation suisse désigne les tribunaux compétents pour connaître d'actions contre des exploitants d'États non parties à la Convention de Paris de 2004 et établit la responsabilité exclusive de l'exploitant. Toutefois, la responsabilité d'un exploitant d'un État non partie à la Convention de Paris de 2004 risque de ne pas suffire si l'exploitant n'a pas souscrit une assurance adéquate et si le jugement n'est pas exécutable dans l'État où l'exploitant est domicilié. Dans cette situation, les victimes seraient mieux loties si elles pouvaient poursuivre des tiers responsables comme les fournisseurs et les constructeurs.

D'un autre côté, si l'on considère le régime d'indemnisation de secours établi par l'article 14 de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, on peut faire valoir que le législateur place les victimes dans une meilleure situation que s'il leur avait donné le droit de poursuivre devant des tribunaux suisses des tiers appartenant à des États non parties à la Convention de Paris de 2004.

Conformément à l'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, une personne ayant subi en Suisse un dommage nucléaire sera indemnisée par la Confédération sur des fonds publics si l'accident nucléaire s'est produit dans une installation située hors du territoire national et si la victime ne peut obtenir une réparation correspondant à celle prévue par la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Par cette disposition, le législateur suisse accorde aux victimes une indemnisation générale pour des dommages nucléaires subis sur le territoire

suisse⁷¹. Si la législation du pays permettait de poursuivre des tiers en Suisse, les victimes ayant subi des dommages sur le territoire national pourraient être tenues d'avoir épuisé cette possibilité avant d'avoir le droit de poursuivre la Confédération en s'appuyant sur l'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Auquel cas, les victimes suisses seraient moins bien loties, et non le contraire, puisque leur droit poursuivre la Confédération en vertu de l'article (14)(1)(b) de la loi de 2008 serait soumis à conditions. Dans ce contexte, on peut conclure que le législateur désigne simplement, dans l'intérêt des victimes, un tribunal compétent pour connaître d'actions intentées contre les exploitants responsables et, par ailleurs, protège les victimes en leur donnant accès à des financements publics au travers des dispositions de l'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Il reviendra finalement aux tribunaux suisses de déterminer si la canalisation juridique doit s'appliquer en toute circonstance et à l'avantage de tous les tiers ou s'il existe des exceptions. Ce point pourrait constituer une question préjudicielle pour les tribunaux.

4. Conséquences pour les exploitants, victimes et fournisseurs suisses

4.1 Exploitants

4.1.1 Responsabilité des dommages subis en Suisse

La loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, la Convention de Paris de 2004 et (à compter de son entrée en vigueur), la Convention complémentaire de Bruxelles de 2004 régiront la responsabilité civile des exploitants suisses pour les dommages subis en Suisse. En cas d'abrogation ou de suspension de la Convention de Paris de 2004, les dispositions directement applicables qu'elle contient (articles 1-15) resteraient en vigueur en tant que règles de droit national⁷² et continueraient donc de déterminer les droits des victimes suisses de poursuivre en justice des exploitants nationaux.

Étant donné que les actions intentées par les victimes suisses contre des exploitants suisses ne relèvent pas du droit international, la compétence des tribunaux suisses pour connaître de ces demandes est régie par le Code de procédure civile du pays⁷³. En adoptant la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, le Parlement a également approuvé une modification destinée à mettre le droit suisse en conformité avec les obligations du pays aux termes de la Convention de Paris de 2004. Auparavant, les victimes suisses pouvaient poursuivre les exploitants pour des dommages subis sur le territoire national devant quatre fors différents⁷⁴. Cet amendement les réduit à un, celui du lieu où est survenu

71. Une version antérieure de cette disposition, l'article 16(1)(e) de la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, a été appliquée en relation avec l'accident de Tchernobyl. Dans la seule décision concernant la responsabilité civile nucléaire qu'il ait publiée, le Tribunal fédéral suisse a confirmé la décision d'un tribunal cantonal par laquelle ce dernier obligeait la Confédération à payer une indemnisation à un maraîcher en application de l'article 16(1)(e) de la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ATF 116 II 480).

72. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 1(2).

73. Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272, consultable à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/272/index.html.

74. Il s'agissait : (1) de lieu de résidence, (2) de la domiciliation de l'exploitant, (3) du lieu où est survenu le dommage et (4) du lieu où a été subi le dommage.

l'accident⁷⁵. Tous les cantons doivent désigner un seul tribunal cantonal compétent⁷⁶.

La responsabilité de l'exploitant est illimitée pour ce qui concerne les dommages subis en Suisse. La loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire oblige l'exploitant à obtenir un montant de couverture des dommages qui corresponde à la première et à la deuxième tranches prévues à l'article 3(b)(i) et (ii) de la Convention de Bruxelles de 2004 auquel il faut ajouter un pourcentage de 10 % correspondant aux coûts de la procédure de règlement des litiges. La couverture comprend la garantie obtenue d'une assurance privée pour un montant minimum de 1,1 milliard CHF⁷⁷ et une assurance d'un montant résiduel proposée par la Confédération⁷⁸. Lorsque la Convention de Bruxelles de 2004 sera entrée en vigueur, les fonds supplémentaires de la troisième tranche seront disponibles pour indemniser les victimes de dommages⁷⁹.

Le produit de l'assurance et (le cas échéant) le montant de la troisième tranche prévue à la Convention de Bruxelles de 2004 ne seront pas réservés à l'indemnisation des dommages subis en Suisse mais, dans les conditions énoncées dans les conventions internationales et à l'article 27 de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, destinés à indemniser des victimes d'autres États également. Si les dommages dépassent au total le montant de l'assurance disponible et de la couverture prévue par la troisième tranche de la Convention de Bruxelles de 2004, l'exploitant en personne sera pleinement responsable des dommages subis sur le territoire suisse où sa responsabilité est illimitée.

Pour ce qui concerne les types de dommages indemnifiables, l'exploitant sera donc exposé à de nouveaux risques responsabilité. Alors que dans la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, cette responsabilité était limitée aux dommages corporels et économiques ainsi qu'aux dommages aux biens, l'exploitant est désormais responsable, en vertu de l'article 1(a)(vii)(3) et (4), directement applicable, de la Convention de Paris de 2004 – « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » – des « coûts des mesures de restauration d'un environnement dégradé » et « de tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement. ».

4.1.2 Responsabilité des dommages subis par des États parties à la Convention de Paris seulement

Les tribunaux suisses sont seuls compétents pour connaître d'actions intentées par des victimes ayant subi un dommage dans des États parties à la Convention de Paris⁸⁰, en l'occurrence le tribunal désigné par le canton où est survenu l'accident nucléaire⁸¹. Les demandes en réparation seront régies par la Convention de Paris de 2004 complétée par la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire⁸².

Conformément à l'article 27(1)(a) et (c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, la limite de responsabilité applicable aux exploitants suisses à l'égard des victimes d'États parties à la Convention de Paris n'est pas la même

75. Code de procédure civile, article 38a, annexe 2.

76. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 21.

77. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 9(1).

78. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 10(1) et (2).

79. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 15.

80. Convention de Paris de 2004, article 13(a).

81. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, 130(2).

82. Voir section 3.2.2.

partout, car elle dépend du fait que l'État en question limite ou non la responsabilité de l'exploitant.

Tout d'abord, en vertu de l'article 27(1)(a) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, les exploitants suisses sont responsables sans limitation du montant des dommages subis dans les États parties à la Convention de Paris qui prévoient la même responsabilité illimitée à l'égard de la Suisse. En introduisant cette réciprocité, le législateur suisse a volontairement amélioré la situation des victimes dans les États concernés. Aux termes de la Convention de Paris de 2004, les États parties sont en effet libres de déroger aux principes de la Convention pour ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant au-delà d'un plafond de 700 millions EUR⁸³. Par conséquent, la responsabilité de l'exploitant aurait pu être limitée 700 millions CHF pour ce qui concerne les États parties à la Convention de Paris de 2004, et, dans le même temps, illimitée pour les dommages subis en Suisse.

La responsabilité illimitée instituée à l'article 27(1)(a) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire s'applique en particulier vis-à-vis de l'Allemagne, puisque la loi allemande de 1959 sur l'énergie atomique (G-AEA)⁸⁴ contient une disposition équivalente à l'article 27(1)(a) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile, qui prévoit la responsabilité illimitée des exploitants allemands pour les dommages subis dans des États qui offrent en contrepartie à l'Allemagne une même responsabilité illimitée⁸⁵.

Concernant les victimes ayant subi des dommages dans des États parties à la Convention de Paris ayant limité la responsabilité de leurs exploitants à l'égard de la Suisse, l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit la limitation de la responsabilité des exploitants suisses au montant prévu dans l'État en question. Par conséquent, à l'égard d'autres États parties à la Convention de Paris limitant les montants de responsabilité applicables, la responsabilité prévue par la Suisse repose sur le principe de réciprocité.

Dans la Convention de Paris, la limitation de la responsabilité de l'exploitant est la règle, non l'exception. De fait, tous les États parties à la Convention de Paris de 1982, à l'exception de l'Allemagne, ont établi des plafonds de responsabilité dans leur législation nationale⁸⁶. À cet égard, la Convention de Paris de 2004 dispose que « la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire n'est pas inférieure à 700 millions EUR »⁸⁷. Les États parties sont par conséquent libres de limiter le montant de la responsabilité à 700 millions EUR ou à tout autre montant supérieur qu'ils pourraient juger approprié. De la même manière, la Convention de Paris de 2004 stipule que les États parties à la Convention peuvent fixer un montant de responsabilité moins élevé pour des installations présentant un risque moindre ainsi que pour le transport de substances nucléaires⁸⁸.

En vertu de la règle de réciprocité de l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, la responsabilité d'un exploitant suisse pour des dommages survenus dans un autre État partie à la Convention sera en

83. Convention de Paris de 2004, article 15(2).

84. Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren vom 23. Dezember 1959, BGBl I p. 1565, dernière modification le 8 décembre 2010 (BGBl I p. 1817), consultable à l'adresse : bundesrecht.juris.de/bundesrecht/atg/gesamt.pdf

85. G-AEA, article 31(2).

86. Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, "Nuclear Operator Liability Amounts & Financial Security Limits as of December 2009", consultable à l'adresse : www.nea.fr/law/2009%20table%20liability-coverage-limits.pdf

87. Convention de Paris de 2004, article 7(a).

88. Convention de Paris de 2004, article 7(b).

général limitée à 700 millions EUR ou à tout autre montant supérieur de responsabilité que l'État en question aura fixé dans sa législation nationale.

La signification de l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire paraît moins évidente lorsque l'on considère le cas des États parties à la Convention qui font usage de la possibilité d'établir des montants de responsabilité inférieurs pour les installations à faible risque et les transports. Dans ce cas, le principe de réciprocité énoncé à l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire limite-t-il la responsabilité des exploitants suisses à l'égard des victimes de ces États ? Et, si oui, dans quelles circonstances ?

La seule interprétation qui tienne consiste à dire que la responsabilité de l'exploitant suisse sera limitée si elle l'est dans la législation de l'État partie à la Convention en question et dans la même mesure. Par conséquent, la responsabilité d'un exploitant suisse possédant une installation qui serait qualifiée d'installation à faible risque par la législation de l'autre État partie à la Convention sera limitée au montant prévu dans la législation de l'État en question pour cette catégorie d'installations à faible risque. Par contre, la responsabilité de l'exploitant suisse d'une installation n'entrant pas dans une catégorie privilégiée dans la législation de l'État partenaire ne sera pas abaissée.

Le principe de réciprocité prévu à l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne pose pas de problème tant que la responsabilité de l'exploitant reste supérieure ou égale à 700 millions EUR. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Convention de Paris de 2004 autorise les parties contractantes à déroger aux principes de la Convention pour ce qui concerne un montant de responsabilité supérieur à la norme de 700 millions EUR⁸⁹. Par conséquent, tout État prévoyant un montant de responsabilité de plus de 700 millions EUR doit être autorisé à édicter un principe de réciprocité.

Ce principe de réciprocité pose en revanche un problème lorsqu'il se traduit, pour l'exploitant suisse, par un montant de responsabilité inférieur à 700 millions EUR.

Comme nous l'avons vu plus haut, la Convention de Paris repose globalement sur le principe suivant : une fois que l'État partie a défini des montants de responsabilité conformes à la Convention, ces montants doivent s'appliquer sans discrimination aux victimes de tout autre État partie, sans nécessairement exiger la réciprocité en termes de montant⁹⁰.

Comme la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire institue de manière générale la responsabilité illimitée des exploitants nucléaires, même pour ce qui concerne des installations à faible risque et les transports⁹¹, la législation devrait, en vertu de la Convention de Paris de 2004, prévoir une responsabilité d'un montant d'au moins 700 millions EUR sans discrimination à l'égard de tout autre État partie à la Convention même si la législation de l'État contractant fixe un montant de responsabilité de l'exploitant inférieur en application de l'exception stipulée à l'article 7(b) de la Convention de Paris de 2004.

Étant donné que la Suisse n'a pas émis de réserve, concernant la Convention de Paris de 2004, qui concernerait cette dérogation aux principes de la Convention, on peut se demander si la règle de réciprocité prévue à l'article 27(1)(c) de la loi de 2008

89. Voir section 4.1.2.

90. Voir section 2.4.1.

91. Le Conseil fédéral pourrait limiter la couverture d'assurance aux montants définis à l'article 7(b) de la Convention de Paris de 2004 (article 8(3) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire). Cette limite n'aurait toutefois aucun effet sur la responsabilité illimitée.

sur la responsabilité civile en matière nucléaire pourrait valablement limiter le montant de responsabilité d'un exploitant suisse à moins de 700 millions EUR.

4.1.3 Responsabilité des dommages subis dans des États parties à la Convention de Bruxelles de 2004

La Convention de Bruxelles de 2004 ne contient pas de disposition indépendante concernant les compétences juridictionnelles. Par conséquent, la question des compétences est, en raison de la référence générale à l'article 1 de la Convention de Bruxelles de 2004, régie par la Convention de Paris de 2004, ce qui signifie que les tribunaux suisses du canton où l'accident s'est produit jouissent de la compétence exclusive pour connaître des demandes en réparation de victimes ayant subi des dommages dans des États parties à la Convention de Bruxelles de 2004⁹².

Le montant de responsabilité applicable aux exploitants suisses pour ce qui concerne les victimes se trouvant sur le territoire d'États parties à la Convention de Bruxelles relève de l'article 27(1)(a) et (b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire qui établit une distinction entre les États parties à la Convention de Bruxelles de 2004 selon qu'ils ont institué à l'égard de la Suisse une responsabilité illimitée et ou limitée.

S'agissant des dommages subis dans un État partie à la Convention de Bruxelles prévoyant également une responsabilité illimitée de l'exploitant à l'égard de la Suisse, l'article 27(1)(a) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire établit de la même manière la responsabilité illimitée des exploitants suisses⁹³. Pour ce qui est des montants de responsabilité supérieurs à 1,5 milliard EUR, la Suisse n'était nullement tenue de prévoir des montants de responsabilité (même en les subordonnant à la réciprocité) puisque l'article 3(f) de la Convention de Bruxelles de 2004 permet, en conjonction avec l'article 15(b) de la Convention de Paris de 2004, de déroger aux principes de la Convention au-delà de ces sommes⁹⁴.

Étant donné que, parmi les États parties à la Convention de Bruxelles de 1982, seule l'Allemagne a institué à l'heure actuelle la responsabilité illimitée (fondée sur le principe de réciprocité), la responsabilité illimitée prévue à l'article 27(1)(a) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne s'appliquera qu'aux victimes sur le sol allemand⁹⁵.

Dans le cas des dommages subis dans des États parties à la Convention de Bruxelles de 2004 qui prévoient une responsabilité limitée, celle des exploitants suisses est en général limitée au montant prévu à l'article 3(b)(iii) de la Convention de Bruxelles de 2004 (c'est-à-dire 1,5 milliard EUR)⁹⁶. Par conséquent, le législateur suisse a exploité la possibilité offerte à l'article 3(c)(i) de la Convention de Bruxelles de 2004 qui autorise les États contractants à déclarer un montant de responsabilité de l'exploitant qui ne soit pas inférieur à la troisième tranche d'indemnisation dans le régime de Bruxelles. Les fonds destinés à couvrir cette responsabilité se composeront du produit de l'assurance par des assureurs privés⁹⁷ et garantie par la

92. Voir section 4.1.2.

93. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(1)(a).

94. Convention de Bruxelles de 2004, article 3(f).

95. Voir à la section 4.1.2. La situation de la Finlande, de la Suède et du Danemark qui ont adopté une nouvelle législation prévoyant une responsabilité illimitée mais qui n'est pas encore entrée en vigueur (Cf. Pelzer, supra note 43, p. 367).

96. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(1)(b).

97. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 9(1).

Confédération⁹⁸ et, le cas échéant, des fonds débloqués par tous les États parties à la Convention de Bruxelles de 2004⁹⁹.

Si un État partie à la Convention de Bruxelles de 2004 prévoit un plafond de responsabilité supérieur à 1,5 milliard EUR pour les victimes suisses, la responsabilité des exploitants suisses augmentera du même montant¹⁰⁰. Ce principe de réciprocité ne pose pas de problème étant donné que les États parties à la Convention de Bruxelles de 2004 sont, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, autorisés à déroger aux principes de la Convention de Paris de 2004 et de la Convention de Bruxelles de 2004 tant que le montant de responsabilité de l'exploitant dépasse 1,5 milliard EUR¹⁰¹.

4.1.4 Responsabilité des dommages subis dans les États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun

Une fois que la Suisse sera partie au Protocole commun, la compétence pour statuer sur des demandes en réparation dirigées contre des exploitants suisses pour des *dommages subis dans des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun* relèvera exclusivement des tribunaux suisses¹⁰².

Comme le Protocole commun prévoit que la convention de base applicable est celle à laquelle est partie l'État où s'est produit l'accident, les demandes d'indemnisation des victimes d'États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun déposées contre des exploitants suisses sont régies par la Convention de Paris de 2004 (et par la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire) à l'exclusion de la Convention de Vienne.

Le montant de responsabilité qui s'appliquera aux dommages subis dans des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun est régi par l'article 27(1)(a) et (c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. De même que pour les États parties à la Convention de Paris, la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire établit une distinction selon que l'État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun prévoit une responsabilité limitée ou illimitée de ses exploitants à l'égard de la Suisse.

Concernant les dommages subis par des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun ayant prévu des montants de responsabilité illimités, les exploitants suisses seront responsables sans limitation également¹⁰³. Là encore, comme pour les États parties à la Convention de Paris de 2004, le législateur suisse n'aurait pas été tenu de prescrire une responsabilité illimitée pour les dommages subis dans les États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun. Compte tenu de l'article 15(b) de la Convention de Paris de 2004, il aurait été autorisé à limiter la responsabilité à 700 millions EUR quand bien même l'État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun en question aurait prévu une responsabilité illimitée.

S'agissant des dommages subis dans des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun ayant retenu la responsabilité limitée, la responsabilité des exploitants suisses est limitée au montant fixé par l'État en question pour la responsabilité de ses exploitants à l'égard de la Suisse¹⁰⁴. Cette disposition entraîne,

98. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 10(1) et (2).

99. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 15(1) et (2).

100. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(1)(b).

101. Voir section 4.1.3.

102. Protocole commun, article 3(1) et (2), conjointement avec l'article 13(a) de la Convention de Paris de 2004.

103. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(1)(a).

104. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(1)(c).

par conséquent, une diminution significative de la responsabilité des exploitants à l'égard des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun par rapport à la responsabilité pour les dommages subis sur le territoire des États parties à la Convention de Paris et à la Convention de Bruxelles. Les États parties à la Convention de Vienne de 1963 peuvent limiter la responsabilité des exploitants à 5 millions DTS au maximum (étalon or)¹⁰⁵. Les montants de responsabilité minimum ont été relevés dans la Convention de Vienne de 1997 mais restent toutefois nettement inférieurs à ceux prévus dans la Convention de Paris de 2004 (300 millions de DTS). Ce montant peut être abaissé à 150 millions de DTS quelle que soit l'installation et à 5 millions de DTS pour les installations présentant de faibles risques à condition que l'État où se trouve l'installation alloue des fonds publics pour couvrir la différence entre ce montant réduit et la valeur de 300 millions de DTS.

Chaque fois qu'un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun aura recours à ces dispositions pour limiter la responsabilité de ses exploitants, celle des exploitants suisses sera, en application de l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, limitée au même montant. Si un État partie à la Convention de Vienne de 1997 limite la responsabilité de ses exploitants à moins de 300 millions de DTS mais alloue des fonds publics supplémentaires pour compenser la différence, la question se pose de savoir si la responsabilité de l'exploitant suisse sera limitée à 300 millions de DTS ou sera équivalente au montant de responsabilité (inférieur) de l'exploitant.

Concernant la formulation de l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire qui prévoit la limitation de la responsabilité des exploitants suisses pour les « États qui limitent le montant de la responsabilité de l'exploitant »¹⁰⁶, on peut faire valoir que la responsabilité des exploitants suisses est limitée au montant imposé aux exploitants de l'État en question, que cet État alloue ou non des fonds publics supplémentaires pour la réparation de ces dommages.

Le Conseil fédéral n'a pas commenté cette question dans son message concernant le projet de loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Toutefois, afin de motiver la règle de réciprocité applicable aux États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun, le Conseil fédéral observe que certains de ces États prévoient des « couvertures minimales » inférieures aux 700 millions EUR prescrits par la Convention de Paris de 2004¹⁰⁷. Il semblerait, par conséquent, que le législateur n'était pas tant préoccupé de la responsabilité inférieure des exploitants dans ces États, que de la possibilité que les fonds disponibles pour réparer ces dommages soient moins importants. De ce point de vue, on pourrait valablement avancer que le montant de responsabilité pertinent, si l'on applique la règle de réciprocité de l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, inclut les fonds débloqués par l'État (c'est-à-dire généralement 300 millions de DTS).

Comme la règle de réciprocité de l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne doit s'appliquer qu'aux États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun, elle risque d'entrer en contradiction avec l'article IV(2) du Protocole commun qui stipule que « les articles 1 à 14 de la Convention de Paris sont, en ce qui concerne les parties contractantes au présent Protocole qui sont parties à la Convention de Vienne, appliqués de la même manière qu'entre les parties à la Convention de Paris ».

105. Voir supra note 50.

106. « [...] États qui limitent le montant de la responsabilité de l'exploitant » (Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(1)(c)).

107. Message, supra note 14, p. 5147.

Étant donné que les montants de responsabilité minimum de la Convention de Vienne de 1963 et de la Convention de Vienne de 1997 sont nettement inférieurs aux 700 millions EUR fixés dans la Convention de Paris de 2004, la Suisse n'est pas le seul État confronté à ce problème. D'autres États parties à la Convention de Paris, et notamment l'Allemagne, souhaitent inscrire dans leur législation nationale des principes de réciprocité équivalant à l'article 27(1)(c) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Afin de permettre aux États parties à la Convention de Paris de 2004 d'y parvenir sans déroger au Protocole commun, les États parties à la Convention de Paris ont adopté une déclaration commune. Dans cette déclaration, ces États acceptent toute réserve émise par un autre État partie à la même convention qui souhaiterait conserver le droit d'établir, pour ce qui concerne les dommages nucléaires subis sur le territoire de tout autre État, des montants de responsabilité inférieurs aux montants minimum fixés en application de l'article 7(a) de la Convention de Paris de 2004, dans la mesure où cet autre État ne lui accorde pas des avantages réciproques équivalents. Étant donné que les règles nationales de réciprocité instituées conformément à cette réserve s'appliqueraient non seulement aux États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun mais aussi entre États parties à la Convention de Paris de 2004, il n'est pas interdit de penser qu'elles sont compatibles avec l'article IV(2) du Protocole commun.

La Suisse a approuvé cette déclaration commune mais n'a pas émis de réserve concernant la Convention de Paris de 2004 au moment de sa ratification. Au contraire, le pays a l'intention de présenter directement une réserve concernant le Protocole commun¹⁰⁸.

4.1.5 Responsabilité des dommages subis dans d'autres États

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Convention de Paris de 2004 étend la responsabilité des exploitants des États contractants aux dommages subis dans des États non nucléaires non contractants¹⁰⁹ ainsi que dans des États nucléaires non contractants qui ont en vigueur une législation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui repose sur des principes identiques à ceux de la Convention¹¹⁰.

L'article 27(2) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire inscrit dans le droit suisse ces obligations à l'égard des victimes ayant subi des dommages dans des États parties à la Convention de Vienne uniquement et dans des États qui ne sont parties à aucune des deux conventions de base (États non contractants).

S'agissant des États non nucléaires parties à la Convention de Vienne seulement et des États non nucléaires non contractants, l'article 27(2) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit – ce qui correspond aux exigences minimales inscrites dans la Convention de Paris de 2004 – une indemnisation de 700 millions EUR ou d'un montant inférieur établi par la législation conformément à l'article 7(b) de la Convention de Paris de 2004¹¹¹ (installations présentant un faible risque et transport de substances nucléaires). Cette disposition s'appliquera notamment à l'Autriche. Contrairement à ce qui a été prévu dans la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, l'indemnisation des dommages subis dans

108. Arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 13 juin 2008, article 1(1)(c), FF 2008 4843.

109. Convention de Paris de 2004, article 2(a)(iii).

110. Convention de Paris de 2004, article 2(a)(iv).

111. La législation en question n'a pas encore été adoptée à l'heure qu'il est.

des États non nucléaires n'exige plus désormais que l'État en question accorde des avantages réciproques équivalents à la Suisse¹¹².

Pour ce qui concerne les États nucléaires parties à la Convention de Vienne seulement et les États nucléaires non contractants, l'article 27(2) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire dispose que l'indemnisation ne sera possible qu'à condition de satisfaire aux conditions préalables énumérées à l'article 2(a)(iv) de la Convention de Paris de 2004, c'est-à-dire s'il existe dans l'État en question une législation sur la responsabilité nucléaire en vigueur qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et repose sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris de 2004. Pour ce qui concerne les États parties à la Convention de Vienne de 1963 ou à la Convention de Vienne de 1997, la condition préalable d'une législation fondée sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris de 2004 doit généralement être considérée comme satisfaite.

Par l'article 27(2) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, le législateur a simplement traduit dans le droit suisse les exigences minimales de la Convention de Paris de 2004. On observera qu'il n'a pas exploité la possibilité d'étendre la portée géographique de la Convention de Paris de 2004 aux dommages subis dans des États n'appartenant pas à l'une des quatre catégories énumérées à l'article 2(a) de la Convention de Paris de 2004¹¹³.

La compétence pour statuer sur ces actions appartient à un seul tribunal du canton où l'accident nucléaire est survenu¹¹⁴.

La compétence des tribunaux suisses aux termes de la Convention de Paris de 2004 et de la loi de 1987 sur le droit international privé n'est pas exclusive. Faute de relations conventionnelles avec la Suisse et donc de canalisation juridictionnelle, les États non contractants pourraient déclarer leurs tribunaux compétents. Toutefois, les jugements rendus contre l'exploitant suisse ne seraient pas, en général, exécutoires en Suisse¹¹⁵.

4.2 Victimes

4.2.1 Réparation des dommages résultant d'accidents nucléaires se produisant en Suisse

Les victimes suisses de dommages résultant d'un accident nucléaire survenu en Suisse seront en mesure de poursuivre l'exploitant afin d'obtenir réparation devant un seul tribunal du canton où l'accident s'est produit¹¹⁶. Outre le droit de poursuivre l'exploitant, les victimes peuvent engager directement une action contre les assureurs privés et la Confédération (qui joue le rôle d'assureur complémentaire).

Comme nous l'avons vu ci-dessus, il semblerait que, dans l'esprit du législateur, la canalisation juridique devait s'appliquer sans exception, c'est-à-dire même dans des situations où aucune obligation internationale ne prescrit d'observer ce principe¹¹⁷. Dans ce cas, les victimes suisses n'auraient aucune possibilité de poursuivre devant les tribunaux suisses d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

112. Loi sur la responsabilité civile de 1983 en matière nucléaire, article 34.

113. Convention de Paris de 2004, article 2(b).

114. Voir loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, nouvel article 130(2) et (3).

115. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, article 149(2)(f). Concernant l'exécution des décisions aux termes de la Convention de Lugano, voir Waldner, supra note 57, pp. 21-24.

116. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 21, conjointement avec l'article 38a, annexe 2 du Code de procédure civile de la Suisse.

117. Voir section 3.2.4.

Les demandes en réparation dirigées contre l'exploitant responsable seront régies par la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire et par la Convention de Paris de 2004. De même que dans la loi fédérale 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, la responsabilité de l'exploitant suisse pour les dommages subis sur le territoire suisse est illimitée¹¹⁸. Toutefois, par rapport à la loi de 1983, la couverture d'assurance a été nettement augmentée puisqu'elle passe de 1 milliard CHF à 1,8 milliard CHF. De plus, au cas où les dommages dépasseraient le montant assuré, des fonds correspondant à la troisième tranche prévue dans la Convention de Bruxelles de 2004 seraient alloués pour les couvrir¹¹⁹.

Au bout du compte, le montant minimum auquel les victimes suisses auront droit pour réparer leurs dommages a été porté de 1 milliard CHF à environ 2,25 milliards CHF. Toutefois, il convient de noter que, par rapport à la situation créée par la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ce montant devra être partagé avec un nombre nettement supérieur de victimes d'États parties à la Convention de Paris et la Convention de Vienne/Protocole commun.

Dans l'éventualité d'un sinistre majeur produisant des dommages supérieurs aux fonds correspondant à la couverture des assurances, à la troisième tranche de réparation prévue dans la Convention de Bruxelles de 2004 et au produit de la liquidation des actifs de l'exploitant, la Confédération établira un plan d'indemnisation¹²⁰ et, le cas échéant, versera des contributions supplémentaires pour la réparation des dommages non couverts¹²¹.

4.2.2 Réparation des dommages résultant d'accidents nucléaires dans les États parties à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne/Protocole commun

Les demandes en réparation des victimes d'accidents survenant dans des États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne/Protocole commun relèvent de la compétence des tribunaux de l'État en question. Pour statuer sur ces demandes, les tribunaux appliquent la convention de base pertinente qu'ils complètent par les textes nationaux d'application. Les tribunaux suisses n'ont pas compétence pour statuer sur des demandes en réparation contre l'exploitant responsable, ni contre d'autres éventuels responsables.

Pour ce qui est des accidents se produisant sur le territoire d'un État partie à la Convention de Paris de 2004, les victimes suisses peuvent demander à l'exploitant responsable une indemnisation pouvant atteindre au maximum 700 millions EUR¹²² ou tout autre montant supérieur si le droit national de l'État contractant en question le stipule. Dans le cas des installations présentant un risque moindre et des transports, les États parties à la convention peuvent limiter le montant de la responsabilité de l'exploitant à 70 millions EUR et 80 millions EUR respectivement¹²³. Il convient de noter qu'il s'agit là du montant total qui sera alloué sur une base non discriminatoire à toutes les victimes ayant droit à réparation en vertu de l'article 2(a) de la Convention de Paris de 2004, de sorte que la part qui reviendra aux victimes suisses pourrait être nettement inférieure.

Dans le cas d'un accident survenant sur le territoire d'un État partie aux deux Conventions de Paris de 2004 et de Bruxelles de 2004, les victimes suisses auront droit à une indemnisation supplémentaire de 1,5 milliard EUR sur une base non

118. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 3(1).

119. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 15(1) et (2).

120. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 25(1).

121. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 25(4)(b).

122. Convention de Paris de 2004, article 7(a).

123. Convention de Paris de 2004, article 7(b).

discriminatoire. En fonction des textes d'application de leurs États respectifs, les victimes devront alors soit poursuivre l'exploitant responsable pour obtenir le montant total de la responsabilité de 1,5 milliard EUR¹²⁴ ou obtiendront réparation par d'autres voies pour ce qui concerne les dommages supérieurs à 700 millions EUR¹²⁵. Les fonds supplémentaires disponibles en vertu de la Convention de Bruxelles de 2004 seront répartis sur une base non discriminatoire¹²⁶ entre toutes les victimes ayant subi des dommages dans un État partie à la Convention de Bruxelles de 2004¹²⁷, ce qui pourrait diminuer considérablement la part qui reviendra aux victimes suisses.

Dans l'éventualité d'un *accident survenant sur le territoire d'un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun*, les victimes 4de dommages en Suisse seront en droit de demander réparation pour un montant total minimum de 300 millions de DTS¹²⁸ s'il s'agit d'un État partie à la Convention de Vienne de 1997 et de 5 millions de DTS s'il s'agit d'un État partie à la Convention de Vienne de 1963¹²⁹. Les États parties à ces deux conventions peuvent, volontairement, prévoir des niveaux supérieurs de responsabilité de l'exploitant ainsi qu'une réparation supplémentaire sous une autre forme. Là encore, comme dans le régime de la Convention de Paris, les fonds disponibles seront répartis sur une base non discriminatoire entre toutes les victimes pouvant prétendre à réparation dans le régime de la Convention de Vienne/Protocole commun.

4.2.3 Réparation des dommages résultant d'accidents nucléaires survenus dans des États parties à la Convention de Vienne seulement et dans des États non contractants

Comme nous l'avons vu plus haut, on considère généralement que la Convention de Paris de 1963 ne s'applique pas aux dommages subis sur le territoire d'un État non contractant¹³⁰. Par conséquent, pour les victimes ayant subi des dommages en Suisse à cause d'un *accident survenu dans un État partie à la Convention de Vienne de 1963*, la possibilité de poursuivre l'exploitant devant des tribunaux de l'État en question, partie à la Convention de Vienne de 1963, dépend du droit national applicable de cet État.

De la même manière, s'il s'agit d'un *accident survenu dans un État qui n'est partie à aucune convention*, le droit de victimes suisses à obtenir réparation de l'exploitant responsable sera entièrement déterminé par le droit national de ce dernier.

En revanche, la Convention de Vienne de 1997 s'applique, en vertu de son article Premier A(1), aux dommages nucléaires « quel que soit le lieu où ils sont subis » et autorise les États parties à exclure du champ d'application géographique les dommages subis sur le territoire d'États nucléaires non contractants qui n'accordent pas d'avantages réciproques équivalents¹³¹. Comme dans les dispositions pertinentes de la Convention de Paris de 2004 et de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire – fondées elles-mêmes sur la réciprocité – les victimes des États parties à la Convention de Vienne de 1997 auront droit à

124. Convention de Bruxelles de 2004, article 3(c)(i).

125. Convention de Bruxelles de 2004, article 3(c)(ii).

126. Convention de Bruxelles de 2004, article 8.

127. Contrairement à la Convention de Paris de 2004, la Convention de Bruxelles de 2004 exclut de son champ d'application territorial les dommages subis dans un État non contractant (voir article 2(a) de la Convention de Bruxelles de 2004). Les fonds correspondant aux deuxième et troisième tranches d'indemnisation sont donc réservés aux victimes ayant subi des dommages sur le territoire des États parties à la Convention de Bruxelles de 2004.

128. Convention de Vienne de 1997, article 5(1).

129. Convention de Vienne de 1963, article 5(1).

130. Voir section 2.4.2.

131. Convention de Vienne de 1997, article Premier A(3).

réparation de la part d'un exploitant suisse responsable¹³², et les victimes suisses seront à leur tour fondées à obtenir réparation d'un exploitant responsable aux termes de la Convention de Vienne de 1997¹³³. Le montant de responsabilité applicable dépendra alors de la législation en vigueur dans l'État partie à la Convention de Vienne de 1997 en question et se situera entre 150 millions de DTS – montant de responsabilité minimal aux termes de la Convention de Vienne de 1997 – et 700 millions EUR – soit le plafond de la responsabilité des exploitants suisses à l'égard des victimes des États parties à la Convention de Vienne de 1997¹³⁴.

Les victimes suisses sont en droit de poursuivre l'exploitant responsable non seulement devant les tribunaux de son pays mais également devant les tribunaux suisses¹³⁵. En vertu de l'article 138a de la loi de 1987 sur le droit international privé, ces actions en justice seront régies par le droit suisse, c'est-à-dire la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹³⁶.

Par souci d'exhaustivité, il nous faut mentionner également que, dans l'éventualité où un accident nucléaire surviendrait dans un État non partie à la Convention de Vienne ou dans un État non contractant, la Convention de Bruxelles de 2004 ne s'appliquerait pas¹³⁷ et, partant, les victimes suisses ne pourraient bénéficier des fonds supplémentaires que cette convention prévoit.

4.2.4 Fonds publics supplémentaires prévus pour indemniser les victimes suisses

L'article 14 de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, dont le prédécesseur dans la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹³⁸ a pris toute son importance après l'accident de Tchernobyl, assure aux victimes ayant subi un dommage à la suite d'un accident nucléaire survenu à l'étranger un autre moyen d'indemnisation :

L'article 14(1) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire stipule :

« 1. La Confédération couvre à concurrence des sommes prévues à l'article 8, mais à la charge des ressources générales, les dommages nucléaires :

a. [...]

b. lorsqu'une personne, ayant subi en Suisse un dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située à l'étranger, ne peut obtenir de réparation correspondant à celle prévue par la présente loi. »

Grace à cette disposition, la législation suisse assure l'indemnisation générale des victimes ayant subi des dommages en Suisse.

132. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(2) conjointement avec l'article 2(a)(iv) et 7(g) de la Convention de Paris de 2004 ; voir section 4.1.5.

133. Il convient de noter toutefois qu'en étendant le champ d'application géographique aux victimes ayant subi un dommage dans un État non contractant, l'article Premier A(1) de la Convention de Vienne de 1997 n'institue pas un droit international favorable à la Suisse. De plus, ce sont les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident qui décident si l'État non contractant est jugé offrir des avantages réciproques. Si les tribunaux des États membres de la Convention de Vienne de 1997 parvenaient à la conclusion que le système juridique suisse n'offre pas d'avantages réciproques, la Suisse n'aurait aucun moyen de contester cette décision (Cf. AIEA, supra note 20, p. 31, fn. 93).

134. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 27(2).

135. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, article 130(3).

136. Voir section 3.2.3.

137. Convention de Bruxelles de 2004, article 2(a).

138. Loi fédérale de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 16(1)(e).

Aux termes de l'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, la Confédération indemnise les victimes ayant subi des dommages en Suisse du fait d'un accident nucléaire survenu à l'étranger au cas où ces dernières seraient dans l'incapacité d'obtenir une réparation équivalente à celle prévue dans cette même loi. Cette réparation sera à la charge des ressources générales de la Confédération et est plafonnée à 1,5 milliard EUR¹³⁹.

La loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire n'explique pas dans quelles conditions la réparation sera jugée équivalente. L'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire suggère toutefois par sa formulation que l'équivalence se définit comme le montant que la victime suisse aurait obtenu si la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire s'appliquait à l'accident en question.

De ce point de vue, le fait que l'État où s'est produit l'accident soit partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne et que sa législation repose par conséquent sur les mêmes principes que la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne suffit nullement à établir l'équivalence de la réparation. Tandis que la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité illimitée de l'exploitant et une couverture de 1,5 milliard EUR (+150 millions), les montants de responsabilité et d'assurance des autres États parties à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne sont nettement inférieurs. De ce fait, les victimes suisses seront nettement moins indemnisées dans ce cas qu'avec la responsabilité illimitée et les montants de couverture plus élevés prévus dans la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. De plus, même si l'exploitant responsable est poursuivi devant un tribunal suisse en vertu de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, l'indemnisation ne pourra être jugée équivalente si la décision du tribunal n'est pas exécutable dans l'État où l'exploitant responsable détient ses actifs ou si l'exécution est chimérique parce que l'exploitant n'a pas souscrit une couverture d'assurance suffisante.

On peut se demander également si les victimes doivent avoir poursuivi (sans succès) l'exploitant responsable avant de pouvoir prétendre obtenir réparation de la Confédération ou si les tribunaux peuvent s'appuyer sur la législation et la pratique juridictionnelle de l'État en question pour évaluer la possibilité théorique qu'ont les victimes d'obtenir réparation. Dans la seule décision publiée à ce jour qui concerne la responsabilité civile nucléaire et par laquelle le Tribunal fédéral devait décider si les agriculteurs suisses étaient fondés à obtenir réparation de la Confédération en vertu de l'article 16(1)(d) de la loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (article qui a précédé l'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire), le tribunal a laissé la question ouverte¹⁴⁰.

En général, la question de savoir si une victime est juridiquement fondée à obtenir réparation d'un exploitant est une question préliminaire à laquelle le tribunal doit répondre. Si son évaluation montre que les victimes suisses ne peuvent prétendre à des réparations dans la législation nationale pertinente ou qu'un jugement rendu par un tribunal contre l'exploitant ne pourra être exécuté dans l'État de l'exploitant responsable, le tribunal devrait déclarer recevable la demande en réparation présentée contre la Confédération sans exiger de la victime qu'elle s'engage au préalable dans un procès inutile contre l'exploitant responsable.

Si, toutefois, l'évaluation de la situation juridique montrait que la législation pertinente accorde aux victimes le droit d'obtenir réparation de l'exploitant (ce qui

139. Loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, article 14(1) conjointement avec l'article 8(2).

140. ATF 116 II 480 c. 2a. La décision se fonde sur l'article 16(1)(d) de la loi fédérale de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

est particulièrement vrai des États parties à la Convention de Paris de 2004 et à la Convention de Vienne/Protocole commun), le tribunal doit rejeter la demande et exiger des victimes qu'elles aient au préalable épuisé leurs droits à poursuivre l'exploitant.

4.3 Fournisseurs

4.3.1 Responsabilité civile relative à des accidents nucléaires survenus en Suisse

Les fournisseurs suisses seront à l'évidence protégés par le régime de canalisation juridique de la Convention de Paris de 2004 si des actions liées à des accidents survenus en Suisse sont portées devant les tribunaux suisses.

Le régime de canalisation juridique de la Convention de Paris de 2004 protège également les fournisseurs suisses contre des demandes d'indemnisation portées devant les tribunaux d'un État partie à la Convention de Paris seulement ou d'un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun pour des dommages subis dans ces pays. Sous réserve que le fournisseur ne puisse être tenu responsable par la législation nationale pertinente conformément à l'article 6(c) de la Convention de Paris de 2004, les tribunaux devraient rejeter les demandes présentées contre le fournisseur suisse en application de l'article 6(b) de la Convention de Paris de 2004.

En revanche, les fournisseurs suisses pourraient être poursuivis devant les tribunaux d'un État partie à la Convention de Vienne seulement ou d'un État non contractant sur le territoire desquels le dommage a été subi. Comme nous l'avons noté ci-dessus, les États parties à la Convention de Vienne ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de cette convention – et plus particulièrement le régime de canalisation juridique – qui concerne des demandes en réparation adressées à des personnes potentiellement responsables situées hors du territoire conventionnel. Cela vaut pour d'autres États.

Les jugements rendus contre des fournisseurs suisses ne seraient cependant pas exécutoires en Suisse en général¹⁴¹.

4.3.2 Responsabilité pour des accidents nucléaires survenus dans des États parties à la Convention de Paris seulement ou à la Convention de Paris/Protocole commun

Dans l'éventualité d'un accident se produisant dans un État partie à la Convention de Paris seulement ou à la Convention de Paris/Protocole commun, les fournisseurs suisses seraient, là encore, directement protégés par le régime de canalisation juridique de la Convention de Paris de 2004 si les demandes en réparation étaient portées devant des tribunaux suisses ou des tribunaux de ces États parties à la Convention de Paris seulement et à la Convention de Paris/Protocole commun.

Même si le droit international privé applicable de l'un de ces États attribuait à ses tribunaux la compétence pour statuer sur des actions contre des fournisseurs suisses, ces tribunaux devraient rejeter la demande en vertu de l'article 6(b) de la Convention de Paris de 2004, sauf exception prévue à l'article 6(c) de la Convention de Paris de 2004.

La question de l'exposition ou non aux risques responsabilité civile des fournisseurs suisses devient plus complexe si l'on considère les demandes en réparation dont pourraient être saisis des tribunaux d'un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun où le dommage a été subi. Le résultat devrait varier selon que l'État où s'est produit l'accident est partie à la Convention de Paris seulement ou partie à la Convention de Paris/Protocole commun.

141. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, article 149(1)(a).

Dans ce dernier cas (un accident survenu dans un État partie à la Convention de Paris/Protocole commun), les victimes dans l'État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun où le dommage a été subi seraient en droit de recevoir une indemnisation de l'exploitant responsable de l'État partie à la Convention de Paris/Protocole commun où l'accident s'est produit. À leur tour, les tribunaux de l'État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun à qui serait présentée une demande en réparation contre un fournisseur suisse seraient obligés d'appliquer le régime de canalisation juridique de l'article 6(b) de la Convention de Paris de 2004 et donc de rejeter la demande¹⁴². Les fournisseurs suisses seraient donc protégés dans ce cas de figure.

Il n'en va pas de même si l'accident se produit dans un État partie à la Convention de Paris seulement. Dans ce cas, les victimes ayant subi un dommage dans un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun ne seraient pas fondées à demander réparation à l'exploitant responsable d'un État partie à la Convention de Paris. Comme nous l'avons vu plus haut, le Protocole commun ne s'applique que si l'exploitant d'un État partie au Protocole commun est responsable au titre de la convention de base pertinente¹⁴³. Ce n'est pas le cas si l'accident survient dans un État partie à la Convention de Paris seulement. De ce fait, un fournisseur suisse pourrait parfaitement être poursuivi devant un tribunal d'un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun.

Qui plus est, des victimes ayant subi des dommages dans un État partie à la Convention de Vienne seulement ou dans des États non contractants pourraient sans problème poursuivre des fournisseurs suisses devant les tribunaux de ces États. Comme nous l'avons vu ci-dessus, les États parties à la Convention de Vienne seulement ainsi que les autres États n'ont aucune obligation internationale de respecter la canalisation juridique au bénéfice des fournisseurs suisses.

Toutefois, des décisions rendues contre des fournisseurs suisses dans les États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun, à la Convention de Vienne seulement ou dans des États non contractants ne seraient pas, en général, exécutoires en Suisse¹⁴⁴. Quoi qu'il en soit, le fournisseur responsable aurait, par subrogation, le droit d'être indemnisé par l'exploitant responsable de l'État partie à la Convention de Paris¹⁴⁵.

4.3.3 Responsabilité pour des accidents nucléaires survenus dans des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun

Le Protocole commun, de même que la Convention de Paris et la Convention de Vienne, ne limite pas le droit des États parties d'établir la compétence de leurs tribunaux pour statuer sur des actions concernant des personnes autres que l'exploitant responsable, mais les oblige seulement à observer le régime de canalisation juridique de la convention de base applicable. Par conséquent la Suisse, comme tout autre État partie au Protocole commun, est en droit de déclarer la compétence de ses tribunaux pour statuer sur des demandes en réparation introduites contre des fournisseurs suisses dans le cas de dommages subis à la suite d'un accident nucléaire survenu dans un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun, et de fait elle ne s'en est pas privée¹⁴⁶.

142. Voir section 2.3.2.

143. Voir section 2.1.2.

144. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, article 149(2)(f).

145. Convention de Paris de 2004, article 6(d).

146. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, article 129 ; Waldner, supra note 57, p. 18.

Si une demande en réparation dirigée contre un fournisseur suisse est portée devant un tribunal suisse, ce dernier doit respecter le régime de canalisation juridique de la Convention de Vienne (applicable) et, par conséquent, se dessaisir de cette affaire, sauf exception prévue à l'article IV(7) de la Convention de Vienne de 1997.

Le régime de canalisation juridique de la Convention de Vienne doit également être respecté par les tribunaux des autres États parties au Protocole commun - qu'il s'agisse d'États parties à la Convention de Paris/Protocole commun ou à la Convention de Vienne/Protocole commun - tribunaux qui, d'après les règles du droit international privé de leur pays, pourraient être compétents pour statuer sur des demandes dirigées contre des fournisseurs suisses.

La situation juridique n'est pas la même lorsqu'il s'agit d'actions portées devant les tribunaux d'États parties à la Convention de Paris seulement, à la Convention de Vienne seulement ou d'États non contractants.

Un accident survenant dans une installation nucléaire d'un État partie à la Convention de Vienne/Protocole commun n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Paris. Par conséquent, un tribunal d'un État partie à la Convention de Paris seulement, qui, selon le droit international privé du pays, a compétence pour statuer sur des demandes en réparation dirigées contre des fournisseurs suisses, ne serait pas, tenu d'appliquer le régime de canalisation juridique de la Convention de Paris. Parce qu'il n'appartient pas à un État partie à la Convention de Vienne, il ne serait pas non plus tenu de respecter le régime de canalisation juridique de la Convention de Vienne.

Enfin, la compétence des tribunaux des États qui ne sont parties à aucune convention n'est généralement limitée par le régime de canalisation juridique d'aucune convention.

Par conséquent, du point de vue du droit international, les tribunaux d'États parties à la Convention de Paris seulement ou à la Convention de Vienne seulement ou d'autres États, seraient libres de déclarer recevables des demandes en réparation pour des accidents nucléaires survenus dans des États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun qui seraient dirigées contre des fournisseurs suisses.

4.3.4 Responsabilité pour des accidents nucléaires survenus dans des États parties à la Convention de Vienne seulement et d'autres États

Comme la Suisse n'a pas de liens conventionnels avec des États parties à la Convention de Vienne seulement ou d'autres États non contractants, les victimes suisses n'ont aucune garantie d'obtenir une réparation suffisante de l'exploitant responsable si l'accident se produit dans l'un de ces États. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le législateur suisse avait l'intention que le principe de canalisation juridique s'applique sans exception, y compris dans cette situation, et que les victimes aient recours, lorsque nécessaire, au système d'indemnisation de secours prévu à l'article 14(1)(b) de la loi de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹⁴⁷. Par conséquent, les fournisseurs et sous-traitants ne pourraient pas être poursuivis devant les tribunaux suisses en cas d'accident dans un État partie à la Convention de Vienne seulement ou un État non contractant.

Les fournisseurs suisses pourraient cependant être poursuivis devant les tribunaux de n'importe quel autre État, si le droit international privé du tribunal en question le prévoit. Comme ni la Convention de Paris ni le Protocole commun¹⁴⁸ ne s'appliquent à des accidents dont serait responsable un exploitant d'un État partie à la Convention de Vienne seulement ou d'un État non contractant, les États parties à

147. Voir section 3.2.1.

148. Voir section 2.1.2.

Convention de Paris ou à la Convention de Paris/Protocole commun ne seraient pas dans l'obligation de respecter le régime de canalisation juridique de l'une des deux conventions.

Enfin, en l'absence de relations conventionnelles avec la Suisse, les États parties à la Convention de Vienne seulement et les États non contractants n'ont, en général, aucune obligation internationale d'appliquer la canalisation juridique en faveur des défenseurs suisses. Les fournisseurs suisses pourraient donc, de ce fait, être également poursuivis devant leurs tribunaux.

5. Conclusions

5.1 Principaux résultats

Voici les principales conclusions tirées de l'examen du régime international de la responsabilité civile nucléaire et de sa transposition dans le droit national suisse :

- Pour être applicables, la Convention de Paris et la Convention de Vienne partent du principe que la responsabilité d'un exploitant relevant de la compétence territoriale d'un État partie (c'est-à-dire un exploitant de cet État partie) obéit aux règles de la convention en question. Si aucun exploitant de l'État partie à la convention ne peut être tenu pour responsable selon ces règles, la convention ne s'applique pas à l'accident en question et, de ce fait, n'impose aucune obligation aux États qui y sont parties – par exemple, respecter la compétence juridictionnelle ou juridique.
- La Convention de Paris et la Convention de Vienne ne définissent les compétences juridictionnelles que pour les actions dirigées contre l'exploitant responsable. La canalisation juridictionnelle, un des principes clés de ces deux conventions, oblige l'État partie dont les tribunaux ont été déclarés compétents à recevoir les demandes en réparation introduites contre l'exploitant responsable, et les autres États parties à se déclarer incompétents. En revanche, ces conventions ne régissent pas la compétence pour juger d'actions dirigées contre d'autres personnes que l'exploitant responsable, par exemple les fournisseurs ou les constructeurs. Les États parties peuvent alors attribuer les compétences à leur convenance pour statuer sur ces actions contre des tiers.
- Les dispositions relatives à la canalisation de la responsabilité, principe fondamental des Conventions de Paris et de Vienne, sont substantielles. Elles n'interdisent pas aux États contractants de décider des compétences en matière d'actions dirigées contre des tiers autres que l'exploitant responsable. Pourtant, elles imposent à leurs tribunaux de se dessaisir de ces demandes lorsqu'elles sont dirigées contre une personne protégée par le principe de canalisation, sauf exception prévue dans la convention.
- S'agissant des accidents auxquels s'applique la Convention de Paris de 2004, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'actions dirigées contre l'exploitant responsable en vertu des règles juridictionnelles de la Convention. De plus, la loi fédérale de 1987 sur le droit international privé prévoit la compétence juridictionnelle des tribunaux suisses en matière d'actions contre l'exploitant responsable liées à des accidents auxquels ne s'applique pas la Convention de Paris de 2004.
- Pour les accidents auxquels la Convention de Paris de 2004 est applicable, les actions à l'encontre de l'exploitant responsable sont régies par la Convention de Paris de 2004, complétée par la loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Cette dernière loi s'applique également aux

demandes en réparation contre l'exploitant responsable d'accidents auxquels ne s'applique pas la Convention de Paris de 2004. En vertu de l'article 1(2) de la loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, les dispositions substantielles des articles 1 à 15 de la Convention de Paris de 2004 s'appliquent alors, en plus de la loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, en tant que droit national.

- Le message du Conseil fédéral sur le projet de la loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire donne à penser que le législateur avait fait l'hypothèse de l'application sans exception de la canalisation juridique, au bénéfice de tous les tiers.

5.2 Analyse

La fragmentation du droit international de la responsabilité civile reste importante si l'on considère le nombre de conventions applicables, les différents montants de responsabilité, les règles de réciprocité, mais aussi bien d'autres aspects, même si le nombre d'États qui sont parties au régime de la Convention de Paris ou à celui de la Convention de Vienne est aujourd'hui considérable.

Concernant la Suisse, sa participation à la Convention de Paris de 2004 et au Protocole commun simplifiera un peu sa situation vis-à-vis des États avec lesquels elle établira des liens conventionnels, c'est-à-dire des États parties à la Convention de Paris seulement et les États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun. Les principes de la compétence juridictionnelle et juridique s'appliquent sans restriction entre la Suisse et ces États et précisent les tribunaux devant lesquels les victimes pourront demander réparation ainsi que les responsables qu'elles devront poursuivre. Le risque de porter des jugements contradictoires est pour l'essentiel éliminé, et les décisions qui auront été prises dans l'un de ces États seront exécutables dans tout autre État participant au régime conventionnel en question. Par conséquent, pour ce qui est de la sécurité juridique et de l'efficacité de l'exécution des lois, l'adhésion au régime de la Convention de Paris et au Protocole commun sera assurément profitable à toutes les parties prenantes concernées.

Ces avantages d'ordre plutôt procédural, sont tout aussi importants, voire plus, que les progrès matériels qu'apporte la participation à la Convention de Paris de 2004 et au Protocole commun. Tout d'abord, les montants de responsabilité applicables et les montants d'assurance, qui sont la matérialisation de la responsabilité de l'exploitant, varient dans de fortes proportions selon les États avec lesquels la Suisse entrera en relations conventionnelles. En Europe, cette responsabilité peut être illimitée, comme celle des exploitants allemands, ou représenter des montants d'environ 50 millions EUR dans le cas des exploitants bulgares¹⁴⁹. Dans le bas de la fourchette, ces montants devraient se révéler insuffisants pour réparer tous les dommages dans le cas d'un accident suffisamment important pour faire des victimes en Suisse. De plus, étant donné le champ d'application géographique élargi de la Convention de Paris de 2004 et de la Convention de Vienne de 1997, on pourrait observer que les victimes suisses auraient droit à réparation sur une base non discriminatoire dans ces États, même si la Suisse n'était pas partie à l'une des conventions internationales, en faisant l'hypothèse que la législation suisse sur la responsabilité civile nucléaire est équivalente au régime de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne, et donc que l'article 7(g) de la Convention de Paris de 2004 et l'article XIII(2) de la Convention de Vienne de 1997 ne peuvent s'appliquer.

149. OCDE, supra note 87.

À la question « Comment l'adhésion de la Suisse au régime de la Convention de Paris risque-t-il de modifier la situation des exploitants, des victimes et des fournisseurs, notamment », on peut fournir les éléments de réponse qui suivent :

Exploitants

L'adhésion de la Suisse au régime de la Convention de Paris a des répercussions profondes sur la situation juridique des exploitants : D'un côté, ils bénéficient d'une sécurité juridique accrue ; de l'autre, ils sont davantage exposés aux risques de responsabilité.

Les exploitants suisses tireront à l'évidence avantage d'une sécurité juridique accrue, en particulier pour ce qui concerne les aspects juridictionnels. En l'absence de relations conventionnelles, les demandes en réparation contre les exploitants suisses pouvaient être portées devant des tribunaux de tout État ayant subi un dommage nucléaire du fait d'un accident survenu dans une installation suisse. Les liens conventionnels établis avec des États parties à la Convention de Paris seulement et à la Convention de Vienne/Protocole commun dans le nouveau régime garantissent qu'un seul tribunal suisse (au moins pour ce qui concerne les accidents nucléaires survenus dans des installations) sera appelé à statuer sur les demandes en réparation pour des dommages subis dans ces États contractants. Par la suite, les jugements rendus contre des exploitants suisses seront exécutoires en Suisse, dans les États parties à la Convention de Paris seulement et dans les États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun.

Pour l'essentiel, la charge financière et l'exposition au risque des exploitants augmentent. Dans le régime de responsabilité institué par la loi fédérale de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, la responsabilité des exploitants suisses était déjà illimitée. Pour respecter les obligations de la Suisse aux termes de la Convention de Paris de 2004 et de la Convention de Bruxelles de 2004, la couverture d'assurance que doivent obtenir les exploitants a nettement augmenté, puisqu'elle passe de 1,1 milliard CHF à environ 1,8 milliard CHF (+180 millions). De plus, l'éventail des victimes fondées à demander réparation aux exploitants suisses sera plus large. Les victimes d'États non nucléaires pourront désormais prétendre à être indemnisées indépendamment du fait que la législation de leur État soit ou non équivalente à celle de la Suisse¹⁵⁰. Dans la mesure où le droit suisse le prévoit, les dommages couverts seront eux-mêmes plus divers et pourront inclure les dommages à l'environnement et le coût payé pour des mesures préventives¹⁵¹.

Malgré la participation de la Suisse à la Convention de Paris de 2004 et au Protocole commun, il reste un nombre important d'États avec lesquels ce pays n'aura pas de liens conventionnels. Ces États ne sont pas obligés de respecter, à l'égard de la Suisse, le principe de canalisation juridique ; de sorte que leurs tribunaux peuvent être saisis de demandes en réparation par les victimes de dommages dus à des accidents survenus dans des installations nucléaires en Suisse. Si, d'une manière générale, les décisions prises par les tribunaux de ces États contre les exploitants suisses ne sont pas exécutoires en Suisse¹⁵², le cas des jugements

150. En revanche, en application de la règle de réciprocité énoncée à l'article 34 de la loi fédérale de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, les victimes ayant subi des dommages à l'étranger ne pouvaient obtenir réparation que si leur pays possédait une législation équivalente à celle de la Suisse.

151. Convention de Paris de 2004, article 1(vii). Les dommages immatériels (article 1(vii)(3) de la Convention de Paris de 2004) pouvaient être indemnisés également dans la loi fédérale de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ATF 116 II 480 c. 4).

152. Loi fédérale de 1987 sur le droit international privé, article 149(1).

prononcés dans des États parties à la Convention de Lugano est, de ce point de vue, beaucoup plus complexe¹⁵³.

Victimes

La situation juridique des victimes suisses changera tant du point de vue procédural que sur le fond.

Avant l'adhésion au régime de la Convention de Paris, les tribunaux suisses étaient en principe compétents pour statuer sur des demandes en réparation dirigées contre tout exploitant étranger. Les victimes suisses devront désormais poursuivre les exploitants des États parties à la Convention de Paris seulement et à la Convention de Vienne/Protocole commun devant les tribunaux où se trouvent leurs installations. Ensuite, les jugements rendus par le tribunal compétent d'un État partie à la Convention de Paris/Protocole commun ou à la Convention de Vienne/Protocole commun en faveur de victimes suisses seront exécutoires dans tout autre État partie à la Convention de Paris/Protocole commun ou à la Convention de Vienne/Protocole commun, et les jugements prononcés dans les États parties à la Convention de Paris seulement le seront dans tout autre État partie à la Convention de Paris. En revanche, il n'est pas certain que les jugements passés en Suisse dans l'ancien régime auraient été exécutoires, même si on peut faire valoir que la Convention de Lugano constituait une base justifiant leur exécution dans les États qui y sont parties.

En fait, les montants de responsabilité et les couvertures d'assurance varient de manière importante d'un État à l'autre, remettant parfois en cause la pertinence réelle des nouvelles relations conventionnelles si l'on se place du point de vue des victimes. Les États parties à la Convention de Vienne de 1963 notamment peuvent limiter la responsabilité de leurs exploitants à 5 millions USD (étalon or)¹⁵⁴. Sachant que ce montant devra être partagé entre les victimes de tous les États parties à la Convention de Vienne/Protocole commun et à la Convention de Paris/Protocole commun, ce droit officiel à réparation risque se révéler purement théorique en cas d'accident grave.

L'article 14(1)(b) de la loi fédérale de 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire vient compenser les éventuelles lacunes et déficiences du nouveau régime de responsabilité civile car il dispose que la Suisse indemnise les victimes pour des dommages subis en Suisse dans la mesure où elles ne peuvent obtenir auprès d'un tribunal étranger d'indemnisation équivalente à celle qui est prévue dans cette même loi fédérale. Par conséquent, si les victimes suisses peuvent se réjouir de bénéficier d'une indemnisation suffisante en cas d'accident nucléaire se produisant à l'étranger, ce n'est pas parce que la Suisse participe à la Convention de Paris de 2004 et au Protocole commun mais surtout grâce à la décision autonome du législateur suisse d'indemniser correctement les victimes sur les fonds publics, lorsque ce sera nécessaire.

Fournisseurs

Si, pour ce qui concerne les exploitants et les victimes, le nouveau régime juridique a des effets pour le moins mitigés, les fournisseurs et les constructeurs s'en sortent assurément mieux. En l'absence de liens conventionnels, les autres États n'étaient nullement obligés de respecter les principes de la canalisation juridictionnelle et juridique à l'égard des fournisseurs et constructeurs suisses. Par conséquent, sous réserve du droit national applicable, les victimes étaient pour ainsi dire libres de saisir tout tribunal de l'État où le dommage avait été subi pour

153. Waldner, supra note 57, p. 21 – 24.

154. Convention de Vienne de 1963, article 5(1) ; voir supra note 50.

poursuivre des fournisseurs et constructeurs suisses en s'appuyant sur le droit commun de la responsabilité civile. Du moins, pour ce qui concerne les dommages subis dans un État partie à la Convention de Paris seulement et à la Convention de Vienne/Protocole commun, les fournisseurs et constructeurs suisses seront effectivement protégés contre des demandes en réparation.

L'exposition au risque demeure lorsque l'on considère les dommages subis dans des États parties à la Convention de Vienne seulement et d'autres États avec lesquels le pays n'a pas de relations conventionnelles. Les jugements rendus contre des fournisseurs et constructeurs ne seront, en général, pas exécutoires en Suisse, mais ils pourront l'être à l'étranger, ce qui présente un risque réel pour des fournisseurs et constructeurs opérant sur les marchés du monde entier et dont les actifs sont dispersés sur la planète.

L'impact des protocoles additionnels et des garanties renforcées sur l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États

par Benjamin Katzenberg*

Cet article a été préparé sur la base d'entretiens conduits par l'auteur avec des membres anciens ou actuels du personnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ayant participé à l'élaboration du modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) ou participant aujourd'hui à des activités liées à la mise en œuvre des protocoles additionnels. Il s'appuie également sur des informations publiques communiquées par des représentants d'États membres lors de colloques ou d'ateliers organisés par l'AIEA sur le thème de la mise en œuvre de protocoles additionnels dans leurs pays.

Introduction

Les protocoles additionnels (PA) aux accords de garanties généralisées (AGG) s'inscrivent dans le processus de renforcement des garanties lancé par l'AIEA en réponse aux lacunes que la découverte d'un programme clandestin d'armement en Iraq en 1991 avait mises en évidence dans le système de garanties existant. Le présent article examine les changements intervenus au sein du Département des garanties de l'AIEA ainsi que les modifications des modalités d'application des garanties dans les États signataires d'un protocole additionnel à leur accord de garanties généralisées. En retraçant ces évolutions, on entend montrer que le processus engagé a considérablement amélioré l'efficacité et l'efficience de l'application des garanties de l'AIEA.

Le présent article est divisé en trois sections. La section 1 décrit le contexte et retrace l'histoire du programme de garanties renforcées.

La section 2 montre que les PA ont rendu plus efficace l'application des garanties par l'AIEA parce qu'ils ont eu les effets suivants : les inspecteurs de l'AIEA ont cessé d'être des « comptables » pour devenir des « analystes » ; l'application des garanties obéit désormais à une démarche non plus « par installation » mais « au niveau de l'État » ; les décisions concernant les garanties sont prises avant tout en fonction des renseignements recueillis. La section 2 avance en outre que : les PA ont sans doute amélioré l'efficience des garanties car l'application des garanties intégrées permet d'optimiser l'utilisation des ressources de l'AIEA ; toutefois, à cause de l'incidence de nombreux facteurs, il est difficile de conclure qu'il y a réellement eu gain d'efficience.

La section 3 décrit les expériences de plusieurs États ayant choisi de se doter d'un protocole additionnel à leurs AGG. Elle dépeint les diverses manières dont les garanties ont été appliquées lorsque ces États disposent d'un vaste programme

* M. Benjamin Katzenberg exerce en qualité d'administrateur auxiliaire au Département des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'auteur a rédigé cet article alors qu'il était administrateur auxiliaire au Bureau des affaires juridiques de l'AIEA. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position de l'AIEA ou de ses États membres.

nucléaire et lorsque ces États n'ont que peu, voire pas, d'activités et matières nucléaires.

Enfin, l'article conclut en rappelant les deux effets importants des protocoles additionnels dans le contexte du renforcement des garanties. Premièrement, les changements induits par les PA ont rendu l'application des garanties par l'AIEA plus efficace, et peut-être plus efficiente. Deuxièmement, si, dans de nombreux États, les PA ont représenté un défi, ils sont également à l'origine d'avantages majeurs et ils ont contribué à renforcer la sécurité et la confiance aux niveaux régional et mondial en permettant à l'AIEA de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans ces États.

Section 1 : Éléments de contexte et historique du protocole additionnel

Alors que les armes nucléaires existent depuis plus de soixante ans, seuls quelques pays en sont dotés à ce jour. Cette situation est la conséquence directe d'un traité au succès remarquable, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), dont 190 pays sont aujourd'hui signataires. Le respect des obligations qu'il énonce est assuré par un régime international d'inspection administré par l'AIEA, une agence instituée en 1957 aux termes de son statut dans le but « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires »¹. Onze ans après la naissance de l'AIEA, le TNP engageait les États parties non dotés d'armes nucléaires (ENDAN), autrement dit les États qui n'ont pas « fabriqué et (...) fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 »², à conclure avec l'AIEA des accords de garanties qui exigent l'application de garanties à « toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux³ dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit »⁴. Peu après l'entrée en vigueur du TNP en 1970, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA approuvait un document intitulé : « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »⁵ et demandait au Directeur général d'utiliser ce document comme base pour la négociation d'accords de garanties généralisées entre l'AIEA et les ENDAN parties au TNP. Jusqu'au début des années 90, l'application des garanties en vertu de ces accords portait sur les matières et activités nucléaires déclarées. En

-
1. Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1956), article II.
 2. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), article IX.
 3. « Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239 ; l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes. (...) Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U-235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. » Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1956), articles XX(1) et XX(3), respectivement.
 4. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), Article III (1).
 5. AIEA (1972), « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », document AIEA INFCIRC /153 (corrigé).

effet, si l'AIEA était bien tenue par les AGG de vérifier que les garanties étaient bien appliquées à toutes les matières nucléaires d'un État, elle disposait d'un accès limité aux informations et aux emplacements non déclarés par cet État.

En vertu d'un AGG, l'AIEA peut procéder à des inspections ad hoc, régulières et spéciales ainsi qu'à des vérifications des renseignements descriptifs (VRD) dans les conditions fixées par l'AGG^{6,7}. Cependant, le droit d'accès aux informations ou aux emplacements pour inspections spéciales, en plus des inspections ad hoc et régulières, a été très politisé par les États membres de l'AIEA, donc rarement utilisé par l'AIEA. C'est pourquoi, pendant les trois premières décennies d'application des accords de garanties généralisées, l'AIEA n'a pas disposé de tous les moyens nécessaires pour vérifier, sur une base régulière, l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées.

Au début des années 90, trois événements ont conduit l'AIEA et la communauté internationale à réévaluer le système de garanties. Le premier, de loin le plus déterminant, a été la découverte d'un programme clandestin d'armement en Iraq en 1991. La prise de conscience de ce que l'AIEA n'avait pas pu détecter l'existence d'un programme d'armement nucléaire, et ce malgré trente ans d'application des garanties, a montré que le système présentait une lacune fondamentale. L'AIEA s'est donc mise à chercher des moyens d'améliorer sa capacité de détecter le détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques.

Le deuxième catalyseur a été la série de décisions prises par l'Afrique du Sud d'adhérer au TNP, de conclure un AGG puis de renoncer à son programme d'armement nucléaire. Dans ce contexte, d'autres États africains ont demandé à l'AIEA l'assurance que l'Afrique du Sud avait bien démantelé toutes ses armes nucléaires et mis fin à son programme. Pour cette raison, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a chargé le Directeur général de vérifier l'exhaustivité du rapport initial d'un État, une vérification qui allait devenir l'une des opérations courantes de l'application des garanties. Avant 1991, l'AIEA ne faisait principalement que vérifier l'exactitude des déclarations des États signataires d'un AGG. C'est depuis la demande de contrôle du désarmement nucléaire de l'Afrique du Sud qu'il est devenu habituel pour l'AIEA de contrôler également l'exhaustivité des déclarations nationales⁸. Ce faisant, il est vite apparu que cette opération était une entreprise de grande envergure, réalisable uniquement dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'État et si celui-ci était déterminé à faire preuve d'une grande transparence. Pour procéder à ces vérifications sur une base plus régulière, l'AIEA avait besoin d'un plus libre accès aux informations et aux emplacements aux termes des dispositions de l'AGG, ou de pouvoirs juridiques supplémentaires.

6. « Par "installation", on entend : (a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ; ou (b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées », document AIEA INFCIRC /153 (corrigé), paragraphe 106.
7. « Par "zone de bilan matières", on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que : (a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières ; (b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties puisse être établi », document AIEA INFCIRC /153 (corrigé), paragraphe 110.
8. Hooper, R., (2003) « La nature évolutive des garanties », *Bulletin de l'AIEA*, Volume 45, n° 1, p. 7.

En troisième lieu, la découverte d'incohérences dans les déclarations initiales fournies par la République populaire démocratique de Corée en application de l'AGG a confirmé qu'il était nécessaire que l'AIEA vérifie aussi bien l'exhaustivité que l'exactitude de ces déclarations. Quand, en 1992, la Corée a transmis son rapport initial conformément à l'AGG, elle ne s'attendait pas à la minutie de l'examen auquel elle serait soumise du fait de la nouvelle obligation de contrôle de l'exhaustivité. Le caractère incomplet des déclarations de la Corée a conforté l'AIEA dans sa volonté d'en évaluer systématiquement l'exhaustivité et l'exactitude et a donné de l'élan au processus de renforcement du système de garanties dans son ensemble⁹.

À l'automne 1991, le Directeur général de l'AIEA, Hans Blix, élargit le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI), le faisant passer de quatorze à vingt membres, et l'a chargé de lui transmettre des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficience des garanties. En 1993, le groupe a remis ses recommandations au Directeur général qui les a communiquées au Conseil des gouverneurs. En retour, celui-ci demandait au Directeur général de diligenter une étude devant porter sur l'élaboration et l'examen des moyens juridiques, financiers et technologiques de mettre en œuvre les recommandations du SAGSI. Cette étude de près de 18 mois, démarrée au début de 1993, allait devenir ce que l'on appelle aujourd'hui le programme « 93+2 », ainsi nommé car il devait être mené dans les deux ans séparant son lancement et la Conférence de 1995 des parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Le programme 93+2 visait à développer des moyens qui permettraient à l'AIEA de détecter plus efficacement des activités nucléaires clandestines. Il est à l'origine d'une stratégie en deux parties axée sur le renforcement de l'application des garanties de l'AIEA. Le premier ensemble de mesures élaborées dans le cadre du programme 93+2 prévoyait que l'AIEA use autant que possible de l'autorité que lui conférait déjà l'AGG. Il s'agissait en particulier de modifier les arrangements subsidiaires avec les États afin d'obtenir, dès que possible, les renseignements descriptifs sur les installations planifiées¹⁰, de prélever des échantillons de l'environnement et de collecter des données de télésurveillance, et de procéder plus souvent à des inspections régulières inopinées¹¹.

Le deuxième ensemble de mesures élaborées dans le cadre du programme 93+2 imposait que l'AIEA bénéficie de « pouvoirs juridiques complémentaires »¹². En vertu des AGG, l'AIEA ne jouissait pas de l'autorité nécessaire pour contraindre les États à lui fournir, sur une base régulière, les informations indispensables au contrôle de l'absence de toutes matières et activités nucléaires non déclarées. En effet,

9. Rockwood, L., (avril 2002) « The IAEA's Strengthened Safeguards System », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 7, n° 1, p. 125.

10. L'ancienne version de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires exigeait des États qu'ils fournissent des renseignements descriptifs sur les installations au plus tard 180 jours avant la réception de matières nucléaires dans une installation. La rubrique 3.1 modifiée impose aux États de communiquer les renseignements descriptifs dès que la décision de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, a été prise. AIEA (2009), « Meeting of the Board of Governors 2009: Statement by Legal Advisor », consultable en ligne (en anglais) à l'adresse : www.armscontrolwonk.com/file_download/162/Legal_Adviser_Iran.pdf

11. Rockwood, L., (avril 2002) « The IAEA's Strengthened Safeguards System », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 7, n 1, pp. 123, 125.

12. Pour de plus amples informations, voir AIEA (1995), « Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA – Renforcement de l'efficacité et amélioration du rendement du système des garanties : propositions pour un système de garanties renforcé et plus rentable », document AIEA GOV/2807.

l'expérience de l'AIEA en Iraq avait bien montré que le point de départ fondamental de toute vérification est la transmission des renseignements par l'État¹³. Naturellement, dans le cadre d'une inspection spéciale (ou par exemple, en vertu des pouvoirs extraordinaires conférés à l'AIEA par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans ses résolutions concernant l'Iraq adoptées au titre du Chapitre VII après la première guerre du Golfe), l'AIEA avait un droit d'accès à toute installation ou tout emplacement, mais elle ne pouvait pas utiliser cet outil de manière efficace s'il lui était impossible de confronter les résultats des vérifications à une déclaration préalable¹⁴. Avec une telle déclaration, l'AIEA disposerait d'une base sur laquelle fonder ses conclusions. Dans ce nouveau cadre, l'AIEA avait besoin des éléments complémentaires suivants : informations sur l'ensemble du cycle du combustible de l'État, des mines d'uranium aux déchets nucléaires, et sur tout autre lieu abritant des matières nucléaires à destination non nucléaire, et accès des inspecteurs à ces lieux ; informations sur les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible et mécanismes d'inspection correspondants ; informations sur tous les bâtiments des sites nucléaires de l'État et accès des inspecteurs à ces bâtiments avec court délai de préavis ; informations sur la fabrication et l'exportation de technologies nucléaires sensibles et accès des inspecteurs aux lieux de fabrication et d'importation ; prélèvement d'échantillons de l'environnement au-delà des emplacements déclarés par l'État lorsque l'AIEA le juge nécessaire ; et accords administratifs visant à améliorer la procédure de nomination des inspecteurs, la délivrance de visas à entrées multiples (nécessaires pour les inspections régulières inopinées) et l'accès de l'AIEA aux moyens modernes de communication comme les systèmes satellites¹⁵.

Selon les conclusions du programme 93+2, l'AIEA pouvait suivre trois voies, chacune avec des avantages et des inconvénients, pour obtenir les pouvoirs complémentaires dont elle avait besoin. Premièrement, elle pouvait réinterpréter le texte du document INFCIRC/153. Deuxièmement, elle pouvait le modifier. Troisièmement, elle pouvait créer un nouvel instrument juridique auquel les États deviendraient parties. La solution de la réinterprétation était la plus simple, d'une certaine manière, puisqu'elle aurait été automatiquement contraignante sans nécessiter la signature de nouveaux accords que beaucoup d'États, ou du moins quelques-uns, auraient pu refuser. Cependant, une étude plus approfondie a conclu qu'il n'était pas politiquement envisageable que le Conseil des gouverneurs autorise une telle méthode¹⁶.

La deuxième solution aurait été de modifier le texte du document INFCIRC/153. Elle aurait eu l'avantage de la simplicité mais, comme elle aurait rouvert les négociations sur l'ensemble du texte, elle aurait risqué d'aboutir à la dilution des droits de l'AIEA aux termes des AGG ; de plus, elle aurait nécessité la renégociation de tous les AGG. Nombre d'États ayant de bonnes raisons de souhaiter des mesures de garanties moins restrictives, on pouvait craindre que la modification du

13. Pacific Northwest National Laboratory (2005), « Safeguards in the Nuclear Age, A Retrospective on INFCIRCS 153 and 540: With Myron Kratzer, Rich Hooper and Ambassador Norm Wulf », vidéo de la collection « Foundations of International Safeguards », une série d'entretiens consacrés au rôle fondamental de l'AIEA, notamment la façon dont elle soutient la non-prolifération nucléaire en appliquant les garanties.

14. *Id.*

15. Rockwood, L. (avril 2002) « The IAEA's Strengthened Safeguards System », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 7, n° 1, p. 126.

16. Pacific Northwest National Laboratory (2005), « Safeguards in the Nuclear Age, A Retrospective on INFCIRCS 153 and 540: With Myron Kratzer, Rich Hooper and Ambassador Norm Wulf », vidéo de la collection « Foundations of International Safeguards », une série d'entretiens consacrés au rôle fondamental de l'AIEA, notamment la façon dont elle soutient la non-prolifération nucléaire en appliquant les garanties.

document INFCIRC/153 ne soit qu'une manière de « déshabiller Pierre pour habiller Paul » : l'AIEA n'aurait obtenu le type de pouvoirs voulu qu'au prix d'une renonciation à d'autres de ses droits garantis par les AGG¹⁷.

La troisième solution, retenue en définitive, consistait à créer un instrument. La principale faiblesse de cette approche était bien connue alors et subsiste encore aujourd'hui : les États n'ont pas l'obligation de signer un nouveau protocole puisqu'une telle décision, comme celle de devenir partie au TNP, doit être volontaire¹⁸. Néanmoins, cette solution présentait plus de forces que de faiblesses. En particulier, l'AIEA pouvait élargir le champ de ses attributions sans céder aucun des droits que lui conféraient déjà les AGG. Le 15 mai 1997, le Conseil de gouverneurs de l'AIEA a donc approuvé le Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties. Depuis, le nombre d'États signataires d'un PA à leur AGG a régulièrement augmenté pour dépasser 125 à l'heure actuelle¹⁹. L'ambassadeur américain Norm Wulf, entre autres, a affirmé que le protocole additionnel est en passe de devenir une norme du droit international coutumier²⁰.

Le protocole additionnel élargit le champ de compétences de l'AIEA de deux manières interdépendantes. Premièrement, les États sont soumis à davantage d'obligations déclaratives concernant les activités et matières nucléaires. S'ils ont conclu un PA à leur AGG avec l'AIEA, ils doivent fournir des renseignements sur les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu de matières nucléaires ; sur certaines activités de fabrication ; sur les mines et les usines de concentration d'uranium ainsi que les usines de concentration de thorium ; sur les activités menées dans chaque bâtiment de chaque site d'une installation nucléaire et dans les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées ; sur les matières nucléaires exemptées des garanties ; sur le traitement ultérieur des déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium 233 ou de l'uranium 235 pour lesquels les garanties ont été levées ; sur les importations et les exportations de certaines matières brutes ; sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés ; ainsi que sur les plans de l'État concernant le développement du cycle du combustible nucléaire pendant les dix années à venir²¹.

17. *Id.*

18. Comparer : Asada, M., (2011) « The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and the Universalization of the Additional Protocol », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 16, n 1, p. 34 (qui affirme que, parce que la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 n'a pas clairement affirmé l'obligation d'adhésion en application du TNP, le protocole additionnel ne peut pas être considéré comme une obligation découlant de l'article III du TNP), et Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (2010), « Implementation of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: report submitted by Austria », rapport final du Comité préparatoire de la Conférence, NPT/CONF.2010 (dans lequel l'Autriche interprète l'article III du TNP comme signifiant que l'adhésion au protocole additionnel est obligatoire en vertu du droit international).

19. Cooley, J. (2011), « Safeguards and Non-Proliferation Concepts and Practices », présentation à l'Institut de droit nucléaire de l'AIEA, Vienne, Autriche, 28 novembre 2011, diapositive 35.

20. Pacific Northwest National Laboratory (2005), « Safeguards in the Nuclear Age, A Retrospective on INFCIRCS 153 and 540: With Myron Kratzer, Rich Hooper and Ambassador Norm Wulf », vidéo de la collection « Foundations of International Safeguards », une série d'entretiens consacrés au rôle fondamental de l'AIEA, notamment la façon dont elle soutient la non-prolifération nucléaire en appliquant les garanties.

21. AIEA (1997), « Modèle de protocole additionnel à l'Accord (aux Accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties », document INFCIRC/540 (corrigé), article 2.a (i)-(x).

Deuxièmement, le protocole additionnel prévoit que l'AIEA dispose d'un accès plus étendu aux sites d'un État²². Ce type d'accès est dit « complémentaire » puisqu'il complète le droit d'accès déjà accordé par l'AGG. En vertu de l'article 4 du protocole additionnel, l'accès complémentaire de l'AIEA est autorisé à tout endroit d'un site, à tout emplacement spécifié dans les renseignements visés à l'article 2 du protocole additionnel, à toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassée et à toute installation où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées. Il peut être utilisé pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements ainsi qu'aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans tout emplacement précis spécifié par l'AIEA²³. En général, l'AIEA donne un préavis d'accès complémentaire d'au moins 24 heures. Le préavis peut être ramené à deux heures ou moins si l'AIEA demande un accès complémentaire en relation avec des inspections régulières, des inspections ad hoc ou une vérification des renseignements descriptifs conformément à l'AGG.

Conclusion

Telles qu'initialement présentées au Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1995, les propositions destinées à améliorer l'efficacité et l'efficience du système de garanties reposaient sur trois principes interdépendants : un large accès à l'information, l'extension du droit d'accès physique et la meilleure utilisation possible des pouvoirs juridiques existants²⁴. Dans le rapport transmis au Conseil, un tableau récapitulait les mesures entrant dans le cadre des pouvoirs juridiques existants (mesures dites « de la partie 1 ») et celles qui exigeaient des pouvoirs juridiques complémentaires (mesures dites « de la partie 2 »). Le rapport concluait que les mesures relevant des pouvoirs juridiques complémentaires « seraient intégrées à celles qui ont déjà été introduites en vertu des pouvoirs juridiques actuels »²⁵. Aujourd'hui, les nouvelles activités de l'AIEA en vertu du protocole additionnel font partie intégrante du programme de garanties renforcées, donc ne peuvent pas être dissociées des mesures de la partie 1. Ainsi, le présent article examine l'incidence du seul protocole additionnel sur l'AIEA et sur les États mais ses conclusions sont nécessairement similaires, pour ne pas dire identiques, à celles que l'on tirerait d'une analyse de l'impact de l'ensemble des mesures de renforcement des garanties.

Section 2 : L'impact de la mise en œuvre des protocoles additionnels sur l'AIEA

Introduction

Dans cette section, on se propose de montrer que le protocole additionnel et les mesures de la partie 1 du programme 93+2 ont renforcé l'efficacité et amélioré l'efficience du système de garanties. L'efficacité et l'efficience mesurent respectivement le degré de réalisation des objectifs de l'AIEA en matière de garanties

22. Pacific Northwest National Laboratory (2005), « Safeguards in the Nuclear Age, Legal foundations of Safeguards: Discussions with Laura Rockwood on INFCIRCs 156 and 540 », vidéo de la collection « Foundations of International Safeguards », une série d'entretiens consacrés au rôle fondamental de l'AIEA, notamment la façon dont elle soutient la non-prolifération nucléaire en appliquant les garanties.

23. Document INFCIRC/540 (corrigé), article 5(c).

24. Pour de plus amples informations, voir AIEA (1995), « Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA – Renforcement de l'efficacité et amélioration du rendement du système des garanties : propositions pour un système de garanties renforcé et plus rentable », document AIEA GOV/2807.

25. *Id.* paragraphe 55.

et la qualité d'utilisation des ressources humaines et financières nécessaires²⁶. Bien que le processus ne soit pas terminé, les évolutions de la stratégie d'application des garanties de l'AIEA révèlent néanmoins des progrès dans les deux domaines.

Cette section montrera d'abord que, comme l'avait envisagé le programme 93+2, l'expérience acquise par l'AIEA en appliquant les garanties conformément aux PA a rendu ces garanties plus efficaces parce que les besoins du Département des garanties en matière de qualifications professionnelles et de personnel montrent que les inspecteurs de l'AIEA sont de plus en plus tenus d'avoir des compétences d'investigation et d'analyse, les garanties sont désormais centrées davantage sur les États que sur les installations, l'AIEA prend en compte un éventail d'informations beaucoup plus large et l'analyse de ces données a une influence croissante sur les modalités d'application des garanties.

Dans un second temps, cette section expliquera que l'expérience acquise par l'AIEA en appliquant les garanties conformément aux PA a rendu ces garanties plus efficaces puisque les garanties intégrées pourraient bien conduire à une baisse des activités de vérification sur le terrain ; toutefois, les gains d'efficacité sont difficiles à mesurer puisqu'un nombre réduit d'inspections ne traduit pas nécessairement une meilleure efficacité des garanties.

Partie A : Le développement des ressources humaines

Avant l'introduction des mesures inscrites au programme 93+2, les inspecteurs de l'AIEA étaient pour ainsi dire des comptables : ils contrôlaient les registres et les stocks des installations et des emplacements hors installation (EHI) qu'ils avaient inspectés pour s'assurer que les quantités de matières nucléaires déclarées par installation ou EHI correspondaient bien aux quantités présentes. L'un des objectifs du programme 93+2 était de conférer aux inspecteurs de l'AIEA le rôle d'analystes qui pourraient collecter davantage d'informations et les évaluer de façon plus critique²⁷.

Confier des travaux plus analytiques à ses inspecteurs devait aussi permettre à l'AIEA d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des garanties conformément au programme de garanties renforcées. L'AIEA s'est mise à investir davantage dans la formation de ses inspecteurs, analystes et experts techniques, leur permettant de développer une plus large palette de compétences, parmi lesquelles la capacité d'analyse de données, la connaissance des nouvelles technologies et l'aptitude à observer et obtenir des informations. Elle exige des candidats à l'embauche qu'ils donnent la preuve de leur niveau de compétence dans ces domaines.

L'AIEA propose un grand nombre de cours à ses inspecteurs, analystes et experts techniques. Comme le montrent les modifications apportées depuis 1990 au programme de formation du Département des garanties, le programme de garanties renforcées a conduit à proposer aux inspecteurs et aux autres spécialistes des garanties un éventail de disciplines beaucoup plus large que sous l'ancien système de garanties.

En 1990, le programme de formation ne proposait que des cours sur la vérification et la comptabilité des matières nucléaires, par exemple « *Material Balance*

26. Cooley, J. (2003), « *Integrated Nuclear Safeguards: Genesis and Evolution* », VERTIC, *Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC), Verification Yearbook*, VERTIC, p. 29 n°1.

27. Pacific Northwest National Laboratory (2005), « *Safeguards in the Nuclear Age, A Retrospective on INFCIRCs 153 and 540: With Myron Kratzer, Rich Hooper and Ambassador Norm Wulf* », vidéo de la collection « *Foundations of International Safeguards* », une série d'entretiens consacrés au rôle fondamental de l'AIEA, notamment la façon dont elle soutient la non-prolifération nucléaire en appliquant les garanties.

Evaluation and Reporting » (évaluation du bilan matières et présentation des rapports), « *Comprehensive Training on CANDU Systems* » (formation complète aux systèmes CANDU) ou « *Safeguards Criteria Training Seminars* » (séminaires de formation aux critères des garanties)²⁸. Ce dernier cours rappelle combien, avant le programme 93+2, l'application des garanties se faisait au niveau de l'installation et en fonction de critères à remplir²⁹. À cette époque, les « critères » étaient les mêmes pour toutes les installations implantées dans des lieux similaires, quel que soit le pays. Le plus souvent, il n'était pas tenu compte de facteurs comme le niveau de développement du cycle du combustible nucléaire de l'État. Dans la description de cette formation, on présente les grands principes à la base des critères appliqués pour juger de la réalisation des objectifs des inspections, lors de l'évaluation d'un État, le but étant de déterminer les inspections à effectuer pour atteindre ces objectifs.

Contrairement à celui de 1990, le programme de formation aux garanties de 1999 suit une démarche plus holistique, au niveau de l'État plutôt que de l'installation. En témoigne tout d'abord la brochure même du programme, sur la couverture de laquelle figurent les quatre niveaux des cours proposés, « *Advanced, Basic, Refresher, Member state* » (avancé, initiation, mise à niveau, État membre)³⁰ à l'intérieur d'un cercle plus grand intitulé « *Strengthened Safeguards* » (garanties renforcées). Une telle présentation visuelle rappelle que toutes les formations du Département des garanties s'inscrivent dans le contexte du programme de garanties renforcées. À titre d'exemple, le programme de 1999 ne propose plus de cours dans le domaine des « *safeguards criteria* » (critères des garanties) – de fait, le terme « *criteria* » (critères) n'apparaît plus dans l'intitulé d'aucun cours. À la place, en accord avec sa nouvelle approche au niveau de l'État, l'AIEA propose le cours « *Performing State Evaluations* » (conduite d'évaluations d'État), dont l'objectif est de « permettre aux participants d'intégrer et d'évaluer efficacement le large éventail des informations communiquées à l'AIEA, dans le but de réaliser un rapport d'évaluation des garanties au niveau de l'État ; la compilation et la maintenance du fichier national sont également abordées ». Autre exemple de la nouvelle démarche de l'AIEA en matière de formation aux garanties, le cours « *Enhanced Observational Skills* » (compétences avancées d'observation) est décrit comme « une formation visant à développer l'aptitude de l'inspecteur à rechercher, identifier et observer des structures physiques, des équipements, des comportements humains et d'autres conditions susceptibles d'indiquer une incohérence dans la déclaration d'un État, puis à mémoriser ces observations et à en tirer des conclusions ». Le programme de 1999 comprend également un cours intitulé « *The Nuclear Fuel Cycle and Proliferation Indicators* » (cycle du combustible nucléaire et indicateurs de prolifération) et, signe de l'importance des nouvelles technologies pour le programme de garanties renforcées, un cours « *Environmental Sampling* » (échantillonnage de l'environnement)³¹. L'existence de ces nouvelles formations montre que, peu après la mise en œuvre du système de garanties renforcées, les inspecteurs, les analystes et les experts techniques de l'AIEA étaient formés à

28. AIEA, Section de formation du Département des garanties (1990), *Safeguards Training Programme for 1990*.

29. AIEA (2010), « *Safeguards Symposium Overview* », p. 2, consultable (en anglais) à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/Symposium/2010/resources/docs/Overview_2010-11-30.pdf

30. En général, le personnel de l'AIEA n'assiste pas aux cours du niveau « État membre ». Ces cours sont destinés à former des spécialistes d'États membres dans des domaines liés aux garanties.

31. AIEA, Section de formation du Département des garanties (1999), « *Safeguards Training Programme for 1999* ».

davantage de disciplines, l'objectif étant d'évaluer l'État dans son ensemble et non plus seulement ses installations.

Au cours des années suivantes, l'AIEA a continué à diversifier la palette de ses formations. Dans le programme de 2003, les cours « *Environmental Sampling* » et « *Enhanced Observational Skills* » sont répertoriés dans la rubrique « *Basic* » et non plus dans la rubrique « *Advanced* » comme quatre ans auparavant. Le nouveau cours « *Enhanced Communication skills* » (communication avancée) invite les participants à « adapter leur style de communication aux différentes phases de planification, de conduite et de rapport d'une inspection » et se propose d'améliorer leur aptitude à « obtenir des informations ». Le programme compte un séminaire sur le système de garanties renforcées mais plus aucune formation aux critères des garanties. Il propose l'atelier « *Performing State Evaluations* », deux nouveaux cours « *Analytical Skills Development* » (développement des compétences analytiques) et « *Cost/Benefit Analysis* » (analyse des coûts/bénéfices) et, l'importance des nouvelles technologies se confirmant, un cours de sensibilisation à l'imagerie satellitaire et de formation à la télésurveillance. Enfin, les cours « *Complementary Access Roles and Responsibilities* » (rôles et responsabilités en matière d'accès complémentaires) et « *Additional Protocol Exercise* » (exercice sur le protocole additionnel) témoignent du fait que, désormais, l'AIEA accorde une place prépondérante au protocole additionnel dans ses activités liées aux garanties³².

Le programme de formation de 2011 révèle l'impact de plus en plus grand du système de garanties renforcées sur la formation à l'AIEA : l'intitulé « *Strengthened Safeguards System* » est désormais, au même titre que « *Basic* » et « *Advanced* » (rebaptisé « *Specialized* »), le nom d'une rubrique sous laquelle on retrouve onze cours dont « *Advanced Training in Nuclear Fuel Cycle Facilities* » (formation avancée aux installations du cycle du combustible), « *Complementary Access Roles and Responsibilities* », « *Complementary Access Exercise* » (exercice sur l'accès complémentaire), « *Enhanced Communication Skills* », « *Enhanced Observational Skills* », « *Environmental Sampling* », « *Nuclear Fuel Cycle and Proliferation Indicators* », « *Satellite Imagery Awareness* » (sensibilisation à l'imagerie satellitaire) et « *State Evaluation Strategy* » (stratégie d'évaluation au niveau de l'État). Il est très révélateur que deux cours aient été organisés sur l'extraction de l'uranium : un séminaire et la visite scientifique d'une mine, dénotant par-là l'intérêt croissant de l'AIEA pour tous les aspects du cycle du combustible³³.

Toujours dans le programme de 2011, les activités prévues à la rubrique « *Specialised* » attestent de l'élargissement du champ d'action de l'AIEA en matière d'application des garanties. Trois cours portent sur les compétences et outils analytiques, un quatrième sur la collecte d'informations sur les exportations/importations et un cinquième sur les compétences de négociation ; on trouve également sous cette rubrique deux ateliers sur les données non protégées (c'est-à-dire provenant de sources librement accessibles) et un atelier sur l'analyse de la prolifération. Au total, 19 des 49 cours proposés en 2011 par la Section de la formation aux garanties (soit environ 38 %) traitent de questions en rapport avec le système de garanties renforcées³⁴.

À travers cette évolution du programme de formation de l'AIEA, on constate que, si le processus de vérification est toujours axé sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, l'application des garanties s'est néanmoins étendue à beaucoup

32. AIEA, Section de formation du Département des garanties (2003), "Safeguards Training Programme for 2003".

33. AIEA, Section de la formation aux garanties (2011), "Safeguards Training Programme for 2011".

34. *Id.*

d'autres domaines. Les cours sur l'imagerie satellitaire et l'analyse des données non protégées révèlent un intérêt pour les informations disponibles hors des installations elles-mêmes tandis qu'à travers les cours sur la communication, l'observation, l'analyse et la négociation, se dessinent un rôle et un profil plus étendus des inspecteurs, analystes et experts techniques. Enfin, les formations sur les accès complémentaires, les inspections inopinées et les mines d'uranium montrent que, dans sa démarche de mise en œuvre des PA aux AGG, l'AIEA prépare désormais son personnel à évaluer les aspects du cycle du combustible nucléaire.

L'évolution des avis de vacances de postes d'inspecteurs révèle que la mise en œuvre du système de garanties renforcées a conduit l'AIEA à rechercher des candidats dotés d'aptitudes nécessaires dans ce domaine, même si les compétences en comptabilité « traditionnelle » des matières nucléaires demeurent importantes. Ce changement est intervenu progressivement, à mesure que s'enrichissait l'expérience de l'Agence en matière d'application des garanties dans le cadre du nouveau système. Dans une vacance de poste de 1996, l'Agence n'exigeait, outre les compétences nécessaires à la tenue habituelle de la comptabilité des matières nucléaires, aucune des compétences supplémentaires requises pour veiller à la bonne application des garanties dans le cadre du système de garanties renforcées³⁵. Si l'on compare cet avis à une offre équivalente de 2004, la différence est frappante : le poste à pourvoir est toujours le même mais la vacance est plus longue d'une page. Alors que le texte de 1996 indique qu'un inspecteur a notamment pour responsabilités « l'analyse et l'évaluation de données de sources diverses, parmi lesquelles les registres des installations, les renseignements descriptifs et les rapports remis par les États, les résultats des inspections et les bases de données informatisées », celui de 2004 mentionne « l'analyse, l'examen et l'évaluation de données de sources diverses, parmi lesquelles les registres des installations, les renseignements descriptifs et les rapports remis par les États, les résultats des inspections, les bases de données informatisées et les *sources librement accessibles* » [nous soulignons]³⁶. De plus, dans la vacance de 2004, l'inspecteur est chargé de préparer des rapports d'évaluation au niveau de l'État et doit agir en qualité de « responsable de pays », autrement dit, est affecté à l'évaluation des données d'un pays spécifique. Il y est précisé également que l'inspecteur doit être apte à négocier, à gérer des situations imprévues et à analyser de nouveaux concepts.

Les vacances de poste de 2011 révèlent la même tendance. La section « Place dans l'organisation » décrit les diverses divisions du Département des garanties et leur mission : tirer des conclusions solidement étayées en matière de garanties pour les États. Parmi les aptitudes recherchées qui n'étaient pas citées en 2004, figurent la connaissance de l'imagerie satellitaire, la vivacité d'esprit et la créativité³⁷. Il demeure indispensable que les inspecteurs de l'AIEA aient des qualifications techniques : toutes les vacances de postes d'inspecteurs des garanties exigent un diplôme supérieur de physique, de chimie ou d'ingénierie et une solide expérience du travail dans des installations du cycle du combustible. Néanmoins, depuis la mise en œuvre du système de garanties renforcées, les inspecteurs doivent aussi posséder des compétences dans d'autres domaines, par exemple pouvoir travailler avec des informations provenant de sources librement accessibles.

L'évolution des annonces de vacances de postes, tout comme celle des programmes de formation de l'AIEA, traduit la modification du rôle des inspecteurs. Comme l'a le mieux résumé Greg Schulte dans un récent numéro de *Foreign Affairs* : « Autrefois comptables chargés de l'inventaire des matières nucléaires présentes

35. AIEA (1996), Avis de vacance de poste d'inspecteur des garanties.

36. AIEA (2004), Avis de vacance de poste d'inspecteur des garanties.

37. AIEA (2011), Avis de vacance de poste d'inspecteur des garanties.

dans des installations nucléaires connues, les inspecteurs de l'AIEA doivent de plus en plus agir en détectives, à la recherche de rapprochements suspects dans les informations provenant de sources diverses³⁸. »

Partie B : L'approche au niveau de l'État

Le programme 93+2 avait pour objectif majeur de faire évoluer l'application des garanties en substituant, à l'ancienne méthode de comptabilité installation par installation, une stratégie d'évaluation au niveau de l'État dans son ensemble³⁹. Il s'agissait d'élaborer une « démarche cohérente et exhaustive d'acquisition, de gestion et d'analyse des informations dont dispose l'AIEA »⁴⁰, en particulier d'évaluer le programme nucléaire de chaque pays par rapport à un modèle pour identifier les signes éventuels de l'acquisition d'armement nucléaire (ce que l'on appelle la « voie critique de prolifération »)⁴¹. Dans un rapport remis ultérieurement au Conseil des gouverneurs, le Directeur général développe cette approche : « l'objet des travaux relatifs à l'amélioration de l'analyse est d'établir une *démarche cohérente* pour la saisie, le traitement et l'évaluation des informations dont dispose l'Agence au sujet des activités nucléaires d'un État⁴² » [nous soulignons] puis en décrit les avantages : « l'analyse systématique d'informations très diverses concernant le programme nucléaire d'un État vise à déceler rapidement tout cas où les informations disponibles pourraient donner à penser qu'il existe des activités qui ne concordent pas avec la déclaration que l'État a faite à l'Agence »⁴³.

C'est dans son rapport annuel de 1997 que l'AIEA décrit pour la première fois intégralement le processus qu'elle compte appliquer pour évaluer les États : les évaluations régulières ont commencé en 1997, elles sont fondées sur des renseignements obtenus sur les programmes nucléaires des États, elles constituent des analyses indépendantes de l'exhaustivité et de la cohérence des informations dont dispose l'AIEA et il est prévu qu'elles jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des protocoles additionnels⁴⁴. Le rapport annuel de 1998 indique que plusieurs de ces évaluations ont eu lieu⁴⁵. Celui de 1999 les désigne officiellement sous le nom de « *State Evaluation Report* » (que l'AIEA traduit aujourd'hui par « rapport d'évaluation des garanties au niveau de l'État » ou REE), les décrit et retrace leur utilisation progressive par l'AIEA : « En ce qui concerne le renforcement du processus d'évaluation, on a commencé par évaluer les programmes nucléaires de tous les États ayant des accords de garanties généralisées en vigueur. En 1999, les évaluations de 18 États ont été examinées, contre dix en 1998 et quatre en 1997. » Le rapport poursuit en indiquant que ces évaluations seront, dans un deuxième temps,

38. Schulte, G., (2010) « Stopping Proliferation Before it Starts: How to Prevent the Next Nuclear Wave », *Foreign Affairs*, Volume 89, n° 4, p. 85.

39. Voir par exemple AIEA, *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency*, paragraphe 2, consultable (en anglais) à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/safeg_system.pdf (« [L]'application des garanties suivait auparavant une approche traditionnelle visant à vérifier que les matières nucléaires déclarées n'étaient pas détournées de leur utilisation pacifique dans les installations. Dans le système actuel de garanties renforcées, l'examen porte sur l'ensemble du programme nucléaire de l'État. »).

40. *Id.* paragraphe 68.

41. *Id.* paragraphe 73.

42. AIEA (1995), « Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA – Renforcement de l'efficacité et amélioration du rendement du système des garanties », document AIEA GOV/2784, paragraphe 56.

43. *Id.* paragraphe 60. Aux termes du paragraphe 63 de ce rapport, « les accords de garanties généralisées stipulent que l'Agence doit tirer des conclusions de ses activités de vérification (INFCIRC/153, paragraphe 90) ».

44. AIEA (1998), « Rapport annuel pour 1997 », document AIEA GC(42)/5, p. 50.

45. AIEA (1999), « Rapport annuel pour 1998 », document AIEA GOV/1999/28, p. 64.

la référence en fonction de laquelle l'AIEA évaluera les renseignements soumis en vertu de l'article 2 du protocole additionnel. *Pour que la confiance dans leurs conclusions reste intacte, les évaluations seront mises à jour à chaque fois que les circonstances évolueront et les rapports d'évaluation des garanties au niveau de l'État seront revus chaque année* [nous soulignons]. Dans ce rapport, l'AIEA annonce donc clairement qu'elle établira désormais ses conclusions en appliquant qu'elle appellera par la suite « l'approche au niveau de l'État »⁴⁶. Si elle s'appuie toujours sur la comptabilité des matières pour évaluer l'exactitude de la déclaration d'un État, elle se sert désormais des renseignements relatifs à « l'État dans son ensemble » pour en déterminer l'exhaustivité⁴⁷.

Dès 2003, l'approche au niveau de l'État était le paradigme accepté de l'application des garanties⁴⁸. Désormais, il est courant d'appliquer les garanties en s'intéressant à l'État dans son ensemble.

Il reste cependant des progrès à faire. Le Secrétariat de l'AIEA a demandé que cette démarche soit appliquée à tous les États ayant conclu un accord de garanties avec l'Agence⁴⁹. Si les garanties s'entendent aujourd'hui au niveau de l'État et non plus des installations, leur application se fait encore site par site, en fonction de critères. Pour que le concept d'« État dans son ensemble » prenne tout son sens, la notion d'évaluation au niveau de l'État doit guider les activités de vérification dans les pays, et l'accent doit être mis sur les risques de prolifération plutôt que sur l'ampleur des activités nucléaires⁵⁰.

On notera enfin que l'approche au niveau de l'État permet à l'AIEA de conclure à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées dans un nombre croissant de pays⁵¹.

Partie C : Des garanties fondées sur l'information

Plus de quinze ans d'améliorations ont permis de remplacer la « liste de contrôle » des garanties par une démarche véritablement menée à l'échelle de l'État. L'application des garanties telle que pratiquée par l'AIEA aujourd'hui repose sur l'évaluation et l'analyse d'informations recueillies auprès de toutes les sources possibles. C'est pourquoi les garanties sont dites « fondées sur l'information » et décrites comme des garanties « dont la planification, la conduite et l'évaluation reposent sur une analyse permanente de toutes les informations, pertinentes pour les garanties, dont l'AIEA dispose au sujet d'un État pour cibler ses activités de

46. Voir par exemple Drobysz, S. et Sitt, B. (2011), « *Optimizing the IAEA Safeguards System* », Centre d'études de sécurité internationale et de maîtrise des armements (CESIM), p. 16 ; Gyane, E. (2010), « *Information-Driven Safeguards: A Country Officer's Perspective* », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 1.

47. Hooper, R. (2003) « La nature évolutive des garanties », *Bulletin de l'AIEA*, Volume 45, n 1, p. 7.

48. *Id.* p. 9 (« Les changements survenus au Département des garanties se sont accompagnés d'un changement de culture tenant davantage de la révolution que de l'évolution. L'introduction des REE signifie que, pour la première fois, le Département a systématiquement étayé ses conclusions aux fins des garanties. L'examen des REE et la définition de mesures de suivi par la direction ont amélioré la cohérence de la procédure et grandement accru la transparence. »)

49. Nackaerts, H. (2011), « *The Future of Safeguards: Adapting to Change* », consultable (en anglais) sous la rubrique IAEA>Our Work>Safeguards à l'adresse : [www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/DDG-Corner/dg-statements repository/TheFuture_ofSafeguards.html](http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/DDG-Corner/dg-statements_repository/TheFuture_ofSafeguards.html).

50. *Id.*

51. Cooley, J. (2011), « *Safeguards and Non-Proliferation Concepts and Practices* », présentation à l'Institut de droit nucléaire de l'AIEA, Vienne, Autriche, 28 novembre 2011.

vérification sur le terrain et dans ses bureaux »⁵². Ce processus garantit la crédibilité et l'actualité des conclusions sur les garanties ainsi que la flexibilité de l'application. Quand de nouvelles informations sont disponibles, l'AIEA adapte ses activités de vérification en conséquence⁵³. Elle peut notamment demander des éclaircissements à l'État, augmenter ou réduire la fréquence et la portée des inspections ou contacter l'État pour lui demander l'accès à un emplacement ne figurant pas dans sa déclaration⁵⁴.

Le fait que l'AIEA passe régulièrement en revue la littérature scientifique dans le cadre de son analyse au niveau de l'État est un bon exemple de la place qu'occupe aujourd'hui l'information dans l'application des garanties. Les publications scientifiques sont un bon moyen de connaître les domaines dans lesquels un État mène des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire. Par exemple, si un article sur le retraitement des déchets radioactifs avec extraction du plutonium paraissait dans un pays qui n'avait pas déclaré son intention d'extraire le plutonium du combustible usé, le Département des garanties de l'AIEA serait conduit à prendre des mesures de suivi. Les outils dont disposerait l'AIEA à cet effet dépendraient de la nature de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'État.

L'importance croissante de l'information pour l'application des garanties ressort également du fait que l'AIEA utilise et analyse de plus en plus d'images satellites. Par exemple, les inspecteurs de l'AIEA procèdent régulièrement à des examens des images satellite de sites nucléaires⁵⁵. Malgré ses limites⁵⁶, notamment en ce que la plupart des images requièrent des conditions météorologiques favorables et renseignent peu sur ce qui se passe à l'intérieur d'un bâtiment, la technique de l'imagerie satellitaire peut être un outil puissant de l'arsenal des garanties lorsqu'elle est associée à d'autres moyens de vérification. Par exemple, si la photo d'une installation déclarée fermée ou démantelée révélait une forte activité humaine, l'AIEA aurait des raisons de douter du statut de cette installation. L'imagerie satellitaire permet aussi à l'AIEA de vérifier des informations fournies par des tiers.

Toutefois, le meilleur exemple du rôle croissant de la collecte et de l'analyse d'informations dans l'application moderne des garanties se trouve dans le rapport intitulé « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel » présenté par le Directeur général de l'AIEA à la Conférence générale de l'AIEA⁵⁷ : « Les conclusions du Secrétariat relatives aux garanties reposent sur une *évaluation de toutes les informations à la disposition* de l'Agence. Le processus d'évaluation au niveau de l'État

52. Gyane, E. (2010), « Information-Driven Safeguards: A Country Officer's Perspective », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 2.

53. Voir par exemple Sylvester, K. et Pilat, J. (2010), « The Evolution of Information-Driven Safeguards », diaporama présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010 (on notera que l'analyse des voies d'acquisition est adaptée en fonction des informations spécifiquement relatives à l'État), diapositive 9.

54. Cette dernière mesure nécessite des inspections spéciales auxquelles, comme l'a confirmé le Conseil des gouverneurs, l'AIEA est en droit de recourir.

55. Gyane, E. (2010), « Information-Driven Safeguards: A Country Officer's Perspective », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 4.

56. Voir par exemple Berriman, A., Leslie, R. et Carlson, J. (2004), « Information Analysis for IAEA Safeguards », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Orlando, Floride, États-Unis, 18-22 juillet 2004, p. 3.

57. La Conférence générale est l'un des deux organes directeurs de l'AIEA.

est essentiel pour tirer les conclusions relatives aux garanties et déterminer les activités de vérification requises. Il s'agit d'un processus dynamique et itératif dans lequel les résultats de l'évaluation servent de base à la planification des activités de garanties, à l'évaluation de leurs résultats et à la définition des mesures de suivi (par exemple collecte/analyse d'informations supplémentaires ou activités de vérification) requises pour la formulation de conclusions relatives aux garanties reposant sur des bases solides. *L'application des garanties au niveau de l'État peut donc être qualifiée de "basée sur l'information" [nous soulignons]⁵⁸.* »

Partie D : La question de l'efficience

Les garanties intégrées

Le programme 93+2 visait avant tout à améliorer la rentabilité de l'application des garanties⁵⁹. Le fait que l'AIEA ait élaboré puis élargi les « garanties intégrées » prouve que les protocoles additionnels ont rendu les garanties plus efficaces. Le concept des garanties intégrées est apparu pour la première fois dans un rapport remis au Conseil des gouverneurs en 2000 : il y est défini comme « la combinaison optimale de toutes les mesures de contrôle applicables par l'Agence en vertu des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels qui permet, dans la limite des ressources disponibles, d'exercer le droit et de s'acquitter de l'obligation prévus au paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (corrigé) avec le maximum d'efficacité et d'efficience »^{60, 61}.

L'AIEA a développé le concept des garanties intégrées pour pouvoir appliquer certaines mesures de contrôle à plus petite échelle. Elle a pu procéder ainsi car les garanties reposent sur le principe de la « détection rapide », c'est-à-dire que les garanties doivent permettre de déceler le détournement de quantités significatives (suffisantes pour la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire) de matières nucléaires avant que ne se soit écoulé le temps nécessaire à la conversion de ces matières nucléaires sous une forme utilisable à des fins d'armement⁶². Dans les États ayant signé un AGG mais pas de PA, l'AIEA manque des outils nécessaires pour conclure à l'absence de « matières et activités nucléaires non déclarées »⁶³. En revanche, quand un État a signé un PA et l'applique dans son intégralité, l'AIEA peut

58. AIEA (2011), « Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA – Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel », document AIEA GC(55)/16, paragraphe 10.

59. Pour de plus amples informations, voir AIEA (1995), « Rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA – Renforcement de l'efficacité et amélioration du rendement du système des garanties : propositions pour un système de garanties renforcé et plus rentable », document AIEA GOV/2807.

60. AIEA (2000), « Rapport du Directeur général – Mise en place des garanties intégrées », document AIEA GOV/INF/2000/4, paragraphes 7 et 9.

61. « L'accord devrait prévoir que l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires », document AIEA INFCIRC/153 (corrigé).

62. Cooley, J. (2003), « Integrated Nuclear Safeguards: Genesis and Evolution », VERTIC, Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC), Verification Yearbook 2003, VERTIC, p. 33.

63. Id.

conclure que l'État ne possède pas de matières et activités nucléaires non déclarées^{64, 65}.

De la difficulté de mesurer les gains d'efficience

Sans référence pour établir des comparaisons, il est difficile de mesurer le gain d'efficience du système de garanties. En outre, rester efficace impose d'adapter le système aux évolutions technologiques, politiques et culturelles observées dans le monde. L'impact que les garanties intégrées peuvent avoir, en termes d'efficience, sur l'application des garanties dépend de l'infrastructure nucléaire de chaque État et de la façon dont celui-ci coopère avec l'AIEA. Ainsi, le nombre de journées d'inspecteur sur place (PDI) de l'AIEA a considérablement baissé dans beaucoup des pays où les garanties intégrées sont en vigueur⁶⁶. Toutefois, dans les États où, avant l'entrée en vigueur des garanties intégrées, le travail d'inspection était limité, l'AIEA pourrait voir l'allègement de sa charge d'inspection annulé par l'augmentation de ses missions d'analyse de l'information⁶⁷.

À l'idée que le système des garanties serait plus efficace grâce aux garanties intégrées, on peut opposer l'argument que l'AIEA consacre encore une part substantielle de son budget à la vérification dans trois États seulement : le Canada, le Japon et l'Allemagne⁶⁸. Ces pays ont d'importantes infrastructures nucléaires mais ils communiquent en toute transparence avec l'AIEA depuis longtemps. Pour résoudre les problèmes d'inefficience, on pourrait davantage réduire les vérifications dans ces États, c'est-à-dire mettre à profit ce que certains appellent « le dividende de la transparence »⁶⁹.

64. « Il importe de noter qu'une telle conclusion ne peut qu'être déduite. » Voir par exemple AIEA (2000), « Rapport du Directeur général – Mise en place des garanties intégrées », document AIEA GOV/INF/2000/4, paragraphe 8.

65. Sous réserve : a) que l'État ait satisfait dans les délais à ses obligations en vertu de l'accord de garanties ; b) que l'Agence ait pris les mesures nécessaires pour vérifier les matières nucléaires déclarées, n'ait trouvé aucune indication de détournement de ces matières et en ait conclu l'absence de détournement de ces matières ; c) que l'Agence (i) ait réalisé une évaluation complète au niveau de l'État à partir des informations disponibles, y compris les déclarations soumises par l'État en application de l'article 2 du PA, et résolu toutes contradictions et questions de façon satisfaisante et (ii) ait exercé son droit d'accès complémentaire, le cas échéant, en vertu du protocole additionnel. Cooley, J. (2001), « Integrated Safeguards-Current Status of Development and Plans for Implementation », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001, p. 3.

66. Miyaji, N. et al. (2010), « Experience of Integrated Safeguards Approach for Large-scale Hot Cell Laboratory », diaporama présenté par l'Agence japonaise de l'énergie atomique (JAEA) lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, diapositive 15, consultable (en anglais) à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/Symposium/2010/Documents/PPTRepository/O60P.pdf (où l'on apprend que l'AIEA a pu réduire ses efforts d'inspection de 35 % dans un laboratoire à cellules chaudes japonais soumis aux garanties intégrées).

67. Dans les pays où les activités nucléaires sont limitées, la réduction des efforts d'inspection après l'application des garanties intégrées pourrait être négligeable.

68. Drobysz, S. et Sitt, B. (2011), « *Optimizing the IAEA Safeguards System* », Centre d'études de sécurité internationale et de maîtrise des armements (CESIM), Paris, France, p. 17. (Le Canada, le Japon et l'Allemagne sont aujourd'hui les plus gros « clients » de l'AIEA bien qu'ils appliquent tous un protocole additionnel, qu'ils possèdent tous un système national ou régional robuste de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et qu'ils coopèrent tous avec l'Agence.)

69. *Id.* p. 34.

Cependant, il convient de ne pas mesurer l'efficacité uniquement en termes de réduction des coûts ou des inspections, en particulier dans le contexte de l'application des garanties. L'efficacité est étroitement liée à l'efficacité puisque, quand l'application des garanties se fait au niveau de l'État, l'AIEA peut affecter ses ressources aux activités de vérification en fonction d'une analyse des informations disponibles et des objectifs spécifiquement définis pour chaque État, compte tenu des facteurs et caractéristiques propres à celui-ci. Cette approche rend donc l'application des garanties moins coûteuse dans certains cas et plus coûteuse dans d'autres. Au contraire, avant la mise en place du programme 93+2, lorsqu'il s'agissait plus ou moins de mettre en œuvre la même solution uniforme dans tous les pays, l'importance des efforts de vérification déployés était tout simplement fonction du stock de matières nucléaires. Aujourd'hui, si les moyens mis en œuvre par le Département des garanties sont encore globalement proportionnels à la taille du secteur nucléaire de chaque pays, l'AIEA peut néanmoins affecter ses ressources de façon flexible en fonction de ses analyses, lesquelles sont fondées sur une plus grande quantité d'informations. Dans cette perspective, il est difficile de conclure que les mesures mises en place par le programme de garanties renforcées n'ont pas amélioré l'efficacité des garanties.

Conclusion

Aujourd'hui, les inspecteurs des garanties ont cessé d'être des comptables pour devenir des analystes. L'AIEA établit des conclusions pour chaque État dans son ensemble et documente ces conclusions dans des rapports régulièrement mis à jour. Plus important encore, elle peut adapter sa démarche à chaque État, car les modalités d'application des garanties sont fonction des informations collectées. À supposer que le programme 93+2 puisse se résumer à une volonté d'améliorer l'analyse de l'information, d'augmenter la quantité de données recueillies et de faciliter l'accès physique de l'AIEA aux installations, on peut dire que les trois objectifs ont été atteints. Le protocole additionnel fait partie intégrante de ce processus. Il facilite la collecte étendue des informations, et, l'application des garanties se faisant depuis de nombreuses années, l'AIEA sait efficacement traiter les informations plus complètes qu'elle reçoit lorsqu'un État signe un protocole additionnel à son accord de garanties généralisées.

La question de savoir si le programme de garanties renforcées permet à l'AIEA d'utiliser ses ressources humaines et financières de façon plus efficace n'est pas tranchée. Du fait de la nature même de l'application des garanties, qui suppose un réajustement permanent de l'objectif, son efficacité est difficile à mesurer. Il faut aujourd'hui analyser de façon beaucoup plus détaillée une quantité d'informations bien plus grande pour établir des conclusions concernant les États. En ce sens, les garanties actuelles pourraient être plus efficaces parce qu'il ne peut être conclu à l'absence de détournement de matières nucléaires déclarées qu'après une évaluation plus approfondie. Mais s'il est clair que le protocole additionnel a rendu les garanties plus efficaces, il n'est pas aussi sûr qu'il les ait rendues plus efficaces : les arguments et les contre-arguments ne permettent pas de conclure.

Le renforcement des garanties n'est en aucun cas terminé. L'affectation des ressources doit se faire en fonction des indicateurs de prolifération plutôt que de la présence d'infrastructures nucléaires. L'AIEA, dont le budget continue de limiter l'application des garanties, doit faire plein usage de son autorité en organisant des inspections spéciales conformément aux AGG. Cependant, si l'on compare la situation actuelle à celle d'avant 1991, il est évident que le système de garanties s'est nettement amélioré. Le renforcement des garanties est un processus, pas un événement, et les protocoles additionnels, même si tous les pays ne les appliquent pas encore, ont clairement rendu l'application des garanties plus efficace et sans doute même plus efficace.

Section 3 : L'impact de la mise en œuvre des protocoles additionnels sur les États

Introduction

Comme l'approche au niveau de l'État suivie pour appliquer les garanties repose par définition sur le principe selon lequel chaque État est unique, aucune étude ne peut conclure que l'application des garanties a le même impact sur tous les États signataires d'un protocole additionnel à leur AGG. Néanmoins, on observe certaines grandes tendances, dont on trouvera un descriptif détaillé dans les paragraphes qui suivent. A) Dans les États dont le secteur nucléaire est très développé, l'entrée en vigueur du PA augmente la charge de travail du pays, du fait, par exemple, des nouvelles obligations déclaratives. Toutefois, une fois démontrée l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées (ce que l'AIEA appelle sa « conclusion élargie ») et appliquées les garanties intégrées, l'AIEA peut substantiellement réduire certaines mesures de contrôle, essentiellement le nombre de journées d'inspecteur, ce qui peut être avantageux pour l'État. Cette analyse s'appuie sur l'examen comparatif des expériences du Canada, du Japon, de l'Ukraine, de la Hongrie et de la Finlande. B) Dans les États dont le secteur nucléaire est modeste, l'application des garanties conformément aux protocoles additionnels aux accords de garanties généralisées a un impact global plus limité. Ce point sera illustré avec les expériences de l'Australie, de l'Indonésie et de la Norvège.

La présente section conclut qu'il n'est pas certain que l'application des garanties en vertu des PA aux AGG offre toujours des gains d'efficacité aux États qui mènent beaucoup d'activités nucléaires. En revanche, tous les exemples étudiés montrent qu'elle a pour effet de renforcer la coopération entre l'État concerné et l'AIEA, ce qui est un avantage considérable. La mise en place des garanties intégrées, en limitant la présence de l'AIEA dans le pays, contribue à rendre les garanties moins intrusives. Enfin, il est important de rappeler que les protocoles additionnels sont pour l'AIEA un moyen de fournir à la communauté internationale des assurances crédibles de l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées, de renforcer la stabilité et la sécurité et d'améliorer l'efficacité des efforts internationaux de non-prolifération nucléaire.

Partie A : États dotés de secteurs nucléaires importants

Japon⁷⁰

Signé le 4 décembre 1998, le protocole additionnel japonais est entré en vigueur le 16 décembre 1999⁷¹. Selon les déclarations de responsables du pays, le Japon avait préalablement appliqué les mesures à titre d'essai entre mars 1998 et décembre 1999⁷²; en particulier, il avait autorisé de multiples accès complémentaires à ses sites nucléaires les plus complexes. Il a dû modifier sa législation nucléaire pour qu'elle recouvre les nouveaux types d'installations nécessitant des déclarations en application de l'Article 2.a (iv) du protocole additionnel, qu'elle impose aux exploitants de ces installations de soumettre « une

70. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables japonais.

71. AIEA, Bureau des affaires juridiques, Country Factsheets, Japon, consultable (en anglais) à l'adresse : www.ola.iaea.org/factSheets/CountryDetails.asp?country=JP, dernier accès le 10 novembre 2011.

72. Ogawa, T. (2001), « Implementation of the Additional Protocol in Japan », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001, p. 2.

description de l'ampleur des opérations»⁷³ et qu'elle prévoit des dispositions concernant les accès complémentaires et les nouveaux types de renseignements exigés par le protocole additionnel. Il a cruellement manqué de personnel lors de la préparation de sa déclaration initiale et lors des accès complémentaires⁷⁴. Il a bien remis son rapport initial en juin 2000, avant l'échéance de 180 jours fixée à l'article 3.a du protocole additionnel, mais ce fut au prix d'efforts considérables car, conformément à l'article 2.a (iii), il devait déclarer 4885 bâtiments répartis sur 151 sites⁷⁵. Ce rapport totalisait quelque 6 000 pages⁷⁶. Si l'on ajoute à cela le fait que le bureau des garanties du Japon a dû faire traduire du japonais vers l'anglais les documents transmis par les exploitants des installations, on comprend que le pays ait eu besoin de ressources financières et humaines supplémentaires pour mettre en œuvre le protocole additionnel et satisfaire à ses nouvelles obligations^{77, 78}.

Selon les déclarations de responsables japonais, c'est en 2004, plus de quatre ans après le début de l'application des garanties conformément à l'AGG et au PA signés avec le Japon, que l'AIEA a rendu ses conclusions élargies indiquant non seulement que toutes les matières nucléaires déclarées étaient destinées à des activités pacifiques mais aussi qu'il y avait bien absence de matières ou activités nucléaires non déclarées⁷⁹. La même année, le délai de détection a été assoupli pour toutes les usines de fabrication de combustible à l'UFE et les réacteurs à eau ordinaire du pays⁸⁰. Cependant, contrairement à la plupart des pays, le Japon a fait le choix d'un cycle du combustible fermé, c'est-à-dire qu'il retraits le combustible utilisé pour en extraire du plutonium qu'il utilise ensuite pour fabriquer du combustible à mélange d'oxydes (MOX). Dans le cadre de l'application des garanties au niveau de l'État, le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI) a recommandé de ne pas modifier le délai de détection fixé pour les installations japonaises de retraitement du combustible utilisé et de fabrication de MOX et, à la place, d'élaborer des stratégies d'application des garanties spécifiques pour cet État et pour chaque installation⁸¹.

73. AIEA (1997), « Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties », document AIEA INFCIRC/540 (corrigé), article 2.a (iv).

74. Ogawa, T. (2001), « Implementation of the Additional Protocol in Japan », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001, p. 3.

75. *Id.*

76. Pacific Northwest National Laboratory (2005), « Safeguards in the Nuclear Age, Legal Foundations of Safeguards : Discussions with Laura Rockwood on INFCIRCS 153 and 540 », vidéo de la collection « Foundations of International Safeguards », une série d'entretiens consacrés au rôle fondamental de l'AIEA, notamment la façon dont elle soutient la non-prolifération nucléaire en appliquant les garanties. (On notera, à titre de comparaison, que le code des impôts des États-Unis compte environ 7 500 pages.)

77. Ogawa, T. (2001), « Implementation of the Additional Protocol in Japan », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001, p. 3. (On notera que le prix d'une traduction du japonais vers l'anglais, en particulier si le texte est très technique, peut s'élever à 0.50 USD par mot, soit 250 USD par page. La traduction d'un document de 6 000 pages pourrait donc coûter 1.5 million USD).

78. Natio, K. (2005), « The Additional Protocol and the Road to the Integrated Safeguards », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Phoenix, Arizona, États-Unis, 10-14 juillet 2005.

79. Asano, T. (2010), « Development of Integrated Safeguards Approach at JNC-1 site from the Operator's viewpoint », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Baltimore, Maryland, États-Unis, 11-15 juillet 2010, p. 1.

80. *Id.*

81. *Id.*

Selon les déclarations de responsables japonais, 50 % des inspections de l'AIEA au Japon et 12 % de l'ensemble des journées d'inspecteur (PDI) de l'AIEA dans le monde concernaient auparavant le site JNC-1 de retraitement du combustible et de fabrication de MOX⁸². Depuis la mise en place des garanties intégrées sur ce site, l'exploitant a pu constater une baisse substantielle de l'impact des mesures de contrôle sur ses activités. Les anciennes règles appliquées à l'installation JNC-1 exigeaient 44 inspections par an, ce qui correspondait à 22 jours d'arrêt par an. Aux termes des garanties intégrées, les inspections planifiées traditionnelles ont été remplacées par des inspections aléatoires à court délai de préavis, d'où une diminution du nombre d'inspections, aujourd'hui de 30 par an, et une réduction de moitié du nombre de PDI. Le nouveau système a également pour avantage d'éviter l'arrêt des opérations pendant des journées entières (bien que certaines inspections exigent d'arrêter les installations de vingt minutes à plus d'une heure)⁸³.

Selon les déclarations de responsables japonais, l'exploitant doit produire sa comptabilité plus souvent pour faciliter les inspections à court délai de préavis : de mensuelle, à l'occasion de la visite de l'inspecteur, la comptabilité est devenue hebdomadaire, pour certaines informations, et bimensuelle, pour d'autres. D'autres types de vérification sont également devenus plus fréquents. En outre, l'exploitant a dû déployer des matériels de télésurveillance à certains endroits stratégiques (où des matières nucléaires sont susceptibles de s'écouler)⁸⁴ et doit à tout moment être prêt à accueillir une inspection intermédiaire aléatoire à court délai de préavis⁸⁵. En dépit de ces obligations supplémentaires, il ressort de façon générale que les garanties intégrées ont permis « d'alléger les contraintes que les inspections représentent pour l'exploitation des installations » de JNC-1⁸⁶.

Selon les déclarations de responsables japonais, l'application des garanties intégrées au site JNC-2, où se trouve un réacteur rapide expérimental, a produit des résultats analogues. L'AIEA a fait passer de trois mois à un an le délai de détection applicable au laboratoire à cellules chaudes raccordé au réacteur, par lequel passe le combustible usé⁸⁷. De même, elle a mis fin aux vérifications du stock initial et procède à la place, chaque année, à quatre inspections intermédiaires aléatoires du laboratoire à cellules chaudes. De ce fait, depuis l'entrée en vigueur des garanties intégrées, l'exploitant du laboratoire à cellules chaudes consacre 56 % de temps en moins à l'application des accords de garanties⁸⁸. Si l'AIEA consacre désormais 20 % d'efforts supplémentaires à l'inspection de ce laboratoire à cellules chaudes, elle a toutefois pu réduire de 35 % le temps global d'inspection du site JNC-2⁸⁹. Ce résultat montre que les garanties intégrées sont un moyen d'améliorer l'efficacité sans sacrifier à l'efficacité : grâce à elles, l'AIEA peut adapter ses méthodes aux spécificités des sites et ainsi tirer un maximum de bénéfices de ses efforts. On

82. *Id.* p. 2.

83. *Id.* p. 7.

84. *Id.* p. 5.

85. *Id.* p. 9.

86. *Id.*

87. Miyaji, N. et al. (2010), « Experience of Integrated Safeguards Approach for Large-scale Hot Cell Laboratory », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 3.

88. Miyaji, N. et al. (2010), « Experience of Integrated Safeguards Approach for Large-scale Hot Cell Laboratory », diaporama présenté par l'Agence japonaise de l'énergie atomique (JAEA) lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, diapositives 13-15, consultables (en anglais) à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/Symposium/2010/Documents/PPTRepository/060P.pdf.

89. *Id.*

constate également que, dans le cadre des garanties intégrées, les exploitants doivent engager beaucoup moins d'efforts pour satisfaire à leurs obligations aux termes de l'AGG et du PA.

On ignore l'ampleur exacte de l'impact des garanties intégrées sur le Japon dans son ensemble. Néanmoins, si les exemples présentés ci-dessus sont représentatifs, les déclarations de responsables du pays permettent de tirer la conclusion suivante : l'application des garanties en vertu du PA à l'AGG du Japon a conduit à une baisse importante des efforts que les exploitants du pays doivent consentir pour s'acquitter de leurs obligations. Elle a de surcroît permis à l'AIEA de recueillir des renseignements en bien plus grand nombre sur les installations et les activités du Japon, de façon plus régulière et tout en réduisant le nombre total de PDI sur les sites japonais. Elle a donné l'occasion au Japon de coopérer très étroitement avec l'AIEA et le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC)⁹⁰. Ainsi, après la signature du PA à son AGG, le Japon a vu sa charge de travail croître dans un premier temps puis décroître de façon considérable tandis que l'efficacité restait la même, voire augmentait.

*Canada*⁹¹

Au Canada comme au Japon, l'entrée en vigueur du protocole additionnel a représenté un défi considérable pour les pouvoirs publics. Si le Canada exploite environ trois fois moins de réacteurs que le Japon, il est néanmoins l'un des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) partie aux TNP dont le secteur nucléaire est le plus important, comme en témoigne le fait que l'AIEA dispose d'un bureau régional à Toronto. Le Canada a signé son protocole additionnel le 24 septembre 1998, mais le texte n'est entré en vigueur que le 8 septembre 2000⁹². En effet, selon les déclarations de responsables canadiens, la législation nucléaire nationale a dû être adaptée aux nouvelles obligations du pays en matière de garanties avant l'entrée en vigueur du protocole additionnel. Pour ce faire, le Canada a adopté une démarche différente de celle du Japon : plutôt que d'exiger des exploitants qu'ils fournissent directement des rapports, il a intégré les obligations liées au protocole additionnel aux conditions que les exploitants doivent remplir pour obtenir une autorisation⁹³.

Selon les déclarations de responsables canadiens, le Canada a conclu des arrangements subsidiaires avec l'AIEA en vertu de son protocole additionnel pour faciliter la mise en œuvre de ce dernier. Le protocole additionnel n'impose aucune obligation de ce genre aux États, mais le Canada a jugé utile d'entreprendre cette démarche compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités nucléaires⁹⁴. Depuis le début du programme de garanties renforcées, les pouvoirs publics dialoguent avec les industriels. Pendant les deux ans écoulés entre la signature du PA et son entrée en vigueur, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), notamment responsable du Système national de comptabilité et de contrôle des

90. Pour de plus amples informations, voir Kurasaki, T. et al. (2007), « Evaluation of Japanese Cooperation to Safeguards Implementation as One of Best Practices in terms of Openness and Transparency », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Tucson, Arizona, États-Unis, 8-12 juillet 2007.

91. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables canadiens.

92. AIEA, Bureau des affaires juridiques, Country Factsheets, Canada, à l'adresse : www.ola.iaea.org/factSheets/CountryDetails.asp?country=JP, dernier accès le 10 novembre 2011.

93. Casterton, J. et al. (2005), « Moving Towards Integrated Safeguards: The Canadian Experience », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Phoenix, Arizona, États-Unis, 10-14 juillet 2005, p. 3.

94. *Id.* p. 3.

matières nucléaires (SNCC) et chargée de vérifier, en coopération avec l'AIEA, que le Canada satisfait à ses obligations en matière de garanties, a entrepris d'importantes actions de sensibilisation et d'information à destination de l'industrie nucléaire⁹⁵.

D'après les responsables canadiens, le Canada a dû engager des efforts considérables pour élaborer les déclarations initiales exigées en application de l'article 2.a (ii) de son protocole additionnel. La préparation des déclarations annuelles et périodiques a aussi exigé un travail substantiel. Une équipe de projet spécifiquement constituée pour établir la déclaration initiale a organisé des campagnes d'information auprès des exploitants concernés : elle a notamment distribué les directives de l'AIEA sur les renseignements à fournir en application du protocole additionnel et le logiciel *Protocol Reporter* et dispensé des formations à tous les exploitants sur l'utilisation de ce logiciel. En ce qui concerne les sites complexes, la CCSN a travaillé aux côtés des exploitants pendant plus d'un an avant la soumission des déclarations⁹⁶. Le Canada a aussi remis à l'AIEA plusieurs déclarations à l'essai avant de transmettre son rapport initial définitif⁹⁷. Il a également consacré des ressources importantes à la préparation des accès complémentaires, ceux-ci devant porter sur l'ensemble du cycle du combustible nucléaire ainsi que la recherche-développement⁹⁸. Enfin, il a dû mettre au point des méthodes innovantes pour établir la typologie de ses sites, en particulier pour décider de déclarer plusieurs sites sur un même emplacement (comme ce fut le cas pour le laboratoire de Chalk River, l'installation nationale de recherche nucléaire) ou plusieurs installations comme appartenant à un même site (ce qui fut décidé pour Bruce Power)⁹⁹.

Selon les déclarations de responsables canadiens, le Canada a coopéré de façon beaucoup plus étroite avec l'AIEA pendant la mise en œuvre des mesures de contrôle supplémentaires en vertu du protocole additionnel à l'AGG. Avant l'entrée en vigueur du protocole additionnel canadien, le Directeur général adjoint du Département des garanties de l'AIEA a tenu une réunion trilatérale avec la CCSN et les exploitants nucléaires canadiens¹⁰⁰. Comme on l'a vu, le Canada a réalisé des exercices de simulation de déclaration exhaustifs avec l'AIEA, avant de remettre sa véritable déclaration initiale¹⁰¹. Depuis l'entrée en vigueur du PA, l'AIEA a procédé à onze accès complémentaires par an en moyenne, toujours en étroite collaboration avec les autorités canadiennes¹⁰². Le Canada juge positivement cette coopération renforcée et tire des avantages importants à travailler plus étroitement et plus

95. *Id.*

96. Cameron, J. K., et al. (2001), « Making Sense of Site Declarations: Canadian Declarations Under Article 2.A.(iii) of the Additional Protocol », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001.

97. *Id.* p. 4.

98. *Id.*

99. *Id.*

100. Casterton, J. et al. (2005), « Moving Towards Integrated Safeguards: The Canadian Experience », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Phoenix, Arizona, États-Unis, 10-14 juillet 2005, p. 4.

101. *Id.*

102. Whiting, N. et al. (2006), « Development of a State-Level Integrated Safeguards Approach for Canada », document présenté lors de la réunion annuelle de l'Institute of Nuclear Materials Management, Nashville, Tennessee, États-Unis, 16-20 juillet 2006.

souvent avec l'AIEA^{103, 104}. De plus, l'application des garanties intégrées relevant d'un processus continu dans ce pays comme dans tous les autres, le Canada continue de travailler aux côtés de l'AIEA pour trouver, avec elle, de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité de l'application des garanties sur son territoire¹⁰⁵.

Selon les déclarations de responsables canadiens, l'application des garanties intégrées s'est révélée très bénéfique pour le Canada : dès 2010, le nombre de journées d'inspecteur (PDI) avait été réduit de 60 %¹⁰⁶. Dans certains domaines comme la surveillance des transferts de combustible usé, la baisse est encore plus spectaculaire puisqu'elle devrait atteindre 75 %¹⁰⁷, même si une partie de ces économies est neutralisée par les moyens supplémentaires à affecter à d'autres tâches. Comme au Japon, le nombre de PDI a diminué car les exploitants fournissent des informations supplémentaires (le pays dispose même d'un système de messagerie pour la déclaration des matières nucléaires en temps quasi réel), et les inspections planifiées ont cédé la place à des inspections inopinées ou à court délai de préavis. Le pays devrait même enregistrer d'autres gains d'efficacité (par exemple, réduction supplémentaire du nombre d'inspections inopinées) en sus des économies provenant de l'application des garanties intégrées¹⁰⁸. Certes, la baisse du nombre de PDI est partiellement compensée par l'augmentation des besoins d'analyse d'informations, du côté de l'AIEA, et par les efforts supplémentaires de collecte des données et de préparation à l'éventualité d'une inspection à court délai de préavis, du côté des exploitants¹⁰⁹. Toutefois, comme le Japon, le Canada a pu constater l'incidence positive du protocole additionnel : ses exploitants consacrent moins de moyens à satisfaire aux exigences liées aux garanties et il existe une collaboration plus étroite entre son SNCC, ses exploitants et l'AIEA.

103. Kent, M. et Ellacott, T. (2011) « The Canadian Experience in Implementing the State-level Integrated Safeguards Concept », document présenté lors de l'atelier commun INMM/ESARDA, Aix-en-Provence, France, 16-20 octobre 2011 (la collaboration entre la CCSN et l'AIEA a permis de rendre plus efficace le processus qui permet aux mécanismes de contrôle d'empêcher les emprunts, c'est-à-dire le transfert de matières d'une installation à une autre dans le but de masquer un détournement). Voir également Cameron, J. K., et al. (2001), « Making Sense of Site Declarations: Canadian Declarations Under Article 2.A.(iii) of the Additional Protocol », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001, p. 6 (l'expérience du Canada l'a conduit à collaborer plus étroitement avec l'AIEA, ce qui, en retour, a permis à l'Agence de mener des activités de vérification plus poussées au Canada tout en réduisant l'impact de ces activités sur le secteur nucléaire).

104. Kent, M. et Ellacott, T. (2011) « The Canadian Experience in Implementing the State-level Integrated Safeguards Concept », document présenté lors de l'atelier commun INMM/ESARDA, Aix-en-Provence, France, 16-20 octobre 2011, p. 7 (la collaboration entre la CCSN et l'AIEA a permis de rendre plus efficace le processus qui permet aux mécanismes de contrôle d'empêcher les emprunts, c'est-à-dire le transfert de matières d'une installation à une autre dans le but de masquer un détournement).

105. Plus récemment, en mars 2010, la CCSN et l'AIEA ont créé un groupe de travail conjoint à cet effet. Kent, M. et Ellacott, T. (2011) « The Canadian Experience in Implementing the State-level Integrated Safeguards Concept », document présenté lors de l'atelier commun INMM/ESARDA, Aix-en-Provence, France, 16-20 octobre 2011, p. 8.

106. Saburido, E. et al. (2010), « Information driven safeguards: new concepts for implementing the State level Integrated Safeguards Approach in Canada », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, pp. 2, 8.

107. Kent, M. et Ellacott, T. (2011) « The Canadian Experience in Implementing the State-level Integrated Safeguards Concept », document présenté lors de l'atelier commun INMM/ESARDA, Aix-en-Provence, France, 16-20 octobre 2011, p. 7.

108. *Id.*

109. *Id.*

*Ukraine*¹¹⁰

L'Ukraine possède quinze réacteurs nucléaires en exploitation, qui produisent environ la moitié de son électricité. Elle a signé son protocole additionnel le 15 août 2000 mais le texte n'est entré en vigueur que le 24 janvier 2006.

Selon les déclarations de responsables du pays, l'Ukraine a dû surmonter de nombreux obstacles pour finir de préparer l'entrée en vigueur du protocole additionnel puis pour satisfaire à ses nouvelles obligations. Elle s'était notamment fixé comme travail préparatoire de modifier sa législation. La localisation de petites quantités de matières nucléaires dans certains emplacements hors installation posait également un problème. Avant l'entrée en vigueur du protocole additionnel, l'Ukraine a dû établir des inspections régionales sous la tutelle de son Autorité de sûreté nucléaire (*Gosatomregulirovanie*)¹¹¹. Par ailleurs, elle doit tenir compte du fait que d'importantes activités liées à l'armement atomique se sont déroulées sur son territoire du temps où elle faisait partie de l'Union soviétique, un État doté d'armes nucléaires. Toutefois, une grande partie des informations sur les anciens programmes d'armement ayant été centralisées au ministère de la Défense de l'Union soviétique puis conservées par la Fédération de Russie, l'Ukraine ne dispose pas de toutes les données, ce qui nuit à la préparation des rapports. Des difficultés supplémentaires s'attachent à l'obligation de transmettre des informations sur le site de Tchernobyl, classé site de déchets radioactifs de haute activité, en dépit des problèmes d'accès au site entouré d'une zone d'exclusion de trente kilomètres¹¹².

Toujours selon des responsables du pays, l'Ukraine a bénéficié d'une coopération renforcée avec l'AIEA. Après l'entrée en vigueur du protocole additionnel, l'AIEA l'a aidée à perfectionner le fonctionnement de son Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) dans le cadre d'une mission consultative ISSAS, conduite en 2007, qui a permis d'améliorer la législation ukrainienne et la collecte et l'analyse des informations liées aux garanties et d'établir des programmes de formation du personnel de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. De fait, on observe depuis 2007 une diminution de la charge de travail que le SNCC doit assumer pour que l'Ukraine satisfasse à ses obligations aux termes du protocole additionnel¹¹³. Comme cette baisse est intervenue avant l'application des garanties intégrées, que l'AIEA prévoit de bientôt mettre en œuvre en Ukraine¹¹⁴, elle résulte bien de l'amélioration de l'efficacité du SNCC ukrainien, elle-même fruit de la coopération du pays avec l'AIEA.

Comme les pays précédemment évoqués qui mènent de nombreuses activités liées au cycle du combustible, l'Ukraine a dû relever des défis considérables, tant pendant la phase préparatoire qu'après l'entrée en vigueur de son protocole additionnel. Nombre de ces difficultés lui étaient spécifiques, ce qui confirme que l'incidence du protocole additionnel varie d'un pays à l'autre. Alors que l'Ukraine

110. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables ukrainiens.

111. Loptain, S. (2010), « Steps of Ukrainian SSAC to Integrated Safeguards », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010.

112. *Id.* p. 3.

113. *Id.*

114. Déclaration de l'Ukraine à la 55e Conférence générale de l'AIEA, (2011), pp. 5-6 (« À la dernière réunion du Groupe de haut niveau sur l'examen de l'application des garanties Ukraine-AIEA à Kiev, nous avons commencé à discuter de notre prochain grand défi : l'application des garanties intégrées dans le cadre d'une approche au niveau de l'État. Nous sommes déterminés à poursuivre sur cette voie. Nous continuerons à travailler avec l'AIEA pour établir les conditions nécessaires de l'application des garanties intégrées de l'AIEA en Ukraine. »)

n'applique pas encore les garanties intégrées, les effets positifs du protocole additionnel sont déjà visibles. Ces effets devraient se poursuivre pendant la transition vers les garanties intégrées.

Hongrie¹¹⁵

La Hongrie possède une seule centrale nucléaire implantée à Paks et équipée de quatre réacteurs en fonctionnement. Elle ne dispose d'aucune capacité de conversion, de fabrication ou de retraitement du combustible. Elle est l'un des premiers pays à avoir signé un protocole additionnel le 26 novembre 1998 – entré en vigueur moins d'un an et demi plus tard, le 4 avril 2000.

Selon les déclarations de responsables hongrois, les nouvelles obligations liées au protocole additionnel ont imposé au pays de considérablement revoir sa législation nationale. En augmentant les obligations déclaratives, elles ont également alourdi la charge de travail du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) du pays. De l'entrée en vigueur du protocole additionnel jusqu'à l'application des garanties intégrées en Hongrie, l'AIEA a réalisé vingt-deux accès complémentaires. Les déclarations de sites se sont révélées complexes car les recherches nucléaires du pays ont lieu sur le campus de l'Institut central de recherche de physique (*Központi Fizikai Kutató Intézet – KFKI*), parallèlement à d'autres recherches dans des domaines non liés au nucléaire. Du fait des changements d'affectation des bâtiments et des laboratoires d'une année sur l'autre, il est difficile pour l'Autorité hongroise de l'énergie atomique (*Országos atomenergia hivatal – OAH*) de tenir des déclarations à jour concernant les activités publiques de recherche-développement¹¹⁶.

La Hongrie applique les garanties intégrées depuis 2004. D'après des responsables du pays, si le nombre de journées d'inspecteur (PDI) n'a pas diminué en valeur absolue après cette date, c'est parce que plusieurs événements extraordinaires se sont produits, en particulier un incident grave à la centrale de Paks et le rapatriement d'UHE du réacteur de recherche de Budapest vers la Fédération de Russie¹¹⁷.

Selon des responsables du pays, la Hongrie a été confrontée à une difficulté inédite car elle a adhéré à l'accord de garanties de l'Union européenne (INFCIRC/193) après la mise en œuvre des garanties intégrées. En d'autres termes, l'OAH, la Commission européenne et l'AIEA ont dû coordonner leurs efforts pour assurer à la fois le maintien de l'application des garanties intégrées et le respect des obligations de la Hongrie vis-à-vis de l'Union européenne.

La mise en œuvre des garanties conformément au protocole additionnel a permis à la Hongrie de renforcer sa coopération avec l'AIEA. Depuis plus de vingt ans, la Hongrie participe activement aux travaux de l'AIEA dans le cadre de son programme national d'appui aux garanties, notamment aux efforts d'amélioration du système de garanties. La mise en œuvre du protocole additionnel représente pour le pays une occasion d'organiser des sessions de formation aux accès complémentaires à

115. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables hongrois.

116. Vincze, A. (2010), « A Challenging Road from Comprehensive to Integrated Safeguards – The Hungarian SSAC's experience and future role », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 3.

117. Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH) (2009), « Nuclear Non-Proliferation Activities in Hungary 1999-2009 », p. 17, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.haea.gov.hu/web/v2/portal.nsf/download_en/455284946329F240C12577E60029259F/\\$file/Jubileum_Eng_final.pdf](http://www.haea.gov.hu/web/v2/portal.nsf/download_en/455284946329F240C12577E60029259F/$file/Jubileum_Eng_final.pdf).

l'intention des inspecteurs de l'AIEA¹¹⁸. La Hongrie a aussi proposé ses installations à l'AIEA pour les essais et le développement de méthodes de télésurveillance. Plus récemment, l'Académie des sciences du pays a rejoint le réseau de laboratoires d'analyse de l'AIEA qui effectuent l'analyse d'échantillons de l'environnement¹¹⁹.

Finlande¹²⁰

La Finlande possède quatre réacteurs en fonctionnement, répartis dans deux centrales, ainsi qu'un réacteur de recherche et une installation d'entreposage. Son autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK), qui joue un rôle important, administre le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC). En tant que membre de l'Union européenne, la Finlande a signé le protocole additionnel le 22 septembre 1998. Le texte est entré en vigueur en 2004.

Selon les déclarations de responsables du pays, l'application du protocole additionnel s'est traduite par une augmentation substantielle de la charge de travail du gouvernement finlandais, tant pendant la phase préparatoire que pendant la mise en œuvre proprement dite. Pour mettre en œuvre le PA, le pays a dû voter de nouveaux textes de loi au printemps de l'année 2000. Peu de temps après, STUK a commencé à préparer l'application des garanties intégrées. Son rapport présentant un modèle applicable aux garanties intégrées est paru en 2000. La Finlande a transmis ses déclarations initiales dans les délais : STUK a coordonné la collecte des données auprès des exploitants et s'est chargée de transmettre ces informations à l'AIEA. Jusqu'à la mise en œuvre des garanties intégrées, le pays a été le lieu d'environ deux accès complémentaires par an¹²¹.

Toujours selon des responsables du pays, la Finlande coopérait déjà depuis longtemps avec l'AIEA ainsi qu'avec d'autres États dans le cadre de son programme national d'appui aux garanties. La mise en œuvre du protocole additionnel lui a offert de nouvelles possibilités de coopération avec l'AIEA. Par exemple, la Finlande fournit des services d'assistance et de formation aux autorités de sûreté nucléaire d'autres pays¹²².

D'après des responsables du pays, les garanties intégrées sont entrées en vigueur en Finlande en 2008. Depuis cette date, le nombre de journées d'inspecteur (PDI) est passé de 30 par an en moyenne à un peu plus de 20 par an, soit une réduction d'environ 30 %¹²³. STUK note que cette baisse a eu lieu parallèlement au lancement des inspections inopinées, un mode de fonctionnement qui a nécessité la mise en place d'un système d'alerte¹²⁴. Toujours selon STUK, les importants efforts d'inspection de la Finlande (40 PDI par an) ont contribué à réduire le nombre d'inspections internationales et facilité la transition vers les garanties intégrées.

118. *Id.* p. 23.

119. *Id.* p. 24.

120. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables finlandais.

121. Hämäläinen, M. et Karhu, P. (eds.) (2007), « Implementing Nuclear Non-Proliferation in Finland: Regulatory Control, International Cooperation and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty », STUK, rapport annuel 2007, p. 12.

122. *Id.* p. 23.

123. Okko, O. (ed.) (2010), « Implementing Nuclear Non-Proliferation in Finland: Regulatory Control, International Cooperation and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty », STUK, rapport annuel 2010, p. 23, figures 8 et 9.

124. Okko, O. (ed.) (2009), « Implementing Nuclear Non-Proliferation in Finland: Regulatory Control, International Cooperation and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty », STUK, rapport annuel 2009, p. 16.

Partie B : États dotés de secteurs nucléaires modestes

Norvège¹²⁵

Si la Norvège mène peu d'activités nucléaires, elle dispose néanmoins dans ce domaine d'un long passé qui remonte à 1934, l'année de la mise en service d'une usine de production d'eau lourde. Aujourd'hui, elle exploite deux réacteurs de recherche uniquement. Signé le 29 septembre 1999, son protocole additionnel est entré en vigueur le 16 mai 2000.

Selon les déclarations de responsables du pays, la Norvège a dû surmonter certains obstacles pour remplir ses obligations aux termes du PA à son AGG. Comme la plupart des autres pays signataires d'un protocole additionnel, elle a dû modifier sa législation nucléaire¹²⁶ mais, sans doute du fait la taille modeste de son territoire et de son secteur nucléaire, a pu le faire dans des délais relativement courts. De plus, elle a été confrontée au même type de difficultés que les pays dotés d'un long passé nucléaire. Par exemple, elle a fait savoir que l'obligation de fournir des renseignements sur les activités de recherche liées au cycle du combustible en application de l'article 2.a(i) pouvait lui poser un problème du fait de l'intérêt de ses universitaires pour l'exploitation de ses gisements riches en thorium naturel¹²⁷.

Toujours selon des responsables du pays, le nombre de journées d'inspecteur (PDI) de l'AIEA est passé d'environ 9 à 11 par an avant l'application des garanties intégrées à environ 7 par an après leur application, soit une baisse de quelque 30 %. La portée des activités nucléaires norvégiennes étant réduite, les inspections internationales n'ont pas entraîné de hausse notable de la charge de travail dans le pays. Ces inspections étaient déjà rares avant l'entrée en vigueur du protocole additionnel. Un article récent sur le sujet note l'impact positif des relations plus étroites établies entre le SNCC et l'AIEA du fait du renforcement des obligations déclaratives¹²⁸.

Indonésie¹²⁹

L'Indonésie possède plusieurs réacteurs de recherche et des installations de production d'isotopes et d'entreposage de déchets radioactifs. Son protocole additionnel est entré en vigueur le jour de sa signature, le 29 septembre 1999. L'Indonésie est l'un des premiers pays à avoir testé l'application du protocole additionnel et d'autres mesures de contrôle des garanties renforcées, ainsi que l'un des premiers à avoir appliqué les garanties intégrées.

Selon les déclarations de responsables du pays, l'Indonésie a dû surmonter des obstacles pour appliquer le protocole additionnel. C'est peut-être parce que l'entrée en vigueur a eu lieu à la date de la signature que l'Indonésie n'a pas connu le même processus législatif que la plupart des autres États signataires d'un PA. Un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (*Badan Pengawas Tenaga Nuklir – BAPETEN*) rapporte que la collecte des données en vue de l'établissement des

125. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables norvégiens.

126. Voir par exemple Sekse, T. (juin 2008) « Safeguards in Norway – Experiences with Integrated Safeguards », *ESARDA Bulletin*, n 38, p. 5 (« Les réglementations sur la possession, le transfert et le transport de matières nucléaires et d'équipements à double usage ont été mises en place pour faciliter l'entrée en vigueur du protocole additionnel. »)

127. Sekse, T. (2010), « Lessons Learned: Experiences with Integrated Safeguards in Norway », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 3.

128. *Id.* p. 3.

129. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables indonésiens.

déclarations aux termes du protocole additionnel s'est révélée particulièrement complexe¹³⁰. Du fait de sa configuration en archipel et du nombre de ses habitants, l'un des plus élevés du monde, l'Indonésie doit en effet relever d'importants défis pour que le BAPETEN puisse efficacement surveiller les exportations et les activités de recherche-développement.

Les responsables indonésiens font également savoir que le nombre de journées d'inspecteur (PDI), initialement de 40 par an, est passé à 26 par an après la mise en œuvre des garanties intégrées. Cette baisse de 35 % est du même ordre que celles observées dans beaucoup d'autres pays appliquant les garanties intégrées.

Australie¹³¹

Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables australiens.

L'Australie mène peu d'activités nucléaires. Elle possède actuellement un réacteur de recherche en fonctionnement et quelques laboratoires et centres de recherche associés ainsi qu'un site d'entreposage de déchets radioactifs. L'Australie a été le premier pays à signer le protocole additionnel, le 23 septembre 1997. Elle est également le premier pays où il est entré en vigueur, le 12 décembre 1997.

Selon les déclarations de responsables du pays, l'Australie a servi de terrain d'essai à beaucoup des mesures prévues par le protocole additionnel dans le cadre du programme 93+2. Du fait de son isolement géographique, on savait que les analyses des échantillons de l'environnement ne subiraient pas l'influence d'activités d'un autre État. De plus, ses procédés d'enrichissement de l'uranium étaient très spécifiques et se déroulaient dans des conditions idéales pour un test des mesures du PA. Enfin, l'Australie était un pays de premier plan doté d'une importante infrastructure et prêt à coopérer. L'ensemble de ces conditions en faisait un candidat idéal à l'expérimentation du protocole additionnel. Grâce à cette étroite collaboration, l'entrée en vigueur du PA s'est faite beaucoup plus harmonieusement en Australie que dans la plupart des autres pays¹³².

Toujours selon des responsables australiens, la situation unique de l'Australie lui a évité un grand nombre des problèmes que les autres pays allaient rencontrer par la suite lors de l'entrée en vigueur de leur protocole additionnel. La législation australienne recouvrait déjà la plupart des questions traitées par le PA. De plus, le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération (*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office* – ASNO), qui gère le SNCC australien, s'était préparé à la collecte des renseignements concernant les activités de recherche-développement liées au nucléaire.

Les responsables australiens font également remarquer que la mise en œuvre du protocole additionnel a été, par certains aspects, plus exigeante en Australie parce que, d'une part, ce pays était le premier à faire appliquer les dispositions du PA¹³³ et,

130. Solichah, M. et Zarkasi, A. S. (2010), « Legal Framework and Implementation of the Strengthened Safeguards System in Indonesia », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010, p. 2.

131. Toutes les informations présentées dans cette section proviennent de déclarations publiques de responsables australiens.

132. Leslie, R. (novembre 2011), entretien sur le thème de l'application des garanties en Australie, Vienne, Autriche.

133. John Carlson et al. (2001), « Integrated Safeguards: Australian Views and Experience », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Vérification et sécurité des matières nucléaires, AIEA, Vienne, Autriche, 29 octobre – 2 novembre 2001, pp. 3-4.

d'autre part, il coopérait avec l'AIEA pour faciliter l'élaboration des mesures liées au PA. Par exemple, pendant les premières années de l'application du PA, les accès complémentaires ont été beaucoup plus nombreux en Australie que dans des pays ayant des situations similaires¹³⁴.

Selon les déclarations de responsables australiens, le protocole additionnel a donné à l'Australie, pays pilote pour beaucoup des mesures liées au PA, de nombreuses occasions d'élargir sa coopération avec l'AIEA. Les deux partenaires ont étroitement collaboré et ainsi approfondi et amélioré leurs connaissances des garanties et les méthodologies associées. Ils ont notamment travaillé à l'élaboration de moyens efficaces d'accéder aux activités d'extraction de l'uranium et de préparer les rapports sur ces activités, afin de confirmer les informations contenues dans les déclarations liées au PA¹³⁵.

D'après les responsables australiens, l'Australie a probablement connu une augmentation de sa charge de travail après l'entrée en vigueur du PA, y compris depuis les garanties intégrées, qu'elle est la première à avoir mises en place, le 1^{er} janvier 2001. Si l'on tient compte des externalités, il pourrait y avoir eu une réduction réelle de 50 % environ du nombre de PDI en Australie¹³⁶. Mais comme, au plus fort des inspections, l'AIEA ne consacrait qu'environ 12 PDI à l'Australie avant l'entrée en vigueur du PA, cette réduction ne représente pas d'économie substantielle pour l'ASNO. De plus, l'exercice du droit d'accès complémentaire dans le pays implique souvent des visites de mines dans des lieux reculés, ce qui nécessite d'importantes ressources auxiliaires. En outre, du fait des obligations déclaratives complémentaires de l'Australie en vertu du protocole additionnel, l'ASNO doit surveiller un système universitaire et un secteur miniers importants. Selon certaines estimations, la charge de travail de l'Australie liée à l'application des garanties intégrées a sans doute augmenté d'environ 50 %¹³⁷.

États sans secteur nucléaire

On dispose de peu d'informations sur l'expérience des États dotés d'un protocole additionnel en vigueur qui ne mènent pratiquement pas d'activités nucléaires. En outre, il s'agit d'un groupe si divers qu'on y trouve par exemple la République des Palaos, le Burkina Faso et la Nouvelle-Zélande ; on pourrait donc difficilement tirer autre chose que des conclusions très générales sur l'application du protocole additionnel dans ces pays. Comme on l'a vu, en effet, les facteurs nationaux peuvent avoir une incidence majeure sur l'expérience de chaque État.

En dépit de ces considérations, on peut faire au moins une remarque concernant les pays dénués d'activités nucléaires mais dotés d'un protocole additionnel : il est probable que l'entrée en vigueur du PA augmente la charge de travail aussi bien de l'État que de l'AIEA. C'est ce qu'indique une communication récente présentée par des responsables du Burkina Faso lors du Colloque sur les garanties organisé en 2010 par l'AIEA. Dans cette communication, les responsables burkinabés décrivaient le processus suivi par leur pays pour satisfaire à ses obligations en matière de garanties, qui incluait une modification de la législation, l'instauration d'un dialogue avec les parties prenantes ainsi que la collecte et la transmission d'informations à l'AIEA. Alors que le Burkina Faso n'a pas localisé de matières nucléaires, il est tenu d'envoyer des rapports trimestriels en application du protocole

134. Leslie, R. (novembre 2011), entretien sur le thème de l'application des garanties en Australie, Vienne, Autriche.

135. *Id.*

136. Leslie, R. (2005), « Implementation of Strengthened Safeguards in Australia », Australian Safeguards and Non-Proliferation Office (ASNO), p. 14.

137. *Id.*

additionnel. Les responsables burkinabés concluait en notant que, malgré l'aide des États-Unis et de l'AIEA, l'exécution des obligations liées au PA pose des difficultés financières au pays¹³⁸.

Beaucoup des avantages des garanties intégrées résultent de la réduction du nombre de journées d'inspecteur (PDI). Or, les États qui n'ont aucune activité nucléaire ont souvent signé, en complément de leur accord de garanties généralisées, un « protocole relatif aux petites quantités de matières » (PPQM) qui a pour effet de suspendre l'application de la plupart des dispositions de l'AGG, notamment les inspections régulières. De ce fait, ils ne font généralement l'objet d'aucune inspection avant l'entrée en vigueur du protocole additionnel et donc ne peuvent pas profiter d'une baisse du nombre de PDI après l'application des garanties intégrées. De plus, en vertu de l'AGG, ils sont généralement soumis à des obligations déclaratives limitées qui leur imposent d'établir un seul rapport par an sur les importations et les exportations de matières nucléaires. Quand le protocole additionnel entre en vigueur, ils sont soudain tenus de fournir des rapports annuels et trimestriels contenant un large éventail de renseignements. Comme beaucoup de ces États sont pauvres, le respect des obligations peut être proportionnellement beaucoup plus difficile pour eux que pour d'autres États.

Conclusion

Les États tirent des avantages substantiels de la signature d'un protocole additionnel à leur accord de garanties généralisées. Premièrement, le protocole additionnel permet à l'AIEA de conclure à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées dans ces pays, d'où une assurance de sécurité et de stabilité pour l'ensemble de la communauté internationale. Deuxièmement, son entrée en vigueur s'accompagne souvent de la diminution des interventions physiques de l'AIEA dans l'État, ce qui signifie que le processus d'application des garanties est moins intrusif. Troisièmement, il représente pour les États signataires une occasion de renforcer leur coopération avec l'AIEA et les autres pays et de participer au processus permanent de renforcement de l'efficacité et d'amélioration de l'efficacité du système de garanties.

Comme l'a montré l'expérience des États évoqués ci-dessus, la mise en œuvre du protocole additionnel présente des difficultés particulières pour chaque pays et augmente la charge de travail mais, en retour, procure d'importants gains en termes de sécurité régionale et mondiale. L'État doit modifier sa législation, mettre en place de nouveaux types d'organisations et les former aux obligations déclaratives et recueillir, traiter, vérifier, transposer dans le bon format et soumettre de très nombreuses informations. Néanmoins, une fois appliquées, les garanties intégrées ont pour effet de réduire la charge de travail que les garanties font peser sur les exploitants et, comme il s'agit d'un processus continu, offrent la perspective d'une augmentation de l'efficacité. Enfin, l'entrée en vigueur du protocole additionnel donne l'occasion d'une collaboration renforcée avec l'AIEA, ce qui, à son tour, renforce encore l'efficacité et l'efficacité de l'application des garanties dans les pays dotés de secteurs nucléaires importants.

Après un examen des effets du protocole additionnel sur différents États dotés de secteurs nucléaires d'importance variable, il est possible de dégager des conclusions provisoires qu'il convient néanmoins de relativiser en rappelant que chaque État est unique, en particulier dans le domaine nucléaire, que toute

138. Belemsaga, D. et al. (2010), « Burkina Faso Experience with Establishment and Maintenance of an SSAC », document présenté lors du Colloque sur les garanties internationales – Préparation aux futurs enjeux de vérification, AIEA, Vienne, Autriche, 1-5 novembre 2010.

conclusion est nécessairement générale et qu'il y aura toujours des exceptions. Les avantages de l'application du protocole additionnel, tout comme les efforts engagés, sont en général à la mesure des activités nucléaires de l'État. Normalement, plus le secteur nucléaire national est important, plus les gains d'efficacité possibles sont grands, une fois les garanties intégrées mises en œuvre. Les États qui n'ont (pratiquement) pas d'activités nucléaires se voient d'ordinaire contraints d'entreprendre des efforts pour satisfaire aux obligations supplémentaires liées au protocole additionnel, sans que l'application des garanties intégrées ne produise d'effets positifs appréciables. En revanche, tous les États, quelle que soit la taille de leur secteur nucléaire, renforcent leur coopération avec l'AIEA après l'entrée en vigueur du protocole additionnel et bénéficient de meilleures assurances quant à la sécurité et la stabilité mondiales. De nombreux États profitent également du fait que les mesures d'application des garanties intégrées sur leur territoire sont moins intrusives.

Conclusion

Le protocole additionnel, qui s'inscrit dans le programme de garanties renforcées, a profondément modifié la façon dont l'AIEA applique les garanties. Au niveau de l'AIEA, l'évolution des pratiques de formation et d'embauche dans le domaine des garanties montre que les inspecteurs sont de plus en plus des analystes plutôt que des comptables. La création et l'évolution du processus d'évaluation à l'échelle de l'État traduisent un déplacement d'accent entre l'ancienne approche installation par installation et la nouvelle démarche au niveau de l'État. Enfin, l'exploitation des informations à d'autres fins que les inspections physiques rappelle que l'application des garanties est désormais un processus fondé sur l'information.

Le protocole additionnel a aussi eu une incidence considérable sur de nombreux États. Ceux qui ont beaucoup d'activités nucléaires ont très largement changé de mode de coopération avec l'AIEA dans le cadre de l'application des garanties. Même les États parties au protocole additionnel qui n'ont pas d'activités nucléaires communiquent avec l'AIEA de façon bien plus régulière. Sur tous les États qui appliquent le protocole additionnel, bon nombre peuvent dire qu'ils possèdent désormais bien plus d'informations sur les activités liées au cycle du combustible nucléaires à l'intérieur de leurs frontières. Tous s'intéressent aujourd'hui aux garanties intégrées, soit parce qu'ils préparent leur application avec l'AIEA, soit parce qu'ils les appliquent déjà, soit parce qu'ils cherchent des moyens de les améliorer.

À la lumière des évolutions qu'ont connues, depuis la première application des garanties renforcées il y a quinze ans, l'AIEA et les États dotés d'un protocole additionnel en vigueur, il apparaît que le système de garanties se jour de plus en plus au niveau de l'État, est davantage fondé sur l'information, plus efficace pour dissuader la prolifération, car ayant une probabilité élevée de détecter des matières ou activités nucléaires non déclarées ou un détournement de matières nucléaires, et qu'il est moins intrusif pour les États. C'est pourquoi il peut être affirmé que l'AIEA a manifestement réussi à atteindre les objectifs du programme 93+2, à savoir renforcer l'efficacité et améliorer l'efficacité du système de garanties.

Jurisprudence

Allemagne

Requête d'arbitrage introduite devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale contre l'Allemagne en raison de la législation allemande qui conduit à une sortie progressive du nucléaire

La compagnie d'électricité suédoise Vattenfall AB exploite les centrales nucléaires de Brunsbüttel et de Krümmel, situées en Allemagne. Conformément à la loi du 31 juillet 2011 portant modification de la loi atomique allemande (*Bulletin de droit nucléaire* numéro 88 [2011/2], pp. 83-84), l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de fission en vue de produire de l'électricité à des fins commerciales expire lorsque le volume d'électricité octroyé pour cette installation a été produit. Pour Brunsbüttel et Krümmel, l'autorisation d'exploitation a expiré le 6 août 2011 (loi atomique, article 7, paragraphe 1a, point 1)¹.

Vattenfall affirme qu'en raison des modifications de la législation allemande qui vont entraîner une sortie progressive du nucléaire en Allemagne, certains investissements réalisés par l'entreprise dans le secteur de l'énergie ont perdu de la valeur. Cette société estime que la loi allemande ne respecte pas les droits dont elle jouit en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie (Recueil des traités des Nations Unies, volume 2080, page 95). Elle demande réparation à la République fédérale d'Allemagne pour le préjudice financier subi en raison de la baisse de la valeur de ses investissements. On estime que le montant des dommages annoncé s'élève à environ 800 millions EUR.

Vattenfall AB et autres ont introduit une requête d'arbitrage devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale contre la République fédérale d'Allemagne. Le Secrétaire général du CIRDI a enregistré cette requête le 31 mai 2012 (affaire CIRDI ARB/12/12). Les demandeurs et la défenderesse ont respectivement désigné comme arbitres M. Daniel M. Price (États-Unis) et M. Vaughan Lowe (Royaume-Uni). Tous deux ont accepté cette nomination. Le troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera nommé par accord des parties.

Les procédures d'arbitrage sont régies par la Convention du CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et par d'autres règlements du CIRDI².

Comme, dans cette affaire, l'arbitrage n'a pas été rendu, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité et les informations officielles sur ce sujet se limitent à ce qui figure sur le site Internet du CIRDI³. Le Gouvernement allemand prévoit que la procédure d'arbitrage va durer plusieurs années.

-
1. Une traduction de la loi sur l'énergie atomique figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 89 (2012/1) pp. 161-213.
 2. Ces instruments juridiques sont disponibles à l'adresse suivante : www.icsid.worldbank.org/ICSID/ICSID/RulesMain.jsp.
 3. Voir aussi *Bundestags-Drucksachen* 17/10012 p. 22 ; 17/10436.

États-Unis

Arrêt de la cour d'appel du circuit du district de Columbia annulant la mise à jour de la décision de la NRC relative à la confiance en matière de gestion des déchets

Cette affaire portait sur des recours contre une règle adoptée par la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC, États-Unis) concernant l'entreposage, une fois qu'un réacteur n'est plus exploité, et le stockage des combustibles nucléaires usés⁴. La règle en question consistait en la mise à jour, en 2010, de la décision relative à la confiance en matière de gestion des déchets prise par la NRC⁵. La confiance en matière de gestion des déchets est une conclusion générale tirée par la NRC selon laquelle les combustibles usés peuvent être entreposés de manière sûre pendant des décennies après la fin de la période d'exploitation d'un réacteur sans impact notable sur l'environnement. Elle permet à la NRC de délivrer ou de renouveler des autorisations pour des réacteurs sans étudier, pour chaque site, les impacts sur l'environnement d'un prolongement de l'entreposage des déchets en attendant leur stockage. Cette décision a été publiée pour la première fois en 1984⁶, mise à jour en 1990 et réexaminée en 1999. Les conclusions de 1990⁷ étaient les suivantes : 1) il est techniquement possible de stocker les déchets dans une formation géologique de manière sûre ; 2) ce type de stockage existera avant 2025 ; 3) les combustibles usés seront gérés de manière sûre jusqu'à ce qu'un tel stockage existe ; 4) ces combustibles peuvent être entreposés de manière sûre dans les centrales nucléaires pendant au moins 30 ans après la fin de l'exploitation d'une centrale ; 5) Des sites d'entreposage sûrs et indépendants seront construits si nécessaire.

Lors de la mise à jour de la décision en 2010, les conclusions 1, 3 et 5 ont été répétées et les conclusions 2 et 4 revues. La conclusion 2 a été modifiée en remplaçant le délai annoncé pour un stockage des déchets par une affirmation selon laquelle il est raisonnable de penser qu'un tel stockage existera « lorsque cela sera nécessaire ». La conclusion 4 a été revue et précise désormais que les combustibles usés peuvent être entreposés de manière sûre dans une centrale nucléaire pendant au moins 60 ans après la fin de l'exploitation de la centrale, au lieu de 30 ans. La cour a annulé cette mise à jour de la décision en s'appuyant sur l'analyse qui suit.

En premier lieu, elle a estimé que cette décision constituait une « action fédérale importante » au sens du *National Environmental Policy Act* de 1969 (42 USC § 4321 *sq.*). De ce fait, la cour a déclaré que la NRC était tenue soit 1) d' « examiner sérieusement » les conséquences environnementales de la mise à jour de la décision en réalisant une étude d'impact sur l'environnement, soit 2) d'effectuer une évaluation écologique qui montre que la modification de la décision n'aura aucun impact significatif sur l'environnement et donc qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'étude d'impact mentionnée au point 1. Pour établir qu'il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement, la NRC doit montrer soit 1) que la combinaison de la probabilité des événements potentiellement préjudiciables et de leurs conséquences possibles est suffisamment petite, soit 2) que la probabilité des événements potentiellement préjudiciables est si faible qu'elle est « vague et hypothétique » ou réellement nulle.

Comme la NRC n'a pas réalisé d'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de sa décision, la cour a estimé qu'une évaluation écologique était obligatoire. Elle a jugé que l'expression employée par la NRC (« lorsque cela sera nécessaire ») était insuffisante car, compte tenu des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour

4. *New York v. Nuclear Regulatory Com'n*, 681 F.3d 471 (D.C. Cir. 2012).

5. *Waste Confidence Decision Update*, 75 Fed. Reg. 81,037 (23 Dec. 2010).

6. *Waste Confidence Decision*, 49 Fed. Reg. 34,658 (31 Aug. 1984).

7. *Waste Confidence Decision and Rule*, 55 Fed. Reg. 38,474 (18 Sept. 1990).

construire un centre de stockage, la probabilité de ne pas disposer d'un tel centre « lorsque cela sera nécessaire » n'était pas suffisamment faible pour écarter les répercussions possibles d'une telle situation. Par conséquent, la NRC aurait dû étudier la probabilité de cette situation et ses conséquences possibles, puis montrer que la combinaison de ces facteurs n'aurait aucun impact notable sur l'environnement. La cour a estimé que, puisque la NRC ne l'avait pas fait, sa décision n'était pas étayée par une évaluation écologique suffisante.

Elle a également jugé que la partie de la décision qui modifiait la conclusion 4, c'est-à-dire l'entreposage sur site pour 30 années supplémentaires, ne s'appuyait pas sur une évaluation écologique satisfaisante pour deux raisons. Tout d'abord, la NRC avait conclu que cette modification n'aurait aucun impact significatif sur l'environnement, notamment parce que les fuites survenues dans des piscines d'entreposage des combustibles usés avaient eu jusqu'à présent des conséquences environnementales négligeables. La cour a critiqué cette partie du raisonnement de la NRC car, comme la modification décidée vise à prolonger la durée pendant laquelle ces piscines sont considérées comme des moyens d'entreposage sûrs, l'analyse des risques aurait dû étudier les effets du prolongement de l'entreposage et pas seulement les fuites qui se sont produites dans le passé. Ensuite, la NRC s'est penchée sur le risque d'incendie dans ces piscines et a conclu qu'il était si faible que ses conséquences possibles ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées. La cour n'a pas non plus souscrit à cette analyse. Elle a déclaré qu'un organisme public qui effectue une évaluation écologique doit étudier à la fois la probabilité qu'un accident survienne et ses conséquences s'il se produit, sauf si l'accident en question est suffisamment « vague et hypothétique » pour que sa probabilité réelle soit réduite à zéro. La cour a jugé que la probabilité qu'un incendie se déclare dans une piscine d'entreposage de combustibles usés n'était pas nulle et que, par conséquent, la NRC devait également étudier les conséquences possibles d'un tel incendie. Elle a conclu que, comme la NRC, dans le cadre de son évaluation écologique, n'avait pas analysé les risques de fuite de manière prospective et n'avait pas examiné les conséquences possibles d'un incendie dans une piscine, cette évaluation ne permettait pas de démontrer que la modification de la conclusion 4 n'aurait aucun impact notable sur l'environnement. Étant donné que la mise à jour de la décision constituait une action fédérale importante et que les révisions des conclusions 2 et 4 n'étaient pas étayées par une étude d'impact sur l'environnement ou une évaluation écologique suffisante, la cour a entièrement annulé cette mise à jour.

À la suite de cet arrêt, la NRC a déclaré qu'elle ne délivrerait ni ne renouvelerait d'autorisation tributaire de la mise à jour tant que les erreurs signalées par la cour n'auront pas été traitées de manière satisfaisante⁸. Toutefois, elle a également indiqué que, comme cet arrêt n'avait d'incidence que sur la délivrance ou le renouvellement des autorisations finales, toutes les procédures et examens relatifs aux autorisations et qui précèdent la décision finale allaient se poursuivre. Ultérieurement, le 6 septembre 2012, la NRC a chargé des membres de son personnel de traiter les critiques soulevées par la cour en réalisant une étude d'impact sur l'environnement plutôt qu'une évaluation écologique afin d'étayer une nouvelle mise à jour de la décision qu'elle avait prise⁹. Cette nouvelle mise à jour et l'étude d'impact qui la sous-tend doivent être réalisées sous 24 mois. La NRC a également évoqué la possibilité que certaines analyses environnementales relatives aux problèmes de confiance dans la gestion des déchets, lorsqu'elles jouent un rôle dans la délivrance d'une autorisation, soient effectuées par site avant que l'étude d'impact sur l'environnement et la mise à jour associée n'aient été terminées.

8. Calvert Cliffs Nuclear Project, LLC, et al., CLI-12-16, 76 NRC (7 Aug. 2012) (feuillet).

9. COMSECY-12-0016, Approach for Addressing Policy Issues Resulting from Court Decision to Vacate Waste Confidence Decision and Rule (6 Sept. 2012) (n° ADAMS ML12250A032).

Cependant, elle a expliqué que cela ne pourrait avoir lieu que dans la circonstance rare où il est exceptionnellement ou impérativement nécessaire d'agir avant que cette tâche ne soit effectuée et lorsque cela ne retarderait pas la réalisation de l'étude d'impact ni ne s'opposerait à cette réalisation. Pour cette raison, la NRC pourrait ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation tribunaire de la mise à jour avant le 6 septembre 2014, au mieux.

La Cour suprême des États-Unis rejette le pourvoi formé par des propriétaires dans une affaire de demande d'indemnisation liée au Price-Anderson Act

Le 25 juin 2012, la Cour suprême des États-Unis a rejeté un pourvoi formé par des propriétaires de terrains situés à proximité du centre de production d'armes nucléaires de Rocky Flats, pourvoi qui demandait l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel du dixième circuit dans l'affaire *Cook v. Rockwell International Corp.*, arrêt qui avait annulé la décision rendue par un tribunal de première instance d'accorder des dommages-intérêts à ces propriétaires au motif d'une contamination par du plutonium¹⁰. La Cour suprême n'a pas publié d'opinion lorsqu'elle a débouté les demandeurs et son rejet maintient l'effet de l'avis de la cour d'appel.

En 1990, des propriétaires (les « demandeurs ») ont intenté une action de groupe en responsabilité civile pour dommages en application du *Price-Anderson Act* à l'encontre des entreprises qui exploitaient le centre de Rocky Flats¹¹ pour le ministère américain de l'Énergie, à savoir Dow Chemical Company et Rockwell International Corporation (les défendeurs). Les demandeurs affirmaient que leurs biens avaient subi un dommage, en l'espèce une perte de valeur, à cause du plutonium rejeté par le centre de Rocky Flats, plutonium qui avait entraîné une contamination de leur propriété. Dans le *Price-Anderson Act*, une action en responsabilité civile est définie comme « une action en responsabilité résultant d'un accident nucléaire » et un accident nucléaire désigne « un événement entraînant un dommage corporel, une maladie, la mort, la perte d'un bien, un préjudice matériel ou la privation de jouissance d'un bien, événement causé directement ou indirectement par les propriétés radioactives, toxiques, explosibles ou représentant un autre danger » des matières nucléaires¹². Les défendeurs objectaient que les demandeurs n'avaient pas établi qu'un « accident nucléaire » s'était produit car ils n'avaient pas pu montrer l'existence de « la perte d'un bien, d'un préjudice matériel ou de la privation de jouissance d'un bien » et ne pouvaient donc pas demander d'indemnisation au titre du *Price-Anderson Act*.

En 2008, après des années de procédure et un procès de quatre mois devant un jury, un tribunal fédéral de première instance du Colorado a donné raison aux demandeurs et leur a accordé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs d'un montant total supérieur à 926 millions USD¹³. Un appel contre cette décision a été formé devant la cour d'appel du dixième circuit. Celle-ci a jugé que le tribunal de première instance avait mal appliqué le *Price-Anderson Act* et mal interprété le droit de l'État du Colorado et a renvoyé l'affaire devant ce tribunal afin d'établir les

10. *Cook v. Rockwell International Corp.*, 618 F.3d 1127 (10th Cir. 2010), cert denied (rejet de la demande visant à obtenir une ordonnance de certiorari), 2012 WL 2368857.

11. Le ministère américain de l'Énergie a mis fin à l'exploitation du centre de production d'armes nucléaires de Rocky Flats en 1989 et, avec la fin de la guerre froide, a commencé à préparer le réaménagement et la fermeture du site. Celui-ci est aujourd'hui classé refuge de la vie sauvage.

12. Le *Price-Anderson Act*, promulgué en 1957, modifie l'*Atomic Energy Act* de 1954 et est codifié à la section 170 de cette dernière loi (42 USC § 2210). L'action en responsabilité civile et l'accident nucléaire sont définis à la section 11 de l'*Atomic Energy Act*, plus précisément aux alinéas hh et q, respectivement (42 USC § 2014, hh et q).

13. *Cook v. Rockwell International Corp.*, 564 F. Supp.2d 1189 (D. Co. 2008).

preuves nécessaires pour soutenir qu'un accident nucléaire au sens du *Price-Anderson Act* s'était produit et qu'il y avait eu dommage au sens du droit de l'État du Colorado.

La cour d'appel a conclu que l'existence d'un accident nucléaire constituait une condition indispensable de toute action intentée en application du *Price-Anderson Act*. Elle a soutenu que cette loi créait une cause fédérale qui devait être plaidée et démontrée, tandis que le droit de l'État devait être appliqué pour définir les règles de fond qui motivaient les décisions dans de telles affaires. Pour établir qu'il y a eu un accident nucléaire, un demandeur doit démontrer – et pas seulement affirmer – qu'il a subi l'un des préjudices énumérés dans la définition d'un accident nucléaire. En l'espèce, les demandeurs soutenaient que la seule présence de plutonium sur leurs terres suffisait à établir le dommage requis par la loi et que la simple exposition au plutonium entraînait un risque accru pour la santé, ce qui permettait d'affirmer qu'il y avait eu privation de jouissance d'un bien. La cour ne les a pas suivis et a estimé que pour qu'une demande d'indemnisation au titre du *Price-Anderson Act* soit fondée, les demandeurs devaient apporter la preuve que leur bien avait subi un dommage matériel réel à cause du plutonium et établir que leur santé était exposée à un risque accru de manière suffisante pour qu'une personne raisonnable conclue qu'il y avait eu privation de jouissance d'un bien.

Jugement de l'Atomic Safety and Licensing Board de la NRC concluant que des demandeurs ne peuvent obtenir une autorisation conjointe lorsqu'ils sont détenus par une société américaine qui est propriété à 100 % d'une société étrangère

Cette affaire jugée par l'*Atomic Safety and Licensing Board* de la NRC concernait une demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'un EPR dans la centrale nucléaire existante de Calvert Cliffs, située dans le comté de Calvert (Maryland), demande déposée par UniStar Nuclear Operating Services, LLC et Calvert Cliffs 3 Nuclear Project, LLC (les demandeurs)¹⁴. Les deux demandeurs, des sociétés américaines, étaient initialement détenus pratiquement à parts égales par Constellation Energy Group, Inc. (Constellation), une société américaine et Électricité de France, SA (EDF), une société française. En 2010, EDF a acquis la part de 50 % que Constellation détenait dans les entreprises demanderesses. Société française, elle devenait ainsi l'unique propriétaire des demandeurs, sociétés américaines.

La section 102 de l'*Atomic Energy Act* de 1954, dans sa version actuelle (42 USC § 2132), énonce que toute autorisation délivrée pour une installation de production ou d'utilisation à des fins industrielles ou commerciales doit être conforme aux conditions fixées par la section 103 de la loi. L'alinéa d de cette dernière section (42 USC § 2133 d) dispose qu'« [a]ucune autorisation ne peut être délivrée à [...] une société ou à un autre type d'entité si la NRC sait ou a des raisons de penser qu'elle est détenue, contrôlée ou dominée par [...] une société étrangère ou un État étranger ». La réglementation de la NRC adoptée en application de cette loi complète cette interdiction et prévoit qu'une société ou une entité de ce type n'aura même pas le droit de demander une autorisation (10 CFR § 50.38)

L'*Atomic Safety and Licensing Board* a analysé l'expression « détenue, contrôlée ou dominée ». Il a estimé que le fait que le Congrès ait relié ces trois interdictions par la disjonctive « ou » plutôt que par « et » montre qu'une autorisation ne peut être délivrée si l'une quelconque de ces trois conditions n'est pas respectée. Par conséquent, même si un plan d'action prévoit des mesures suffisantes pour rendre impossible le contrôle ou la domination étrangère, le demandeur ne pourra pas

14. Calvert Cliffs Nuclear Project, LLC (Calvert Cliffs Nuclear Power Plant, Unit 3), LBP-12-19, 76 NRC (30 Aug. 2012) (feuilleton).

demander ou obtenir d'autorisation s'il est détenu par une société ou un État étranger.

L'*Atomic Safety and Licensing Board* a jugé que, puisque ni l'*Atomic Energy Act* ni la réglementation adoptée par la NRC n'indiquent le pourcentage de participation étrangère qui empêche de demander ou d'obtenir une autorisation, la NRC dispose d'une grande latitude pour fixer le niveau de participation étrangère qui ne respecte pas la condition fixée par la loi ou par la réglementation. Cependant, elle ne peut pas décider qu'une détention étrangère à 100 % ne contrevient pas à l'interdiction de détention étrangère, car cela rendrait, sans base légale, une partie de l'*Atomic Energy Act* et de la réglementation adoptée par la NRC inopérante. Par conséquent, il convient, au minimum, d'interpréter cette loi et la réglementation édictée par la NRC de la façon suivante : un demandeur détenu à 100 % par une société ou un État étranger ne peut demander ou obtenir une autorisation.

De ce fait, l'*Atomic Safety and Licensing Board* a conclu que, puisqu'en l'espèce, les demandeurs sont la propriété d'une société américaine détenue à 100 % par une société étrangère, ils ne pouvaient, en tant que tels et nonobstant d'autres facteurs comme le plan d'action adopté, demander ou obtenir une autorisation tant que le régime de propriété actuel resterait inchangé. Il a affirmé que la procédure serait close 60 jours après cette décision sauf si les demandeurs l'informaient que la structure du capital avait suffisamment évolué pour qu'ils remplissent les conditions requises pour une demande d'autorisation conjointe. L'*Atomic Safety and Licensing Board* a également indiqué qu'une fois la procédure close, les demandeurs devraient faire la démarche de la rouvrir s'ils trouvaient un partenaire national.

Les demandeurs ont formé un recours contre cette décision devant la NRC en lui demandant de préciser quelle part d'investissements étrangers sera jugée admissible et quelles actions ils seront tenus d'engager.

Jugement de l'Atomic Safety and Licensing Board de la NRC approuvant la délivrance d'une autorisation de construction et d'exploitation pour une usine d'enrichissement par laser

Le 19 septembre 2012, l'*Atomic Safety and Licensing Board* de la NRC a rendu une décision approuvant la délivrance d'une autorisation à GE-Hitachi Global Laser Enrichment LLC pour détenir et utiliser des matières fissiles spéciales et pour les enrichir jusqu'à 8 % en uranium 235 dans une usine d'enrichissement par laser que l'entreprise envisage de construire à Wilmington (Caroline du Nord)¹⁵. Le 25 septembre 2012, cette autorisation a été délivrée par la NRC.

France

Cour administrative d'appel de Lyon, 19 juin 2012, arrêts numéros 12LY00233 et 12LY00290 relatifs au permis de construire délivré à EDF en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets (ICEDA) dans la commune de Saint-Vulbas

La cour administrative d'appel a confirmé le jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon, lequel, le 13 décembre 2011, avait annulé l'arrêté par lequel le préfet de l'Ain avait délivré à Électricité de France un permis de construire en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas.

15. GE-Hitachi Global Laser Enrichment LLC, LBP-12-21, 76 NRC (19 Sept. 2012) (feuilleton).

La vocation première de l'ICEDA est d'accueillir les déchets radioactifs issus du démantèlement du réacteur un de la centrale nucléaire du Bugey, ainsi que les déchets provenant d'autres réacteurs de centrales en cours de démantèlement.

La cour administrative d'appel a estimé que l'ICEDA a en réalité pour objet de mettre en place une filière centralisée à l'échelle nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs, même si elle est associée en partie au fonctionnement de la centrale nucléaire du Bugey. Ce site ne peut dès lors être regardé comme étant lié et nécessaire à l'activité de cette centrale, condition exigée par la commune de Saint-Vulbas pour que les travaux puissent être autorisés.

Conseil d'État, décision relative à l'Atelier de technologie de plutonium (ATPu), situé sur le site de Cadarache

Le 4 février 2011, deux associations de protection de l'environnement et d'autres personnes privées ont introduit une requête (numéro 346395) devant le Conseil d'État, requête qui demandait l'annulation du décret du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MAD/DEM) de l'Atelier de technologie de plutonium (ATPu), situé sur le site de Cadarache.

Ce recours en annulation faisait suite à une requête en suspension d'exécution du décret autorisant les opérations de MAD/DEM, requête que le Conseil d'État a rejetée.

À l'appui de leur demande, les requérants avançaient que l'étude des dangers réalisée dans le cadre de l'enquête publique n'avait pas suffisamment tenu compte de la sous-estimation de la quantité de matière fissile accumulée dans les boîtes à gants de l'ATPu, ainsi que des risques que comportent les opérations de MAD/DEM.

Dans sa décision du 25 juin 2012, le Conseil d'État a rejeté cette requête au motif que :

- les insuffisances de l'étude des dangers, et notamment la sous-estimation de l'ampleur du risque, n'avaient eu aucune incidence sur le choix effectué par les ministres d'autoriser les opérations de MAD/DEM ;
- les risques que comportaient ces opérations ne pouvaient entraîner l'illégalité du décret qui les autorisait, dès lors que ces opérations étaient effectuées dans le respect des prescriptions fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Inde

Affaires relatives au projet nucléaire de Kudankulam

Contexte

Le projet de centrale nucléaire à Kudankulam (*Kudankulam Nuclear Power Project – KKNPP*) est une coentreprise indo-russe, installée dans l'État méridional du Tamil Nadu (Inde), qui achève actuellement de construire les deux premières tranches de la centrale KKNPP¹⁶ (réacteurs un et deux). La construction de ces deux réacteurs résulte de la signature d'un accord entre le Premier ministre indien et le Président de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) le 20 novembre 1988. Un accord complémentaire entre l'Inde et la Fédération de Russie a ensuite été signé le 21 juin 1998, annulant l'obligation initiale qui imposait à l'Inde de renvoyer en URSS

16. La date attendue de mise en exploitation commerciale est fixée au 1er décembre 2012 pour la première tranche de la centrale KKNPP et à juillet 2013 pour la deuxième tranche.

les combustibles usés issus des réacteurs¹⁷. Les deux tranches de la centrale KKNPP seront constituées de réacteurs à eau sous pression de 1 000 MWe de type VVER. L'entreprise indienne de production d'électricité d'origine nucléaire (*Nuclear Power Corporation of India – NPCIL*) prévoit de construire quatre autres tranches de 1 000 MWe chacune dans le cadre du projet KKNPP. La NPCIL est en train d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des diverses autorités concernées, tout en poursuivant les négociations avec les fournisseurs russes pour la construction des tranches trois et quatre de la centrale KKNPP¹⁸.

L'autorisation environnementale pour les tranches une et deux de la centrale KKNPP a été délivrée en 1989, à une époque où la procédure d'autorisation n'imposait pas de fournir un dossier d'étude d'impact sur l'environnement et d'organiser une audition publique. Un rapport du groupe de travail créé par la NPCIL pour évaluer la sûreté des réacteurs VVER en construction à Kudankulam après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de sûreté et la défense en profondeur¹⁹. En août 2011, le Comité pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes face à des événements externes d'origine naturelle de l'*Atomic Energy Regulatory Board (AERB)* a remis un rapport final qui reprenait certaines conclusions des rapports de sûreté réalisés par la NPCIL²⁰.

a) Décision de la Haute cour de Madras autorisant la Nuclear Power Corporation of India à poursuivre la mise en service des tranches une et deux de la centrale nucléaire KKNPP

La Haute cour de Madras (Inde) a autorisé la NPCIL à poursuivre la mise en service des tranches une et deux du projet KKNPP en rejetant les neuf demandes d'injonction relatives à la centrale déposées comme action d'intérêt public (*Public Interest Litigation – PIL*)²¹. Le 31 août 2012, la Haute cour de Madras a rejeté huit demandes d'injonction jointes dans une décision unique (« arrêt numéro un ») et la dernière demande, qui concernait le premier chargement du réacteur numéro un de

17. Trois accords relatifs à la centrale KKNPP ont été conclus entre les gouvernements indien et russe, en 1988, en 1998 et en 2008. Le 18 juin 2012, le gouvernement indien a produit les textes de trois accords relatifs à la centrale KKNPP dans le recours collégial devant la Haute cour de Madras, qui jugeait un ensemble de demandes pour et contre le projet KKNPP. En outre, un accord relatif au financement des tranches trois et quatre de la centrale a été signé le 17 juillet 2012 entre le gouvernement indien et la Fédération de Russie.

18. NPCIL a obtenu l'autorisation environnementale et d'implantation relative aux tranches trois et quatre de la centrale KKNPP et a entamé la phase de construction.

19. Rapport d'étape du groupe de travail sur l'évaluation de la sûreté des systèmes de Kudankulam constitué à la suite de l'accident de Fukushima, disponible à l'adresse suivante : www.npcil.nic.in/pdf/A5.pdf.

20. Rapport du Comité de l'AERB pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes face à des événements externes d'origine naturelle, AERB (août 2011). Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : www.aerb.gov.in/t/documents/report-nov.pdf.

21. Une action d'intérêt public (*Public Interest Litigation – PIL*) est introduite en vue de protéger l'intérêt de la communauté toute entière et non de faire droit à la prétention d'un individu ou d'une personne privée. En Inde, tout membre du public présentant un intérêt suffisant à agir peut intenter une action en justice visant à ce que soit ordonnée la réparation d'un tort porté aux intérêts publics du fait de la violation d'un devoir public ou d'une violation de la Constitution, ou de toute autre loi en vigueur, et peut demander l'exécution de ce devoir public et le respect de la disposition constitutionnelle ou légale. La PIL a été élaborée dans les années 1980 par la Cour suprême indienne dans le cadre d'un activisme judiciaire visant à faire respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution indienne, Partie III, en exerçant son pouvoir d'émettre des instructions, ordonnances ou actes, y compris d'habeas corpus, de mandamus, de prohibition, de quo warranto, et de certiorari.

la centrale KKNPP, dans une décision distincte (« arrêt numéro deux »). Ces décisions sont étudiées plus en détail ci-après.

Étude de chacune des affaires

- Rejet de neuf demandes d'injonction : arrêt numéro un²²

La demande d'injonction n° 24770 de 2011 priait la cour d'émettre une directive qui empêcherait le département de l'Énergie atomique et l'AERB de mettre en service les deux premières tranches de la centrale KKNPP tant qu'un organe d'experts indépendant n'aurait pas réalisé un nouvel examen de manière transparente, qu'un nouveau dossier d'étude d'impact sur l'environnement n'aurait pas été établi et qu'une autorisation relative au littoral n'aurait pas été délivrée.

La demande d'injonction n° 8262 de 2012 priait la cour d'émettre une directive qui obligerait les défendeurs à mettre en œuvre les recommandations qui figurent à l'Annexe VIII du rapport du Comité de l'AERB pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes face à des événements externes d'origine naturelle avant d'engager la deuxième étape de la mise en service de la centrale.

La demande d'injonction n° 13987 de 2012 priait la cour d'émettre une directive contraignant le Comité de contrôle de la pollution du Tamil Nadu (*Tamil Nadu Pollution Control Board – TNPCB*) à inspecter la centrale KKNPP en compagnie d'experts et à ne prendre un arrêté autorisant son exploitation qu'une fois que la NPCIL aurait respecté certaines prescriptions. Le demandeur avançait que le TNPCB n'avait pas pris d'arrêté valide autorisant la NPCIL à exploiter les deux premières tranches de la centrale à la date du 2 avril 2012. En outre, la demande déposée affirmait que la NPCIL n'avait pas respecté l'obligation d'installer des stations de surveillance de la qualité des eaux littorales et que la centrale rejetait de l'eau à une température plus élevée que la température normale de la mer, ce qui portait atteinte à l'écosystème marin. Elle soutenait également que la NPCIL n'avait pas mis en œuvre de plan d'entreposage des combustibles usés et des déchets radioactifs. Le demandeur insistait pour qu'une nouvelle autorisation environnementale soit délivrée après réalisation d'un dossier d'étude d'impact sur l'environnement et organisation d'une audition publique, éléments qui n'étaient pas obligatoires pour obtenir une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement et des Forêts en 1989.

La demande d'injonction n° 22771 de 2011 priait la cour d'émettre une directive imposant à l'exploitant de prévoir des installations et une infrastructure suffisantes pour une éventuelle évacuation et réadaptation de la population locale, en y affectant suffisamment de fonds, et ce avant la mise en service de la centrale.

Les demandes d'injonction (juridiction de Madurai – MD) n^{os} 14054 et 14172 de 2011 et n^{os} 1823 et 2485 de 2012 ont été déposées auprès des juges de Madurai de la Haute cour de Madras²³ et ont été renvoyées devant la Haute cour de Madras pour

22. G. Sundarajan v Union of India (UoI) and Ors., décision en date du 31 août 2012 rendue par les juges P. Jyothimani et M. Duraiswamy afin de statuer sur les demandes d'injonction (affaires jointes) n^{os} 24770 et 27771 de 2011 et 8262 et 13987 de 2012, ainsi que sur les demandes d'injonction (déposées auprès des juges de Madurai) n^{os} 14054 et 14172 de 2011 et 1823 et 2485 de 2012 (ci-après dénommé « arrêt numéro un »). Cet arrêt relatif à huit des demandes d'injonction est disponible sur le site Internet de l'Association indienne de droit nucléaire à la rubrique « News » (voir « Judgment 1 ») : www.nlain.org/ ou directement à l'adresse suivante : judis.nic.in/judis_chennai/qrydisp.aspx?filename=38711

23. Pour la région de Kudankulam, la juridiction territorialement compétente est celle de Madurai, qui relève de la Haute cour de Madras. La juridiction de Madurai peut connaître de toutes les affaires sauf celles qui sont du ressort de la Haute cour de Madras en première instance.

qu'elles soient jugées en même temps que les autres demandes d'injonction relatives à la centrale KKNPP. Les demandes d'injonction n^{os} 1823 et 2485 de 2012 visaient à faire contraindre les forces de l'ordre à prendre, en vertu de la loi sur la sécurité nationale (*National Security Act*), des mesures, éventuellement dissuasives, à l'encontre du président d'un groupe d'opposants à la centrale. La cour a écarté ces deux demandes en observant que la police pouvait poursuivre l'enquête en cours et agir conformément à la loi.

Contrairement aux deux demandes susmentionnées, les demandes d'injonction (MD) n^{os} 14054 et 14172 de 2012 visaient à obtenir une directive permettant de mettre immédiatement en service les tranches une et deux de la centrale KKNPP afin de répondre aux besoins en électricité. Ces demandes s'appuyaient sur des déclarations d'un ancien Président de la République d'Inde et d'un illustre scientifique, à propos de certaines questions importantes relatives à la sûreté de la centrale.

Le gouvernement indien, par l'intermédiaire du département de l'Énergie atomique, a déposé un contre-affidavit qui insistait sur les questions, affirmations et arguments suivants²⁴ :

- le fait d'utiliser l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité est une décision prise par les pouvoirs publics qui ne peut être attaquée devant les tribunaux ;
- l'importance nationale du projet ;
- divers aspects relatifs à la sûreté de la centrale, en raison du recours à des techniques sophistiquées et des autorisations obtenues auprès de plusieurs organismes publics ;
- les répercussions d'un arrêt du projet sur le développement économique de l'Inde, compte tenu de l'investissement d'INR 140 milliards et des droits des tiers qui résultent de la signature de contrats internationaux ;
- l'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement et des Forêts (MoEF) pour construire une usine de dessalement afin d'utiliser l'eau de mer au lieu des eaux d'un barrage ;
- il n'était pas nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation environnementale étant donné que le projet n'a connu aucune modification depuis l'autorisation obtenue auprès du MoEF en mai 1989 ;
- l'autorisation environnementale délivrée par le MoEF pour les tranches trois et quatre de la centrale conformément à la notification de 2006 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- une nouvelle autorisation environnementale n'était pas nécessaire pour une modification de la température de 7 °C au point de rejet final ;
- l'accord complémentaire de 1998 avait permis d'accroître la participation de l'Inde à la mise en service de la centrale de manière notable et avait également transféré de KKNPP à l'État indien la responsabilité d'entreposer et de traiter les combustibles usés. Le gouvernement indien soutenait que cette participation accrue devait être considérée comme un résultat important car

24. Voir le contre-affidavit déposé par le département de l'Énergie atomique du gouvernement indien, paragraphes 13.1 à 13.32 de l'arrêt numéro un, et le contre-affidavit complémentaire déposé par le même département, paragraphes 14.1 à 14.45 de l'arrêt numéro un.

elle confirmait les capacités du pays dans ces domaines²⁵. Les contre-affidavits déposés par le MoEF défendaient les autorisations données au projet KKNPP²⁶.

Statuant dans une décision unique pour les huit demandes d'injonction, la Haute cour de Madras a jugé que le projet des tranches une et deux de la centrale KKNPP « n'était entaché d'aucune illégalité liée à une absence d'autorisation de la part de l'une des autorités publiques, qu'il s'agisse du MoEF, de l'AERB, du TNPCB ou du département de l'Énergie atomique, et [que] rien ne s'opposait à ce que la NPCIL poursuive le projet »²⁷. La Haute cour de Madras a également estimé nécessaire que les instances réglementaires vérifient régulièrement le respect et le maintien des normes de pollution, que le public soit davantage informé sur la centrale, que des établissements de santé et des équipements d'éducation soient construits et que les pêcheurs de la région bénéficient d'une infrastructure adéquate²⁸.

▪ Jugement relatif à la neuvième demande d'injonction : arrêt numéro deux²⁹

La dernière demande d'injonction visait à faire annuler *ab initio* l'autorisation délivrée par l'AERB le 28 août 2012, autorisation relative à un premier chargement du réacteur numéro un de la centrale KKNPP et à une première approche sous-critique pour cette tranche. Le demandeur affirmait que les exigences de l'AERB concernant l'application des 17 prescriptions qui figuraient à l'Annexe 8 du rapport de l'AERB établi à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi (exploitée par TEPCO) n'avaient pas été respectées.

La cour a observé que, étant donné que l'AERB est une instance réglementaire lorsqu'il exerce ses missions conformément à la loi, la présomption est toujours en sa faveur, sauf s'il est établi qu'il a agi de mauvaise foi ou dans l'illégalité. Elle a également relevé qu'elle ne disposait pas des compétences suffisantes pour déterminer si les 17 recommandations étaient nécessaires et que, de ce fait, l'affaire ne justifiait pas une intervention de la cour³⁰.

L'arrêt de la Haute cour de Madras du 31 août 2012 qui rejetait cette demande d'injonction a été attaqué devant la Cour suprême de l'Inde par le biais d'une demande d'autorisation spéciale³¹. Cette demande conteste la délivrance d'une autorisation pour la première tranche de la centrale KKNPP en l'absence de respect d'une exigence de l'AERB énoncée lors des procédures de la demande d'injonction numéro 8262 de 2012, à savoir qu'une nouvelle autorisation concernant le projet KKNPP ne serait délivrée qu'après la mise en œuvre de toutes les recommandations qui figurent à l'annexe 8 du rapport du Comité de l'AERB pour l'examen de la sûreté des centrales nucléaires indiennes. Elle attaque également le motif invoqué pour refuser d'effectuer un contrôle de légalité sur la décision de l'AERB, c'est-à-dire qu'il

25. Voir les paragraphes 14.12 et 14.13 de l'arrêt numéro un.

26. Voir le contre-affidavit déposé par le ministère de l'Environnement et des Forêts, paragraphes 15.1 à 15.5 de l'arrêt numéro un.

27. Paragraphe 108 de l'arrêt numéro un.

28. Paragraphe 109, *ibid.*

29. G. Sundarajan v. Union of India (UoI) and Ors. Arrêt rendu par les juges P. Jyothimani et P. Devadass afin de statuer sur la demande d'injonction n° 22253 de 2012 (ci-après dénommé « arrêt numéro deux »). Cette décision de justice est disponible sur : judis.nic.in/judis_chennai/qrydisp.aspx?filename=38764

30. Paragraphe 17 de l'arrêt numéro deux.

31. G. Sundarajan v. Union of India (UoI) and Ors. Demande d'autorisation spéciale n° 27335 de 2012 introduite devant la Cour suprême de l'Inde.

s'agit d'un organe d'experts³². La Cour suprême de l'Inde n'a pas ordonné la suspension provisoire du premier chargement du réacteur un de la centrale comme le sollicitait la demande d'autorisation spéciale. Toutefois, depuis octobre 2012, les parties débattent de cette demande devant la Cour suprême et celle-ci n'a pas encore rendu sa décision finale.

b) Recours formé devant la Cour suprême indienne contre les règles sur la responsabilité civile nucléaire auxquelles est soumis le projet KKNPP et des affaires connexes relatives à la Loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

L'adoption de la loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010*, ci-après la « loi CLND » ou la « loi »)³³ a suscité plusieurs préoccupations concernant ses implications pour les fournisseurs nucléaires ainsi que pour les accords internationaux de coopération en matière nucléaire. Les articles 17(b) et 46 de la loi CLND inquiètent en ce que, d'une part, ils confèrent à l'exploitant un droit de recours élargi contre les fournisseurs nucléaires³⁴, et, d'autre part, ils exposent l'exploitant, donc indirectement les fournisseurs, à des responsabilités qui s'ajoutent à celles prévues par d'autres dispositions légales que la loi CLND³⁵.

Les tranches trois et quatre de la centrale KKNPP ont été considérées par les gouvernements indien et russe comme étant en-dehors du champ d'application de l'article 17(b) de la loi CLND, les accords qui sous-tendent le projet ayant été conclus avant l'adoption de cette loi. L'accord intergouvernemental entre l'Inde et la Russie relatif à deux tranches de 1000 MWe, en date du 20 novembre 1988, prévoyait que la responsabilité nucléaire n'incomberait qu'à l'exploitant ou à d'autres entités de nationalité indienne et ne serait en aucun cas supportée par les fournisseurs russes. Après la chute de l'URSS et les variations qui s'ensuivirent dans le taux de remboursement entre rouble et roupie, le projet amorcé par l'accord de 1988 fut presque abandonné, et l'Accord complémentaire fut signé le 21 juin 1998 entre l'Inde et la Fédération de Russie afin de relancer le projet³⁶. Un accord supplémentaire a été signé le 5 décembre 2008, aux termes duquel l'Inde étendrait la protection des fournisseurs russes contre les actions en responsabilité civile, dans le prolongement

32. Le texte de la demande d'autorisation spéciale introduite devant la Cour suprême de l'Inde peut être consulté à l'adresse : www.dianuke.org/dianuke-documents-special-leave-petition-on-koodankulam-filed-in-supreme-court/ et des mises à jour peuvent être obtenues à l'adresse : www.courtnic.nic.in/supremecourt/casestatus_new/caseno_new_alt.asp en saisissant le numéro d'affaire 27335.

33. Le texte de la loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010*) est consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.dae.gov.in/rules/civilnucliab.pdf.

34. L'article 17(b) de la loi CLND prévoit que « L'exploitant d'une installation nucléaire, une fois qu'il a réparé les dommages d'origine nucléaire conformément à l'article 6, dispose d'un droit de recours : [...] (b) si l'accident nucléaire est du fait d'un fournisseur ou de l'un de ses employés, incluant la fourniture d'équipements ou de matières présentant des vices apparents ou cachés, ou des services de qualité insuffisante ».

35. L'article 46 de la loi CLND dispose que « Les dispositions de cette loi complètent les autres lois en vigueur, sans y déroger ; et aucune de ses dispositions ne permet d'exempter l'exploitant d'une action en justice qui serait intentée contre lui, la présente loi mise à part ».

36. L'accord complémentaire signé le 21 juin 1998 entre l'Inde et la Fédération de Russie (peu après les essais nucléaires effectués par l'Inde à Pokhran) a également modifié la structure de KKNPP, la faisant passer d'un projet clé en main à un projet entièrement soumis au contrôle de la NPCIL, financièrement et technologiquement appuyé par la Russie, avec stockage du combustible utilisé en Inde.

de l'accord de 1989, pour quatre réacteurs nucléaires additionnels qui seraient construits sur le site existant à Kudankulam³⁷.

La Cour suprême d'Inde a accueilli une action d'intérêt général mettant en cause l'exonération du fournisseur nucléaire de toute responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire à la centrale KKNPP³⁸. Cette action conteste la protection contre tout recours civil en réparation qui est accordée aux fournisseurs russes de la centrale KKNPP (pour les tranches un et deux, ainsi que pour les tranches prévues, comme les réacteurs numéro trois et quatre). Les mesures demandées par l'action d'intérêt général sont triples : i) déclarer qu'en cas d'accident nucléaire les fournisseurs nucléaires de KKNPP sont liés par les principes du pollueur-payeur et de responsabilité objective³⁹, et que les victimes peuvent former des demandes d'indemnisation contre un fournisseur du réacteur quand bien même le gouvernement ou la coentreprise publique n'invoquerait pas son droit de recours ; ii) déclarer que les fournisseurs nucléaires de KKNPP sont liés par la loi sur la responsabilité civile nucléaire, et iii) déclarer que l'article 24⁴⁰ des règles sur la

37. M.R. Srinivasan, "A Liability for our Nuclear Plans", *The Hindu*, 15 octobre 2012 (consultable en anglais à l'adresse : www.thehindu.com/opinion/lead/a-liability-for-our-nuclear-plans/article3997102.ece.)

38. Centre for PIL & Others v. Union of India, demande d'injonction (civil) n° 407 de 2012 portée devant la Cour suprême d'Inde. Cette demande a été mise en ligne 11 octobre 2012, en meme temps que le recours en inconstitutionnalité contre la loi CLND. Le texte complet est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : www.dianuke.org/writ-petition-on-nuclear-liability-for-koodankulam-filed-in-the-supreme-court-of-india/. Cette demande d'injonction est entendue par les juges K.S. Radhakrishnan et Dipak Mishra de la Cour suprême d'Inde et devait faire l'objet d'une audience le 6 novembre 2012. Des informations actualisées sont consultables (en anglais) à l'adresse : www.courtncic.nic.in/supremecourt/casestatus_new/caseno_new_alt.asp, en entrant le numéro d'affaire 407 (PIL Civil).

39. Contrairement au principe de responsabilité stricte tel qu'il est expliqué dans l'affaire *Rylands v Fletcher* (1868) LR 3 HL 330, où sont reconnues certaines exceptions invocables par le défendeur telles que : (i) la force majeure ; (ii) le fait d'un tiers (par ex. sabotage) ; (iii) la faute du demandeur ; (iv) le consentement du demandeur, etc., le principe de responsabilité absolue, qui est fermement consacré en Inde (où il est principalement invoqué dans des affaires de droit de l'environnement) ne reconnaît aucune exception quelle qu'elle soit en faveur du défendeur.

40. L'article 24 des Règles sur la responsabilité civile pour dommage nucléaire de 2011 (les « règles CLND ») définit les termes suivants : (i) La « période de responsabilité du fait des produits » et (ii) le « fournisseur », qui ne faisaient l'objet d'aucune définition dans la loi CLND ; il traite en outre des limitations dont fait l'objet le droit de recours de l'exploitant lorsque celui-ci est expressément prévu dans un contrat écrit. L'article 24 des règles CLND définit la période spécifique soit à la période de responsabilité du fait des produits, soit la durée de validité de l'autorisation initialement délivrée, c'est-à-dire cinq ans en vertu des Règles sur l'Énergie atomique (Radioprotection) de 2004, si cette dernière période est plus longue. L'article 24 des règles CLND clarifie les modalités d'application de l'article 17(a) de la loi CLND mais n'offre aucune explication en ce qui concerne les paragraphes (b) et (c) de ce même article. L'« explication » annexée à l'article 24 des règles CLND énonce que le recours de l'exploitant visé par cet article ne peut en aucun cas excéder le montant réel des réparations versé à la date de formation de ce recours.

responsabilité civile nucléaire⁴¹ dépassent la compétence de la loi sur la responsabilité civile nucléaire et/ou de la Constitution indienne⁴².

L'affaire invoque également les motifs sur lesquels s'appuyait le précédent de l'affaire *Common Cause & Ors. V. Union of India*⁴³ pour contester la constitutionnalité de la loi sur la responsabilité civile nucléaire toute entière, en ce que la canalisation sur l'exploitant de la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire et la limitation de cette responsabilité aurait pour effet de i) violer le principe de responsabilité objective ; ii) violer le principe du pollueur payeur, qui fait partie de l'article 21 de la Constitution indienne relatif au « droit à la vie » et qui, par extension, a été interprété par la Cour suprême indienne comme incluant le droit à bénéficier d'un environnement sain⁴⁴ ; et iii) menacer gravement la sûreté nucléaire en prévoyant un montant réduit de responsabilité.

La PIL introduite en 2012 allègue en outre que l'engagement pris par le gouvernement indien, dans le cadre de l'accord avec la Russie, d'indemniser les fournisseurs russes est nul et non avenu en ce qu'il viole les principes du pollueur payeur et de responsabilité objective. La défense du gouvernement indien devant la Cour suprême consiste à faire valoir que l'exonération de responsabilité nucléaire autrefois décidée en faveur de l'ex-URSS pour les tranches une et deux⁴⁵ de la centrale KKNPP était une décision stratégique ayant pour but de maintenir les capacités nucléaires civiles du pays et a été prise à un moment où aucun autre pays ne se manifestait pour coopérer avec l'Inde⁴⁶. Toutefois, à l'égard des tranches trois et quatre de la centrale KKNPP, la position du gouvernement semble être d'affirmer la primauté et l'indérogeabilité de la loi, c'est-à-dire qu'une telle exemption ne peut être renouvelée, tout en reconnaissant que cette position alourdira les coûts des réacteurs trois et quatre de la centrale KKNPP⁴⁷. Conformément au schéma

-
41. Les Règles sur la responsabilité civile pour dommage nucléaire de 2011 peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.dae.gov.in/rules/liab_rules.pdf
42. Il convient de noter que le Comité pour la législation dérivée (*Committee on Subordinate Legislation*) de la Lok Sabha, qui a rendu son rapport le 28 août 2012, a conclu que les règles CLND avaient pour effet de « diluer la responsabilité stricte prévue par l'article 17 de la loi CLND en limitant le montant qui peut faire l'objet du droit de recours (en restreignant celui-ci à l'étendue de la responsabilité de l'exploitant ou à la valeur du contrat, si cette dernière est inférieure) ainsi que la période durant laquelle le fournisseur peut être tenu responsable, qui n'était pas envisagée par la loi CLND ». Le Comité a donc estimé que le département de l'Énergie atomique, qui est l'auteur initial des règles CLND, devait supprimer les dispositions qui limitent la responsabilité dans son montant et dans sa durée. Le rapport peut être consulté (en anglais) sur le site Internet de la Lok Sabha à l'adresse : 164.100.47.134/lsscommittee/Subordinate%20Legislation/27%20Report%20nuclear.pdf.
43. *Common Cause & Others v. Union of India and 4 Others*, demande d'injonction (civil) n° 464 de 2011, accueillie par la Cour suprême d'Inde le 16 mars 2012.
44. La Cour suprême d'Inde a décidé, dans l'affaire *Council for Environ-Legal Action v. Union of India* ((1996) 3 SCC 212) que le principe du « pollueur-payeur » fait partie intégrante du corpus constitutionnel indien sur la base de l'article 21 de la Constitution.
45. Selon les requérants, l'article 13 de l'accord de 2008 énonce que « la Partie indienne et son organisation agréée demeurent titulaires de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire dont le présent Accord prévoit la construction et portent l'entière responsabilité de tout dommage causé, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du territoire de la République d'Inde, à toute personne ou tout bien en conséquence d'un accident nucléaire » (traduction non-officielle).
46. J. Venkatesan, "Centre Justifies waiver of Nuclear Civil Liability Pact with Russia", *The Hindu*, 19 octobre 2012, consultable en anglais à l'adresse : www.thehindu.com/news/national/centre-justifies-waiver-of-nuclear-civil-liability-pact-with-russia/article4010279.ece?homepage=true.
47. "Russia hints at renegotiation for Kudankulam reactors", *India Today*, 15 octobre 2012, consultable en anglais à l'adresse : www.indiatoday.intoday.in/story/russia-hints-at-renegotiation-for-kudankulam/1/224820.html.

constitutionnel de séparation des pouvoirs entre les trois branches de l'État, les juges constitutionnels ne peuvent interférer avec les décisions d'ordre stratégique prises par l'exécutif, sauf en cas de violation de droits fondamentaux. Étendre au projet KKNPP les dispositions de la loi CLND aura certainement pour conséquence une renégociation des termes convenus du projet, y compris des prix fixés pour les tranches qui ne seraient pas couvertes par la protection initialement prévue contre les actions en responsabilité civile.

Il convient enfin de relever que les juges de la Cour suprême indienne qui examinent cette affaire sont également chargés des appels interjetés contre la décision du 31 août 2012 de la Haute cour de Madras, autorisant la NPCIL à poursuivre la mise en route de la centrale KKNPP.

Suisse

Arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire Balmer-Schafroth et consorts contre BKW FMB Energie SA concernant le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg

Le 30 juillet 2012, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé par Ursula Balmer-Schafroth et consorts contre la décision de non-entrée en matière rendue par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur une demande de retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg.

BKW SA avait obtenu une autorisation d'exploitation pour cette centrale, autorisation qui expirait le 31 décembre 2012. En 2009, le DETEC a supprimé cette limitation dans le temps. Ursula Balmer-Schafroth et consorts ont formé un recours contre cette décision.

Après l'accident survenu en 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, les mêmes personnes ont demandé le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg en raison de fissures dans l'enveloppe du cœur, de l'absence de moyens de refroidissement indépendants de l'Aar et d'autres problèmes qu'ils considéraient comme de graves défauts pour la sûreté. Le DETEC avait décidé de ne pas entrer en matière sur cette demande car les points relevés entraient dans le cadre de la surveillance permanente assurée par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et, selon le DETEC, rien n'indiquait que cette surveillance était insuffisante.

Conformément au raisonnement suivi dans son arrêt du 1^{er} mars 2012 relatif à la suppression de la limitation de durée, arrêt qui fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'en matière de sûreté, de graves problèmes demeurent et qu'en cas de doute, le DETEC devait entrer en matière sur la demande de retrait. Le 13 septembre 2012, le DETEC a formé un recours contre cet arrêt du Tribunal administratif fédéral devant le Tribunal fédéral. L'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg fait donc l'objet de deux recours devant le Tribunal fédéral.

Le Vorarlberg, un *Land* autrichien, a également annoncé son intention de demander le retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg après que, le 18 septembre 2012, le tribunal de grande instance (*Landgericht*) de Feldkirch s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action intentée contre cette centrale.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Arménie

Sûreté nucléaire et radioprotection

Prolongement de la durée de vie de la tranche deux de la centrale nucléaire : lancement du processus

Le processus visant à prolonger la durée de vie de la tranche deux de la centrale nucléaire arménienne a été lancé après l'adoption du décret n° 461 par le Gouvernement de la République d'Arménie le 19 avril 2012. En application de ce décret, le ministre arménien de l'Énergie et des Ressources naturelles a été chargé d'engager les travaux nécessaires à l'élaboration d'un programme visant à prolonger la durée de vie de ce réacteur. L'évaluation du budget nécessaire pour ces travaux doit être achevée avant le 2 septembre 2013.

Le décret n° 1085-N, adopté par le Gouvernement arménien le 23 août 2012, fixe les règles relatives au prolongement de la durée de vie initiale de cette tranche.

Brésil

Cadre juridique général

Autorisation de construction de sous-marins nucléaires

Le Gouvernement brésilien a créé Amazonia Azul (AMAZUL), une nouvelle entreprise publique qui sera responsable du programme nucléaire de la marine brésilienne, et notamment de la construction du premier sous-marin à propulsion nucléaire du pays. D'après la loi n° 12 706 du 8 août 2012 (publiée au Journal officiel du 9 août 2012), l'objet d'AMAZUL est de promouvoir, développer et maintenir les techniques nécessaires aux activités nucléaires de la marine brésilienne et du programme nucléaire brésilien. AMAZUL, entreprise publique de droit privé, sera directement responsable de la conception, de la mise au point et de la construction du sous-marin.

Canada

Protection de l'environnement

Modifications apportées à la loi fédérale sur l'évaluation environnementale

Le 6 juillet 2012, la loi canadienne sur l'évaluation environnementale¹ a été abrogée et la loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 (LCEE 2012)² et les règlements associés sont entrés en vigueur³.

1. L.C. 1992, ch. 37, abrogée par L.C. 2012, ch. 19, art. 66.

2. L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

3. Règlements désignant les activités concrètes, sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné et sur le mécanisme de recouvrement des frais pour l'agence.

La LCEE 2012 constitue le nouveau cadre juridique pour le processus fédéral d'évaluation environnementale au Canada. Les évaluations environnementales sont des outils de planification importants qui participent à l'élaboration du processus décisionnel en faisant apparaître et en évaluant les impacts possibles d'un projet sur l'environnement, puis en recommandant des mesures d'atténuation si nécessaire, et ce avant la mise en œuvre du projet.

Ce nouveau régime traduit l'intention déclarée du gouvernement de moderniser le cadre réglementaire. Il intègre des modifications importantes qui figurent dans la loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable⁴, comme l'obligation d'effectuer des examens en temps opportun, le fait d'encourager une meilleure coordination entre l'échelon fédéral et l'échelon provincial afin d'éviter les doubles emplois, la rationalisation du processus d'examen, de nouveaux moyens pour appliquer la loi, etc.

Chose importante, ce nouveau régime concentre les responsabilités en matière d'évaluation environnementale au sein de trois entités : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (pour la plupart des projets), et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et l'Office national de l'énergie pour les projets qui relèvent de leurs compétences respectives.

Conformément aux dispositions de la LCEE 2012, la CCSN est maintenant uniquement chargée de mener les évaluations environnementales pour les « projets désignés »⁵ qui rentrent dans le cadre de ses attributions. Ces évaluations doivent tenir compte de la liste d'éléments⁶ qui figurent dans la loi, comme les effets cumulatifs, les mesures d'atténuation, les observations du public, la consultation des populations autochtones, les connaissances traditionnelles et les solutions de rechange réalisables pour mener à bien le projet désigné (mais elles ne sont plus obligées d'envisager des substituts éventuels au projet). Une fois l'évaluation environnementale achevée, la CCSN est tenue de déterminer si le projet désigné est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement.

Le nouveau régime prévoit que les éventuels programmes de suivi ou mesures d'atténuation pris en compte par la CCSN pour aboutir à la conclusion qu'un projet désigné n'est pas de nature à avoir un impact néfaste important sont « réputé[s] faire partie de toute licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24 de la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires »⁷. Le non-respect des conditions qui figurent dans une déclaration constitue une infraction à la LCEE 2012, pouvant donner lieu à une amende⁸.

Lorsque la CCSN aboutit à la conclusion qu'un projet désigné est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour l'environnement, le gouverneur en conseil est saisi du projet et peut décider que ces conséquences sont justifiables compte dans les circonstances⁹.

Il convient de souligner que, même si la CCSN conduira moins d'évaluations environnementales dans le cadre du nouveau régime du fait de l'adoption de la LCEE 2012, elle continuera à réglementer toutes les activités nucléaires (qu'elles soient ou

4. L.C. 2012, ch. 19.

5. Avec le nouveau régime, il n'existe plus de dispositions déclenchant des évaluations environnementales fédérales inscrites dans plusieurs lois différentes. Le règlement désignant les activités concrètes énumère les activités concrètes qui constituent un « projet désigné ».

6. L.C. 2012, ch. 19, art. 19.

7. *Ibid.*, art. 56.

8. *Ibid.*, art. 99.

9. *Ibid.*, art. 52.

non associées à un « projet désigné ») de telle manière que le niveau de risque tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable¹⁰. En vertu de l'article 24, paragraphe 4, de la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, la CCSN ne peut pas délivrer de licence ou de permis si elle n'est pas assurée que les mesures voulues pour protéger l'environnement seront prises.

Un compte-rendu de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 est reproduit en page 179 de ce bulletin.

Émirats arabes unis

Cadre juridique général

Mise en place d'un programme électronucléaire

Le décret-loi fédéral n° 6 de 2009 relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a institué l'Autorité fédérale de réglementation nucléaire (FANR) comme autorité indépendante chargée d'encadrer les activités nucléaires aux Émirats arabes unis (EAU).

En juillet 2012, la FANR a délivré à l'Agence émiratie de l'énergie nucléaire (ENEC) une autorisation pour construire deux tranches nucléaires à Baraka, dans l'ouest de l'émirat d'Abou Dhabi (EAU). Cette autorisation permet à l'ENEC de construire deux réacteurs avancés à eau pressurisée (*advance pressurised water reactor* ou APWR) de conception coréenne de modèle APR1400, chacun étant capable de produire 1 400 mégawatts d'électricité. Elle ne permet pas à l'ENEC d'exploiter ces réacteurs : pour ce faire, elle devra demander une autorisation distincte.

Responsabilité et indemnisation

Décret-loi fédéral n° 4 de 2012 relatif à la responsabilité civile pour dommages nucléaires

Les EAU ont instauré un régime de responsabilité nucléaire avant de mettre en service et d'exploiter les installations nucléaires programmées. Ils ont respecté leur engagement d'adhérer aux instruments internationaux existants dans le domaine de la responsabilité nucléaire, notamment la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, modifiée par le Protocole de 1997, convention à laquelle les EAU ont adhéré en août 2012. Ils ont également déposé un instrument pour adhérer au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en août 2012.

Le décret-loi fédéral n° 4 de 2012 relatif à la responsabilité civile pour dommages nucléaires, adopté en août 2012, permet de déterminer la responsabilité civile et les indemnisations en cas de dommage nucléaire aux EAU. Il transpose en droit national les obligations qui figurent dans la Convention de Vienne de 1997 et inscrit les principes fondamentaux suivants dans ce droit :

- canalisation juridique de la responsabilité pour dommage nucléaire sur l'exploitant exclusivement ;
- possibilité d'établir la responsabilité de l'exploitant sans avoir à prouver la négligence ;
- compétence exclusive des tribunaux du pays où un accident nucléaire se produit ;

10. Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire (LSRN), L.C. 1997, ch. 9, art. 3, 9 et 24 ; missions statutaires de la commission.

- limitation du montant de responsabilité et possibilité de fixer une limite temporelle à cette responsabilité ; et
- réparation du dommage sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou le lieu de résidence.

Les dispositions de ce décret-loi sont conformes aux obligations internationales des EAU et aux meilleures pratiques internationales et tiennent compte de l'évaluation du marché international de l'assurance dans le domaine nucléaire. Les dispositions de ce décret-loi ont été rédigées après consultation d'experts juridiques de l'AIEA afin de s'assurer du respect des recommandations de l'AIEA et des obligations internationales applicables.

Ce décret-loi établit des règles de garantie financière en cas de dommage résultant d'un accident nucléaire associé aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En vertu de ce texte, l'exploitant d'une installation nucléaire est uniquement et exclusivement responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, qu'il ait commis ou non une faute. La personne qui subit un dommage n'a pas besoin de prouver la négligence ou une faute quelconque de la part de l'exploitant pour demander réparation du préjudice subi. Cette démarche respecte les principes internationaux reconnus en matière de responsabilité nucléaire.

Aux fins de ce décret-loi, l'expression « dommage nucléaire » est conforme à la définition qu'en donne le Protocole de 1997 d'amendement à la Convention de Vienne et comprend le décès ou le dommage aux personnes, la perte de biens ou le dommage aux biens, le dommage immatériel, le coût de restauration d'un environnement dégradé ou le manque à gagner qui résulte de cette dégradation, les mesures préventives et les pertes ou dommages causés par de telles mesures et tout autre dommage immatériel provoqué par un accident nucléaire.

En vertu de ce texte, la responsabilité de l'exploitant ne peut excéder 450 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (unité de compte définie par le Fonds monétaire international, qu'il utilise lui-même pour ses propres opérations et transactions). Ce montant équivaut à peu près à 2,5 milliards AED.

L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou de disposer d'une autre garantie financière à concurrence de 450 millions DTS. S'il ne peut souscrire la garantie prescrite par l'Autorité fédérale de réglementation nucléaire (FANR), les risques associés seront couverts par l'État des EAU.

Les actions en réparation introduites en application de ce décret-loi ne peuvent être intentées que contre l'exploitant ou la personne qui assure une garantie financière dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage. Le droit à réparation sera éteint si l'action n'est pas introduite dans un délai de 30 ans pour décès et dommage aux personnes et de dix ans pour les autres types de dommage à compter de la date de l'accident nucléaire. Les tribunaux fédéraux d'Abou Dhabi sont seuls compétents pour les actions intentées en application de ce décret-loi.

La FANR est l'autorité compétente qui assurera la mise en œuvre de ce texte, notamment en publiant des règles et règlements d'application des dispositions de ce décret-loi. Celui-ci n'entravera pas les droits ou obligations de toute personne à obtenir réparation au titre d'un système d'assurance maladie, d'un mécanisme d'indemnisation des salariés ou d'un autre régime de réparation des maladies professionnelles.

Ce décret-loi fédéral entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel des Émirats arabes unis.

États-Unis

Sûreté nucléaire

Préavis de projet de réglementation relatif à la perte des alimentations électriques d'une centrale

Le 20 mars 2012, la NRC a publié un préavis de projet de réglementation relative à la perte des alimentations électriques d'une centrale¹¹. Cette situation correspond à la perte de toutes les alimentations électriques alternatives externes et internes dans une centrale nucléaire. Ce type de problème est survenu lors de l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, en mars 2011. Une modification éventuelle de la règle de la NRC sur cette question faisait partie des recommandations formulées par le groupe de travail de la NRC chargé d'examiner les conséquences de cet accident pour les centrales américaines. L'objectif du préavis de projet est d'inviter le public à faire part de ses remarques sur d'éventuelles révisions des prescriptions de la NRC concernant la gestion de ces situations. À cette fin, la NRC a par exemple posé les questions suivantes : Quelle gravité de dangers faut-il prendre en compte et cela doit-il dépendre de l'emplacement de la centrale ? Quel doit être le délai d'intervention en cas de perte des alimentations électriques et combien de temps cette intervention doit-elle être maintenue ? Pour les sites qui comptent plusieurs tranches, la réglementation relative à ce type de situation doit-elle être appliquée par tranche ou par centrale ? Cette réglementation doit-elle également concerner les piscines d'entreposage de combustibles usés ? Quels seraient les coûts et avantages d'édicter une nouvelle réglementation dans ce domaine ? Comment cette nouvelle réglementation pourrait-elle se concilier avec la réglementation actuelle (10 CFR 50.63) et avec les directives relatives aux procédures de conduite accidentelle et à la gestion des accidents graves ? Quelles obligations prévoir en matière de formation et d'essais ? À l'heure actuelle, la NRC étudie les commentaires reçus et dialogue avec les parties prenantes. Une fois cette étape franchie, elle soumettra un projet de règlement aux commentaires du public.

Préparation aux situations d'urgence

Préavis de projet de réglementation relatif aux moyens d'intervention sur site en cas d'urgence

Le 18 avril 2012, la NRC a publié un préavis de projet de réglementation relatif aux moyens d'intervention sur site en cas d'urgence dans une centrale nucléaire¹². À l'heure actuelle, les démarches des autorités de sûreté et des industriels dans ce domaine sont morcelées en stratégies distinctes constituées par les procédures de conduite accidentelle et par les guides de limitation des dommages sérieux, exigés par la réglementation, ainsi que par les guides relatifs à la gestion des accidents graves, élaborés à l'initiative des industriels. L'objectif du préavis de projet est d'inviter le public à faire part de ses remarques sur d'éventuelles révisions de ces démarches pour ce qui est des moyens d'intervention sur site en cas d'urgence. Cette initiative est une des actions qui découlent du retour d'expérience organisé par la NRC à la suite de l'accident survenu en mars 2011 à Fukushima Daiichi. Dans ce préavis de projet, la NRC posait par exemple les questions suivantes : Comment intégrer efficacement les procédures de conduite accidentelle, les guides relatifs à la gestion des accidents graves et les guides de limitation des dommages sérieux existants ? Comment organiser le contrôle-commande ? Comment former et évaluer le personnel ? Les plans d'urgence interne doivent-ils être normalisés ou propres à

11. 77 Fed. Reg. 16,175 (20 mars 2012).

12. 77 Fed. Reg. 23161 (18 avril 2012).

chaque centrale ? Les modalités d'intervention en cas d'incendie ou d'autres règles propres au site doivent-elles également être intégrées aux procédures et aux guides susmentionnés ? Quel serait le coût d'un renforcement des moyens d'intervention sur site en cas d'urgence ? Quels en seraient les conséquences pour les besoins en personnel ? À l'heure actuelle, la NRC étudie les commentaires reçus et dialogue avec les parties prenantes. Une fois cette étape franchie, elle soumettra un projet de règlement aux observations du public.

France

Gestion des déchets radioactifs

Prescriptions du nouveau Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

L'article L. 542-1-2 du code de l'environnement prévoit qu'un décret établit les prescriptions de chaque version du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Conformément à ce texte, le décret du 23 avril 2012 fixe les prescriptions du PNGMDR 2010-2012. Il s'applique aux matières et déchets radioactifs¹³.

Reprenant les principes établis par les prescriptions relatives au PNGMDR 2007-2009, le décret envisage successivement :

- la gestion des situations temporaires ou historiques ;
- la gestion à long terme des matières et des déchets incluant par exemple les recherches et études relatives à la gestion des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue ; et
- la cohérence globale de la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Afin de vérifier qu'il n'existe pas, dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, de stockages historiques de déchets qui n'auraient pas été mentionnés lors de la déclaration à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour l'inventaire des matières et déchets radioactifs, les ministres peuvent prescrire des études et bilans aux exploitants d'installations nucléaires en tenant compte des quantités de déchets radioactifs produits par les exploitants avant l'année 2000.

Un arrêté du 23 avril 2012, pris en application du décret précité¹⁴, fixe notamment le détail des études, bilans et rapports qui doivent être remis aux pouvoirs publics dans le cadre du PNGMDR 2010-2012.

Géorgie

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouvelle loi sur la sûreté nucléaire et radiologique

Le 20 mars 2012, le Parlement géorgien a ratifié une nouvelle loi (n° 5912) sur la sûreté nucléaire et radiologique. Ce texte remplace une loi votée en 1998 et

13. Décret n° 2012-542 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs – J.O.L. et D., 24 avril 2012, p. 7283, texte n° 13.

14. Arrêté du 23 avril 2012 pris en application du décret n° 2012-542 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs – J.O.L. et D., 24 avril 2012, p. 7287, texte n° 16.

comprend des changements importants. La loi vise à mettre la législation nationale davantage en conformité avec les normes et directives internationales, comme les normes de sûreté de base de l'AIEA et les publications de la Commission internationale de protection radiologique.

La loi définit clairement tous les types d'activités qu'elle régit, y compris les seuils de libération et d'exemption des sources radioactives ainsi que les niveaux d'exclusion. La loi définit également les devoirs qui incombent à l'autorité de réglementation, aux titulaires d'une autorisation et aux parties prenantes ; les exigences relatives à la sûreté, la sécurité et les garanties des sources radioactives sont établies en conformité avec les normes internationales. La loi définit aussi clairement les obligations liées aux procédures d'autorisation, de permission, d'inspection et de sanction, ainsi que les responsabilités des titulaires d'autorisation en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Cette loi prévoit également la poursuite de l'activité législative géorgienne dans le domaine de la sûreté et de la sécurité radiologiques, exigeant en particulier qu'une loi sur la gestion des déchets, une loi sur le transport de substances radioactives et 16 autres documents soient adoptés au plus tard le 1er janvier 2015.

Grèce

Sûreté nucléaire

Décret présidentiel sur la sûreté nucléaire transposant une directive du Conseil européen en droit national

Le décret présidentiel n° 60 « établissant un cadre national pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires »¹⁵ transpose la directive 2009/71/Euratom du Conseil européen du 25 juin 2009 en droit national.

Préparation et conduite des interventions d'urgence

Élaboration d'un plan national relatif aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques

Le « Plan d'urgence national relatif aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques » a été publié en novembre 2011 sous forme de décision du Secrétaire général de la protection civile. Entre autres dispositions, il définit les modalités d'intervention pour les incidents ou les accidents qui présentent un risque d'exposition aux rayonnements.

Inde

Processus d'autorisation et cadre réglementaire

Invitation lancée au Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA pour réaliser une expertise

Lors de 56^e Conférence générale de l'AIEA, qui a eu lieu en septembre 2012, le Président de la Commission indienne de l'énergie atomique (AEC)¹⁶ a déclaré que l'Inde envisageait d'inviter en temps utile le Service intégré d'examen de la

15. Journal officiel de l'État grec n° 111/A du 3 mai 2012.

16. Pour en savoir plus sur l'histoire et le rôle de l'AEC, consulter le site Internet du ministère indien de l'Énergie atomique : www.dae.nic.in/?q=node/394

réglementation (IRRS)¹⁷ de l'AIEA afin de faire examiner par les pairs sa réglementation nucléaire¹⁸. Par ailleurs, il a confirmé que la première mission de l'équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART)¹⁹ de l'AIEA en Inde pour étudier les tranches trois et quatre de la centrale nucléaire du Rajasthan était prévue pour le mois d'octobre 2012²⁰.

Cette déclaration intervient à un moment où l'*Atomic Energy Regulatory Board* (AERB)²¹, créé en 1983, pourrait être remplacé par une nouvelle Autorité de régulation de la sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Regulatory Authority – NSRA*). Résultat tangible du travail d'introspection mené en Inde à la suite de l'accident de Fukushima, le projet de loi de 2011 sur l'Autorité de sûreté nucléaire (projet de loi NSRA), dont l'objectif principal est d'instituer une autorité de sûreté indépendante, a été présenté au Parlement le 7 septembre 2011. Ultérieurement, une commission permanente du Parlement a publié un rapport sur le projet de loi NSRA²², ce qui permettra aux deux chambres du Parlement de se prononcer sur ce projet.

L'AERB et le ministère de l'Énergie atomique sont placés sous l'autorité de l'AEC, qui est elle-même responsable devant le gouvernement central²³. Le statut juridique de l'AERB correspond à peu près à celui d'une « administration subalterne qui exerce des missions déléguées par le gouvernement central et pas à celui d'une autorité de sûreté »²⁴. Indépendamment de la nouvelle NSRA, le projet de loi propose de créer un Conseil de sûreté nucléaire présidé par le Premier Ministre indien et dont le Président de l'AEC serait membre de droit. Ce Conseil superviserait l'action des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire (ce qui ferait aussi partie des missions de la nouvelle NSRA). La commission parlementaire permanente a, dans le projet de

-
17. On trouvera plus d'informations sur le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/reviews/rs-reviews.asp
 18. Le texte de la déclaration prononcée par le Président de l'AEC lors de la 56e Conférence générale de l'AIEA figure sur le site Internet du ministère indien de l'Énergie atomique : www.dae.nic.in/writereaddata/gc2012_stmt.pdf
 19. On trouvera plus d'informations sur l'équipe d'examen de la sûreté d'exploitation de l'AIEA à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/reviews/op-safety-reviews.asp#osart
 20. Les tranches trois et quatre de cette centrale sont constituées de réacteurs à eau lourde sous pression de 202 MWe chacun, réacteurs dont la mise en service industrielle a eu lieu en 1999-2000, et sont soumises aux garanties de l'AIEA depuis 2010.
 21. Page d'accueil de l'*Atomic Energy Regulatory Board* (AERB) : www.aerb.gov.in/. L'Union indienne a institué l'AERB en 1983 en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la section 27 de la loi de 1962 sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*) pour assurer des missions relatives à la réglementation et à la sûreté en application des articles 16, 17 et 23 de cette loi. Le texte de la loi sur l'énergie atomique est disponible à l'adresse suivante : www.dae.gov.in/rules/aeact.pdf
 22. Le texte du projet de loi de 2011 (7 septembre 2011) sur l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que le rapport de la Commission parlementaire permanente (du 6 mars 2012) sont disponibles à l'adresse suivante : www.prsindia.org/billtrack/the-nuclear-safety-regulatory-authority-bill-2011-1980/. Pour connaître certains avis d'experts qui ont influencé cette commission, voir « Panel Plans Tweaks in Nuclear Safety Regulatory Authority Bill », Mail Online (18 février 2012), disponible sur : www.dailymail.co.uk/indiahome/indianews/article-2103159/Panel-plans-tweaks-Nuclear-Safety-Regulatory-Authority-Bill.html.
 23. *Ibid.* Voir aussi Yash Mannully, « Indian Nuclear Safety Regulatory Authority Bill, 2011, in the light of the Fukushima incident », communication lors d'une conférence, Association internationale du droit nucléaire, Manchester, octobre 2012.
 24. Voir Contrôleur et Vérificateur général de l'Inde, rapport n° 9, 2012-2013, pour la période qui a pris fin en mars 2012, Performance Audit on Activities of Atomic Energy Regulatory Board (Department of Atomic Energy), pp. 12 et 73, disponible sur : www.saiindia.gov.in/english/home/Our_Products/Audit_Report/Government_Wise/union_audit/recent_reports/union_performance/2012_2013/SD/Report_9/ReportNo_9.html.

loi, relevé plusieurs incohérences qui iraient à l'encontre du principe même de l'autonomie de la nouvelle autorité de sûreté²⁵.

Par ailleurs, le Contrôleur et Vérificateur général a récemment publié un rapport extrêmement critique sur l'AERB, rapport qui met en doute son indépendance tout en effectuant des comparaisons judicieuses avec ce qui existe dans d'autres pays. Ce document souligne qu'en trente ans d'existence, l'AERB n'a jamais établi de règles en matière de sûreté radiologique²⁶. Toutefois il convient de noter que ce rapport ne porte que sur le fonctionnement actuel de l'AERB et pas sur le projet de loi NSRA.

Responsabilité et indemnisation

Rapport de la Commission sur la législation dérivée (Committee on Subordinate Legislation) relatif aux règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

L'Inde a adopté la Loi de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Civil Liability for Nuclear Damage Act – loi CLND) et les Règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Civil Liability for Nuclear Damage Rules – règles CLND). La loi est entrée en vigueur le 11 novembre 2011, date à laquelle les règles ont également été notifiées²⁷. Toutefois, fin décembre 2011, le Parti communiste indien a déposé une proposition d'amendement à la Lok Sabha (chambre basse) et à la Rajya Sabha (chambre haute) afin de modifier la version actuelle des règles CLND²⁸.

Conformément à la procédure parlementaire, cette proposition a été adressée à la Commission de la Lok Sabha sur la législation dérivée, commission qui a présenté un Rapport relatif aux Règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires le 28 août 2012²⁹. Un rapport de cette commission n'engage pas le Parlement et, de plus, le rapport de la Commission de la Rajya Sabha sur la législation dérivée portant sur la même question n'a pas encore été présenté et est indispensable pour établir le texte définitif des règles CLND.

25. La section 21 du projet de loi dispose que la NSRA, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses missions, « ne doit pas nuire à la souveraineté et à l'intégrité de l'Inde, à la sécurité de l'État et à des relations d'amitié établies avec des États étrangers ni porter atteinte à l'ordre public, à la décence ou à la morale ». De la même manière, la section 48 du projet de loi confère au gouvernement central le pouvoir de se substituer à la NSRA pour une durée maximale de six mois si ce gouvernement estime a) que la NSRA a agi en violation de la loi qui l'a créée, [...] c) que la NSRA n'a jamais suivi les instructions du gouvernement central ou d) que les circonstances exigent d'agir ainsi dans l'intérêt général. Ces dispositions sont considérées comme trop larges, ce qui pourrait inciter le gouvernement à intervenir régulièrement.

26. Contrôleur et Vérificateur général de l'Inde, rapport n° 9, 2012-2013, pour la période qui a pris fin en mars 2012, Performance Audit on Activities of Atomic Energy Regulatory Board (Department of Atomic Energy), pp. 73 et 12, disponible sur : saiindia.gov.in/english/home/Our_Products/Audit_Report/Government_Wise/union_audit/recent_reports/union_performance/2012_2013/SD/Report_9/ReportNo_9.html. Voir aussi, entre autres, P. Sunderarajan, « CAG pulls up AERB for not preparing nuclear safety policy », The Hindu, 24 août 2012, disponible sur : www.thehindu.com/news/national/cag-pulls-up-aerb-for-not-preparing-nuclear-safety-policy/article3808724.ece

27. Les textes de la loi et des règles sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais) : www.nlain.org/links.

28. En juillet 2008, le Parti communiste indien a annoncé qu'il retirait son soutien à la coalition au pouvoir en raison de la décision du gouvernement d'appliquer la loi de coopération entre les États-Unis et l'Inde relative aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique (United States-India Peaceful Atomic Energy Cooperation Act).

29. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Lok Sabha à l'adresse suivante : 164.100.47.134/lssccommittee/Subordinate%20Legislation/27%20Report%20nuclear.pdf

Le rapport publié aborde plusieurs problèmes différents soulevés par la modification proposée pour les règles CLND, notamment l'absence de mesures provisoires en faveur des victimes, le délai excessif (15 jours) pour notifier un accident nucléaire et la présence de définitions (comme celle de « fournisseur ») dans les règles et non dans la loi. La Commission de la *Lok Sabha* sur la législation dérivée a longuement examiné le droit de recours prévu par l'article 24 des règles CLND et a noté les points suivants :

- L'article 24, paragraphe 1 des règles CLND dispose que tout contrat visé par l'article 17(a) de la loi CLND prévoit un droit de recours pour un montant au moins égal à celui de la responsabilité de l'exploitant indiqué à l'article 6, paragraphe 2 de la loi ou à celui du contrat lui-même, si ce dernier est inférieur au premier montant.
- L'article 24, paragraphe 2 des règles CLND énonce que le droit de recours visé au paragraphe 1 de cet article a une durée de validité identique à celle de l'autorisation initialement délivrée en application des Règles de 2004 sur l'Énergie atomique (Radioprotection) (*Atomic Energy [Radiation Protection Rules]*, 2004), soit une durée de cinq ans, ou de la période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique, si cette dernière est plus longue.
- L'article 6 paragraphe 1 de la loi CLND précise que le montant maximum de responsabilité par accident nucléaire s'élève à 300 millions DTS (environ 450 millions USD), ou à tout montant supérieur que pourrait notifier le gouvernement indien. L'article 6 paragraphe 2 définit plus précisément la responsabilité de l'exploitant en fonction du type d'accident et, pour les réacteurs nucléaires dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 10 MW, la fixe à 15 milliards INR (soit à peu près 292,4 millions USD).

La Commission de la *Lok Sabha* sur la législation dérivée en a conclu que les règles adoptées ont pour effet de « diluer la stricte responsabilité prévue à l'article 17 de la loi en fixant des limites au montant qui peut être réclamé en cas d'exercice du droit de recours (plafond égal à la responsabilité de l'exploitant ou au montant du contrat, si ce dernier est inférieur au premier montant) ainsi qu'à la durée pendant laquelle un fournisseur peut être tenu responsable, ce qui n'était pas prévu par la loi »³⁰. Cette commission a également estimé que « la législation dérivée devait être conforme aux dispositions fondamentales de la loi et ne devait pas contenir de limites ou d'écarts qui n'étaient pas prévus par la loi »³¹. De ce fait, la Commission de la *Lok Sabha* sur la législation dérivée a jugé que le ministère indien de l'Énergie atomique, auteur de la première version des règles, devait retirer les limites fixées à la responsabilité et à la période pendant laquelle cette responsabilité s'applique.

Irlande

Sûreté nucléaire et radioprotection

Modification de la réglementation relative à la radioprotection

Le règlement de 2012 relatif aux Communautés européennes (rayonnements ionisants, modification), texte réglementaire n° 152/2012, modifie l'arrêté de 2000 relatif à la loi de 1991 sur la radioprotection (rayonnements ionisants) (texte

30. Commission sur la législation déléguée (2012), « Report on the Civil Liability for Nuclear Damage Rules, 2011 Presented on 28.8.2012 », Secrétariat de la Lok Sabha, New Delhi. Section 3.15.

31. *Ibid.*

réglementaire n° 125/2000) et confie à l'Institut irlandais de protection radiologique le soin de délivrer les autorisations pour les services de dosimétrie en Irlande. Ce règlement permet au ministre de l'Environnement, de la Communauté et des Collectivités locales de renforcer l'application de certaines dispositions de la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Japon

Loi instituant l'Autorité de sûreté nucléaire

La Loi instituant l'Autorité de sûreté nucléaire³² (« la loi ARN » ou « la loi ») a été promulguée en juillet 2012. Elle vise à mettre en place une nouvelle Autorité de sûreté nucléaire (« ARN ») en remplacement de l'ancienne Agence de sûreté nucléaire et industrielle (« ASNI »). L'objectif de la loi est de renforcer l'indépendance de l'autorité de sûreté japonaise et d'assurer qu'un même organisme n'est pas responsable à la fois de la promotion et de la réglementation de l'énergie nucléaire. Le processus de réforme en matière de sûreté nucléaire au Japon a commencé en 2011 et a conduit à la présentation par le gouvernement d'un projet de loi à la Diète le 31 janvier 2012. Les partis de l'opposition ont présenté une contre-proposition à la Diète le 20 avril 2012, ce qui a conduit à la présentation commune d'un projet de loi modifié à la Diète, le 15 juin 2012. La loi ARN a été promulguée le 27 juin 2012. L'Autorité de sûreté nucléaire est devenue opérationnelle le 19 septembre 2012.

Structure

La loi a conféré à l'ARN le statut de commission indépendante rattachée au ministère de l'Environnement. La loi dissocie les fonctions de réglementation et de promotion de l'énergie nucléaire en séparant l'ARN du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI). Le président et les quatre commissaires de l'ARN sont nommés par le Premier ministre après l'approbation de la Diète japonaise ; cependant, au cours d'une situation d'urgence nucléaire, ce dernier peut nommer le président de l'ARN avant l'approbation de la Diète. Les décisions de l'ARN sont prises par un vote à la majorité, mais, au cours d'une situation d'urgence nucléaire, le président de la commission peut prendre, seul, les décisions de l'ARN.

Le premier président de la commission est M. Shunichi Tanaka, ancien conseiller auprès de l'Organisation de recherche en sciences et technologies de l'information et ancien vice-président de l'Agence japonaise de l'énergie atomique. Quatre commissaires ont également été nommés :

- M. Kenzo Oshima, ancien commissaire de la Commission d'enquête indépendante sur l'accident nucléaire de Fukushima et ancien ambassadeur du Japon auprès des Nations Unies ;
- M. Kunihiko Shimazaki, ancien président du Comité de coordination pour la prévision des séismes et un ancien professeur de l'Institut de recherche sismique de l'Université de Tokyo ;
- Mme Kayoko Nakamura, ancien enquêteur en chef de l'Association japonaise des radio-isotopes et ancien professeur de l'Université Keio ; et
- M. Toyoshi Fuketa, ancien directeur adjoint de la Direction des sciences et du génie nucléaire de l'Agence japonaise de l'énergie atomique.

32. Loi n° 47 de 2012.

Le président et les commissaires sont assistés par le secrétariat de l'ARN, qui compte environ 500 employés.

Fonctions

L'ARN est dotée d'une mission vaste, puisqu'elle régleme la sûreté et la sécurité nucléaire, les garanties, la protection contre les rayonnements et les sources radioactives. La création de l'ARN permet d'intégrer les fonctions de réglementation nucléaire en chargeant cette autorité de plusieurs tâches qui incombait à d'autres organismes (voir *infra*). Les fonctions de l'ARN qui concernent les garanties, la surveillance radiologique et la réglementation des sources radioactives seront mises en œuvre à compter du 1er avril 2013.

En ce qui concerne la sûreté nucléaire, l'ARN s'est vu doter de la responsabilité de régleme la sûreté des centrales nucléaires, laquelle incombait auparavant au METI. L'ARN s'est également vu transférer la réglementation de la sûreté nucléaire pour les réacteurs de recherche, laquelle relevait du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT). Enfin, la mission de régleme la sûreté nucléaire des réacteurs navals a été transférée du ministère du Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme (MLIT) vers l'ARN.

Les responsabilités du METI et du MEXT à l'égard de la sécurité nucléaire seront transférées à l'ARN. En outre, l'élaboration et la coordination des politiques de sécurité nucléaire seront transférées de la Commission de l'énergie atomique vers l'ARN. L'ARN se verra également transférer la mission de régleme les garanties nucléaires, qui incombait au MEXT.

En ce qui concerne la radioprotection, l'ARN aura pour fonction la coordination de la surveillance des rayonnements dans les ministères concernés. L'ARN assumera la responsabilité de l'exploitation du système d'évaluation des données dosimétriques dans l'environnement en situation d'urgence (*System for Prediction of Environmental Emergency Dose Information – SPEEDI*), prenant en charge de ce rôle à la place du MEXT. L'ARN assumera également la responsabilité du MEXT quant à la mise en œuvre de la surveillance radiologique et quant à la réglementation des radio-isotopes en application de la Loi sur la prévention des risques radiologiques.

De manière générale, l'ARN assumera également les fonctions de la Commission de sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Commission – NSC*); la NSC sera dissoute une fois que ses fonctions seront intégrées à l'ARN, d'ici à septembre 2013 environ. L'Agence japonaise pour l'énergie atomique, l'Institut national des sciences radiologiques et l'Organisation japonaise pour la sûreté de l'énergie nucléaire (*Japanese Nuclear Energy Safety Organisation – JNES*) fournissent un soutien technique supplémentaire à l'ARN, avec laquelle ils vont fusionner.

Nouveau règlement sur la sûreté nucléaire

En plus de déterminer le fondement juridique des changements organisationnels, la loi ARN établit également plusieurs nouvelles exigences en matière de sûreté nucléaire. La loi prévoit la base légale permettant d'obliger les exploitants à prendre des mesures pour prévenir les accidents graves. En outre, elle introduit de nouvelles exigences relatives à la présentation des informations relatives à la sûreté et la sécurité d'une centrale nucléaire; les exploitants doivent procéder à des évaluations complètes de la sûreté et des risques de chaque installation nucléaire et publier les résultats de ces évaluations. En outre, la loi prescrit le rétro-montage de certains systèmes sur le fondement des dernières connaissances scientifiques et technologiques disponibles. En outre, la loi fixe à 40 ans la limite d'exploitation des centrales nucléaires, un délai qui peut être prolongé une seule fois pour une durée maximale de 20 ans si les normes techniques établies par l'ARN sont satisfaites. La loi attribue également à l'ARN le pouvoir de définir les mesures spéciales de sûreté pour les centrales nucléaires qui ont connu

un accident grave dans le passé. En vertu de cette autorité, l'ARN peut exiger qu'un exploitant prépare et mette en œuvre un plan spécial pour prévenir la survenue d'accidents sur une telle centrale.

Nouveau système de préparation aux situations d'urgence nucléaire

La loi ARN établit la Commission de préparation aux situations d'urgence nucléaire (*Nuclear Emergency Preparedness Commission – NEPC*) sous l'égide du Cabinet, avec pour mission de promouvoir la préparation aux situations d'urgence nucléaire en coopération avec d'autres organisations compétentes. Le rôle de la NEPC est de promouvoir des mesures de préparation aux situations d'urgence nucléaire sur la base des directives sur la préparation aux situations d'urgence nucléaire, et de fournir des mesures globales de long terme en réponse à un accident nucléaire, en coopération avec d'autres organisations compétentes. La NEPC est composée d'un président (le Premier ministre), de vice-présidents (le premier secrétaire du Cabinet, le ministre de l'Environnement et le président de l'ARN), et d'autres membres (d'autres ministres). Le ministre de l'Environnement est également le secrétaire général de la NEPC. Le bureau du Cabinet est responsable des mesures de préparation aux situations d'urgence nucléaire et prend en charge le secrétariat général de la NEPC.

En plus d'établir la NEPC, la loi ARN modifie également plusieurs dispositions de la Loi sur les situations d'urgence nucléaire. En vertu de la loi, l'ARN fournira des orientations pour la préparation aux situations d'urgence nucléaire, conformément au plan de base de prévention des catastrophes, renforçant en particulier les exercices de prévention des catastrophes nucléaires que doivent mener les opérateurs. La loi donne à l'ARN le pouvoir de contrôler ces exercices et, si nécessaire, de demander leur amélioration. L'ARN facilitera également les mesures d'urgence par les gouvernements nationaux et locaux. En outre, la loi augmente les niveaux de dotation du Centre de réponse aux situations d'urgence nucléaire (*Nuclear Emergency Response Headquarters*) et clarifie le mandat du directeur général de ce centre au cours d'une situation d'urgence nucléaire. La loi limite notamment le mandat du Premier ministre à l'égard de la prise de décisions sur les questions de sûreté en cas d'urgence nucléaire et préserve le droit de l'ARN de prendre de telles décisions techniques.

Lituanie

Cadre juridique général

Nouvelles lois ayant une incidence sur le projet de construction d'une centrale nucléaire à Visaginas

La loi n°X-1231 du 28 juin 2012 sur la centrale nucléaire adoptée par le Parlement de la République de Lituanie crée des conditions juridiques, financières et d'organisation favorables pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire à Visaginas.

La loi n°XI-2085 du 21 juin 2012 accordant une concession et faisant assumer à la République de Lituanie les obligations essentielles en matière de biens pour le projet de centrale nucléaire à Visaginas a été adoptée par le Parlement lituanien. Elle accorde une concession à la société d'exploitation du projet de centrale nucléaire à Visaginas et approuve l'accord de projet, y compris les obligations essentielles en matière de biens auxquelles est soumise la Lituanie dans le cadre de ce projet.

La loi n°XI-2087 du 21 juin 2012 portant modification de la loi sur les entreprises et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et sur les autres entreprises importantes pour garantir la sécurité nationale a été adoptée par le

Parlement de la République de Lituanie. Elle établit un cadre juridique pour mettre en œuvre des projets énergétiques stratégiques en Lituanie.

Processus d'autorisation et cadre réglementaire

Modifications des règles relatives à la délivrance des autorisations

Les règles relatives à la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires ont été approuvées par la résolution n° 722 du Gouvernement de la République de Lituanie, du 20 juin 2012 (elles remplacent le règlement relatif à la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires, règlement approuvé par la résolution n° 103 du Gouvernement de la République de Lituanie, du 27 janvier 1998). Elles définissent la liste précise des documents qu'un demandeur doit fournir à l'Autorité de sûreté nucléaire lituanienne avec sa demande pour diverses autorisations et permis ou pour leur modification conformément à la loi sur la sûreté nucléaire. Ces autorisations portent notamment sur la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une centrale nucléaire ; sur la surveillance d'un centre de stockage fermé de déchets radioactifs ; sur le transport de matières du cycle du combustible nucléaire, de matières nucléaires et de matières fissiles ; sur l'acquisition, la détention et l'utilisation de certaines matières nucléaires et matières fissiles ; sur la première livraison de combustibles nucléaires à une centrale ou un réacteur de recherche ou sur la livraison de matières nucléaires sur le site d'autres installations nucléaires. Ces règles détaillent également la procédure de soumission et d'examen des demandes³³.

Sécurité nucléaire

Modification des prescriptions relatives à la protection physique

Les prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.6.1-2012 relatives à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des matières du cycle du combustible nucléaire ont été approuvées par l'arrêté n° 22.3-37 du chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, du 4 avril 2012. Elles fixent les exigences relatives à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires (lors de l'acquisition, de la détention, de l'utilisation et du transport) et des matières du cycle du combustible nucléaire (lors de leur transport). Ces prescriptions couvrent les principaux aspects de la protection physique, notamment le système de protection physique, la division d'une installation nucléaire en zones de protection physique et les règles générales relatives à l'élaboration, à la révision, au renouvellement et à la soumission d'un plan de protection. Elles ont remplacé les prescriptions générales relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires, prescriptions approuvées par l'arrêté n° 22.3-28 du chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, du 13 juin 2005, et sont entrées en vigueur le 13 avril 2012³⁴.

Nouvelles règles pour l'élaboration des plans de protection

Les règles de sûreté nucléaire BST-1.6.1-2012 relatives à l'élaboration du plan de protection ont été approuvées par l'arrêté n° 22.3-104 du chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, du 4 septembre 2012. Elles fixent des exigences concernant la structure et le contenu des plans de protection, lesquels doivent être élaborés, révisés, renouvelés et soumis par le demandeur ou le titulaire de l'autorisation. Ces règles portent sur les plans de protection applicables aux

33. Ce document est disponible à l'adresse suivante : www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.Show_doc_l?p_id=428204&p_query=&p_tr2=2 (uniquement en lituanien).

34. Ces nouvelles prescriptions sont disponibles à l'adresse suivante : www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=422003&p_query=&p_tr2=2 (uniquement en lituanien).

chantiers de construction des installations nucléaires et aux installations nucléaires elles-mêmes, ainsi qu'à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation de matières nucléaires et au transport de matières du cycle du combustible nucléaire, de matières nucléaires et de matières fissiles³⁵.

Gestion des déchets radioactifs

Modification des règles de procédure concernant la présentation à la Commission européenne des données relatives aux activités entraînant des rejets d'effluents radioactifs

Les règles de procédure concernant la présentation à la Commission européenne des données relatives aux activités entraînant des rejets d'effluents radioactifs ont été initialement approuvées par la résolution n° 1872 du Gouvernement de la République de Lituanie du 3 décembre 2012. Les modifications de 2012 résultent de la recommandation 2010/635/Euratom de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du Traité Euratom (remplaçant la recommandation 1999/829/Euratom de la Commission du 6 décembre 1999 concernant l'application de l'article 37 du Traité Euratom). La version modifiée de ces règles de procédure fixe des exigences pour l'élaboration du document où figurent les « données générales », y compris concernant son contenu, les conditions procédurales de soumission du document aux organismes nationaux (Agence pour la protection de l'environnement, Centre de radioprotection et Autorités de sûreté nucléaire) pour révision, la procédure de révision et la procédure de présentation à la Commission européenne³⁶.

Suisse

Cadre juridique général

Jusqu'en janvier 2013, consultation publique sur le projet de stratégie énergétique

Le 28 septembre 2012, le Conseil fédéral suisse a soumis son projet de stratégie énergétique 2050 aux observations du public³⁷. Cette stratégie expose un premier volet de mesures comme la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique afin de permettre une sortie progressive du nucléaire.

Après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé d'une sortie progressive de l'énergie nucléaire en Suisse. Dans la stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral a présenté un projet d'amendement et de dispositions permettant de produire de l'électricité de manière fiable et efficace sans recours à l'énergie nucléaire à l'horizon 2035.

Les modifications de la loi sur l'énergie nucléaire prévoient la fin de la délivrance d'autorisations générales pour la construction de nouvelles centrales nucléaires ainsi que des changements fondamentaux pour les centrales existantes. Actuellement, il est interdit d'exporter des combustibles usés en vue de leur retraitement jusqu'en 2016. Le projet de stratégie énergétique 2050 propose de remplacer ce moratoire par une interdiction complète.

35. Ces règles sont disponibles à l'adresse suivante : www.3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=432402&p_query=&p_tr2=2 (uniquement en lituanien).

36. Ces règles de procédure modifiées sont disponibles à l'adresse suivante : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=421406 (uniquement en lituanien).

37. Pour plus d'informations et pour obtenir des documents sur la stratégie énergétique 2050, consulter le site : www.strategieenergetique2050.ch.

Le projet de stratégie énergétique 2050 et le projet d'adaptation de la loi sur l'énergie nucléaire mentionné ci-dessus sont mis en consultation publique jusqu'au 31 janvier 2013. Le Parlement sera consulté sur cette stratégie à partir de la mi-2013. Même s'il a déjà approuvé la sortie progressive du nucléaire, il peut encore apporter des modifications au projet de stratégie. Un référendum sur cette question pourrait avoir lieu à la mi-2014, ce qui conduirait à une mise en place de la stratégie en 2015.

Ukraine

Gestion des déchets radioactifs

Nouvelle loi relative à la création d'un centre d'entreposage

Le 2 mars 2012, le président ukrainien a signé la loi n° 4384-VI « sur la gestion des combustibles usés concernant l'implantation, la conception et la construction d'un centre d'entreposage des combustibles usés provenant des réacteurs VVER des centrales du pays ». Cette loi a été votée par la *Verkhovna Rada* d'Ukraine le 9 février 2012³⁸.

Cadre juridique général

Loi relative à l'emplacement, à la conception et à la construction de nouvelles centrales

La loi « relative à l'emplacement, à la conception et à la construction des réacteurs n° 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmel'nitski » (numéro de dépôt 11088) a été adoptée le 6 septembre 2012 et attend la signature du président ukrainien. Cette loi dispose que chaque tranche sera constituée d'un réacteur de type VVER 1000-392.

La Fédération de Russie a organisé le financement de la conception, de la construction et de la mise en service des tranches trois et quatre de la centrale nucléaire de Khmel'nitski, y compris le paiement des produits, des travaux et des services que la Russie fournira à l'Ukraine ou qui seront achetés directement dans le pays. Ces prêts assureront le financement de 80 % du coût de construction de ces tranches, les 20 % restants provenant d'une hausse des tarifs de l'électricité. Le volume d'électricité produit par les deux réacteurs devrait s'élever à 15,44 millions de MWh/an.

38. Un résumé complet de la loi figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 89, p. 151 (2012).

Activités des organisations intergouvernementales

Agence internationale de l'énergie atomique

Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire

Depuis l'adoption du Plan d'action sur la sûreté nucléaire (GOV/2011/59-GC(55)/14)¹ par les organes directeurs de l'AIEA en septembre 2011, d'importants progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines clés, notamment en ce qui concerne le renforcement de l'efficacité du cadre juridique international (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 88 (2011), p. 108).

Les paragraphes ci-dessous récapitulent certaines des principales évolutions et les actions correspondantes. On trouvera de plus amples informations dans le rapport soumis par le Directeur général aux organes directeurs de l'AIEA en août 2012 (GOV/INF/2012/11-GC(56)/INF/5)².

Convention sur la sûreté nucléaire

À la 5^e réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), tenue en avril 2011 quelques semaines après l'accident de Fukushima, les parties contractantes à la CSN ont adopté une déclaration dans laquelle elles réaffirmaient notamment leur engagement vis-à-vis des objectifs de la CSN et convenaient d'organiser une réunion extraordinaire afin de poursuivre la discussion. Cette réunion extraordinaire, à laquelle 64 des 75 parties contractantes ont participé, a eu lieu à Vienne, au siège de l'AIEA, du 27 au 31 août 2012.

Au lieu des sessions par groupes de pays habituellement tenues lors des précédentes réunions d'examen, il était prévu des séances de travail devant permettre aux participants de débattre des actions à mener pour renforcer la sûreté nucléaire, compte tenu des enseignements tirés de l'accident, et de partager leur expérience dans six domaines thématiques : (1) événements externes ; (2) questions relatives à la conception ; (3) gestion des accidents graves et rétablissement (sur site) ; (4) organismes nationaux ; (5) préparation et conduite des interventions d'urgence et gestion post-accidentelle (hors site) et, (6) coopération internationale.

En prévision de la réunion extraordinaire, chaque partie contractante a préparé un rapport national contenant des informations spécifiques concernant ces domaines, avec une description des activités déjà réalisées ou en cours de réalisation.

En vue d'améliorer l'efficacité du processus d'examen par les pairs de la CSN, les parties contractantes ont examiné des propositions d'amendement des documents d'orientation établis après la convention, à savoir les Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/571), les Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/572) et les Règles de procédure et

-
1. Consultable à l'adresse : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55Documents/French/gc55-14_fr.pdf.
 2. Consultable à l'adresse : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC56/GC56InfDocuments/French/gc56inf-5_fr.pdf. Voir aussi (en anglais) : [www.iaea.org/About/Policy/GC/GC56/GC56 Inf Documents/English/gc56inf-5-att1_en.pdf](http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC56/GC56InfDocuments/English/gc56inf-5-att1_en.pdf).

règles financières de la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/573). Les modifications ont essentiellement pour objectif d'augmenter la fiabilité et la transparence du processus d'examen par les pairs.

Les propositions officielles d'amendement à la CSN émanaient de deux parties contractantes, la Suisse et la Fédération de Russie. En application de la CSN, les parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement, s'il y a lieu de l'adopter par consensus lors d'une réunion extraordinaire ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique, cette décision devant être prise à la majorité des deux tiers.

Au cours de la réunion extraordinaire, il a été décidé d'établir un groupe de travail sur l'efficacité et la transparence, ouvert à toutes les parties contractantes et chargé de faire rapport à la réunion d'examen suivante (prévue du 24 mars au 3 avril 2014) sur une liste d'actions destinées à renforcer la CSN et sur des propositions d'amendement de la CSN elle-même. Ce groupe de travail doit prendre en compte les conclusions générales de la réunion extraordinaire, y compris les propositions initiales de la Suisse et de la Fédération de Russie.

Les parties contractantes ont également étudié un ensemble d'objectifs orientés vers l'action pour renforcer la sûreté nucléaire (en annexe du rapport de synthèse final de la réunion extraordinaire), concernant l'utilisation des normes de sûreté de l'AIEA, l'amélioration de la transparence, l'efficacité de la réglementation ainsi que le recours à des missions internationales d'examen par les pairs, dont les premiers enseignements tirés de l'accident de Fukushima ont souligné l'importance fondamentale.

Le rapport de synthèse final de la deuxième réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire est consultable sur le site de l'AIEA à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/ni/safety_convention/cns-2nd-em-fr.pdf.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La quatrième réunion d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (« Convention commune ») s'est tenue à Vienne, au siège de l'AIEA, du 14 au 23 mai 2012, en présence de 54 des 63 parties contractantes.

Pendant cette réunion, les parties contractantes ont examiné des propositions visant à renforcer l'efficacité de la Convention commune, recommandé plusieurs amendements aux Principes directeurs concernant le processus d'examen (INFCIRC/603) et convenu de poursuivre la discussion lors de réunions entre les sessions, ciblées sur l'amélioration de l'efficacité du processus d'examen.

Le rapport de synthèse de la réunion d'examen est consultable sur le site web de l'AIEA à l'adresse : www-ns.iaea.org/conventions/results_meetings.asp?s=6&l=40.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La sixième réunion des représentants des autorités compétentes identifiées conformément à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique s'est tenue à Vienne, au siège de l'AIEA, du 17 au 20 avril 2012. Les participants ont discuté de l'efficacité des deux conventions et rappelé qu'il est important de renforcer la mise en œuvre des accords de notification et des échanges d'information.

La Fédération de Russie a soumis une proposition officielle d'amendement à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, afin de renforcer les dispositions du texte.

Conformément à l'article 14 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, l'adoption de l'amendement nécessite d'abord qu'une majorité des 114 États Parties, c'est-à-dire au moins 58 États, demandent de réunir une conférence diplomatique. À l'heure actuelle, seuls onze pays se sont déclarés intéressés par une telle conférence : l'Argentine, l'Arménie, le Belarus, le Brésil, la Fédération de Russie, la Grèce, le Kazakhstan, la Mongolie, Singapour, l'Ukraine et l'Uruguay.

Encouragement des États membres de l'AIEA à adhérer à ces conventions et à les appliquer efficacement

Aux termes du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, « les États membres seront encouragés à adhérer [aux] conventions [citées dans le plan d'action] et à les appliquer efficacement ». Dans cet objectif, le Secrétariat de l'AIEA poursuit ses activités de sensibilisation. Il a notamment élargi et renforcé son programme d'assistance législative.

Les travaux entrepris par le Secrétariat de l'AIEA dans le cadre de ce programme s'inscrivent dans une démarche globale en matière de droit nucléaire. Axée sur trois piliers – sûreté, sécurité, garanties – cette démarche prend en compte non seulement les conventions citées dans le plan d'action de l'AIEA mais aussi les autres instruments juridiques et notamment le cadre juridique international régissant la sécurité nucléaire et les garanties.

Toujours dans le cadre de ce programme, le Secrétariat de l'AIEA continue de soutenir les États membres en examinant leurs projets de législation nucléaire, en les conseillant sur la formulation de leurs lois et en dispensant des formations en droit nucléaire. Il conduit des missions et des séminaires de sensibilisation à destination des pays membres pour encourager et informer les décideurs nationaux et les sensibiliser à l'importance de l'adhésion aux instruments juridiques internationaux cités dans le plan d'action et aux autres instruments adoptés sous les auspices de l'AIEA. La toute première Cérémonie des traités s'est tenue en marge de la 55^e session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA (en 2011). La deuxième a eu lieu les 17 et 18 septembre 2012, en marge de la session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. Au cours de ces rencontres, les États membres de l'AIEA ont eu la possibilité de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces textes.

S'agissant des formations, les première et deuxième sessions annuelles de l'Institut de droit nucléaire (NLI) se sont tenues respectivement à Vienne, en novembre et décembre 2011, et à Baden (Autriche), du 23 septembre au 5 octobre 2012. L'AIEA a créé ces cours intensifs de deux semaines sur le droit nucléaire en réponse à une demande croissante des États membres qui souhaitent bénéficier d'une aide en matière législative. L'objectif est de permettre aux participants d'acquérir de solides connaissances concernant tous les aspects du droit nucléaire afin qu'ils puissent formuler, amender ou réviser leur législation nucléaire nationale. Une soixantaine de représentants d'États membres ont assisté à ces formations. On trouvera de plus amples informations ainsi que le programme du NLI (en anglais) à l'adresse : ola.iaea.org/ola/nli/about.html.

Par ailleurs, l'AIEA a engagé des efforts pour élargir et renforcer les moyens de sensibilisation dont dispose le Secrétariat : en particulier, elle a déployé une plateforme d'apprentissage en ligne et elle prépare le volume III du *Manuel de droit nucléaire*, qui traitera des divers aspects du droit nucléaire (au-delà des questions de réglementation traitées dans les deux précédents volumes).

Établissement d'un régime international de responsabilité civile nucléaire

Afin de faciliter l'exécution des actions spécifiques que le plan d'action de l'AIEA prévoit en matière de responsabilité nucléaire, le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a tenu une session spéciale au Secrétariat de l'AIEA, du 14 au 16 décembre 2011, au cours de laquelle il a été convenu d'actions à mener pour encourager la mise en place d'un régime international de responsabilité nucléaire conformément au plan d'action. Au nombre de ces actions figure la conduite de missions communes AIEA/INLEX pour sensibiliser les États à l'importance d'un régime international de responsabilité nucléaire et pour promouvoir l'adhésion plus large aux instruments juridiques internationaux dans certains pays spécifiques. Le groupe INLEX est également convenu de présenter des exposés sur la responsabilité nucléaire lors de diverses réunions de l'AIEA ou d'autres organisations au cours de l'année 2012.

Durant sa 12^e réunion ordinaire, tenue au siège de l'AIEA du 30 mai et 1^{er} juin 2012, le groupe INLEX a poursuivi la discussion et finalisé ses recommandations sur les moyens de favoriser l'instauration d'un régime international de responsabilité nucléaire. Ces recommandations, citées dans le rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire³, sont reproduites dans le présent numéro du Bulletin de droit nucléaire et également consultables (en anglais) sur le site web de l'AIEA à l'adresse : ola.iaea.org/OLA/documents/ActionPlan.pdf.

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

L'adhésion de la Fédération de Russie à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Le 23 mai 2012, MM. Angel Gurría, Secrétaire général de l'OCDE, Andreï Denissov, premier vice-ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et Nicolai Spasskiï, Directeur général adjoint de Rosatom, ont procédé à un échange de lettres pour officialiser l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et sa banque de données, effective à compter du 1^{er} janvier 2013. Futur 31^e État membre de l'AEN, la Fédération de Russie est, avec la République de Corée, le seul pays à avoir adhéré à l'AEN avant de devenir un membre de l'OCDE à part entière.

La Fédération de Russie dispose du quatrième parc nucléaire civil du monde, après les États-Unis, la France et le Japon. Actuellement, environ 18 % de son électricité est produite par 33 réacteurs de puissance. La Fédération de Russie élargit progressivement son programme nucléaire : elle a lancé la construction de 11 réacteurs et ambitionne un doublement de sa production électronucléaire d'ici à 2020.

La Fédération de Russie et l'AEN entretiennent des relations de longue date. La Fédération de Russie était observateur ad hoc au sein du Comité du droit nucléaire depuis 1996 et observateur régulier auprès du Comité sur la sûreté des installations nucléaires et du Comité sur les activités nucléaires réglementaires depuis 1998. La Fédération de Russie est devenue observateur régulier dans tous les comités techniques permanents de l'AEN après la signature d'une déclaration conjointe avec l'Agence en 2007. La Fédération de Russie contribue aux activités de la Banque de données de l'AEN et est également engagée dans le Groupe à haut niveau sur la sécurité d'approvisionnement en radioisotopes médicaux (HLG-MR) depuis 2010.

3. Consultable à l'adresse : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC56/GC56InfDocuments/French/gc56inf-5_fr.pdf

La Fédération de Russie est membre du Forum international Génération IV (GIF) et son autorité de sûreté nucléaire est membre du Programme multinational d'évaluation des conceptions ; l'AEN assure le Secrétariat technique de ces deux initiatives.

La Fédération de Russie est également membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle est signataire des principaux traités et accords sur la non-prolifération des armes nucléaires et la coopération en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Participation des autorités de sûreté de l'Inde et des Émirats arabes unis au Programme multinational d'évaluation des conceptions (MDEP)

Les autorités nationales de sûreté nucléaire de l'Inde et des Émirats arabes unis ont récemment rejoint le Programme multinational d'évaluation des conceptions. Lancé en 2006 par les autorités de sûreté nucléaire américaine (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) et française (Autorité de sûreté nucléaire – ASN), le MDEP a pour objectif de développer des approches innovantes pour utiliser au mieux les ressources et les connaissances des autorités nationales de sûreté nucléaire chargées de l'évaluation de nouvelles conceptions de réacteurs. Le MDEP mutualise les ressources des autorités de sûreté participantes afin qu'elles puissent 1) coopérer sur les évaluations de sûreté relatives à la conception des réacteurs nucléaires qui, dans plusieurs pays, sont en construction et en cours d'autorisation, et 2) étudier les opportunités et les possibilités d'harmoniser les exigences et les pratiques en matière de réglementation. Il produit également des rapports et des directives qui sont partagés au niveau international au-delà des membres du MDEP.

Le 4 avril 2012, l'autorité de sûreté indienne (*Atomic Energy Regulatory Board – AERB*) est devenue le premier nouveau membre du MDEP depuis la création du programme en 2006. L'AERB devrait prendre part activement au MDEP notamment au sein du Groupe de travail sur les codes et les normes (CSWG), du Groupe de travail sur les contrôles-commandes numériques (DICWG), du Groupe de travail sur la coopération pour l'inspection des constructeurs (VICWG) et, à terme, de l'un des groupes de travail spécifiques en matière de conception des réacteurs. En tant que membre à part entière, l'AERB participera aux décisions stratégiques du Programme prises par le Comité de direction technique et le Groupe de politique générale MDEP.

Du 24 au 26 septembre 2012, l'autorité de sûreté des Émirats arabes unis (*Federal Authority for Nuclear Regulation – FANR*) a participé pour la première fois, en tant que nouveau membre associé, au Comité directeur du MDEP, tenu à Pékin (Chine). La FANR est responsable de l'évaluation de sûreté de la conception du réacteur APR1400 de la société KHNP (*Korea Hydro & Nuclear Power*), actuellement en construction sur le site de Barakah aux Émirats arabes unis. Le statut de membre associé du MDEP est accordé aux autorités de sûreté nucléaire des pays intéressés qui sont déjà engagés ou vont s'impliquer très prochainement dans la construction de nouvelles conceptions de réacteur. Les autorités participent aux groupes de travail relatifs à une conception spécifique et à des sujets qui les intéressent et, sur approbation du Comité stratégique du MDEP, elles peuvent être représentées aux réunions du Comité directeur.

Le MDEP compte désormais parmi ses membres à part entière les autorités de sûreté de l'Afrique du Sud, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Finlande, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée et du Royaume-Uni. La FANR est le premier membre associé à rejoindre le MDEP.

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire assure le Secrétariat technique du MDEP. L'Agence internationale de l'énergie atomique participe à de nombreuses activités du MDEP, et notamment aux efforts d'harmonisation.

Atelier international de l'AEN sur la communication de crise, 9 et 10 mai 2012

Les 9 et 10 mai 2012, de hauts responsables d'autorités de sûreté nucléaire et des parties prenantes clés de 25 pays et sept organisations internationales se sont rencontrés au cours d'un atelier de deux jours intitulé « International Workshop on Crisis Communication: Facing the Challenges » pour partager leurs bonnes pratiques et trouver des moyens d'améliorer la communication de crise. L'atelier était organisé par l'AEN et se tenait dans les locaux du *Consejo de Seguridad Nuclear (CSN)* à Madrid (Espagne).

Tout au long de l'atelier, les discussions ont porté avant tout sur les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daïchi. La plupart des autorités de sûreté et des organisations internationales ont cherché à communiquer des données authentifiées pendant la crise, une tâche difficile car les informations fiables n'étaient pas toujours disponibles en temps voulu. Le plus souvent, les autorités de sûreté ont mis en place des centres de communication de crise et engagé des efforts substantiels pour fournir autant d'information que possible aux gouvernements, au public et aux médias, notamment en organisant un certain nombre de conférences et en publiant plusieurs communiqués chaque jour. Les participants ont également fait remarquer que la demande d'information de la part du public a été écrasante pendant les premières semaines après l'accident, d'où des frustrations inévitables liées, pour la plupart, aux divergences entre les recommandations nationales en matière de protection sanitaire.

Si les discussions ont clairement établi que les autorités de sûreté devraient continuer de renforcer leurs plans de communication de crise, il a également été noté que la confiance du public dépend très fortement de la crédibilité établie au cours du temps, bien avant la survenue d'une crise. Autrement dit, dans le cadre de leurs activités quotidiennes, les autorités de sûreté doivent attester de leur compétence et de leur indépendance pour avoir l'assurance que leurs messages seront entendus dans une situation de crise.

Les participants ont également insisté sur le fait que, lorsqu'il se produit un événement de portée internationale, les plans de communication de crise doivent tenir compte de la mondialisation de l'information et inclure des outils de réponse au public et aux médias au-delà des frontières nationales. Selon plusieurs parties prenantes, ces plans doivent aussi intégrer des scénarios et des pronostics, même si les données sont incertaines. Si les nouveaux moyens tels que les réseaux sociaux facilitent grandement la diffusion de l'information, il n'en est pas moins nécessaire que les autorités de sûreté formulent des messages clairs, compréhensibles par les profanes, et les transmettent au moment opportun. De plus, il convient de ne pas négliger la dimension émotionnelle d'une crise, et notamment les craintes, les préjugés et les idées fausses qui peuvent circuler.

L'atelier a également permis d'évoquer plusieurs initiatives lancées après l'accident de Fukushima Daïchi pour améliorer la communication de crise. On retiendra notamment le Plan d'action de l'AIEA qui prévoit, entre autres mesures, que le Secrétariat de l'AIEA fournisse des informations sur les conséquences possibles d'un accident ainsi qu'une analyse des informations disponibles à un moment donné.

L'atelier international sur la communication de crise fait partie des efforts engagés par le Groupe de travail de l'OCDE/AEN sur la communication des autorités de sûreté nucléaire avec le public, pour tirer des enseignements de l'accident de Fukushima Daïchi et renforcer la communication de crise des autorités de sûreté. Les exposés présentés lors de l'atelier sont consultables (en anglais) à l'adresse www.oecd-nea.org/nsd/workshops/crisis-comms/programme.html.

École internationale de droit nucléaire 2013

L'AEN a le plaisir d'annoncer que la 13^e session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN) se tiendra du 26 août au 6 septembre 2013. Établie en 2001 par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, en coopération avec l'Université de Montpellier 1, l'EIDN a pour objectif de transmettre aux participants une connaissance approfondie des divers aspects juridiques interdépendants liés à la sûreté, la sécurité et l'efficacité de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Depuis sa création, elle a assuré la formation de plus de 600 étudiants des cycles supérieurs et jeunes professionnels du monde entier.

Depuis dix ans, le programme de l'EIDN est régulièrement modifié en fonction des évolutions du droit nucléaire. Il fournit ainsi une vision complète et de haute qualité de l'ensemble complexe des lois et des régimes juridiques existants. Le programme de 2013 sera mené sous la direction de Paul Bowden, collaborateur de cabinet chez Freshfields Bruckhaus and Deriger LLP, à Londres (Royaume-Uni). Des spécialistes de renom en droit nucléaire, issus d'organisations internationales, d'administrations publiques ou du secteur privé, assureront les cours.

La date limite de candidature est fixée au 1^{er} avril 2013. De plus amples informations et le formulaire d'inscription sont disponibles à l'adresse www.oecd-neo.org/law/isnl/.

International Nuclear Law Essentials

La prochaine session du nouveau séminaire de cinq jours de l'AEN intitulé « *International Nuclear Law Essentials* » (INLE) aura lieu du 21 au 25 octobre 2013. Pour la troisième année consécutive, ce séminaire intensif et complet se propose de transmettre aux participants une connaissance approfondie des divers aspects juridiques interdépendants liés à la sûreté, la sécurité et l'efficacité de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Adapté aux besoins et aux centres d'intérêt des juristes travaillant dans les secteurs public ou privé, il peut également intéresser les scientifiques et les décideurs. Les cours sont assurés par des spécialistes de renom, issus d'organisations internationales, d'administrations publiques ou du secteur privé. Le programme recouvre un grand nombre de thèmes, parmi lesquels : les normes internationales de protection radiologique, la notification et l'assistance en cas d'accident nucléaire, la sûreté nucléaire, les régimes de réglementation nucléaire, la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, les activités nucléaires et le droit environnemental, la responsabilité civile, l'indemnisation et l'assurance des dommages nucléaires, la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties internationales pour les matières nucléaires, la sécurité nucléaire (protection physique), la lutte contre le trafic illicite et le terrorisme, le commerce international de matières et d'équipements nucléaires et le transport de matières et de combustibles nucléaires.

Le programme du séminaire s'appuie sur les bases fournies par l'École internationale de droit nucléaire, coparrainée par l'AEN et l'Université de Montpellier 1. De plus amples informations et le formulaire d'inscription sont disponibles à l'adresse : www.oecd-neo.org/law/inle/.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Propositions d'instruments législatifs

Proposition de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (COM/2012/242)

Le 29 septembre 2011, la Commission européenne a adopté un projet de proposition de directive du Conseil au titre du Traité Euratom, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Conformément à l'article 31 du Traité Euratom, elle a demandé sur ce projet de proposition l'avis formel du Comité économique et social européen (CESE), lequel a rendu un avis favorable le 22 février 2012. La Commission a donc adopté sa proposition formelle le 30 mai 2012.

Cette proposition a pour objectif de fusionner en un seul instrument législatif cinq directives Euratom, à savoir la directive 2003/122/Euratom⁴, la directive 90/641/Euratom⁵, la directive 89/618/Euratom⁶, la directive 97/43/Euratom⁷ et la directive 96/29/Euratom⁸. Elle prévoit en outre d'aligner les exigences de radioprotection fixées par les directives susmentionnées sur les dernières recommandations internationales (publication 103 de la Commission internationale de protection radiologique, 2007) et de nouveaux résultats scientifiques (concernant notamment la sensibilité du cristallin de l'œil et une nouvelle méthodologie de calcul des doses).

La proposition établit les principes de la radioprotection et prend en compte différentes situations d'exposition – planifiée, existante et d'urgence. L'actualisation de la législation sur la radioprotection doit permettre de créer un cadre complet destiné à protéger les travailleurs, les patients, les personnes du public et les espèces non humaines des rayonnements ionisants de source artificielle et de source naturelle. La proposition prévoit notamment :

- un régime de contrôle réglementaire des secteurs qui traitent des matières radioactives naturelles (NORM – *Naturally Occuring Radioactive Materials*), notamment la production pétrolière et gazière, la production d'énergie géothermique, la production d'engrais phosphatés, l'extraction de minerais autres que l'uranium ;
- la radioprotection des travailleurs exposés dans le cadre de toutes les pratiques faisant intervenir des matières radioactives naturelles ou des sources artificielles ;

-
4. Directive 2003/122/Euratom du Conseil, du 22 décembre 2003, relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, JO L 346, 31.12.2003, pp. 57–64.
 5. Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée, JO L 349, 13.12.1990, pp. 21–25.
 6. Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, JO L 357, 7.12.1989, pp. 31–34.
 7. Directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom, JO L 180, 9.7.1997, pp. 22–27.
 8. Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, JO L 159, 29.6.1996, pp. 1-114.

- la radioprotection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments ;
- la prévention des accidents et des expositions médicales non intentionnelles ;
- la réglementation de l'exposition de personnes à des fins judiciaires, dans le cadre des assurances ou à d'autres fins non médicales (exposition à des fins d'imagerie non médicale) ;
- les exigences générales de radioprotection des espèces non humaines.

Proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives (COM/2012/561)

Le 30 août 2011, la Commission européenne a adopté un projet de proposition de règlement du Conseil au titre du Traité Euratom, établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives. Conformément à l'article 31 du Traité Euratom, elle a demandé sur ce projet de proposition l'avis formel du CESE, lequel a formulé quelques commentaires spécifiques et rendu un avis favorable le 22 février 2012. La Commission a donc adopté sa proposition formelle le 28 septembre 2012.

Au niveau européen, les transporteurs de matières radioactives sont couverts par la législation sur les transports au titre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁹ et par la législation sur les aspects propres aux rayonnements ionisants, notamment la protection sanitaire des travailleurs et de la population, en vertu du Traité Euratom¹⁰.

Les articles 3 et 4 de la directive 96/29/ Euratom du Conseil imposent aux États membres de soumettre certaines pratiques présentant un risque dû aux rayonnements ionisants à un régime de déclaration et d'autorisation préalable ou d'interdire certaines pratiques. Étant donné la nature souvent transfrontière de ses activités, un transporteur peut donc être tenu de respecter les procédures de déclaration et d'autorisation de plusieurs pays. De surcroît, la mise en œuvre de ces procédures varie d'un État membre à un autre, ce qui rend d'autant plus complexes les opérations de transport.

Par conséquent, la proposition de règlement a pour objectif de remplacer par un système d'enregistrement unique les régimes de déclaration et d'autorisation que les États membres avaient mis en place aux fins de transposer la directive 96/29/Euratom du Conseil. Les transporteurs devront déposer leurs demandes par l'intermédiaire d'une interface web centrale. Chaque demande sera examinée par l'autorité compétente du pays concerné, qui procédera à l'enregistrement si le demandeur satisfait aux normes de base. Parallèlement, le système permettra aux autorités compétentes d'avoir une meilleure vue d'ensemble des transporteurs actifs dans leur pays.

La proposition de règlement prévoit une approche graduée, excluant de la procédure d'enregistrement les transporteurs qui acheminent exclusivement des « colis exceptés ». D'autre part, elle laisse aux États membres la possibilité d'ajouter des exigences supplémentaires pour l'enregistrement des transporteurs de matières fissiles et de haute activité.

9. Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, JO L 260, 30.9.2008, pp. 13–59.

10. Directive 96/29/Euratom du Conseil, susmentionnée.

Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 (« Convention de Vienne ») à ratifier le protocole d'amendement de ladite convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne (COM/2012/550)

L'Union européenne a compétence exclusive en ce qui concerne les articles 12 à 14 du protocole de 1997 amendant la Convention de Vienne, dans la mesure où ces dispositions ont une incidence sur les règles fixées dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹¹. Cependant, elle n'a pas la possibilité de signer ou de ratifier le protocole puisque la Convention de Vienne et son protocole de 1997 ne sont pas ouverts aux organisations régionales.

Dans ces conditions, et comme le protocole de 1997 a été négocié afin d'améliorer le régime d'indemnisation des victimes de dommages nucléaires, la Commission européenne a adopté, le 26 septembre 2012, une proposition de décision du Conseil visant à autoriser les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Vienne – c'est-à-dire la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne (ex post) et la République slovaque – à ratifier le protocole d'amendement, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

Instruments législatifs adoptés

Règlement d'exécution (UE) n° 284/2012 de la Commission, du 29 mars 2012, imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 (JO L 92, 30.03.2012, pp. 16–23)

Règlement d'exécution (UE) n° 561/2012 de la Commission, du 27 juin 2012, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 284/2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima (JO L 168, 28.06.2012, pp. 17–20)

Règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 de la Commission, du 26 octobre 2012, imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 284/2012

La Commission européenne a continué de surveiller la situation au Japon. Le règlement d'exécution n° 961/2011 du 27 septembre 2011¹² a été abrogé par le règlement d'exécution n° 284/2012, lui-même abrogé par le règlement d'exécution n° 996/2012 du 26 octobre 2012. Ce dernier allège considérablement les dispositions existantes. Il s'appuie sur plus de 26 000 données d'occurrence de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, que les autorités japonaises ont fournies au sujet de la deuxième période de végétation suivant l'accident. Un réexamen des dispositions est prévu d'ici mars 2014, dès qu'on connaîtra les résultats des prélèvements et des analyses de la présence de radioactivité dans les

11. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, 16.1.2001, pp. 1-23.

12. Règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima et abrogeant le règlement (UE) n° 297/2011, JO L 252, 28.9.2011, pp. 10-15.

denrées alimentaires et les aliments pour animaux de la troisième période de végétation suivant l'accident. Cependant, on ne dispose pas encore de toutes les données concernant les produits dont la récolte est prévue principalement dans la deuxième partie de la deuxième période de végétation. C'est pourquoi un réexamen des dispositions applicables à ces produits devrait avoir lieu au plus tard le 31 mars 2013.

Instruments non législatifs

European Atomic Energy Community Report – Second Convention on Nuclear Safety (CNS) Extraordinary Meeting, Vienna, 27-31 August 2012 – C/2012/3196 final

La deuxième réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) s'est tenue à Vienne, du 27 au 31 août 2012. L'objectif était de procéder, en vue de renforcer la sûreté, à l'examen et au partage des enseignements tirés et des mesures prises par les parties contractantes au lendemain de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

En sa qualité de partie contractante à la CSN, la Communauté européenne de l'énergie atomique a préparé un rapport en vue de la deuxième réunion extraordinaire de la CSN. Ce rapport aborde les principales questions soulevées après l'accident de Fukushima Daiichi et fournit des informations fiables sur les actions menées ou prévues à l'échelle de l'Union européenne, en particulier les évaluations complètes du risque et de la sûreté des centrales nucléaires en service dans l'Union européenne. La Communauté européenne de l'énergie atomique a adopté ce rapport le 10 mai 2012 et l'a soumis à l'AIEA le 12 mai 2012.

Report of the Ad Hoc Group on Nuclear Security, Council of the European Union, 24 mai 2012

Après l'accident de Fukushima survenu en mars 2011, le Conseil de l'Union européenne a créé, en juillet 2011, un groupe ad hoc sur la sécurité nucléaire (GAHSN) spécialement chargé d'évaluer les questions de sécurité nucléaire dans l'Union européenne. Ce groupe réunissait des experts de la sécurité originaires des États membres et devait travailler en étroite collaboration avec la Commission.

Le GAHSN avait pour mission non pas d'évaluer chaque installation de manière individuelle, mais de s'intéresser à l'état de la sécurité nucléaire à l'échelle de l'Union européenne. Ses travaux se sont conclus par l'adoption, en mai 2012, de son rapport final dans lequel il encourage le partage des pratiques existantes et recense les améliorations méthodologiques possibles, principalement sur la base des bonnes pratiques diffusées dans les guides de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le rapport (en anglais) est accessible au public sur le site web du Conseil de l'Union européenne à l'adresse : register.consilium.europa.eu/pdf/en/12/st10/st10616.en12.pdf.

Commission decision on endorsement of the International Basic Safety Standards: Radiation Protection and Safety of Radiation Sources (C/2012/5311)

Le 6 août 2012, la Commission a pris la décision d'approuver les normes fondamentales internationales de sûreté sur la radioprotection et la sûreté des sources de rayonnements. La Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, soutient la publication de cette version révisée des normes fondamentales de sûreté, dont elle est l'un des organismes de parrainage, et encouragera la mise en œuvre de ces normes dans le cadre des relations externes de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les évaluations globales des risques et de la sûreté («tests de résistance») des centrales nucléaires dans l'Union européenne et les activités y afférentes (COM/2012/571)

Le 4 octobre 2012, la Commission européenne a adopté son rapport final au Conseil et au Parlement européen sur les tests de résistance des centrales nucléaires, lancés au lendemain de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Cette communication présente la réponse de la Commission au mandat que lui avait conféré le Conseil européen en mars 2011. Elle énonce les conclusions et les recommandations établies sur la base des tests de résistance, sous les angles de la sûreté et de la sécurité, et des activités connexes. D'après les évaluations réalisées, la situation actuelle en matière de sûreté ne nécessite aucune mesure immédiate et importante, telle que la fermeture d'une centrale nucléaire. Cependant, un certain nombre d'améliorations possibles ont été recensées. La communication examine également la dimension internationale de la sûreté nucléaire et trace les grandes lignes des améliorations qui peuvent être apportées au cadre pour la sûreté nucléaire dans l'Union européenne. Elle souligne la nature dynamique de la sûreté nucléaire : renforcer la sûreté ne se limite pas à une action ponctuelle, il doit s'agir d'un processus continu de contrôle et de mise à jour.

Autres activités

Sessions plénières du Groupe à haut niveau de l'Union européenne sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (ENSREG)

À l'issue de la dernière phase des tests de résistance de l'Union européenne – c'est-à-dire les essais complémentaires de sûreté réalisés par des équipes internationales entre janvier et avril 2012 – le comité d'évaluation par les pairs a établi un rapport d'ensemble, qui a été approuvé par l'ENSREG à sa 18^e session plénière, le 26 avril 2012, à Bruxelles. Ce rapport et les rapports nationaux qui l'accompagnent mettent en avant des recommandations pratiques de mise en œuvre des améliorations concrètes de la sûreté identifiées pendant le déroulement des tests de résistance.

À sa 19^e session plénière, le 3 juillet 2012, à Bruxelles, l'ENSREG a convenu d'un plan d'action pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations évoquées ci-dessus.

Vingtième session plénière du Groupe à haut niveau de l'Union européenne sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets, 27 septembre 2012, Bruxelles

La réunion avait principalement pour but de recueillir des commentaires en vue de la préparation de la Communication de la Commission sur les tests de résistance des centrales nucléaires dans l'Union européenne.

On trouvera de plus amples informations sur le site web de l'ENSREG (en anglais) à l'adresse : www.ensreg.eu/news.

Seconde réunion publique sur l'avancée des tests de résistance, 8 mai 2012, Bruxelles

Après une première réunion publique à Bruxelles le 17 janvier 2012, l'ENSREG et la Commission européenne ont organisé le 8 mai 2012, de nouveau à Bruxelles, une seconde réunion publique sur les tests de résistance post-Fukushima, afin de faire le point sur les progrès accomplis et en particulier les résultats du processus d'examen par les pairs.

On trouvera de plus amples informations, ainsi que les conclusions de la réunion, sur le site web de l'ENSREG (en anglais) à l'adresse : www.ensreg.eu/EUStressTests/Publicengagement/PublicMeeting8May2012.

Session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF) de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 14 et 15 mai 2012, Bratislava

La septième session plénière de l'ENEF s'est tenue à Bratislava les 14 et 15 mai 2012, à l'invitation du gouvernement slovaque. 270 participants de haut niveau ont débattu de la nécessité d'une nouvelle architecture de la sûreté nucléaire en Europe, des attentes de la société en termes d'information et de participation et des perspectives de l'énergie nucléaire, et notamment des réacteurs de quatrième génération, dans l'Union européenne, à moyen et à long terme.

Les participants ont été informés du bilan des tests de résistance européens et ont pris note du rapport d'évaluation de l'ENSREG.

Dans le contexte de ce processus d'évaluation de la sûreté et sur la base de la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050¹³, les participants au Forum ont souligné le fait que le nucléaire peut significativement contribuer à l'approvisionnement énergétique à long terme en Europe si les plus hauts niveaux de sûreté sont respectés.

Séminaire sur la sûreté des centrales nucléaires en cas de chute d'avion, 25 septembre 2012, Luxembourg

Le 25 septembre 2012, la Commission européenne a organisé un séminaire sur « la sûreté des centrales nucléaires en cas de chute d'avion », qui a réuni 45 participants représentant des autorités de sûreté nucléaire de 18 États membres de l'UE, de la Suisse, des États-Unis et du Japon, ainsi que des services de la Commission européenne.

Les objectifs étaient d'identifier les principales similitudes et différences entre les approches nationales et de débattre de la nécessité d'effectuer un suivi pour parvenir à une vision plus cohérente de l'importance de cette question pour la sûreté.

13. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et aux Comité des régions, Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, COM/2011/885, 15 décembre 2011.

Accords multilatéraux

I. Statut des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire depuis décembre 2012

Non-prolifération et sécurité nucléaire

Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le traité a été adopté le 12 juin 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. On dénombre 190 parties à ce traité (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : disarmament.un.org/wmd/npt/npt%20authenticated%20text-french.pdf.

Afghanistan	Égypte	Libéria	République islamique d'Iran
Afrique du Sud	El Salvador	Libye	Rép. populaire démocratique de Corée*
Albanie	Émirats arabes unis	Liechtenstein	République slovaque
Algérie	Équateur	Lituanie	République tchèque
Allemagne	Érythrée	Luxembourg	République-Unie de Tanzanie
Andorre	Espagne	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	Roumanie
Angola	Estonie	Madagascar	Royaume-Uni
Antigua et Barbuda	États fédérés de Micronésie	Malawi	Rwanda
Arabie saoudite	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Saint-Christophe-et-Niévès
Argentine	Éthiopie	Maldives	Sainte-Lucie
Arménie	Fédération de Russie	Mali	Saint-Siège
Australie	Fidji	Malte	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Autriche	Finlande	Maroc	Samoa
Azerbaïdjan	France	Mauritanie	San Marin
Bahamas	Gabon	Mexique	Sao Tome et Principe
Bahreïn	Gambie	Monaco	Sénégal
Bangladesh	Géorgie	Mongolie	Serbie
Barbade	Ghana	Monténégro	Seychelles
Belarus	Grèce	Mozambique	Sierra Leone
Belgique	Grenade	Myanmar	Singapour
Belize	Guatemala	Namibie	Slovénie
Bénin	Guinée	Nauru	Somalie
Bhoutan	Guinée-Bissau	Népal	Sri Lanka
Bolivie	Guinée équatoriale	Nicaragua	Soudan
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Niger	Suriname
Botswana	Haïti	Nigeria	Swaziland
Brésil	Honduras	Norvège	Suède
Brunei Darussalam	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suisse
Bulgarie	Île Maurice	Oman	Syrie
Burkina Faso	Îles Marshall	Ouganda	Tadjikistan
Burundi	Îles Salomon	Ouzbékistan	Tchad
Cambodge	Islande	Palau	Thaïlande
Cameroun	Indonésie	Panama	Timor Oriental
Canada	Irak	Papouasie Nouvelle Guinée	Togo
Cap Vert	Irlande	Paraguay	Tonga
Chili	Italie	Pays-Bas	Trinidad et Tobago
Chine	Jamaïque	Pérou	Tunisie
Chypre	Japon	Philippines	Turquie
Colombie	Jordanie	Pologne	Turkménistan
Comores	Kazakhstan	Portugal	Tuvalu
Costa Rica	Kenya	Qatar	Ukraine
Côte d'Ivoire	Kiribati	République centrafricaine	Uruguay

Croatie Cuba Danemark Djibouti Dominique	Koweït Kirghizstan Lettonie Lesotho Liban	République de Corée République démocratique du Congo Rép. démocratique populaire lao République de Moldova République dominicaine	Vanuatu Venezuela Vietnam Yémen Zambie Zimbabwe
--	---	---	--

* D'après <http://disarmement.un.org/treaties/t/npt>. Note du Secrétariat : les états parties au TNP n'ont jamais adopté une position commune quant à la légalité du retrait de la République populaire démocratique de Corée (DPRK). Un rapport récent du Directeur général de l'AIEA intitulé « *Application of Safeguards in the Democratic People's Republic of Korea* » indique que le statut juridique de la DPRK à l'égard du TNP est une question qui reste à clarifier par les états parties au TNP. Voir note de bas de page 18. GOV/2011/53-GC(55)/24, www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55Documents/English/gc55-24_en.pdf (en anglais).

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La convention a été adoptée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur le 8 février 1987. On dénombre 148 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, trois états ont ratifié cette convention : la Côte d'Ivoire, Sainte-Lucie et le Vietnam.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 23 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1_fr.pdf.

Afghanistan Afrique du Sud* Albanie Algérie Allemagne* Andorre Antigua et Barbuda Arabie saoudite Argentine* Arménie* Australie Autriche Azerbaïdjan Bahamas Bahreïn Bangladesh Belarus Belgique* Bolivie Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil* Bulgarie* Burkina Faso Cambodge Cameroun Canada* Cap Vert Chili Chine* Chypre Colombie Comores Costa Rica Côte d'Ivoire Croatie Cuba	Danemark Djibouti Dominique Émirats arabes unis El Salvador Équateur Espagne* Estonie États-Unis d'Amérique* Fédération de Russie* Fidji Finlande* France* Gabon Géorgie Ghana Grèce Grenade Guatemala Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Guyana Honduras Hongrie* Îles Marshall Islande Inde* Indonésie Irlande Israël Italie Jamaïque Japon* Jordanie Kazakhstan Kenya	Koweït Lesotho Lettonie Liban Libye Liechtenstein Lituanie* Luxembourg Macédoine (ex-Rép. yougoslave de) Madagascar Mali Malte Maroc Mauritanie Mexique* Monaco Mongolie Monténégro Mozambique Namibie Nauru Nicaragua Niger Nigeria Niue Norvège Nouvelle-Zélande Oman Ouganda Ouzbékistan Pakistan* Palau Panama Paraguay Pays-Bas* Pérou Philippines	Pologne Portugal Qatar République centrafricaine République de Corée* République démocratique du Congo Rép. démocratique populaire lao République de Moldova République dominicaine République slovaque* République tchèque* République –Unie de Tanzanie Roumanie* Royaume-Uni* Rwanda Saint-Christophe-et-Niévès Sainte-Lucie Sénégal Serbie Seychelles Slovénie* Soudan Swaziland Suède* Suisse* Tadjikistan Togo Tonga Trinidad et Tobago Tunisie Turquie Turkménistan Ukraine* Uruguay Vietnam Yémen Euratom
--	---	---	---

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement a été adopté le 8 juillet 2005 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 60 parties contractantes à cet amendement (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, douze états sont devenus parties contractantes à cet amendement : l'Argentine, l'Australie, la Géorgie, la Grèce, Israël, le Lesotho, le Luxembourg, la Macédoine (ex-Rép. yougoslave de), le Mexique, Sainte-Lucie, la Suède et le Vietnam.

Le texte de l'amendement est disponible à l'adresse : <http://ola.iaea.org/OLA/documents/ACPPNM/French-unofficial%20consolidated%20text.pdf>.

Algérie	Espagne*	Lettonie	Pologne
Allemagne*	Estonie	Lesotho	Portugal
Antigua et Barbuda	Fédération de Russie*	Liechtenstein	République de Moldova
Arabie saoudite	Fidji	Lituanie	République tchèque*
Argentine*	Finlande*	Luxembourg	Roumanie*
Australie	Gabon	Lybie	Royaume-Uni*
Autriche	Géorgie	Mali	Sainte-Lucie
Bahreïn	Grèce	Mauritanie	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	Slovénie*
Bulgarie*	Inde*	Mexique*	Suède*
Chili	Indonésie	Nauru	Suisse*
Chine*	Israël	Niger	Tunisie
Croatie	Jordanie	Nigeria	Turkménistan
Danemark	Kazakhstan	Norvège	Ukraine*
Émirats arabes unis	Kenya	Pays-Bas*	Vietnam

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La convention a été adoptée le 13 avril 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. On dénombre 82 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, cinq états ont adhéré à cette convention : l'Australie, la Côte d'Ivoire, Malte, le Nigéria et la Turquie.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf.

Afrique du Sud	Cuba	Liban	Pérou
Algérie	Danemark	Libye	Pologne
Allemagne	El Salvador	Liechtenstein	République centrafricaine
Antigua et Barbuda	Émirats arabes unis	Lituanie	République démocratique du Congo
Arabie saoudite	Espagne	Luxembourg	République de Moldova
Arménie	Fédération de Russie	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	République dominicaine
Australie	Fidji	Malawi	République slovaque
Autriche	Finlande	Mali	République tchèque
Azerbaïdjan	Gabon	Malte	Roumanie
Bahreïn	Géorgie	Maroc	Royaume-Uni
Bangladesh	Guinée-Bissau	Mauritanie	Serbie
Belarus	Hongrie	Mexique	Sri Lanka
Belgique	Îles Salomon	Mongolie	Suisse
Bésil	Inde	Nauru	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Burundi	Japon	Nicaragua	Slovénie
Chili	Kazakhstan	Niger	Tunisie
Chine	Kenya	Nigeria	Turquie
Chypre	Kiribati	Ouzbékistan	Turkménistan
Comores	Kirghizstan	Panama	Ukraine
Côte d'Ivoire	Lesotho	Paraguay	
Croatie	Lettonie	Pays-Bas	

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le traité a été adopté le 10 septembre 1996 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 157 états contractants à ce traité (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, deux états sont devenus parties à cette convention : le Guatemala et l'Indonésie.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 et est également disponible à l'adresse : disarmament.un.org/WMD/ctbt/A-50-1027-CTBT-French.pdf.

Des 44 états « de l'annexe 2 » dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du TICE, les suivants n'ont pas procédé à la ratification : la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iran, Israël et le Pakistan.

Afghanistan	Émirats arabes unis	Libye	République de Corée
Afrique du Sud	Équateur	Liechtenstein	Rép. démocratique du Congo
Albanie	Érythrée	Lituanie	Rép. démocratique populaire lao
Algérie	Espagne	Luxembourg	République de Moldova
Allemagne	Estonie	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	République dominicaine
Andorre	Éthiopie	Madagascar	République slovaque
Antigua et Barbuda	Fidji	Malawi	République tchèque
Argentine	Finlande	Malaisie	République-Unie de Tanzanie
Arménie	Fédération de Russie	Maldives	Roumanie
Australie	France	Mali	Royaume-Uni
Autriche	Gabon	Malte	Rwanda
Azerbaïdjan	Géorgie	Maroc	Saint-Christophe-et-Niévès
Bahamas	Ghana	Mauritanie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bahreïn	Grèce	Mexique	Sainte-Lucie
Bangladesh	Grenade	Micronésie	Saint-Siège
Barbade	Guatemala	Monaco	Samoa
Belarus	Guinée	Mongolie	San Marin
Belgique	Guyana	Monténégro	Sénégal
Belize	Haïti	Mozambique	Serbie
Benin	Honduras	Namibie	Seychelles
Bolivie	Hongrie	Nauru	Sierra Leone
Bosnie-Herzégovine	Îles Cook	Nicaragua	Singapour
Botswana	Îles Marshall	Niger	Slovénie
Brésil	Indonésie	Nigeria	Soudan
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suriname
Burkina Faso	Islande	Nouvelle-Zélande	Suède
Burundi	Italie	Oman	Suisse
Cambodge	Jamaïque	Ouganda	Tadjikistan
Cameroun	Japon	Ouzbékistan	Togo
Canada	Jordanie	Palau	Trinidad et Tobago
Cap Vert	Kazakhstan	Panama	Tunisie
Chili	Kenya	Paraguay	Turquie
Chypre	Kiribati	Pays-Bas	Turkménistan
Colombie	Koweït	Pérou	Ukraine
Costa Rica	Kirghizstan	Philippines	Uruguay
Côte d'Ivoire	Lesotho	Pologne	Vanuatu
Croatie	Lettonie	Portugal	Venezuela
Danemark	Liban	Qatar	Vietnam
Djibouti	Libéria	République centrafricaine	Zambie
El Salvador			

Sûreté nucléaire et mesures d'intervention

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987. On dénombre 108 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, un état a adhéré à cette convention : le Botswana.

Le texte de la convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 38 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infirc336_fr.pdf.

Afrique du Sud*	El Salvador	Liechtenstein	République de Moldova
Albanie	Émirats arabes unis	Lituanie	République islamique d'Iran*
Algérie	Espagne*	Luxembourg	République populaire de Chine*
Allemagne*	Estonie	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	République slovaque*
Arabie saoudite	États-Unis d'Amérique*	Malaisie	République tchèque*
Argentine*	Fédération de Russie*	Mali	République-Unie de Tanzanie
Arménie*	Finlande*	Maroc	Roumanie*
Australie	France*	Mauritanie	Royaume-Uni*
Autriche	Gabon	Mexique*	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bangladesh	Grèce	Monaco	Sénégal
Belarus	Guatemala	Mongolie	Serbie
Belgique*	Hongrie*	Monténégro	Singapour
Bolivie	Île Maurice	Mozambique	Slovénie*
Bosnie-Herzégovine	Inde*	Nicaragua	Sri Lanka
Botswana	Indonésie	Nigeria	Suède*
Bresil*	Iraq	Norvège	Suisse*
Bulgarie*	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tadjikistan
Cameroun	Islande	Oman	Thaïlande
Canada*	Israël	Pakistan*	Tunisie
Chili	Italie	Panama	Turquie
Chypre	Japon*	Pays-Bas*	Ukraine*
Colombie	Jordanie	Pérou	Uruguay
Costa Rica	Kazakhstan	Philippines	Vietnam
Croatie	Koweït	Pologne	Euratom
Cuba	Lettonie	Portugal	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Danemark	Liban	Qatar	Organisation météorologique mondiale
Égypte	Libye	République de Corée*	Organisation mondiale de la santé

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. On dénombre 114 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, deux états ont adhéré à cette convention : le Botswana et le Cambodge.

Le texte de la convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 38 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infirc335_fr.pdf.

Afrique du Sud*	Danemark	Libye	République de Moldova
Albanie	Égypte	Liechtenstein	République dominicaine
Algérie	El Salvador	Lituanie	République islamique d'Iran*
Allemagne*	Émirats arabes unis	Luxembourg	République slovaque*
Angola	Espagne*	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	République tchèque*
Arabie saoudite	Estonie	Malaisie	République-Unie de Tanzanie
Argentine*	États-Unis d'Amérique*	Mali	Roumanie*
Arménie*	Fédération de Russie*	Maroc	Royaume-Uni*
Australie	Finlande*	Mauritanie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Autriche	France*	Mexique*	Sénégal
Bahrein	Gabon	Monaco	Serbie
Bangladesh	Géorgie	Mongolie	Singapour
Belarus	Grèce	Monténégro	Slovénie*
Belgique*	Guatemala	Mozambique	Sri Lanka
Bolivie	Hongrie*	Myanmar	Suède*
Bosnie-Herzégovine	Île Maurice	Nicaragua	Suisse*
Botswana	Inde*	Nigeria	Tadjikistan
Bresil*	Indonésie	Norvège	Thaïlande
Bulgarie*	Iraq	Nouvelle-Zélande	Tunisie

Cambodge	Irlande	Oman	Turquie
Cameroun	Islande	Pakistan*	Ukraine*
Canada*	Israël	Panama	Uruguay
Chili	Italie	Pays-Bas*	Vietnam
Chine*	Japon*	Pérou	Euratom
Chypre	Jordanie	Philippines	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Colombie	Kazakhstan	Pologne	Organisation météorologique mondiale
Costa Rica	Koweït	Portugal	Organisation mondiale de la santé
Croatie	Lettonie	Qatar	
Cuba	Liban	République de Corée*	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la sûreté nucléaire

La convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. On dénombre 75 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, un état a adhéré à cette convention : le Cambodge.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 53 et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc449_fr.pdf.

Afrique du Sud*	Chine*	Japon*	Portugal
Albanie	Chypre	Jordanie	République de Corée*
Allemagne*	Croatie	Kazakhstan	République de Moldova
Arabie saoudite	Danemark	Koweït	République slovaque*
Argentine*	Émirats arabes unis	Lettonie	République tchèque*
Arménie*	Espagne*	Liban	Roumanie*
Australie	Estonie	Libye	Royaume-Uni*
Autriche	États-Unis d'Amérique*	Lituanie	Sénégal
Bahrein	Fédération de Russie*	Luxembourg	Singapour
Bangladesh	Finlande*	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	Slovénie*
Belarus	France*	Mali	Sri Lanka
Belgique*	Ghana	Malte	Suède*
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mexique*	Suisse*
Brésil*	Hongrie*	Nigeria	Tunisie
Bulgarie*	Inde*	Norvège	Turquie
Cambodge	Indonésie	Pakistan*	Ukraine*
Canada*	Irlande	Pays-Bas*	Uruguay
Chili	Islande	Pérou	Vietnam
	Italie	Pologne	Euratom

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La convention a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. On dénombre 64 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, un état a adhéré à cette convention : la Bosnie-Herzégovine.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf.

Afrique du Sud*	Croatie	Islande	Pologne
Albanie	Danemark	Italie*	Portugal
Allemagne*	Émirats arabes unis	Japon*	République de Corée*
Arabie saoudite	Espagne*	Kazakhstan	République de Moldova
Argentine*	Estonie	Kirghizstan	République slovaque*
Australie	États-Unis d'Amérique*	Lettonie	République tchèque*
Autriche	Fédération de Russie*	Lituanie	Roumanie*
Belarus	Finlande*	Luxembourg	Royaume-Uni*
Belgique*	France*	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Gabon	Maroc	Slovénie*
Brésil*	Géorgie	Mauritanie	Suède*
Bulgarie*	Ghana	Monténégro	Suisse*

Canada*	Grèce	Nigeria	Tadjikistan
Chili	Hongrie*	Norvège	Ukraine*
Chine*	Indonésie	Ouzbékistan	Uruguay
Chypre	Irlande	Pays-Bas*	Euratom

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Responsabilité et indemnisation des dommages nucléaires

Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire

La convention a été adoptée le 29 juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968, de même que son protocole additionnel de 1964. Le protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988. Le protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 15 parties à cette convention et à ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlparis_conv-fr.html.

Allemagne*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Belgique*	France*	Pays-Bas*	Suède*
Danemark	Grèce	Portugal	Turquie
Espagne*	Italie	Royaume-Uni*	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

La convention a été adoptée le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, comme le protocole additionnel de 1964. Le protocole de 1982 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le protocole de 2004 n'est pas encore en vigueur. On dénombre 12 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html.

Allemagne*	Espagne*	Italie	Royaume-Uni*
Belgique*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Danemark	France*	Pays-Bas*	Suède*

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire

Le protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 16 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse¹ et la Turquie. Seule la Norvège a ratifié le Protocole.

Le texte du protocole est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf.

1. La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification de la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de ladite Convention, ainsi que la Convention complémentaire de Bruxelles (CCB) de 1963, le protocole additionnel de 1964 portant modification de la CCB et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de la CCB. Les 9 et 11 mars 2009 respectivement, la Suisse a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles telles qu'amendées par leurs protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'aux conventions de Paris et Bruxelles telles qu'amendées par les trois protocoles, les conventions telles qu'amendées n'entreront en vigueur pour la Suisse qu'au moment où les protocoles de 2004 entreront eux-mêmes en vigueur.

Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

Le protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 13 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse². Seules l'Espagne et la Norvège ont ratifié le protocole.

Le texte du protocole a été reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La convention a été adoptée le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. On dénombre 38 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, aucun état n'a adhéré à cette convention.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1996/French/infcirc500_fr.pdf.

Arabie saoudite	Croatie	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	République tchèque*
Argentine*	Cuba	Mexique*	Roumanie*
Arménie*	Égypte	Monténégro	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Belarus	Estonie	Niger	Sénégal
Bolivie	Fédération de Russie*	Nigeria	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie*	Pérou	Trinidad et Tobago
Brésil*	Kazakhstan	Philippines	Ukraine*
Bulgarie*	Lettonie	Pologne	Uruguay
Cameroun	Liban	République de Moldova	
Chili	Lituanie	République slovaque*	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Protocole d'amendement à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le protocole a été adopté le 12 septembre 1997 et est entré en vigueur le 4 octobre 2003. On dénombre dix parties à ce protocole : l'Arabie saoudite, l'Argentine*, le Belarus, les Émirats arabes unis, le Kazakhstan, la Lettonie, le Maroc, le Monténégro, la Pologne et la Roumanie* (* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc566_fr.pdf.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Le protocole a été adopté le 21 septembre 1988 et est entré en vigueur le 27 avril 1992. On dénombre 27 parties à ce protocole (voir tableau ci-dessous. La mention « PC » ou « VC » indique que l'état est partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne, respectivement). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, il y a eu une nouvelle ratification par les Émirats arabes unis.

Le texte du protocole est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 42 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc402_fr.pdf.

2. Voir note 1.

Allemagne* (PC)	Émirats arabes unis (VC)	Lituanie (VC)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (VC)
Bulgarie* (VC)	Estonie (VC)	Norvège (PC)	Slovénie* (PC)
Cameroun (VC)	Finlande* (PC)	Pays-Bas* (PC)	Suède* (PC)
Chili (VC)	Grèce (PC)	Pologne (VC)	Turquie (PC)
Croatie (VC)	Hongrie* (VC)	République slovaque* (VC)	Ukraine* (VC)
Danemark (PC)	Italie (PC)	République tchèque* (VC)	Uruguay (VC)
Égypte (VC)	Lettonie (VC)	Roumanie* (VC)	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et n'est pas encore entrée en vigueur. Quatre états ont ratifié cette convention : l'Argentine*, les États-Unis d'Amérique*, le Maroc et la Roumanie* (* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc567_fr.pdf.

II. Statut des conventions dans le domaine de la protection/l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire au 1^{er} décembre 2012

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Quarante-cinq états et l'Union européenne sont parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, l'Irlande a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf.

Albanie	Danemark	Kazakhstan	République de Moldova
Allemagne	Espagne	Kirghizstan	République slovaque
Arménie	Estonie	Lettonie	République tchèque
Autriche	Finlande	Lituanie	Roumanie
Azerbaïdjan	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Belarus	Géorgie	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	Serbie
Belgique	Grèce	Malte	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Suède
Bulgarie	Irlande	Norvège	Tadjikistan
Chypre	Islande	Pays-Bas	Turkménistan
Croatie	Italie	Pologne	Ukraine
		Portugal	Union européenne

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

La Convention a été adoptée le 25 février 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997. On dénombre 45 parties (dont l'Union européenne) à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, aucun état n'a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf.

Albanie	Danemark	Lettonie	République de Moldova
Allemagne	Espagne	Liechtenstein	République slovaque
Arménie	Estonie	Lituanie	République tchèque
Autriche	Finlande	Luxembourg	Roumanie
Azerbaïdjan	France	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	Royaume-Uni
Belarus	Grèce	Malte	Serbie
Belgique	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Norvège	Suède

Bulgarie Canada Chypre Croatie	Italie Kazakhstan Kirghizstan	Pays-Bas Pologne Portugal	Suisse Ukraine Union européenne
---	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------

**Protocole à la Convention d’Espoo relatif à l’évaluation stratégique
environnementale (Protocole de Kiev)**

Le Protocole a été adopté le 21 mai 2003 et est entré en vigueur le 11 juillet 2010. Vingt-quatre états et l’Union européenne ont ratifié ce protocole : l’Albanie, l’Allemagne, l’Arménie, l’Autriche, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l’Espagne, l’Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et la Suède.

Le texte de la Convention est disponible à l’adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf.

**Convention pour la protection de l’environnement marin de l’Atlantique du
Nord-Est (Convention OSPAR)**

La Convention a été adoptée le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. On dénombre 16 parties (dont l’Union européenne) à cette convention (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la Convention est disponible à l’adresse : www.ospar.org.

Allemagne Belgique Danemark Espagne	Finlande France Irlande Islande	Luxembourg Norvège Pays-Bas Portugal	Royaume-Uni Suède Suisse Union européenne
--	--	---	--

III. Participation des pays membres de l’OCDE aux traités/conventions relatifs à l’énergie nucléaire et à la protection/l’évaluation de l’environnement détaillés ci-dessus au 1er décembre 2012.

La liste suivante présente le statut de chaque pays membre de l’OCDE au regard des traités/conventions au 1^{er} décembre 2012.

Allemagne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d’interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l’assistance en cas d’accident nucléaire ou de situation d’urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d’un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*

* Pas encore entré en vigueur.

- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Australie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Autriche

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Belgique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

* Pas encore entré en vigueur.

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Canada

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Chili

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

* Pas encore entré en vigueur.

Corée (République de)

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Danemark

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Espagne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Estonie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

États-Unis d'Amérique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*

* Pas encore entré en vigueur.

Finlande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

France

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

* Pas encore entré en vigueur.

Grèce

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Hongrie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Irlande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

Islande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Israël

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Italie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Japon

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Luxembourg

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Mexique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Norvège

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Nouvelle-Zélande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Pays-Bas

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Pologne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole d'amendement à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Portugal

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

République slovaque

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

République tchèque

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Royaume-Uni

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Slovénie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Suède

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Suisse

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*³

* Pas encore entré en vigueur.

- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris⁴
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Turquie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

3. La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification de la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de ladite Convention, ainsi que la Convention complémentaire de Bruxelles (CCB) de 1963, le protocole additionnel de 1964 portant modification de la CCB et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de la CCB. Les 9 et 11 mars 2009 respectivement, la Suisse a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles telles qu'amendées par leurs protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'aux conventions de Paris et Bruxelles telles qu'amendées par les trois protocoles, les conventions telles qu'amendées n'entreront en vigueur pour la Suisse qu'au moment où les protocoles de 2004 entreront eux-mêmes en vigueur.

4. Voir note 3.

* Pas encore entré en vigueur.

Canada

Loi sur l'évaluation environnementale, 2012^{*}

L.C. 2012, ch. 19, art. 52

Sanctionnée 2012-06-29

Loi concernant l'évaluation environnementale de certaines activités et visant à prévenir les effets environnementaux négatifs importants

[Édictée par l'article 52 du chapitre 19 des Lois du Canada (2012), en vigueur le 6 juillet 2012, voir TR/2012-56.]

Titre abrégé

1. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » L'Agence canadienne d'évaluation environnementale maintenue en vertu de l'article 103.

« autorité fédérale »

a) Ministre fédéral ;

b) agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral ;

c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques

d) tout autre organisme mentionné à l'annexe 1.

Sont exclus le conseil exécutif et les ministres du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que les ministères et les organismes de l'administration publique de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la Loi sur les Indiens, Exportation et développement Canada et l'Office d'investissement du régime de pensions du

* Ce document est une reproduction non-officielle du texte original et est inclus aux fins d'information générale et de référence seulement. Ce document peut comporter des erreurs et/ou omissions. En cas de divergence entre la présente version et la version originale, cette dernière prévaut. La Loi sur l'évaluation environnementale, 2012 est disponible en anglais et en français à l'adresse : laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.21/index.html.

Canada. Est également exclue toute société d'État qui est une filiale à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, commission portuaire constituée par la Loi sur les commissions portuaires ou société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi maritime du Canada, à moins qu'elle ne soit mentionnée à l'annexe 1.

« autorité responsable » L'autorité visée à l'article 15, relativement à un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

« commission » Toute commission constituée aux termes du paragraphe 42(1) ou au titre d'un accord conclu aux termes des paragraphes 40(1) ou (2) ou au titre du document visé au paragraphe 41(2).

« Commission canadienne de sûreté nucléaire » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité des générations futures de répondre aux leurs.

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« effets environnementaux » Les effets environnementaux prévus à l'article 5.

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère ;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants ;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

« évaluation environnementale » Évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné effectuée conformément à la présente loi.

« examen par une commission » Évaluation environnementale effectuée par une commission.

« instance »

- a) Autorité fédérale ;
- b) organisme établi sous le régime d'une loi fédérale et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné ;
- c) gouvernement d'une province ;
- d) organisme établi sous le régime d'une loi provinciale et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné ;
- e) organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné ;
- f) organisme dirigeant constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné ;

g) gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger ou un de leurs organismes ;

h) organisation internationale d'États ou un de ses organismes.

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« Office national de l'énergie » L'Office national de l'énergie constitué par l'article 3 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

« partie intéressée » S'entend, relativement à un projet désigné, de toute personne pour laquelle il est décidé au titre du paragraphe (2) qu'elle est une partie intéressée.

« programme de suivi » Programme visant à permettre :

a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet désigné ;

b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

« projet désigné » Une ou plusieurs activités concrètes :

a) exercées au Canada ou sur un territoire domanial ;

b) désignées soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 84a), soit par arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 14(2) ;

c) liées à la même autorité fédérale selon ce qui est précisé dans ce règlement ou cet arrêté.

Sont comprises les activités concrètes qui leur sont accessoires.

« promoteur » Autorité fédérale, gouvernement, personne ou organisme qui propose la réalisation d'un projet désigné.

« registre » Le registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 78.

« site Internet » Le site Internet établi au titre de l'article 79.

« territoire domanial »

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise ;

b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada ;

c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la Loi sur les Indiens, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Partie intéressée

(2) L'entité ci-après décide, relativement à un projet désigné, qu'une personne est une partie intéressée si elle estime que la personne est directement touchée par

la réalisation du projet ou qu'elle possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée :

a) s'agissant d'un projet pour lequel l'autorité responsable est visée à l'alinéa 15b), cette autorité responsable ;

b) s'agissant d'un projet pour lequel l'évaluation environnementale a été renvoyée au titre de l'article 38 pour examen par une commission, cette commission.

Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Objet

4. (1) La présente loi a pour objet :

a) de protéger les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement contre tous effets environnementaux négatifs importants d'un projet désigné ;

b) de veiller à ce que les projets désignés dont la réalisation exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi soient étudiés avec soin et prudence afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants ;

c) de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux et la coordination de leurs activités en matière d'évaluation environnementale ;

d) de promouvoir la communication et la collaboration avec les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale ;

e) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation environnementale ;

f) de veiller à ce que l'évaluation environnementale soit menée à terme en temps opportun ;

g) de veiller à ce que soient étudiés avec soin et prudence, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants, les projets au sens de l'article 66 qui sont réalisés sur un territoire domanial, qu'une autorité fédérale réalise à l'étranger ou pour lesquels elle accorde une aide financière en vue de leur réalisation à l'étranger ;

h) d'inciter les autorités fédérales à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie ;

i) d'encourager l'étude des effets cumulatifs d'activités concrètes dans une région et la prise en compte des résultats de cette étude dans le cadre des évaluations environnementales.

Mission

(2) Pour l'application de la présente loi, le gouvernement du Canada, le ministre, l'Agence, les autorités fédérales et les autorités responsables doivent exercer leurs pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de précaution.

Effets environnementaux

5. (1) Pour l'application de la présente loi, les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet sont les suivants :

a) les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :

(i) les poissons au sens de l'article 2 de la Loi sur les pêches et l'habitat du poisson au sens du paragraphe 34(1) de cette loi ;

(ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril ;

(iii) les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs ;

(iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 2 ;

b) les changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :

(i) sur le territoire domanial ;

(ii) dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, l'activité est exercée ou le projet désigné ou le projet est réalisé ;

(iii) à l'étranger ;

c) s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :

(i) sur les plans sanitaire et socio-économique ;

(ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel ;

(iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles ;

(iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Exercice d'attributions par une autorité fédérale

(2) Toutefois, si l'exercice de l'activité ou la réalisation du projet désigné ou du projet exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi, les effets environnementaux comprennent en outre :

a) les changements – autres que ceux visés aux alinéas (1)a) et b) – qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité ou la réalisation en tout ou en partie du projet désigné ou du projet ;

b) les répercussions – autres que celles visées à l'alinéa (1)c) – des changements visés à l'alinéa a), selon le cas :

(i) sur les plans sanitaire et socio-économique ;

(ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel ;

(iii) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Annexe 2

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter ou en retrancher toute composante de l'environnement.

Interdictions*Promoteur*

6. Le promoteur d'un projet désigné ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation de tout ou partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) que si, selon le cas :

a) l'Agence décide, au titre de l'alinéa 10b), qu'aucune évaluation environnementale du projet n'est requise et affiche sa décision sur le site Internet ;

b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration qui lui est remise au titre du paragraphe 31(3) ou de l'article 54 relativement au projet.

Autorité fédérale

7. L'autorité fédérale ne peut exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet désigné que si, selon le cas :

a) l'Agence décide, au titre de l'alinéa 10b), qu'aucune évaluation environnementale du projet n'est requise et affiche sa décision sur le site Internet ;

b) la déclaration remise au promoteur du projet au titre du paragraphe 31(3) ou de l'article 54 relativement au projet donne avis d'une décision portant que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou que les effets environnementaux négatifs importants que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner sont justifiables dans les circonstances.

Examen préalable*Obligation des promoteurs – description du projet désigné*

8. (1) Le promoteur d'un projet désigné – autre que le projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article 13 ou du paragraphe 14(1) – fournit à l'Agence une description du projet qui comprend les renseignements prévus par règlement pris en vertu de l'alinéa 84b).

Renseignements supplémentaires

(2) Si elle estime qu'une décision ne peut être prise au titre de l'alinéa 10b) du fait que la description fournie est incomplète ou qu'elle n'est pas suffisamment précise, l'Agence peut, dans les dix jours suivant sa réception, exiger du promoteur qu'il lui en fournisse une version modifiée dans laquelle il ajoute les renseignements et précisions qu'elle demande.

Description et avis affichés sur le site Internet

9. Lorsqu'elle estime que la description du projet désigné comprend tous les renseignements requis, l'Agence affiche sur le site Internet :

a) un sommaire de la description ;

b) une indication de la façon d'obtenir copie de celle-ci ;

c) un avis indiquant que le projet fait l'objet d'un examen préalable, invitant le public à lui faire des observations à son égard dans les vingt jours suivant l'affichage de l'avis et indiquant l'adresse pour la réception par elle des observations.

Examen préalable et décision

10. Dans les quarante-cinq jours suivant l'affichage de l'avis sur le site Internet, l'Agence :

a) effectue l'examen préalable du projet désigné en tenant compte notamment des éléments suivants :

- (i) la description du projet fournie par le promoteur ;
- (ii) la possibilité que la réalisation du projet entraîne des effets environnementaux négatifs ;
- (iii) les observations reçues du public dans les vingt jours suivant l'affichage de l'avis sur le site Internet ;
- (iv) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 ;

b) décide, au terme de cet examen, si une évaluation environnementale du projet désigné est requise ou non.

Obligation des autorités fédérales

11. Il incombe à toute autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui touche un projet désigné devant faire l'objet d'un examen préalable de fournir à l'Agence, sur demande et dans le délai précisé, les renseignements utiles.

Avis de décision affiché sur le site Internet

12. L'Agence affiche sur le site Internet un avis de la décision qu'elle prend au titre de l'alinéa 10b).

Évaluation environnementale obligatoire

Activités régies par un organisme exerçant des fonctions de réglementation

13. Tout projet désigné dont l'autorité responsable est visée à l'un des alinéas 15a) à c) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Activités désignées comme projet désigné

14. (1) Tout projet désigné qui comprend une activité désignée en vertu du paragraphe (2) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pouvoir du ministre de désigner

(2) Le ministre peut, par arrêté, désigner toute activité concrète qui n'est pas désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 84a), s'il est d'avis que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets environnementaux négatifs ou que les préoccupations du public concernant les effets environnementaux négatifs que l'exercice de l'activité peut entraîner le justifient.

Pouvoir de demander la fourniture de renseignements

(3) Il peut demander à quiconque de lui fournir des renseignements relativement à toute activité concrète qui peut être désignée en vertu du paragraphe (2).

Autorité fédérale

(4) Il précise dans l'arrêté pris en vertu de ce paragraphe, relativement à toute activité concrète qui y est désignée, à laquelle des autorités fédérales ci-après elle est liée :

- a) la Commission canadienne de sûreté nucléaire ;
- b) l'Office national de l'énergie ;
- c) toute autorité fédérale exerçant des fonctions de réglementation et pouvant tenir des audiences publiques, prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 83b) ;
- d) l'Agence.

Restriction

(5) Il ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) l'exercice de l'activité a commencé et, de ce fait, l'environnement est modifié ;
- b) une autorité fédérale a exercé des attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre l'exercice, en tout ou en partie, de l'activité.

Avis de l'arrêté affiché sur le site Internet

(6) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de tout arrêté pris en vertu du paragraphe (2).

Évaluation environnementale des projets désignés

Autorité responsable

15. Pour l'application de la présente loi, l'autorité ci-après est l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) la Commission canadienne de sûreté nucléaire, s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et liées à cette commission selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) ;
- b) l'Office national de l'énergie, s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités régies par la Loi sur l'Office national de l'énergie ou la Loi sur les opérations pétrolières au Canada et liées à cet office selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) ;
- c) l'autorité fédérale exerçant des fonctions de réglementation et pouvant tenir des audiences publiques, prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 83b), s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités liées à cette autorité selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) ;
- d) l'Agence, s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités liées à celle-ci selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2).

Coopération

16. Si deux projets désignés dont les autorités responsables sont différentes sont liés étroitement, ces dernières sont tenues de coopérer entre elles dans l'exercice des attributions qui leur sont respectivement conférées sous le régime de la présente loi relativement à leur projet.

Début de l'évaluation environnementale

Avis

17. L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné veille à ce que soit affiché sur le site Internet un avis du début de l'évaluation environnementale du projet.

Consultation et coopération avec certaines instances

Obligation de l'autorité responsable ou du ministre

18. L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné ou, s'il a renvoyé, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale du projet désigné pour examen par une commission, le ministre est tenu d'offrir de consulter toute instance visée à l'un des alinéas c) à h) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet et de coopérer avec elle, à l'égard de l'évaluation environnementale du projet.

Éléments à examiner

Éléments

19. (1) L'évaluation environnementale d'un projet désigné prend en compte les éléments suivants :

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement ;

b) l'importance des effets visés à l'alinéa a) ;

c) les observations du public – ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, des parties intéressées – reçues conformément à la présente loi ;

d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet ;

e) les exigences du programme de suivi du projet ;

f) les raisons d'être du projet ;

g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux ;

h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement ;

i) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 ;

j) tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte.

Portée des éléments

(2) L'évaluation de la portée des éléments visés aux alinéas (1)a), b), d), e), g), h) et j) incombe :

a) à l'autorité responsable ;

b) au ministre, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission.

Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones

(3) Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné.

Obligation des autorités fédérales

Fourniture des renseignements pertinents

20. Il incombe à toute autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui touche un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de fournir, sur demande et dans le délai précisé, les renseignements utiles :

- a) à l'autorité responsable ;
- b) à la commission ;
- c) au gouvernement, à l'organisme ou à l'instance qui effectue une évaluation du projet qui découle d'un processus d'évaluation se substituant à l'évaluation environnementale au titre d'une autorisation donnée en vertu de l'article 32 ;
- d) s'agissant d'un projet ayant fait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 37(1), à l'instance qui en effectue une évaluation.

Évaluation environnementale effectuée par l'autorité responsable

Règles générales

Application en l'absence de renvoi pour examen par une commission

21. Les articles 22 à 27 cessent de s'appliquer à un projet désigné si le ministre renvoie, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission.

Obligations de l'autorité responsable

22. L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné veille :

- a) à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale du projet ;
- b) à ce que soit établi un rapport d'évaluation environnementale relatif au projet.

Renseignements

23. (1) Dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet désigné et de l'établissement du rapport d'évaluation environnementale relatif au projet, l'autorité responsable peut utiliser tous les renseignements disponibles.

Études et collecte de renseignements

(2) Toutefois, si elle est d'avis que les renseignements disponibles ne lui permettent pas de procéder à l'évaluation environnementale ou d'établir le rapport d'évaluation environnementale, elle peut faire procéder, notamment par le promoteur, aux études et à la collecte de renseignements qu'elle estime nécessaires à cette fin.

Participation du public

24. Sous réserve de l'article 28, l'autorité responsable veille à ce que le public ait la possibilité de participer à l'évaluation environnementale d'un projet désigné.

Avis public d'une ébauche du rapport dans certains cas

25. (1) Dans le cas où l'autorité responsable est l'Agence, elle veille à ce qu'une ébauche du rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné soit établie et à ce que soient affichés sur le site Internet :

- a) une copie de l'ébauche du rapport ou une indication de la façon de se la procurer ;
- b) un avis invitant le public à lui faire des observations sur l'ébauche du rapport dans le délai qui y est précisé et indiquant l'adresse pour la réception par elle des observations.

Rapport final remis au ministre

(2) Après avoir pris en compte les observations qui lui sont présentées en vertu du paragraphe (1), l'Agence finalise le rapport d'évaluation environnementale et le présente au ministre.

Délégation

26. (1) L'autorité responsable d'un projet désigné peut déléguer à un organisme, une personne ou une instance visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) l'exécution de tout ou partie de l'évaluation environnementale du projet ainsi que l'établissement du rapport d'évaluation environnementale relatif au projet, à l'exclusion de toute prise de décisions au titre du paragraphe 27(1).

Précision

(2) Il est entendu que l'autorité responsable qui a délégué des attributions en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre de décisions au titre du paragraphe 27(1) que si elle est convaincue que les attributions déléguées ont été exercées conformément à la présente loi.

Décisions de l'autorité responsable ou du ministre

27. (1) Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné, l'autorité responsable ou, si celle-ci est l'Agence, le ministre prend les décisions prévues au paragraphe 52(1).

Délai pour la prise des décisions du ministre

(2) Le ministre est tenu de prendre les décisions dans les trois cent soixante-cinq jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis du début de l'évaluation environnementale du projet.

Prolongation du délai par le ministre

(3) Il peut prolonger ce délai de la période nécessaire pour permettre à l'Agence de coopérer avec toute instance visée à l'article 18 à l'égard de l'évaluation environnementale du projet ou pour tenir compte des circonstances particulières du projet. Il ne peut toutefois prolonger le délai de plus de trois mois.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prolonger le délai prolongé en vertu du paragraphe (3).

Avis des prolongations affichés sur le site Internet

(5) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation accordée en vertu des paragraphes (3) ou (4) relativement au projet.

Période exclue du délai

(6) Dans le cas où l'Agence exige du promoteur du projet, au titre du paragraphe 23(2), qu'il procède à des études ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, de l'avis de l'Agence, par le promoteur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai dont dispose le ministre pour prendre les décisions.

Non-application – article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au projet désigné dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Participation du public

28. Si la réalisation d'un projet désigné requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'autorité responsable à l'égard du projet veille à ce que les parties intéressées aient la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet.

Recommandations dans le rapport d'évaluation environnementale

29. (1) Si la réalisation d'un projet désigné requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'autorité responsable à l'égard du projet veille à ce que figure dans le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet :

a) sa recommandation quant à la décision pouvant être prise au titre de l'alinéa 31(1)a) relativement au projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle précise dans le rapport ;

b) sa recommandation quant au programme de suivi devant être mis en œuvre relativement au projet.

Présentation du rapport au ministre

(2) Elle présente son rapport au ministre au sens de l'article 2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie au même moment où elle lui présente le rapport visé au paragraphe 52(1) de cette loi.

Caractère définitif

(3) Sous réserve des articles 30 et 31, le rapport d'évaluation environnementale est définitif et sans appel.

Décret ordonnant un réexamen

30. (1) Une fois que l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné a présenté son rapport d'évaluation environnementale en vertu de l'article 29, le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, renvoyer toute recommandation figurant au rapport à l'autorité responsable pour réexamen.

Décret de renvoi

(2) Le décret peut préciser tout facteur dont l'autorité responsable doit tenir compte dans le cadre du réexamen ainsi que le délai pour l'effectuer.

Réexamen

(3) L'autorité responsable, dans le délai précisé – le cas échéant – dans le décret, réexamine toute recommandation visée par le décret, établit un rapport de

réexamen et le présente au ministre au sens de l'article 2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Rapport de réexamen

(4) Dans son rapport de réexamen, l'autorité responsable :

a) si le décret vise la recommandation prévue à l'alinéa 29(1)a) :

(i) d'une part, confirme celle-ci ou formule une autre recommandation quant à la décision pouvant être prise au titre de l'alinéa 31(1)a) relativement au projet ;

(ii) d'autre part, confirme, modifie ou remplace les mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'évaluation environnementale ;

b) si le décret vise la recommandation prévue à l'alinéa 29(1)b), confirme celle-ci ou formule une autre recommandation quant au programme de suivi devant être mis en œuvre relativement au projet.

Caractère définitif

(5) Sous réserve de l'article 31, le rapport de réexamen est définitif et sans appel.

Réexamen du rapport présenté en application du présent article

(6) Une fois que l'autorité responsable a présenté son rapport de réexamen en vertu du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, renvoyer toute recommandation figurant au rapport à l'autorité responsable pour réexamen. Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent alors mais, au sous-alinéa (4)a)(ii), la mention des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'évaluation environnementale vaut mention des mesures d'atténuation précisées dans le rapport de réexamen.

Décisions du gouverneur en conseil

31. (1) Une fois que l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné a présenté son rapport d'évaluation environnementale ou son rapport de réexamen en application des articles 29 ou 30, le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie :

a) décider, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'évaluation environnementale ou, s'il y en a un, le rapport de réexamen, que la réalisation du projet, selon le cas :

(i) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants ;

(ii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants qui sont justifiables dans les circonstances ;

(iii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants qui ne sont pas justifiables dans les circonstances ;

b) donner à l'autorité responsable instruction de faire une déclaration qu'elle remet au promoteur du projet dans laquelle :

(i) elle donne avis de la décision prise par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa a) relativement au projet ;

(ii) si cette décision est celle visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), elle énonce les conditions que le promoteur est tenu de respecter relativement au projet, à savoir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi précisés dans le rapport d'évaluation environnementale ou, s'il y en a un, le rapport de réexamen.

Certaines conditions subordonnées à l'exercice d'attributions

(2) Les conditions énoncées dans la déclaration qui sont relatives aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) et qui sont directement liées ou nécessairement accessoires aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie du projet désigné sont subordonnées à l'exercice par l'autorité fédérale des attributions en cause.

Obligation de l'autorité responsable

(3) Dans les sept jours suivant la prise du décret, l'autorité responsable fait la déclaration exigée aux termes de celui-ci relativement au projet désigné et la remet au promoteur du projet.

Déclaration affichée sur le site Internet

(4) Elle veille à ce que la déclaration soit affichée sur le site Internet.

Présomption

(5) La déclaration faite au titre du paragraphe (3) relativement au projet désigné est réputée faire partie du certificat délivré au titre du décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie relativement au projet.

Substitution*Obligation du ministre*

32. (1) Sous réserve des articles 33 et 34, s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par le gouvernement d'une province – ou un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale – qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné serait indiqué, le ministre, sur demande du gouvernement de la province en cause, autorise la substitution de ce processus à l'évaluation environnementale.

Pouvoir du ministre

(2) Sous réserve des articles 33 et 34, s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par une instance visée aux alinéas e) ou f) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné serait indiqué, le ministre peut autoriser la substitution de ce processus à l'évaluation environnementale.

Modalités

(3) L'autorisation du ministre est donnée par écrit et peut viser un projet désigné ou une catégorie de projets désignés.

Avis de l'autorisation affiché sur le site Internet

(4) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de l'autorisation donnée.

Exception

33. Le ministre ne peut autoriser la substitution à l'égard d'un projet désigné pour lequel, selon le cas :

a) l'autorité responsable est visée aux alinéas 15a) ou b) ;

b) l'évaluation environnementale a été renvoyée au titre de l'article 38 pour examen par une commission.

Conditions

34. (1) Le ministre ne peut autoriser la substitution que s'il est convaincu que, à la fois :

- a) l'évaluation à effectuer portera entre autres sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu du paragraphe 19(1) ;
- b) le public aura la possibilité de participer au processus d'évaluation ;
- c) le public aura accès aux documents sur l'évaluation, de manière à pouvoir participer de façon significative ;
- d) au terme de l'évaluation, un rapport sera présenté à l'autorité responsable ;
- e) le rapport sera mis à la disposition du public ;
- f) les autres conditions qu'il fixe sont ou seront remplies.

Autorisation

(2) Il peut également, s'il est convaincu que ces conditions ont été respectées, autoriser la substitution dans le cas d'un processus qui a déjà été mené à terme.

Accessibilité

(3) Les conditions visées à l'alinéa (1)f) sont accessibles au public.

Évaluation réputée conforme

35. L'évaluation autorisée en application de l'article 32 est réputée être une évaluation environnementale effectuée au titre de la présente loi et satisfaire aux exigences de celle-ci et des règlements à l'égard des évaluations environnementales.

Décisions de l'autorité responsable ou du ministre

36. Après avoir pris en compte le rapport qui est présenté à l'autorité responsable au terme de l'évaluation autorisée en application de l'article 32, l'autorité responsable ou, si celle-ci est l'Agence, le ministre prend les décisions prévues au paragraphe 52(1).

Évaluations équivalentes

Exceptions

37. (1) Dans le cas où le ministre est tenu, en vertu du paragraphe 32(1), sur demande, d'autoriser la substitution, à l'évaluation environnementale d'un projet désigné, d'un processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par le gouvernement d'une province ou un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, soustraire par décret le projet à l'application de la présente loi s'il est convaincu que, à la fois :

- a) au terme du processus d'évaluation, le gouvernement ou l'organisme décide si, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ;
- b) le gouvernement ou l'organisme veille à l'application des mesures d'atténuation prises en compte dans le cadre de cette décision et à la mise en œuvre d'un programme de suivi ;
- c) les autres conditions que fixe le ministre sont ou seront remplies.

Accessibilité

(2) Les conditions visées à l'alinéa (1)c) sont accessibles au public.

Avis du décret affiché sur le site Internet

(3) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de tout décret pris en application du paragraphe (1).

Évaluation environnementale renvoyée pour examen par une commission

Règles générales

Renvoi pour examen par une commission

38. (1) Sous réserve du paragraphe (6), dans les soixante jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis du début de l'évaluation environnementale d'un projet désigné, le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public que celui-ci fasse l'objet d'un examen par une commission, renvoyer l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission.

Intérêt public

(2) Il tient notamment compte des éléments ci-après lorsqu'il détermine si, selon lui, il est dans l'intérêt public qu'un projet désigné fasse l'objet d'un examen par une commission :

a) la possibilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants ;

b) les préoccupations du public concernant les effets environnementaux négatifs importants que le projet peut entraîner ;

c) la possibilité de coopérer avec toute instance qui exerce des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet.

Délais

(3) S'il renvoie l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission, il fixe les délais ci-après dont la somme ne peut excéder vingt-quatre mois :

a) le délai imparti, après le renvoi, pour constituer la commission ;

b) le délai imparti à la commission pour lui présenter son rapport d'évaluation environnementale ;

c) le délai imparti, après réception du rapport, pour qu'il fasse une déclaration au titre de l'article 54 relativement au projet.

Modification des délais

(4) Il peut, sous réserve de l'article 54, modifier ces délais au besoin.

Avis affichés sur le site Internet

(5) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de toute décision que le ministre prend de renvoyer l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission et un avis des délais que celui-ci fixe relativement au projet ainsi que de toute modification qu'il apporte à ceux-ci.

Exception

(6) Le ministre ne peut renvoyer pour examen par une commission l'évaluation environnementale d'un projet désigné pour lequel l'autorité responsable est visée aux alinéas 15a) ou b).

Études et collecte de renseignements

39. Dans le cas où le ministre renvoie, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale d'un projet désigné pour examen par une commission, l'Agence peut, à partir de la date du renvoi et jusqu'à la date de la constitution de la commission, faire procéder par le promoteur du projet aux études et à la collecte de renseignements qu'elle estime nécessaires à l'examen.

Accord relatif à la constitution conjointe d'une commission

40. (1) Dans le cas où il renvoie, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale d'un projet désigné pour examen par une commission, le ministre peut conclure avec toute instance visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci.

Autres instances

(2) Dans le cas où le ministre renvoie, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale d'un projet désigné pour examen par une commission, le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure avec toute instance visée aux alinéas g) ou h) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci.

Accords affichés sur le site Internet

(3) Les accords visés aux paragraphes (1) ou (2) sont affichés sur le site Internet avant le début des audiences de la commission conjointe.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

41. (1) Dans les cas où il est saisi d'une affaire en vertu de l'alinéa 130(1)c) de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, le ministre est tenu de la soumettre à un examen par une commission.

Document constitutif d'une commission

(2) Dans les cas où il est tenu de soumettre l'affaire à un examen par une commission au titre du paragraphe (1), le ministre, de concert avec l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, procède à la constitution conjointe d'une commission et fixe, dans le document constitutif, les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par celle-ci.

Examen par une commission en l'absence d'un accord

(3) Malgré le paragraphe (2), faute de conclusion, dans le délai réglementaire visé au paragraphe 138.1(4) de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, de l'accord prévu au paragraphe 138.1(1) de cette loi, le projet visé à ce paragraphe fait l'objet d'un examen par une commission.

Coordination de l'examen avec toute étude d'impact

(4) Le ministre veille, dans la mesure du possible, à ce que l'examen visé au paragraphe (3) soit coordonné avec toute étude d'impact du projet effectuée en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.

Consultation

(5) Avant de prendre des décisions au titre de l'article 47 à l'égard du projet mentionné au paragraphe (4), le ministre tient compte de tout rapport établi en vertu du paragraphe 134(2) de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie à l'égard du projet et consulte les personnes et organismes qui doivent recevoir le rapport aux termes du paragraphe 134(3) de cette loi.

Document affiché sur le site Internet

(6) Le document visé au paragraphe (2) est affiché sur le site Internet avant le début des audiences de la commission conjointe.

Mandat et nomination des membres

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre nomme le ou les membres de la commission d'évaluation environnementale et fixe le mandat de celle-ci. À cette fin, il choisit des personnes impartiales, non en conflit d'intérêts à l'égard du projet désigné et possédant les connaissances ou l'expérience voulues en ce qui touche les effets environnementaux prévisibles du projet.

Contenu des accords

(2) Dans le cas où la commission est constituée conjointement au titre d'un accord conclu aux termes des paragraphes 40(1) ou (2) ou au titre du document visé au paragraphe 41(2), l'accord ou le document contient une disposition selon laquelle l'évaluation environnementale du projet désigné prend en compte les éléments prévus au paragraphe 19(1) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

- a) le ministre fixe ou approuve le mandat de la commission ;
- b) sous réserve de l'article 54, il fixe ou approuve le délai imparti à celle-ci pour lui présenter son rapport d'évaluation environnementale et peut, à tout moment, modifier le mandat pour prolonger ce délai ;
- c) le ministre nomme le président, ou approuve sa nomination, ou nomme le coprésident et nomme au moins un autre membre de la commission ;
- d) les membres de la commission sont impartiaux, non en conflit d'intérêts à l'égard du projet et possèdent les connaissances ou l'expérience voulues en ce qui touche les effets environnementaux prévisibles du projet.

Liste

(3) Le ministre établit une liste de personnes qui peuvent être nommées membres d'une commission aux termes du paragraphe (1) ou d'un accord ou document visés au paragraphe (2).

Devoirs de la commission

43. (1) La commission, conformément à son mandat :

- a) procède à l'évaluation environnementale du projet désigné ;
- b) veille à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de cette évaluation ;

- c) tient des audiences de façon à donner aux parties intéressées la possibilité de participer à l'évaluation ;
- d) établit un rapport assorti de sa justification et de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi, et énonçant, sous la forme d'un résumé, les observations reçues du public, notamment des parties intéressées ;
- e) présente son rapport d'évaluation environnementale au ministre ;
- f) sur demande de celui-ci, précise l'une ou l'autre des conclusions et recommandations dont son rapport est assorti.

Délai

(2) Dans le cas où la commission n'est pas constituée conjointement au titre d'un accord ou document visés au paragraphe 42(2), sous réserve de l'article 54, le ministre précise, lorsqu'il fixe le mandat de celle-ci, le délai imparti pour lui présenter son rapport d'évaluation environnementale et peut, à tout moment, modifier le mandat pour prolonger ce délai.

Renseignements

44. (1) Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet désigné et de l'établissement du rapport d'évaluation environnementale relatif au projet, la commission peut utiliser tous les renseignements disponibles.

Études et collecte de renseignements

(2) Toutefois, si elle est d'avis que les renseignements disponibles ne lui permettent pas de procéder à l'évaluation environnementale ou d'établir le rapport d'évaluation environnementale, elle peut faire procéder, notamment par le promoteur, aux études et à la collecte de renseignements qu'elle estime nécessaires à cette fin.

Pouvoir d'assigner des témoins

45. (1) La commission a le pouvoir d'assigner devant elle des témoins et de leur ordonner :

- a) de déposer oralement ou par écrit ;
- b) de produire les documents et autres pièces qu'elle juge nécessaires en vue de procéder à l'examen dont elle est chargée.

Pouvoirs de contrainte

(2) La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des documents et autres pièces, les pouvoirs d'une cour d'archives.

Audiences publiques

(3) Les audiences de la commission sont publiques, sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou pièces qu'il est tenu de présenter au titre du paragraphe (1) lui causerait directement un préjudice réel et sérieux ou causerait un préjudice réel à l'environnement.

Non-communication

(4) Si la commission conclut que la communication d'éléments de preuve, de documents ou de pièces causerait directement un préjudice réel et sérieux au témoin, ces éléments de preuve, documents ou pièces sont protégés; la personne qui les a obtenus en vertu de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient sans l'autorisation du témoin.

Non-communication

(5) Si la commission conclut qu'un préjudice réel, pour l'environnement, résulterait de la communication d'éléments de preuve, de documents ou de pièces, ces éléments de preuve, documents ou pièces sont protégés; la personne qui les a obtenus en vertu de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient sans l'autorisation de la commission.

Exécution des assignations et ordonnances

(6) Aux fins de leur exécution, les assignations faites et ordonnances rendues aux termes du paragraphe (1) sont, selon la procédure habituelle, assimilées aux assignations ou ordonnances de la Cour fédérale.

Immunité

(7) Les membres d'une commission sont soustraits aux poursuites et autres procédures pour les faits – actes ou omissions – censés accomplis dans le cadre d'un examen par la commission.

Avis public

46. Sur réception du rapport d'évaluation environnementale de la commission, le ministre en donne avis public et en favorise l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée.

Décisions du ministre

47. (1) Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation environnementale de la commission, le ministre prend les décisions prévues au paragraphe 52(1).

Études et collectes de renseignements

(2) Il peut, avant de les prendre, faire procéder par le promoteur du projet désigné en cause aux études et à la collecte de renseignements qu'il estime nécessaires à la prise des décisions.

Périodes exclues des délais

48. Dans le cas où l'Agence, la commission ou le ministre exigent du promoteur d'un projet désigné, au titre de l'article 39 ou des paragraphes 44(2) ou 47(2), selon le cas, qu'il procède à des études ou à la collecte de renseignements relativement au projet :

a) la période prise, de l'avis de l'Agence, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre de l'article 39 n'est pas comprise dans le calcul du délai visé à l'alinéa 38(3)a) ;

b) la période prise, de l'avis de la commission, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre du paragraphe 44(2) n'est pas comprise dans le calcul des délais visés aux alinéas 38(3)b) ou 42(2)b) ou au paragraphe 43(2) ;

c) la période prise, de l'avis du ministre, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre du paragraphe 47(2) n'est pas comprise dans le calcul du délai visé à l'alinéa 38(3)c).

Règles en cas d'arrêt de l'examen

Arrêt de l'examen

49. (1) Le ministre met fin à l'examen par une commission d'un projet désigné si celle-ci n'a pas présenté le rapport d'évaluation environnementale dans le délai qui lui est imparti, y compris par prolongation.

Pouvoir d'arrêter l'examen

(2) Il peut mettre fin à l'examen par une commission d'un projet désigné s'il estime que celle-ci ne sera pas en mesure de présenter le rapport d'évaluation environnementale dans le délai qui lui est imparti, y compris par prolongation.

Consultations préalables

(3) Toutefois, avant d'exercer le pouvoir visé au paragraphe (2) relativement à une commission constituée conjointement au titre des accords ou document ci-après, le ministre est tenu :

a) s'agissant de l'accord conclu aux termes du paragraphe 40(1), de consulter l'instance avec laquelle il a conclu l'accord ;

b) s'agissant de l'accord conclu aux termes du paragraphe 40(2), d'obtenir l'approbation du ministre des Affaires étrangères et de consulter l'instance avec laquelle il a conclu l'accord ;

c) s'agissant du document visé au paragraphe 41(2), de consulter l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

Évaluation environnementale complétée par l'Agence

50. Dans le cas où l'examen par une commission d'un projet désigné prend fin au titre de l'article 49, l'Agence est tenue, conformément aux directives que le ministre lui donne, de compléter l'évaluation environnementale du projet, d'établir le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet et de présenter ce rapport au ministre.

Décisions du ministre

51. Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné que l'Agence lui présente, le ministre prend les décisions prévues au paragraphe 52(1).

Prise de décisions*Décisions du décideur*

52. (1) Pour l'application des articles 27, 36, 47 et 51, le décideur visé à ces articles décide si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation du projet désigné est susceptible :

a) d'une part, d'entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) qui sont négatifs et importants ;

b) d'autre part, d'entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) qui sont négatifs et importants.

Renvoi en cas d'effets environnementaux négatifs importants

(2) S'il décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux visés aux paragraphes 5(1) ou (2) qui sont négatifs et importants, le décideur renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances.

Renvoi par l'entremise du ministre

(3) Si le décideur est une autorité responsable visée à l'un des alinéas 15a) à c), le renvoi se fait par l'entremise du ministre responsable de l'autorité devant le Parlement.

Décision du gouverneur en conseil

(4) Saisi d'une question au titre du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut décider :

a) soit que les effets environnementaux négatifs importants sont justifiables dans les circonstances ;

b) soit que ceux-ci ne sont pas justifiables dans les circonstances.

Conditions – effets environnementaux visés au paragraphe 5(1)

53. (1) Dans le cas où il décide, au titre de l'alinéa 52(1)a), que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) qui sont négatifs et importants ou dans le cas où le gouverneur en conseil décide, en vertu de l'alinéa 52(4)a), que les effets environnementaux visés à ce paragraphe négatifs et importants que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner sont justifiables dans les circonstances, le décideur fixe les conditions que le promoteur du projet est tenu de respecter relativement aux effets environnementaux visés à ce paragraphe.

Conditions – effets environnementaux visés au paragraphe 5(2)

(2) Dans le cas où il décide, au titre de l'alinéa 52(1)b), que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) qui sont négatifs et importants ou dans le cas où le gouverneur en conseil décide, en vertu de l'alinéa 52(4)a), que les effets environnementaux visés à ce paragraphe négatifs et importants que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner sont justifiables dans les circonstances, le décideur fixe les conditions – directement liées ou nécessairement accessoires aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie du projet – que le promoteur du projet est tenu de respecter relativement aux effets environnementaux visés à ce paragraphe.

Conditions subordonnées à l'exercice d'attributions

(3) Ces dernières conditions sont toutefois subordonnées à l'exercice par l'autorité fédérale des attributions en cause.

Mesures d'atténuation et programmes de suivi

(4) Les conditions visées aux paragraphes (1) et (2) sont les suivantes :

a) la mise en œuvre des mesures d'atténuation dont il a été tenu compte dans le cadre des décisions prises au titre du paragraphe 52(1) ;

b) la mise en œuvre d'un programme de suivi.

Déclaration*Déclaration remise au promoteur*

54. (1) Le décideur fait une déclaration qu'il remet au promoteur du projet désigné dans laquelle :

a) il donne avis des décisions qu'il a prises relativement au projet au titre des alinéas 52(1)a) et b) et, le cas échéant, de la décision que le gouverneur en conseil a prise relativement au projet en vertu du paragraphe 52(4) ;

b) il énonce toute condition fixée en vertu de l'article 53 relativement au projet que le promoteur est tenu de respecter.

Délai

(2) Dans le cas où il a pris les décisions au titre des alinéas 52(1)a) et b) pour l'application de l'article 47, le décideur est tenu de faire la déclaration dans les vingt-quatre mois suivant la date où il a renvoyé, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission.

Prolongation du délai par le ministre

(3) Il peut prolonger ce délai de la période nécessaire pour permettre toute coopération avec une instance à l'égard de l'évaluation environnementale du projet ou pour tenir compte des circonstances particulières du projet. Il ne peut toutefois prolonger le délai de plus de trois mois.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prolonger le délai prolongé en vertu du paragraphe (3).

Avis des prolongations affichés sur le site Internet

(5) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation accordée en vertu des paragraphes (3) ou (4) relativement au projet.

Période exclue du délai

(6) Dans le cas où l'Agence, la commission ou le ministre exigent du promoteur, au titre de l'article 39 ou des paragraphes 44(2) ou 47(2), selon le cas, qu'il procède à des études ou à la collecte de renseignements relativement au projet, ne sont pas comprises dans le calcul du délai dont dispose le décideur pour faire la déclaration :

- a) la période prise, de l'avis de l'Agence, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre de l'article 39 ;
- b) la période prise, de l'avis de la commission, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre du paragraphe 44(2) ;
- c) la période prise, de l'avis du ministre, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre du paragraphe 47(2).

Déclarations affichées sur le site Internet

55. L'autorité responsable visée à l'un des alinéas 15a) à c) veille à ce que soient affichées sur le site Internet les déclarations qu'elle fait au titre de l'article 54 et l'Agence y affiche les déclarations que le ministre fait au titre de cet article.

Présomption – Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

56. (1) Toute déclaration faite relativement à un projet désigné par l'autorité responsable visée à l'alinéa 15a) est réputée faire partie de toute licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires relativement au projet.

Présomption – Loi sur l'Office national de l'énergie et Loi sur les opérations pétrolières au Canada

(2) Toute déclaration faite relativement à un projet désigné par l'autorité responsable visée à l'alinéa 15b) est réputée faire partie :

- a) des certificats, permis ou licences délivrés, ordonnances rendues, autorisations accordées ou approbations ou dispenses données sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie relativement au projet ;
- b) des permis ou autorisations délivrés ou approbations accordées sous le régime de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada relativement au projet.

Programmes d'aide financière

Obligation de l'Agence

57. L'Agence crée un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale des projets désignés dont l'évaluation environnementale est renvoyée au titre de l'article 38 pour examen par une commission.

Obligation des autorités responsables

58. (1) Toute autorité responsable crée un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale de tout projet désigné pour lequel elle est l'autorité responsable et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il comprend des activités concrètes qui sont désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 84e) ou qui font partie d'une catégorie d'activités ainsi désignée ;
- b) son évaluation environnementale n'a pas été renvoyée au titre de l'article 38 pour examen par une commission.

Exception

(2) Elle n'y est toutefois pas tenue en ce qui concerne tout projet désigné pour lequel le ministre a accordé une autorisation en vertu de l'article 32.

Recouvrement des coûts

Obligation du promoteur

59. (1) Le promoteur d'un projet désigné est tenu de payer à l'Agence, afin de permettre à celle-ci de recouvrer les frais liés à l'évaluation environnementale du projet :

- a) dans le cas où elle effectue l'évaluation, les frais qu'elle engage pour les services réglementaires fournis par un tiers dans le cadre de celle-ci et les sommes réglementaires afférentes à l'exercice de ses attributions relativement à l'évaluation ;
- b) dans le cas où l'évaluation a été renvoyée au titre de l'article 38 pour examen par une commission, les frais que celle-ci et l'Agence engagent pour les services réglementaires fournis par un tiers dans le cadre de l'évaluation et les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions de l'Agence, ou de celles des membres de la commission, relativement à l'évaluation.

Loi sur les frais d'utilisation

(2) La Loi sur les frais d'utilisation ne s'applique pas aux frais et sommes visés au paragraphe (1) qui sont établis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Services fournis pendant une période donnée

60. Pour l'application de l'article 59, les services ou les attributions en cause se limitent à ceux fournis ou exercés à partir du moment où l'avis du début de l'évaluation environnementale du projet désigné est affiché sur le site Internet au titre de l'article 17 jusqu'au moment où une déclaration est remise au promoteur du projet au titre de l'article 54 relativement au projet.

Créances de Sa Majesté

61. Les frais et sommes que le promoteur est tenu de payer au titre de l'article 59 constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Arrêt de l'évaluation environnementale

Pouvoir de l'autorité responsable ou du ministre

62. L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné ou, s'il a renvoyé, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission, le ministre peut mettre fin à l'évaluation environnementale du projet si le promoteur l'avise par écrit qu'il n'entend plus réaliser le projet.

Pouvoir de l'autorité responsable visée à l'un des alinéas 15a) à c)

63. L'autorité responsable visée à l'un des alinéas 15a) à c) peut mettre fin à l'évaluation environnementale d'un projet désigné pour lequel elle est l'autorité responsable si elle décide de ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation en tout ou en partie du projet et si, s'agissant de l'autorité visée à l'alinéa 15c), l'évaluation environnementale du projet n'a pas été renvoyée, au titre de l'article 38, pour examen par une commission.

Pouvoir du ministre

64. Le ministre peut mettre fin à l'examen par une commission d'un projet désigné pour lequel l'autorité responsable est visée à l'alinéa 15c) si celle-ci décide de ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation en tout ou en partie du projet.

Renseignements confidentiels

Aucune divulgation

65. Malgré toute autre disposition de la présente loi, nul renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé au paragraphe 39(1) de la Loi sur la preuve au Canada ne peut être divulgué ni fourni à quiconque au titre de la présente loi.

Fonctions de certaines autorités relativement aux projets

Définitions

66. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 5 et 67 à 72.

« autorité »

- a) Autorité fédérale ;
- b) tout autre organisme mentionné à l'annexe 3.

« projet » Activité concrète qui est liée à un ouvrage et qui n'est pas un projet désigné.

Projet réalisé sur un territoire domanial

67. L'autorité ne peut réaliser un projet sur un territoire domanial ou exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation en tout ou en partie du projet sur un tel territoire que si, selon le cas :

- a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ;

b) elle décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 69(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.

Projet réalisé à l'étranger

68. L'autorité fédérale ne peut réaliser un projet à l'étranger ou accorder à quiconque une aide financière en vue de l'aider à réaliser en tout ou en partie un projet à l'étranger que si, selon le cas :

a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ;

b) elle décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 69(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.

Renvoi d'une question au gouverneur en conseil

69. (1) L'autorité qui décide que la réalisation d'un projet sur un territoire domanial ou à l'étranger est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants peut renvoyer au gouverneur en conseil la question de savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances.

Renvoi par l'entremise du ministre

(2) Le cas échéant, s'agissant d'une autorité autre qu'un ministre fédéral, le renvoi se fait par l'entremise du ministre responsable de l'autorité devant le Parlement.

Décision du gouverneur en conseil

(3) Saisi d'une question au titre du paragraphe (1), le gouverneur en conseil décide si les effets environnementaux en cause sont justifiables dans les circonstances. Il informe l'autorité de sa décision.

Non-application – crise nationale ou urgence

70. Les articles 67 et 68 ne s'appliquent pas à une autorité à l'égard d'un projet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le projet soulève des questions de sécurité nationale ;

b) le projet est réalisé en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence ;

c) le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques, de le réaliser sans délai.

Rapport annuel des autorités fédérales

71. (1) À la fin de chaque exercice, l'autorité fédérale fait rapport des activités qu'elle a exercées au titre des articles 67 à 69 au cours de l'exercice précédent.

Dépôt au Parlement

(2) L'information sur ces activités est déposée avant la fin de l'exercice en cours devant chaque chambre du Parlement.

Rapport annuel des autorités

72. (1) L'autorité visée à l'alinéa b) de la définition de « autorité », à l'article 66, fait annuellement rapport des activités qu'elle a exercées au titre des articles 67 et 69 au cours de l'année précédente.

Accessibilité

(2) Elle rend l'information sur ces activités accessible au public.

Études régionales*Constitution d'un comité – région d'un territoire domanial*

73. (1) Le ministre peut constituer un comité chargé de procéder à l'étude des effets d'activités concrètes actuelles ou éventuelles exercées dans une région d'un territoire domanial.

Mandat et nomination des membres

(2) Le cas échéant, il nomme le ou les membres du comité et fixe le mandat de celui-ci.

Constitution conjointe d'un comité – autres régions

74. (1) Si le ministre estime indiqué de faire procéder à l'étude des effets d'activités concrètes actuelles ou éventuelles exercées dans une région qui est soit composée de tout ou partie d'un territoire domanial et d'un territoire autre qu'un territoire domanial, soit située à l'extérieur d'un territoire domanial :

a) le ministre peut conclure avec toute instance visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) un accord relatif à la constitution conjointe d'un comité chargé de procéder à l'étude et relatif aux modalités de l'étude ;

b) le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure un tel accord avec toute instance visée aux alinéas g) ou h) de cette définition.

Mandat et nomination des membres

(2) Le cas échéant, le ministre nomme le ou les membres du comité, ou en approuve la nomination, et fixe ou approuve le mandat de celui-ci.

Rapport au ministre

75. Au terme de l'étude qu'il est tenu d'effectuer, tout comité constitué aux termes de l'article 73 ou au titre d'un accord conclu aux termes des alinéas 74(1)a) ou b) présente un rapport au ministre.

Avis public

76. Sur réception du rapport du comité, le ministre en donne avis public et en favorise l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée.

Application de l'article 45

77. L'article 45 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout comité visé à l'article 75 et, à cette fin, la mention à l'article 45 de la commission vaut mention du comité.

Registre canadien d'évaluation environnementale***Établissement du registre****Registre canadien d'évaluation environnementale*

78. (1) Afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de notifier celles-ci en temps opportun, est établi le registre

canadien d'évaluation environnementale formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet.

Droit d'accès

(2) Le registre est maintenu de façon à en assurer l'accès facile au public. Ce droit d'accès existe indépendamment de tout droit d'accès prévu par toute autre loi fédérale.

Copie

(3) Afin de faciliter l'accès du public aux documents versés au registre, l'autorité responsable veille à ce que soit fournie, sur demande et en temps opportun, une copie de tel ou tel de ces documents.

Site Internet

Établissement et tenue du site Internet

79. (1) L'Agence établit et tient un site Internet accessible au public.

Contenu – autorité responsable

(2) L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné veille à ce que soient affichés sur le site Internet les documents et renseignements ci-après relativement à l'évaluation environnementale du projet qu'elle effectue :

a) un avis public lancé par elle sollicitant la participation du public – ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, des parties intéressées – à l'évaluation environnementale ;

b) une description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'en obtenir copie ;

c) soit le rapport d'évaluation environnementale sur lequel se fondent les décisions prises par elle ou le ministre au titre des articles 27 ou 36, soit un résumé du rapport et une indication de la façon d'obtenir copie du rapport ;

d) soit le rapport d'évaluation environnementale ou le rapport de réexamen sur lequel se fonde la décision prise par le gouverneur en conseil au titre de l'article 31, soit un résumé du rapport en cause et une indication de la façon d'obtenir copie du rapport ;

e) un avis de sa décision de mettre fin, au titre des articles 62 ou 63, à l'évaluation environnementale ;

f) tous autres renseignements, notamment sous la forme d'une liste de documents utiles – accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'obtenir copie de ceux-ci –, que l'autorité responsable juge indiqués ;

g) tout autre document ou renseignement prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 84f).

Contenu – Agence

(3) L'Agence veille à ce que, dans le cas d'un examen par une commission ou d'une évaluation environnementale complétée au titre de l'article 50, soient affichés sur le site Internet les documents et renseignements suivants :

a) le mandat de la commission ;

- b) un avis public lancé par la commission sollicitant la participation du public à l'évaluation environnementale ;
- c) soit le rapport d'évaluation environnementale sur lequel se fondent les décisions prises par le ministre au titre des articles 47 ou 51, soit un résumé du rapport et une indication de la façon d'obtenir copie du rapport ;
- d) un avis du fait que l'examen a pris fin au titre de l'article 49 ;
- e) un avis de la décision du ministre de mettre fin, au titre des articles 62 ou 64, à l'évaluation environnementale ;
- f) tous autres renseignements, notamment sous la forme d'une liste de documents utiles – accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'obtenir copie de ceux-ci –, que l'Agence juge indiqués ;
- g) tout autre document ou renseignement prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 84f).

Gestion du site Internet

- (4) L'Agence décide :
 - a) des modalités de forme et de tenue du site Internet ;
 - b) des renseignements qui doivent se trouver dans les documents à afficher sur le site Internet en application de la présente loi ;
 - c) du moment où les documents peuvent être retirés du site Internet.

Dossiers de projet

Établissement et tenue des dossiers de projet

80. (1) Les dossiers de projet sont, à l'égard de chacun des projets désignés pour lesquels un examen préalable ou une évaluation environnementale est effectué, établis et tenus :

- a) par l'Agence, dans le cas où un examen préalable est effectué, au cours de cet examen ;
- b) par l'autorité responsable, dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé.

Contenu des dossiers de projet

(2) Chaque dossier de projet contient tous les documents produits, recueillis ou reçus dans le cadre de l'examen préalable et de l'évaluation environnementale du projet désigné, notamment :

- a) les documents affichés sur le site Internet ;
- b) la description du projet ;
- c) tout rapport d'évaluation environnementale ;
- d) toute observation du public à l'égard de l'examen préalable et de l'évaluation ;
- e) tous les documents préparés pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de suivi ;
- f) tous les documents relatifs à la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Dispositions générales

Genre d'information disponible

81. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le registre ne comporte que les documents, parties de document ou renseignements :

- a) qui ont par ailleurs été rendus publics ;
- b) dont, de l'avis de l'autorité responsable, dans le cas de documents qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre, dans le cas de documents que l'Agence contrôle :
 - (i) soit la communication serait faite conformément à la Loi sur l'accès à l'information si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci au moment où l'autorité responsable ou l'Agence prend le contrôle des documents, y compris les documents qui seraient communiqués dans l'intérêt public aux termes du paragraphe 20(6) de cette loi ;
 - (ii) soit il existe des motifs raisonnables de croire qu'il serait dans l'intérêt public de les communiquer parce qu'ils sont nécessaires à une participation efficace du public à l'évaluation environnementale, à l'exception des documents contenant des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.

Application des articles 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information

(2) Sous réserve des adaptations nécessaires, notamment de celles ci-après, les articles 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent à tout renseignement visé au paragraphe 27(1) de cette loi que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de faire verser au registre :

- a) le renseignement est réputé constituer un document que le responsable d'une institution fédérale a l'intention de communiquer ;
- b) il ne doit pas être tenu compte des mentions de la personne qui fait la demande de communication des renseignements.

Immunité

82. Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable, l'Agence ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne, l'Agence ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi en vertu de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la Loi sur l'accès à l'information.

Administration

Règlement du gouverneur en conseil

83. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier les annexes 1 ou 3 pour y ajouter ou en retrancher un organisme ou une catégorie d'organismes ;
- b) pour l'application de l'alinéa 15c), prévoir une autorité fédérale exerçant des fonctions de réglementation et pouvant tenir des audiences publiques ;

c) soustraire toute catégorie de promoteurs ou de projets désignés à l'application de l'article 59 ;

d) modifier ou exclure toute exigence prévue par la présente loi ou les règlements quant à son application aux activités concrètes :

(i) devant être exercées dans les réserves, terres cédées ou autres terres dévolues à Sa Majesté et assujetties à la Loi sur les Indiens ;

(ii) devant être exercées dans les terres visées par tout accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ;

(iii) devant être exercées en vertu d'accords internationaux conclus par le gouvernement du Canada ;

(iv) qui soulèvent des questions de sécurité nationale ;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ;

f) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ;

g) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlement du ministre

84. Le ministre peut, par règlement :

a) pour l'application de la définition de « projet désigné » au paragraphe 2(1), désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes et préciser, pour chaque activité ou catégorie ainsi désignée, à laquelle des autorités fédérales ci-après elle est liée :

(i) la Commission canadienne de sûreté nucléaire ;

(ii) l'Office national de l'énergie ;

(iii) toute autorité fédérale exerçant des fonctions de réglementation et pouvant tenir des audiences publiques prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 83b) ;

iv) l'Agence ;

b) prévoir les renseignements qui doivent être compris dans une description de projet désigné ;

c) régir les procédures et les exigences relatives à l'évaluation environnementale et les délais applicables, notamment les modalités applicables à l'élaboration de programmes de suivi ;

d) prendre toute mesure relativement au programme d'aide financière créé au titre de l'article 57 ou créé par l'autorité responsable visée à l'alinéa 15d) au titre de l'article 58 ;

e) pour l'application de l'article 58, désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes ;

f) régir le registre, notamment la désignation des documents et renseignements à afficher sur le site Internet et l'établissement et la tenue des dossiers de projet visés à l'article 80 ;

g) régir les droits à payer pour obtenir copie de tout document versé au registre.

Documents externes

85. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document établi par une personne ou un organisme autre que l'Agence, notamment toute autorité fédérale visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition de « autorité fédérale » au paragraphe 2(1).

Portée de l'incorporation par renvoi

(2) L'incorporation par renvoi peut viser le document soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité

(3) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans le règlement soit accessible.

Ni enregistrement ni publication

(4) Il est entendu que les documents incorporés par renvoi dans le règlement n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

Pouvoirs du ministre

86. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut :

a) donner des lignes directrices et établir des codes de pratique concernant l'application de la présente loi, y compris établir des critères servant à déterminer si, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation indiquées, un projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si ces effets sont justifiables dans les circonstances ;

b) constituer des organismes de recherche et de consultation en matière d'évaluation environnementale ;

c) conclure des accords avec toute instance visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) en matière d'évaluation des effets environnementaux ;

d) conclure des accords avec toute instance en matière de coordination, de consultation, d'échange d'information et de détermination des éléments à prendre en compte relativement à l'évaluation des effets environnementaux de projets désignés d'intérêt commun ;

e) fixer les critères de nomination des membres des commissions ;

f) fixer les critères de nomination des membres des comités constitués au titre des articles 73 ou 74.

Accords internationaux

(2) Le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure des accords avec toute instance visée à l'un des alinéas g) et h) de la définition de « instance » au paragraphe 2(1) en matière d'évaluation des effets environnementaux, notamment pour la mise en œuvre de tout accord international auquel le gouvernement du Canada est partie concernant l'examen des effets environnementaux.

Préavis

(3) Le ministre donne un préavis public raisonnable des projets de lignes directrices, de codes de pratique, d'accords ou de critères établis en application du présent article, ainsi que la possibilité, pour quiconque, de faire des observations à leur sujet.

Accessibilité

(4) Les lignes directrices, codes de pratique, accords et critères sont accessibles au public.

Non-application – sécurité nationale

87. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire tout projet désigné à l'application de la présente loi s'il est d'avis que le projet soulève une question de sécurité nationale.

Non-application – crise nationale ou situation d'urgence

(2) Le ministre peut, par arrêté, soustraire tout projet désigné à l'application de la présente loi s'il est d'avis, selon le cas :

a) que le projet est réalisé en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence ;

b) que le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques, de le réaliser sans délai.

Avis de l'arrêté affiché sur le site Internet

(3) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de tout arrêté pris en application du paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

88. Le décret ou l'arrêté pris en application des paragraphes 14(2), 37(1), 87(1) ou (2), 125(7) ou 128(2) n'est pas un texte réglementaire au sens de la Loi sur les textes réglementaires.

Exécution et contrôle d'application

Désignation

Pouvoir de désignation

89. (1) Le ministre peut désigner toute personne – individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée – pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Certificat

(2) Il remet à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité; elle le présente, sur demande, au responsable ou à l'occupant du lieu visé au paragraphe 90(1).

Pouvoirs

Accès au lieu

90. (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi ou des ordres donnés en vertu de l'article 94 – ou en prévenir le non-respect – peut, à ces fins, entrer dans tout lieu si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un projet désigné y est réalisé ou qu'un document ou une autre chose relatif à un tel projet s'y trouve.

Autres pouvoirs

(2) Elle peut, à ces mêmes fins :

- a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu ;
- b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu ;
- c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès ;
- d) établir ou faire établir tout document à partir de ces données ;
- e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu ;
- f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu à des fins d'examen ou pour en faire des copies ;
- g) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis ;
- h) ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu ou à quiconque s'y trouve d'établir, à sa satisfaction, son identité ou d'arrêter ou de reprendre toute activité ;
- i) ordonner au propriétaire de toute chose se trouvant dans le lieu ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de ne pas la déplacer ou d'en limiter le déplacement pour la période de temps qu'elle estime suffisante ;
- j) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner une machine, un véhicule ou de l'équipement se trouvant dans le lieu ;
- k) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu.

Assistance

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article, et de lui fournir les documents, données et renseignements qu'elle peut valablement exiger.

Mandat pour maison d'habitation

91. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 90(1) ;
- b) l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe ;
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Entrée dans une propriété privée

92. (1) La personne désignée peut, pour accéder au lieu visé au paragraphe 90(1), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que nul ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

Personne accompagnant la personne désignée

(2) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Usage de la force

93. La personne désignée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat relatif à une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est accompagnée d'un agent de la paix.

Ordres*Mesures exigées*

94. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contravention à la présente loi, la personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut notamment ordonner à toute personne :

- a) de cesser de faire toute chose en contravention de la présente loi ou de la faire cesser ;
- b) de prendre les mesures qu'elle précise pour se conformer à la présente loi ou pour atténuer les effets découlant de la contravention.

Avis

(2) L'ordre est communiqué sous forme d'avis écrit précisant les motifs ainsi que les délais et modalités d'exécution.

Obligation de se conformer à l'ordre

(3) La personne à qui l'ordre est donné est tenue de s'y conformer.

Prise de mesures par la personne désignée

95. Si la personne ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu du paragraphe 94(1) dans le délai imparti, la personne désignée peut, de sa propre initiative, prendre la mesure en cause aux frais de la personne.

Injonction*Pouvoir du tribunal compétent*

96. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction visée à l'article 99, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

- a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa perpétration ;
- b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la perpétration de l'infraction.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Interdictions et infractions

Entrave

97. Il est interdit d'entraver l'action de toute personne désignée qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Renseignements faux ou trompeurs

98. Il est interdit de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse ou de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs, relativement à toute question visée par la présente loi, à toute personne qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Contravention à l'article 6

99. (1) Tout promoteur qui contrevient à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ lors d'une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 400 000 \$.

Contravention au paragraphe 94(3)

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 94(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ lors d'une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 400 000 \$.

Contravention à l'article 97

(3) Quiconque contrevient à l'article 97 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ lors d'une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 300 000 \$.

Infraction continue

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se réalise ou se continue la perpétration de l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2).

Disculpation : précautions voulues

(5) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue aux paragraphes (1), (2) ou (3) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Contravention à l'article 98

100. Quiconque contrevient à l'article 98 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$.

Prescription

101. Les poursuites pour une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Admissibilité

102. (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la déclaration, le certificat, le rapport ou tout autre document paraissant signé par le ministre, l'autorité responsable ou la personne désignée est admissible en preuve sans qu'il

soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Copies ou extraits

(2) De même, la copie ou l'extrait de documents établis par le ministre, l'autorité responsable ou la personne désignée et paraissant certifié conforme par lui est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ni la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, il a la force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Date

(3) Sauf preuve contraire, les documents visés au présent article sont présumés avoir été établis à la date qu'ils portent.

Préavis

(4) Ils ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend les produire contre une autre lui donne un préavis suffisant, en y joignant une copie de ceux-ci.

Agence Canadienne d'évaluation environnementale

Maintien

103. (1) Est maintenue l'Agence canadienne d'évaluation environnementale chargée de conseiller et d'assister le ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Responsabilité du ministre

(2) L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre.

Délégation d'attributions à l'Agence

104. (1) Le ministre peut, selon les modalités qu'il fixe, déléguer à tout dirigeant ou employé de l'Agence les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Réserve

(2) Il ne peut toutefois déléguer le pouvoir de prendre des règlements ni le pouvoir de délégation prévu au paragraphe (1).

Mission

105. L'Agence a pour mission :

- a) d'effectuer ou de gérer les évaluations environnementales et de gérer toute autre procédure ou exigence établies par la présente loi et les règlements ;
- b) de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation en matière d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs ;
- c) seule ou en collaboration avec d'autres organismes, de promouvoir la recherche en matière d'évaluation environnementale ainsi que de mener des recherches et de favoriser l'élaboration de techniques en la matière, notamment en ce qui a trait aux programmes d'essais ;
- d) de promouvoir les évaluations environnementales conformément à l'objet de la présente loi ;
- e) de promouvoir, de surveiller et de faciliter l'observation de la présente loi ;

f) de promouvoir et de contrôler la qualité des évaluations effectuées sous le régime de la présente loi ;

g) de tenir des consultations avec les peuples autochtones au sujet des questions de politique liées à la présente loi.

Attributions de l'Agence

106. (1) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence :

a) fournit un soutien aux commissions et à tout comité constitué aux termes de l'article 73 ou au titre d'un accord conclu aux termes des alinéas 74(1)a) ou b) ;

b) à la demande du ministre, fournit un soutien administratif aux organismes de recherche et de consultation créés en vertu de l'alinéa 86(1)b) ;

c) fournit toute information ou formation en vue de faciliter l'application de la présente loi.

Pouvoirs de l'Agence

(2) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence peut :

a) mener des études, réaliser des travaux ou mener des recherches en matière d'évaluation environnementale ;

b) conseiller toute personne ou tout organisme en matière d'évaluation des effets environnementaux ;

c) négocier, au nom du ministre, les accords prévus aux alinéas 86(1)c) et d).

Usage des services fédéraux

107. Dans l'exercice de ses attributions, l'Agence fait usage, au besoin, des installations et services des ministères et organismes fédéraux.

Président

108. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président de l'Agence; celui-ci a, pour l'application de la présente loi, rang d'administrateur général de ministère.

Premier dirigeant

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Agence et peut exercer les pouvoirs que la présente loi confère au ministre et que celui-ci l'autorise à exercer.

Absence ou empêchement – premier vice-président

(3) Sous réserve du paragraphe (5), en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le premier vice-président.

Absence ou empêchement – autre personne

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut nommer une autre personne que le premier vice-président pour assurer l'intérim.

Approbation du gouverneur en conseil

(5) Le premier vice-président ou une personne nommée aux termes du paragraphe (4) ne peut assurer l'intérim que pour une période de quatre-vingt-dix jours, sauf approbation du gouverneur en conseil.

Premier vice-président

109. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre amovible le premier vice-président de l'Agence.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le premier vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue le président.

110. Les président et premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Nominations : Loi sur l'emploi dans la fonction publique

111. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Siège

112. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

Contrats

113. (1) Les contrats ou ententes conclus par l'Agence sous son propre nom lient Sa Majesté du chef du Canada au même titre qu'elle-même.

Actions en justice

(2) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle était dotée de la personnalité morale et n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Rapport annuel*Rapport annuel du ministre*

114. (1) À la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi et les activités de l'Agence au cours de l'exercice précédent.

Dépôt au Parlement

(2) Il fait déposer le rapport avant la fin de l'exercice en cours devant chaque chambre du Parlement.

Dispositions transitoires*Définitions*

115. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 116 à 129.

« ancienne Agence » L'Agence canadienne d'évaluation environnementale constituée par l'article 61 de l'ancienne loi.

« ancienne loi » La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, chapitre 37 des Lois du Canada (1992).

Président de l'ancienne Agence

116. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de l'Agence, jusqu'à l'expiration ou la révocation de son mandat.

Premier vice-président de l'ancienne Agence

117. La personne qui occupe la charge de premier vice-président de l'ancienne Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continue d'exercer ses fonctions, à titre de premier vice-président de l'Agence, jusqu'à l'expiration ou la révocation de son mandat.

Postes

118. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste à l'ancienne Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent à l'Agence.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Pour l'application du présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Renvois

119. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne Agence sous son nom, les renvois à l'ancienne Agence valent renvois à l'Agence.

Transfert des droits et obligations

120. Les biens et les droits de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne Agence ainsi que les biens et les droits et obligations de celle-ci sont transférés à l'Agence.

Procédures judiciaires nouvelles

121. Les procédures judiciaires relatives aux obligations supportées ou aux engagements pris par l'ancienne Agence peuvent être intentées contre l'Agence devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne Agence.

Procédures en cours devant les tribunaux

122. L'Agence prend la suite de l'ancienne Agence, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et auxquelles l'ancienne Agence est partie.

Transfert de crédits

123. Les sommes affectées – et non engagées –, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique de l'ancienne Agence sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique de l'Agence.

Achèvement des examens préalables commencés sous le régime de l'ancienne loi

124. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), tout examen préalable d'un projet commencé sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est mené à terme comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée dans le cas où le projet en cause est un projet désigné.

Pouvoir du ministre

(2) Le ministre ne peut exercer qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le pouvoir que le paragraphe 14(2) lui confère à l'égard d'une activité concrète comprise dans un projet dont l'examen préalable, commencé sous le régime de

l'ancienne loi avant cette date d'entrée en vigueur, n'est pas complété à cette date et qui n'est pas, à la même date, un projet désigné.

Délai

(3) L'autorité responsable à l'égard du projet assujetti au paragraphe (1) doit prendre une décision au titre de l'article 20 de l'ancienne loi dans les trois cent soixante-cinq jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Période exclue du délai

(4) Dans le cas où l'autorité responsable exige du promoteur du projet, au titre du paragraphe 18(2) de l'ancienne loi, qu'il procède à des études ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, de l'avis de l'autorité responsable, par le promoteur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai de trois cent soixante-cinq jours.

Projet devant faire l'objet d'un examen par une commission

(5) Si au cours de l'examen préalable ou au terme de celui-ci le ministre est d'avis que le projet doit faire l'objet d'un examen par une commission, l'évaluation environnementale de celui-ci se poursuit sous le régime de la présente loi, le projet étant réputé être un projet désigné, et le ministre renvoie, au titre de l'article 38, cette évaluation pour examen par une commission.

Achèvement des études approfondies commencées sous le régime de l'ancienne loi

125. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), toute étude approfondie d'un projet commencée sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est menée à terme comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies

(2) Le Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies est réputé être entré en vigueur le 12 juillet 2010 relativement aux études approfondies assujetties au paragraphe (1).

Délai de six mois

(3) En ce qui a trait à toute étude approfondie assujettie au paragraphe (1) qui est commencée avant le 12 juillet 2010 relativement à un projet dont l'autorité responsable n'est pas la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'autorité responsable veille à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre et à l'Agence dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) En ce qui a trait à toute étude approfondie assujettie au paragraphe (1) qui est commencée avant le 12 juillet 2010 par une administration portuaire constituée en vertu de l'article 8 de la Loi maritime du Canada, l'administration portuaire veille à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre des Transports et à l'Agence dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Périodes exclues du délai

(5) Dans le cas où l'autorité responsable ou l'administration portuaire exigent du promoteur du projet, au titre de l'ancienne loi, qu'il procède à des études ou à la collecte de renseignements :

a) la période prise, de l'avis de l'autorité responsable, par le promoteur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai de six mois visé au paragraphe (3) ;

b) la période prise, de l'avis de l'administration portuaire, pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai de six mois visé au paragraphe (4).

Projet devant faire l'objet d'un examen par une commission

(6) Si, au cours de l'étude approfondie, le ministre est d'avis que le projet doit faire l'objet d'un examen par une commission, l'évaluation environnementale de celui-ci se poursuit sous le régime de la présente loi, le projet étant réputé être un projet désigné, et le ministre renvoie, au titre de l'article 38, cette évaluation pour examen par une commission.

Pouvoir du ministre

(7) Le ministre peut, par arrêté, soustraire toute étude approfondie d'un projet à l'application du paragraphe (1) et prévoir que l'évaluation environnementale de celui-ci se poursuivra sous le régime de la présente loi; le cas échéant, le projet est réputé être un projet désigné et, si le ministre doit prendre des décisions au titre de l'article 27 relativement au projet, il précise dans l'arrêté, malgré le paragraphe 27(2), le délai qui lui est imparti pour prendre les décisions et les paragraphes 27(3), (4) et (6) s'appliquent à ce délai.

Avis de l'arrêté affiché sur le site Internet

(8) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de tout arrêté pris en application du paragraphe (7).

Achèvement des examens par une commission commencés sous le régime de l'ancienne loi

126. (1) Malgré le paragraphe 38(6) et sous réserve des paragraphes (2) à (6), tout examen par une commission d'un projet commencé sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la présente loi comme si le ministre avait renvoyé, au titre de l'article 38, l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission; le projet est réputé être un projet désigné pour l'application de la présente loi et de la partie 3 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable et :

a) si, avant cette date d'entrée en vigueur, une commission avait été constituée aux termes de l'article 33 de l'ancienne loi relativement au projet, elle est réputée avoir été constituée - et ses membres sont réputés avoir été nommés - aux termes du paragraphe 42(1) de la présente loi ;

b) si, avant cette date, un accord avait été conclu aux termes du paragraphe 40(2) de l'ancienne loi relativement au projet, il est réputé avoir été conclu en vertu de l'article 40 de la présente loi ;

c) si, avant cette date, une commission avait été constituée en vertu d'un accord conclu aux termes du paragraphe 40(2) de l'ancienne loi ou du document visé au paragraphe 40(2.1) de l'ancienne loi relativement au projet, elle est réputée avoir été constituée - et ses membres sont réputés avoir été nommés - en vertu d'un accord conclu aux termes de l'article 40 de la présente loi ou du document visé au paragraphe 41(2) de la présente loi.

Délai pour faire une déclaration au titre de l'article 54

(2) Le ministre fixe le délai qui est imparti pour faire une déclaration, au titre de l'article 54, relativement au projet, lequel délai court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le paragraphe 54(3) s'applique alors à ce délai.

Autres délais

(3) Il fixe également relativement au projet ceux des délais visés aux alinéas 38(3)a) à c) - dont la somme ne peut excéder le délai visé au paragraphe (2) - qui sont indiqués selon que, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission a

ou non été constituée ou le rapport d'évaluation environnementale lui a ou non été présenté.

Certains délais fixés conjointement avec l'autorité responsable

(4) S'agissant d'un projet pour lequel l'alinéa (1)b) s'applique et pour lequel l'autorité responsable est visée aux alinéas 15a) ou b), le ministre fixe les délais au titre des paragraphes (2) et (3) conjointement avec l'autorité responsable à l'égard du projet.

Avis des délais affiché sur le site Internet

(5) L'Agence affiche sur le site Internet un avis des délais fixés au titre des paragraphes (2) ou (3) relativement au projet.

Périodes exclues des délais

(6) Dans le cas où l'Agence, la commission ou le ministre exigent du promoteur du projet, au titre de l'article 39 ou des paragraphes 44(2) ou 47(2), selon le cas, qu'il procède à des études ou à la collecte de renseignements relativement au projet, ne sont pas comprises dans le calcul du délai dont dispose le ministre pour faire la déclaration relativement au projet ni dans celui des délais fixés au titre du paragraphe (3) :

- a) la période prise, de l'avis de l'Agence, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre de l'article 39 ;
- b) la période prise, de l'avis de la commission, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre du paragraphe 44(2) ;
- c) la période prise, de l'avis du ministre, par le promoteur pour remplir l'exigence au titre du paragraphe 47(2).

Substitution

127. L'évaluation environnementale d'un projet commencée sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour laquelle le ministre a accordé, avant cette date, une autorisation en vertu de l'article 43 de l'ancienne loi est menée à terme comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

Non-application de la présente loi

128. (1) La présente loi ne s'applique pas à un projet, au sens de l'ancienne loi, qui est un projet désigné au sens de la présente loi si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) le promoteur du projet a entamé la construction du projet avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- b) l'Agence ou l'autorité fédérale a décidé sous le régime de l'ancienne loi qu'une évaluation environnementale du projet n'était vraisemblablement pas nécessaire ;
- c) l'autorité responsable a pris une décision au titre des alinéas 20(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1) de l'ancienne loi relativement au projet ;
- d) le projet est visé par un arrêté pris en vertu du paragraphe (2).

Pouvoir du ministre

(2) À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application de la présente loi un projet, au sens de l'ancienne loi, qui est un projet désigné au sens de la présente loi, s'il est d'avis que le projet n'était pas assujéti à l'ancienne loi et qu'une instance ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet en a commencé l'évaluation avant cette date.

Avis de l'arrêté affiché sur le site Internet

(3) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de tout arrêté pris en application du paragraphe (2).

Éléments de preuve, documents ou objets protégés

129. Les éléments de preuve, documents ou objets qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont protégés au titre des paragraphes 35(4) ou (4.1) de l'ancienne loi sont réputés l'être respectivement au titre des paragraphes 45(4) ou (5) de la présente loi.

Annexe 1 – Autorités fédérales

(paragraphe 2(1) et alinéa 83a)

1. Administration portuaire au sens du paragraphe 2(1) de la Loi maritime du Canada.
2. Office au sens de l'article 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve.
3. Office au sens de l'article 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

Annexe 2 – Composantes de l'environnement

(sous-alinéa 5(1)a)(iv) et paragraphe 5(3))

Annexe 3 – Organismes

(article 66 et alinéa 83a)

1. Administration aéroportuaire désignée au sens du paragraphe 2(1) de la Loi relative aux cessions d'aéroports.

Japon

Loi portant création d'une autorité de sûreté nucléaire (loi n° 47 de 2012)*

Objet

Article 1^{er}

Afin de faire disparaître les effets préjudiciables du cloisonnement vertical inhérent à l'administration responsable des orientations en matière d'utilisation et de développement de l'énergie nucléaire ainsi que de recherche dans ce domaine (ces activités sont appelées « utilisation de l'énergie nucléaire » dans la suite de la présente loi), effets qui sont devenus manifestes après l'accident qui s'est produit dans une centrale nucléaire à la suite du grand tremblement de terre de l'est du Japon le 11 mars 2011, tout en résolvant les problèmes dus au fait qu'un seul et même organisme administratif favorise et réglemente l'utilisation de l'énergie nucléaire, en envisageant en permanence l'éventualité d'un accident dû à l'utilisation de l'énergie nucléaire et en reconnaissant qu'il convient d'engager tous les efforts possibles pour empêcher qu'un tel accident ne se reproduise, la présente loi entend édicter les mesures nécessaires pour assurer la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire en s'appuyant sur des normes internationales reconnues ou pour effectuer un contrôle centralisé sur les activités mises en œuvre (y compris les opérations de raffinage, de traitement, d'entreposage, de retraitement et de stockage associées à l'énergie nucléaire, ainsi que les questions relatives au contrôle des réacteurs nucléaires), et pour créer une Autorité de sûreté nucléaire qui exerce ses pouvoirs de manière indépendante et adopte un point de vue neutre et équitable qui s'appuie sur l'expertise de son président et de ses commissaires, et ainsi protéger la vie, la santé et les biens des personnes, préserver l'environnement et contribuer à la sécurité nationale du Japon.

Création

Article 2

Une Autorité de sûreté nucléaire est instituée comme organe externe du ministère de l'Environnement sur le fondement des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement central (loi n° 120 de 1948).

* Ce document rassemble les dispositions-clés d'une reproduction non-officielle du texte original en langue japonaise ; il est inclus aux fins d'information générale et de référence seulement. Ce document peut comporter des erreurs et/ou omissions. En cas de divergence entre la présente version et la version originale en langue japonaise, cette dernière prévaut. Pour obtenir un exemplaire complet de la traduction non-officielle du texte original en langue japonaise, merci de contacter les Affaires juridiques de l'AEN à l'adresse : law@oecd-nea.org.

Mission

Article 3

La mission de l'Autorité de sûreté nucléaire consiste à assurer la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (opérations de raffinage, de traitement, d'entreposage, de retraitement et de stockage associées à l'énergie nucléaire, ainsi que les questions relatives au contrôle des réacteurs nucléaires) afin de protéger la vie, la santé et les biens des personnes, de préserver l'environnement et de contribuer à la sécurité nationale du Japon.

Domaine de compétence

Article 4

1. Afin d'accomplir la mission décrite à l'article précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire est chargée :

- i) des questions relatives à la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- ii) des questions relatives à la sûreté des opérations de raffinage, de traitement, d'entreposage, de retraitement et de stockage associées à l'énergie nucléaire, ainsi que du contrôle des réacteurs nucléaires et d'autres sujets ;
- iii) des questions relatives à la sûreté pour ce qui est de la réglementation de l'utilisation des matières nucléaires brutes, des combustibles nucléaires et dans d'autres domaines ;
- iv) des questions relatives au maintien de l'uniformité des normes techniques associées à la prévention des risques radiologiques ;
- v) des questions relatives à l'élaboration et à la promotion de règles fondamentales concernant la surveillance et l'évaluation des substances radioactives et de l'intensité du rayonnement, ainsi que du budget prévisionnel des organes administratifs concernés ;
- vi) des questions relatives à la culture et la formation des chercheurs et techniciens dans le domaine de la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire (sauf pour ce qui concerne l'enseignement et la recherche à l'université) ;
- vii) des questions relatives à la coordination des activités des organes administratifs pour ce qui est de la protection des combustibles nucléaires ou d'autres substances radioactives ;
- viii) des questions relatives à la recherche de la (des) cause(s) d'un accident nucléaire qui résulte de l'exploitation d'un réacteur nucléaire etc. (telle que cette dernière expression est définie à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la réparation des dommages nucléaires [loi n° 147 de 1961]) – ci-après dénommé « accident nucléaire » – et de la (des) cause(s) des dommages qui résultent d'un accident nucléaire ;
- ix) des questions de coopération internationale qui se rattachent à son domaine de compétence ;
- x) de réaliser les études et les recherches nécessaires pour traiter les questions susmentionnées ;
- xi) outre les éléments indiqués ci-dessus, des domaines que lui attribuent des textes de loi (y compris des arrêtés pris en application de lois).

2. Si elle le juge nécessaire pour traiter les questions qui relèvent de sa compétence, l'Autorité de sûreté nucléaire peut solliciter l'avis des chefs des organes administratifs concernés sur des points qui concernent la sûreté d'utilisation de

l'énergie nucléaire et demander un rapport sur les mesures adoptées en suivant cet avis.

Exercice des pouvoirs

Article 5

Le président et les commissaires de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leur pouvoir de manière indépendante.

Organisation

Article 6

1. L'Autorité de sûreté nucléaire se compose d'un président et de quatre commissaires.
2. Le président préside aux travaux du collège et représente l'Autorité de sûreté nucléaire.
3. S'il arrive quelque chose au président ou si son poste est vacant, le commissaire désigné à l'avance exerce les fonctions du président en son nom.

Nomination du président et des commissaires

Article 7

1. Le président et les commissaires sont désignés par le Premier Ministre, après accord des deux chambres, parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale, connues pour leur intégrité et qui possèdent des compétences, une expérience et une connaissance approfondie dans le domaine de la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.
2. La nomination et la révocation du président sont soumises à l'aval de l'empereur.
3. Si, pendant une session de la Diète, une déclaration de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi relative aux mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire (loi n° 156 de 1999) ou si une autre situation d'urgence particulière se produit, et si les postes de président et du commissaire qui exerce les fonctions du président en son nom sur le fondement des dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent sont vacants (dans la suite du présent paragraphe, cette situation est désignée comme celle où « une nomination en urgence est nécessaire »), et si une résolution sur un accord concernant la désignation du président conformément aux dispositions du paragraphe 1 n'est pas adoptée dans les dix jours qui suivent la date à laquelle une demande indiquant la nécessité de procéder à une nomination en urgence a été adressée par écrit aux deux chambres ou à l'une d'entre elles pour obtenir leur accord (ou dans une situation où une nomination en urgence est nécessaire après qu'une demande a été effectuée au sujet de la désignation du président en application des dispositions du paragraphe 1, à compter de la date à laquelle la notification a été reçue à cet effet), à l'exclusion des périodes où la Diète ou l'une des chambres est en vacances (sauf si l'autre chambre a adopté une résolution affirmant qu'elle ne donnera pas son accord), le Premier Ministre peut nommer président une personne qui possède les qualités visées au paragraphe 1, nonobstant les dispositions de ce même paragraphe.
4. Dans le cas décrit au paragraphe précédent, lorsqu'une déclaration de fin de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire ou lorsque l'urgence particulière a disparu,

l'accord *a posteriori* des deux chambres doit être obtenu dès que possible par la suite. Dans cas, si l'accord *a posteriori* des deux chambres a été demandé lors d'une session de la Diète mais n'a pas été obtenu, le Premier Ministre doit immédiatement révoquer le président.

5. Si, à l'expiration du mandat du président ou d'un commissaire ou en cas de vacance de leur poste, il n'est pas possible d'obtenir l'accord des deux chambres du fait que la Diète ne siège pas ou que la Chambre des députés a été dissoute, le Premier Ministre peut nommer président ou commissaire une personne qui possède les qualités visées au paragraphe 1, nonobstant les dispositions de ce même paragraphe.

6. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent *mutatis mutandis* au cas décrit au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « paragraphe précédent » du paragraphe 4 sont remplacés par les mots « paragraphe suivant », la formule « lorsqu'une déclaration de fin de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire ou lorsque l'urgence particulière a disparu, l'accord *a posteriori* des deux chambres doit être obtenu dès que possible par la suite » est remplacée par la formule « l'accord *a posteriori* des deux chambres doit être obtenu lors de la première session de la Diète qui suit la nomination (concernant un accord *a posteriori* pour le président lorsqu'une déclaration de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire ou lorsqu'une autre situation d'urgence particulière se produit et lorsqu'une notification à cet effet a été adressée aux deux chambres, dès que possible une fois que l'urgence particulière a disparu) » et les mots « le président » sont remplacés par les mots « le président ou le commissaire ».

7. Lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes se produit, une personne ne peut devenir président ou commissaire.

i) La personne est faillie et ses droits n'ont pas été rétablis à la suite d'une décision d'ouverture d'une procédure collective.

ii) La personne a été condamnée à une peine de prison ou à une peine plus sévère.

iii) La personne participe à des opérations de raffinage, de traitement, d'entreposage, de retraitement ou de stockage, elle installe un réacteur nucléaire, elle se trouve sur un navire nucléaire étranger qui pénètre dans les eaux territoriales japonaises, elle utilise des matières nucléaires brutes ou des combustibles nucléaires ou elle est une personne morale, un dirigeant d'une telle personne (y compris une personne dont l'autorité ou le pouvoir est équivalent ou plus important, quel que soit son titre) ou un salarié d'une telle personne.

iv) Le responsable d'un organisme qui comprend l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa précédent (y compris une personne dont l'autorité ou le pouvoir est équivalent ou plus important, quel que soit son titre) ou un salarié d'une telle personne.

Mandat

Article 8

1. Le mandat du président et des commissaires est d'une durée de cinq ans. Cependant, la durée du mandat du président ou d'un commissaire nommé à un poste vacant est celle du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

2. Le mandat d'un commissaire est renouvelable.

3. À l'échéance du mandat du président ou d'un commissaire, celui-ci continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Révocation

Article 9

1. Le Premier Ministre doit révoquer le président ou un commissaire lorsque l'une quelconque des situations visées aux alinéas de l'article 7, paragraphe 7, s'applique au président ou au commissaire en question.

2. S'il apparaît que le président ou un commissaire ne peut exercer ses fonctions en raison d'un trouble physique ou mental ou si le président ou un commissaire n'a pas respecté une obligation dans l'exercice de ses fonctions ou a commis un acte qui ne correspond pas à ce que l'on attend de lui, le Premier Ministre peut révoquer le président ou le commissaire en question après avoir entendu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et avoir obtenu l'accord des deux chambres.

Réunions

Article 10

1. L'Autorité de sûreté nucléaire est réunie par son président.

2. Elle ne peut tenir une réunion ou délibérer que si le président et au moins deux commissaires sont présents.

3. Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire sont prises à la majorité des membres présents ou par le président en cas de partage égal des voix.

4. Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, le président peut, dans les situations visées ci-après, représenter temporairement le collège pour ce qui est des questions décrites à chaque alinéa ci-après lorsqu'il estime ne pas disposer du temps nécessaire pour convoquer une réunion en raison d'un besoin particulièrement urgent ou lorsque, pour une réunion ou une décision du collège, le quorum n'est pas atteint.

i) L'une des situations visées aux points de l'article 15, paragraphe 1, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire s'applique : Reconnaissance de la situation d'urgence nucléaire et rapport au Premier Ministre conformément aux dispositions du paragraphe précité, déclaration publique en application du paragraphe 2 du même article et soumission d'un projet d'instruction conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article.

ii) Durant la période qui s'étend d'une déclaration de situation d'urgence nucléaire publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire à la déclaration de fin de situation d'urgence nucléaire effectuée en application du paragraphe 4 du même article : Mesures d'intervention en cas d'urgence au sens du point v) de la même loi.

iii) Lorsqu'un bulletin a été reçu en application de la première partie de l'article 105, paragraphe 1, de la loi relative aux actions de protection de la population en situation d'attaque armée etc. (loi n° 112 de 2004, appelée « loi de protection de la population » dans la suite du présent paragraphe) : Rapport au chef du poste de commandement de crise conformément au paragraphe 2 du même article (le chef du poste de commandement de crise est défini à l'article 11, paragraphe 1, de la loi relative à la paix et l'indépendance du Japon et au maintien de la sécurité de la nation et de la population en cas d'attaque armée [loi n° 79 de 2003, appelée « loi sur les interventions en cas d'attaque

armée » dans la suite du présent paragraphe] ; même remarque pour le point v) ci-après) et notifications aux organismes publics prévus.

iv) Lorsqu'un fait s'est produit au sens de l'article 105, paragraphe 1, de la loi de protection de la population : Reconnaissance que ce fait s'est produit conformément au paragraphe 4 du même article.

v) Lorsqu'un bulletin est reçu en application des dispositions de l'article 105, paragraphe 3, de la loi de protection de la population : Rapport au chef du poste de commandement de crise conformément au paragraphe 2 du même article, paragraphe qui s'applique *mutatis mutandis* compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de cet article, et notification aux organismes publics prévus ainsi qu'au gouverneur de préfecture compétent, au maire de la commune concerné et aux gouverneurs des préfectures voisines, ainsi qu'aux exploitants nucléaires (au sens de l'article 2, paragraphe iii, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire ; même remarque dans la suite de la présente loi) conformément aux dispositions de la dernière partie du même paragraphe 4.

vi) En situation d'attaque armée etc. (au sens de l'article 1^{er} de la loi sur les interventions en cas d'attaque armée) : Ordonner l'adoption des mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi de protection de la population.

5. Lorsque le président représente le collège à titre temporaire en vertu des dispositions du paragraphe précédent, il doit rendre compte de ce fait et des sujets pour lesquels il a fait usage de ce pouvoir lors de la réunion suivante, conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

6. Pour l'application des paragraphes 2, 4 et 5, s'il arrive quelque chose au président ou si son poste est vacant, le commissaire qui exerce les fonctions du président en son nom en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, est considéré comme président.

Obligations

Article 11

1. Le président et les commissaires ne doivent divulguer aucun secret dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cela s'applique également une fois qu'ils ont quitté leur poste.

2. Pendant la durée de leurs fonctions, le président et les commissaires ne doivent pas occuper un poste de responsabilité au sein d'un parti ou d'une organisation politique ni participer activement à une campagne politique.

3. Le président et les commissaires ne doivent accepter aucun autre travail rémunéré, ne doivent pas diriger une entreprise à but lucratif et ne doivent offrir aucun service dans le dessein d'en retirer un gain financier pendant la durée de leurs fonctions, sauf si le Premier Ministre leur en a donné l'autorisation.

4. Afin d'empêcher que des actions qui suscitent la suspicion ou la méfiance de la population quant à la neutralité et à l'équité des travaux du président et des commissaires ne soient commises, l'Autorité de sûreté nucléaire communique les informations relatives aux dons effectués par des exploitants nucléaires etc. pour des recherches menées par le président ou un commissaire, établit le règlement intérieur que le président et les commissaires doivent respecter, lequel porte notamment sur la limitation des dons faits par les exploitants nucléaires etc. pendant que les personnes en question exercent les fonctions de président ou de commissaire, et publie ce règlement. La même règle s'applique lorsque celui-ci est modifié.

5. Afin de pouvoir intervenir rapidement et efficacement en cas d'accident nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire établit un règlement intérieur, lequel envisage plusieurs cas de figure différents, comprend un code de conduite que le président et les commissaires doivent respecter, code qui décrit notamment les modalités de réunion et de vote, et doit appliquer correctement ce règlement.

Salaires

Article 12

Les salaires du président et des commissaires sont fixés par un autre texte de loi.

Conseils

Article 13

1. Au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire, les conseils suivants sont créés.

Commission d'experts relative à la sûreté des réacteurs nucléaires

Commission d'experts relative à la sûreté des combustibles nucléaires

2. Outre les dispositions du paragraphe précédent, les conseils suivants seront créés au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux lois applicables.

Conseil radiologique

Comité d'évaluation relatif aux autorités administratives indépendantes

Commission d'experts relative à la sûreté des réacteurs nucléaires

Article 14

La Commission d'experts relative à la sûreté des réacteurs nucléaires examine et traite les questions qui concernent la sûreté des réacteurs nucléaires dont elle est saisie par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 15

1. Le nombre maximal de commissaires investigateurs qui composent la Commission d'experts relative à la sûreté des réacteurs nucléaires est fixé par un décret pris en Conseil des ministres.

2. Les commissaires investigateurs sont nommés par l'Autorité de sûreté nucléaire parmi des personnes compétentes et expérimentées.

3. Les commissaires investigateurs exercent cette fonction à temps partiel.

4. Le mandat d'un commissaire investigateur est de deux ans.

5. Le mandat d'un commissaire investigateur est renouvelable.

Article 16

1. La Commission d'experts relative à la sûreté des réacteurs nucléaires compte un président, lequel est choisi parmi les commissaires investigateurs.

2. Le président surveille les travaux de la commission.

3. S'il arrive quelque chose au président, le commissaire investigateur désigné à l'avance exerce les fonctions du président en son nom.

Article 17

Outre les dispositions des trois articles précédents, toute question nécessaire au fonctionnement de la Commission d'experts relative à la sûreté des réacteurs nucléaires est tranchée par un décret pris en Conseil des ministres.

Commission d'experts relative à la sûreté des combustibles nucléaires

Article 18

La Commission d'experts relative à la sûreté des combustibles nucléaires examine et traite les questions qui concernent la sûreté des combustibles nucléaires dont elle est saisie par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 19

1. Le nombre maximal de commissaires investigateurs qui composent la Commission d'experts relative à la sûreté des combustibles nucléaires est fixé par un décret pris en Conseil des ministres.

2. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 à 5 et des articles 16 et 17 s'appliquent à la Commission d'experts relative à la sûreté des combustibles nucléaires *mutatis mutandis*.

Conseil radiologique

Article 20

Les caractéristiques du Conseil radiologique sont fixées par la loi pour des normes techniques de prévention des risques radiologiques (loi n° 162 de 1958 ; y compris les décrets pris en application de celle-ci).

Comité d'évaluation relatif aux autorités administratives indépendantes

Article 21

Les caractéristiques du Comité d'évaluation relatif aux autorités administratives indépendantes sont fixées par la loi sur les règles générales applicables aux autorités administratives indépendantes (loi n° 103 de 1999 ; y compris les décrets pris en application de celle-ci).

Commissaire(s) aux mesures d'intervention en cas d'urgence

Article 22

1. L'Autorité de sûreté nucléaire, si elle en décide ainsi, nomme en son sein un ou plusieurs commissaires aux mesures d'intervention en cas d'urgence afin d'examiner et de traiter les questions relatives aux mesures d'intervention en cas d'urgence en situation d'urgence nucléaire (au sens de l'article 2, paragraphe ii, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire), le nombre maximal de commissaires étant fixé par un décret pris en Conseil des ministres (dans la suite de la présente loi, ces commissaires sont appelés « *emergency response commissioner* »).

2. Un commissaire de gestion de crise est nommé par l'Autorité de sûreté nucléaire parmi des personnes compétentes et expérimentées.

3. Un commissaire de gestion de crise exerce cette fonction à temps partiel et son mandat est de deux ans.

4. Le mandat d'un commissaire de gestion de crise est renouvelable.

Enquête sur les accidents nucléaires

Article 23

1. L'Autorité de sûreté nucléaire peut adopter les mesures suivantes si elle le juge nécessaire pour traiter les questions visées à l'article 4, paragraphe 1 (point viii)) :

i) Demander un rapport à un exploitant nucléaire, à un tiers qui a pris des mesures afin d'empêcher les dommages résultant d'un accident nucléaire de s'étendre, ou à un autre tiers concerné par un accident nucléaire (ci-après dénommé « la partie concernée » ou « les parties concernées »).

ii) Pénétrer sur un site nucléaire ou sur un autre site sur lequel un accident nucléaire s'est produit, dans les bureaux d'un exploitant nucléaire ou dans un autre lieu auquel il est jugé nécessaire d'accéder, examiner des livres, des documents et d'autres pièces associées à un accident nucléaire (ci-après dénommés « pièce associée » ou « pièces associées »), interroger les parties concernées ou prélever des échantillons, par exemple de matières nucléaires brutes ou de combustibles nucléaires, à des fins d'analyse, à condition que seule la quantité minimale nécessaire de produit soit emportée.

iii) Demander à rencontrer les parties concernées afin de les interroger.

iv) Demander au propriétaire, au détenteur ou au dépositaire d'une pièce associée de la présenter ou conserver une pièce associée.

v) Ordonner au propriétaire, au détenteur ou au dépositaire d'une pièce associée de la conserver ou interdire son transfert.

vi) Interdire à quiconque de pénétrer sur un site nucléaire ou sur un autre site sur lequel un accident nucléaire s'est produit à l'exception des individus qui y ont accès dans l'exercice de leurs fonctions et des personnes dont l'Autorité de sûreté nucléaire juge qu'elles ne seront à la source d'aucun problème.

2. Si elle le juge nécessaire, l'Autorité de sûreté nucléaire peut autoriser le président, un commissaire ou un membre de l'Agence de sûreté nucléaire à prendre les mesures visées au paragraphe précédent.

3. Toute personne qui adopte les mesures décrites au paragraphe 1, point ii), en application des dispositions du paragraphe précédent doit être munie d'une pièce d'identité et la présenter si une partie concernée le lui demande.

4. Le pouvoir d'adopter les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 n'est pas accordé à des fins d'enquête pénale.

Rapports adressés à la Diète

Article 24

Chaque année, l'Autorité de sûreté nucléaire rend compte à la Diète de l'avancement des activités dont elle a la charge via le Premier Ministre et publie également une synthèse de ce rapport.

Communication d'informations

Article 25

Afin de garantir le droit à l'information de la population, l'Autorité de sûreté nucléaire doit communiquer toutes les informations dont elle dispose afin que ses activités s'effectuent dans la transparence.

Adoption de règles

Article 26

L'Autorité de sûreté nucléaire peut adopter des règles d'application de lois ou de décrets pris en Conseil des ministres concernant les questions qui relèvent de sa compétence ou en vertu d'une délégation particulière accordée par une loi ou un décret pris en Conseil des ministres.

Agence de sûreté nucléaire

Article 27

1. Un secrétariat est créé au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire afin de préparer les activités de cette autorité.
2. Le secrétariat désigné au paragraphe précédent est appelé Agence de sûreté nucléaire.
3. L'Agence de sûreté nucléaire se compose d'un chef du secrétariat et d'autres personnes.
4. Le chef du secrétariat visé au paragraphe précédent est appelé directeur général de l'Agence de sûreté nucléaire.
5. Le directeur général de l'Agence de sûreté nucléaire administre les affaires du secrétariat conformément aux instructions du président.
6. L'organisation interne de l'Agence de sûreté nucléaire repose, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 7, paragraphes 3, 4 et 6, ainsi que sur l'article 21, paragraphes 1 et 5, de la loi sur l'organisation du gouvernement central, nonobstant les dispositions de l'article 7, paragraphe 7, de la même loi. Dans ce contexte, les mots « arrêté ministériel » qui figurent à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 21, paragraphe 5, de cette loi doivent être remplacés par la formule « règles de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire

Article 28

Outre les dispositions de la présente loi, toute question relative au fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire est tranchée par l'Autorité elle-même.

Dispositions répressives

Article 29

Quiconque ne respecte pas les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, est passible d'un emprisonnement maximal d'un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 JPY.

Article 30

Quiconque est reconnu coupable de l'un des faits suivants est passible d'une amende maximale de 300 000 JPY.

- i) Effectuer une fausse déclaration dans le cadre de l'élaboration d'un rapport prévu par l'article 23, paragraphe 1, point i), ou par l'article 23, paragraphe 2.
- ii) Refuser de se soumettre à une inspection ou de remettre un échantillon en application de l'article 23, paragraphe 1, point ii), ou de l'article 23, paragraphe 2, y faire obstacle ou s'y soustraire, ou effectuer une fausse déclaration en réponse à une question posée sur le fondement de ces dispositions.
- iii) Effectuer une fausse déclaration en réponse à une question posée en application de l'article 23, paragraphe 1, point iii), ou de l'article 23, paragraphe 2.
- iv) Ne pas remettre une pièce en contravention aux mesures prévues par l'article 23, paragraphe 1, point iv), ou par l'article 23, paragraphe 2.
- v) Ne pas conserver une pièce ou la transférer, en contravention aux mesures prévues par l'article 23, paragraphe 1, point v) ou par l'article 23, paragraphe 2.

Article 31

Si le représentant d'une société, le mandataire ou le salarié d'une société ou d'un particulier ou une personne engagée par l'un de ceux-ci ne respecte pas les dispositions de l'article précédent qui concernent les activités de cette société ou de ce particulier, la personne qui a commis cet acte est passible d'une peine et la société ou le particulier concerné encourt la peine prévue par le même article.

Dispositions complémentaires

Date d'entrée en vigueur

Article 1^{er}

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par un décret pris en Conseil des ministres et au plus tard trois mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions énumérées dans les points ci-après entrent en vigueur à la date qui figure dans chaque point.

i) Dispositions de l'article 7, paragraphe 1, (uniquement les parties qui concernent le fait d'obtenir l'accord des deux chambres) et, dans les dispositions complémentaires, clauses de l'article 2, paragraphe 3, (uniquement les parties qui concernent le fait d'obtenir l'accord des deux chambres) des articles 5 et 6, de l'article 14, paragraphe 1, et des articles 34 et 87 : Date de promulgation.

ii) À l'article 54 des dispositions complémentaires, disposition ajoutée après le groupe de lignes « Article 34, paragraphe 1 » du tableau qui figure à l'article 28, paragraphe 1, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire, dispositions modifiant les groupes de lignes « Article 40, paragraphe 2, point ii) » et « Article 42, paragraphe 2, point ii) » du même tableau, disposition ajoutée après la ligne « Article 42, paragraphe 2, point ii) » de ce tableau, clauses modifiant les lignes « Article 46, paragraphe 2 » et « Article 47, paragraphe 1 » du tableau (uniquement les parties qui concernent la ligne « Article 47, paragraphe 1 »), dispositions ajoutées après la ligne « Article 47, paragraphe 1 » du tableau et clauses modifiant les lignes « Article 49 » et « Article 51 » du tableau (uniquement les parties qui concernent la ligne « Article 49 ») : Date fixée par un décret pris en Conseil des ministres et au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi (appelée dans la suite du présent article « date d'entrée en vigueur »).

iii) Clauses des articles 16, 20, 31, 32, 58, 69, 91 et 96 des dispositions complémentaires : 1^{er} avril 2013.

iv) Clauses des articles 17, 21 à 26, 37, 39, 41 à 48, 50, 55, 61, 65, 67, 71 et 78 des dispositions complémentaires : Date fixée par un décret pris en Conseil des ministres et au plus tard dix mois après la date d'entrée en vigueur.

v) Clauses des articles 18 et 27 à 30 des dispositions complémentaires (à l'exception de la règle modifiée mentionnée au point suivant) : Date fixée par un décret pris en Conseil des ministres et au plus tard un an et trois mois après la date d'entrée en vigueur.

vi) À l'article 18 des dispositions complémentaires, clause modifiant l'article 28 de la loi réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs nucléaires (loi n° 166 de 1957) (uniquement la partie qui porte sur l'ajout d'un paragraphe dans l'article en question), clause modifiant l'article 29 de la même loi (uniquement la partie qui porte sur l'ajout d'un paragraphe dans l'article en question), clause ajoutant un paragraphe à l'article 55-2 de cette loi et clause modifiant l'article 65, paragraphe 1, point i), de la loi (uniquement la partie qui ajoute « article 28, paragraphe 3, » après « article 16-3, paragraphe 3, (», la partie

qui ajoute « article 29, paragraphe 3, » après « article 16-5, paragraphe 3, (» et la partie qui transforme « et 51-10, paragraphe 3 » en « 51-10, paragraphe 3, et 55-2, paragraphe 3 » : 1^{er} avril 2014.

vii) Clauses de l'article 85 des dispositions complémentaires : Date d'entrée en vigueur ou date de promulgation de la loi sur l'organisation des lois connexes qui accompagnent l'entrée en vigueur de lois modifiant en partie la loi sur les règles générales applicables aux autorités administratives indépendantes (loi n° XXX de 2012) si cette dernière date est postérieure.

Nomination du premier président et des premiers commissaires

Article 2

1. Le mandat des premiers commissaires nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'une durée de deux ans pour deux des quatre commissaires et de trois ans pour les deux autres, nonobstant la clause principale de l'article 8, paragraphe 1.

2. La durée du mandat de chaque commissaire visé au paragraphe précédent est fixée par le Premier Ministre.

3. Si la présente loi entre en vigueur pendant une session de la Diète, et de plus, si une déclaration de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire alors que la présente loi est en vigueur et si une résolution concernant l'accord prévu à l'article 7, paragraphe 1, n'est pas adoptée dans les dix jours qui suivent la date où une demande effectuée par écrit indiquant qu'une des chambres ou les deux ont effectué une déclaration d'état d'urgence nucléaire (ou, si cette déclaration est faite après qu'un accord a été demandé sur le fondement du même paragraphe, dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification de déclaration), à l'exclusion des périodes où la Diète ou l'une des chambres est en vacances (sauf si l'autre chambre a adopté une résolution affirmant qu'elle ne donnera pas son accord), le Premier Ministre peut effectuer la première nomination de président et de commissaires qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi en choisissant des personnes qui possèdent les qualités visées au paragraphe en question, nonobstant les dispositions de ce même paragraphe.

4. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la situation décrite au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « au paragraphe précédent » qui figurent à l'article 7, paragraphe 4, sont remplacés par les mots « à l'article 2, paragraphe 3, des dispositions complémentaires », la formule « lorsqu'une déclaration de fin de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire ou lorsque l'urgence particulière a disparu » est remplacée par « lorsqu'une fin de situation d'urgence a été annoncée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire » et les mots « le président » sont remplacés par les mots « le président ou le commissaire ».

5. S'agissant de la première nomination d'un président et de commissaires après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il n'est pas possible d'obtenir l'accord des deux chambres du fait que la Diète ne siège pas ou que la Chambre des députés a été dissoute, le Premier Ministre peut nommer président ou commissaire une personne qui possède les qualités visées à l'article 7, paragraphe 1, nonobstant les dispositions de ce même paragraphe.

6. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, s'appliquent *mutatis mutandis* à la situation décrite au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « au paragraphe précédent » de l'article 7, paragraphe 4, sont remplacés par les mots « à l'article 2, paragraphe 5, des dispositions complémentaires », la formule « lorsqu'une déclaration de fin de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire ou lorsque l'urgence particulière a disparu, l'accord *a posteriori* des deux chambres doit être obtenu dès que possible par la suite » est remplacée par « l'accord *a posteriori* des deux chambres doit être obtenu lors de la première session de la Diète qui suit la nomination (lorsqu'une déclaration de situation d'urgence nucléaire a été publiée en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire et lorsqu'une notification à cet effet a été adressée aux deux chambres, dès que possible une fois que l'urgence particulière a disparu, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article) » et les mots « le président » sont remplacés par les mots « le président ou le commissaire ».

Mesures transitoires relatives aux peines, etc.

Article 3

1. Sauf disposition contraire dans la législation et la réglementation, tout permis, approbation, autorisation, nomination ou autre disposition, notification ou action effectuée par un ancien organisme public (appelé dans la suite du présent article « ancien organisme ») en application de lois correspondantes (y compris les décrets pris en application de celles-ci ; dans la suite du présent article et au paragraphe 1 de l'article suivant, elles sont appelées « anciennes lois et réglementations ») qui précèdent la révision opérée par la présente loi avant l'entrée en vigueur de celle-ci est considéré comme un permis, une approbation, une autorisation, une nomination ou une autre disposition, notification ou action effectuée par l'organisme public compétent (appelé dans la suite du présent article « nouvel organisme ») conformément aux dispositions des lois correspondantes (y compris les décrets pris en application de celles-ci ; dans la suite du présent article et au paragraphe 1 de l'article suivant, elles sont appelées « nouvelles lois et réglementations ») après révision par la présente loi et entrée en vigueur de celle-ci.

2. Sauf disposition contraire dans la législation et la réglementation, toute demande, notification ou autre action adressée à un ancien organisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en application d'anciennes lois et réglementation est considérée comme une demande, une notification ou une autre action adressée au nouvel organisme sur le fondement des dispositions correspondantes des nouvelles lois et réglementations.

3. S'agissant d'une question pour laquelle un rapport, une notification, des conclusions ou une autre pièce devait être adressé à un ancien organisme en application des dispositions des anciennes lois et réglementations avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque cette démarche n'a pas été effectuée avant l'entrée en vigueur en question, elle est considérée comme n'ayant pas été effectuée auprès du nouvel organisme conformément aux dispositions correspondantes des nouvelles lois et réglementations et lesdites dispositions s'appliquent, sauf mention contraire dans la législation et la réglementation.

Mesures transitoires relatives à l'effectivité des arrêtés ministériels

Article 4

1. S'agissant des arrêtés ministériels pris en application de l'article 7, paragraphe 3, de la loi portant création du Bureau du Cabinet (loi n° 89 de 1999) et ceux qui ont été

pris sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation du gouvernement central (appelés « anciens arrêtés ministériels » au paragraphe suivant), arrêtés qui ont été publiés en application d'anciennes lois et réglementations et qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute question qui doit être précisée par des règles de l'Autorité de sûreté nucléaire compte tenu des nouvelles lois et réglementations est considérée comme une règle de l'Autorité de sûreté nucléaire une fois qu'elle a été précisée.

2. Sauf disposition contraire dans la législation et la réglementation, un ancien arrêté ministériel aura la validité d'un arrêté ministériel visé à l'article équivalent à l'article 7, paragraphe 3, de la loi portant création du Bureau du Cabinet (loi n° 89 de 1999) ou à l'article 12, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation du gouvernement central et pris en application des dispositions équivalentes des nouvelles lois et réglementations.

Examen relatif à l'organisme administratif responsable de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 5

1. Concernant l'organisme administratif responsable de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, en s'appuyant sur l'état d'application de la présente loi, sur le contenu du rapport de la Commission d'enquête indépendante sur l'accident nucléaire de Fukushima (NAIIC) créée par la Diète nationale du Japon et sur les normes internationales les plus récentes en matière de sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire, etc. et en prenant bien en compte que le fait d'assurer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la protection des substances radioactives, a une incidence sur la sécurité nationale du Japon, certaines questions seront examinées, notamment la création d'une commission administrative indépendante au sein du Bureau du Cabinet, afin de se rapprocher des normes internationales ; les mesures nécessaires seront adoptées en fonction des résultats de cet examen.

Mesures gouvernementales, etc.

Article 6

1. Compte tenu de l'accident qui s'est produit dans une centrale nucléaire à la suite du grand tremblement de terre de l'est du Japon et bien conscient que la réglementation de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire est une question urgente, le gouvernement adoptera rapidement les mesures nécessaires sur les points suivants et d'autres sujets liés au personnel de l'Agence de sûreté nucléaire afin de disposer en permanence de personnes talentueuses, motivées et qui ont une connaissance approfondie des perspectives internationales dans ce domaine.

i) Mettre en place une grille salariale adaptée à des fonctions et à des responsabilités qui demandent des compétences et une expérience tout en tenant compte des qualifications de la personne et en retirer d'autres avantages.

ii) Après avoir embauché du personnel en nombre suffisant, recruter activement des personnes qui possèdent une connaissance et une expérience approfondies au sein des universités, des instituts de recherche, des entreprises privées, etc. du pays et également au sein des universités, des instituts de recherche, des entreprises privées, etc. à l'étranger en étant bien conscient de l'importance qu'il y a à bénéficier des connaissances les plus récentes acquises à l'étranger en matière de sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris à des postes où ces personnes peuvent émettre des avis destinés à l'administration japonaise chargée de l'énergie nucléaire.

iii) Trouver des possibilités d'étudier à l'étranger, de détacher du personnel dans des organisations internationales, des organismes publics étrangers etc., de travailler dans des missions diplomatiques dans d'autres pays, etc. et de procéder à des échanges de personnels avec des universités et des instituts de recherche situés au Japon et à l'étranger.

iv) Mettre en place des dispositifs de formation afin de renforcer les compétences professionnelles et créer d'autres structures de formation.

v) Obtenir les moyens humains nécessaires, notamment en recrutant du personnel, renforcer l'organisation humaine ou matérielle de l'Autorité de sûreté nucléaire, y compris les dispositifs de formation, et créer un service de comptabilité.

2. Empêcher que des membres de l'Agence de sûreté nucléaire puissent être nommés au sein d'un organe administratif compétent pour promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire, qu'il s'agisse du personnel d'encadrement ou du reste du personnel de l'Agence, afin de garantir son indépendance et ainsi la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire. Cependant, durant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il apparaît inévitable de procéder ainsi compte tenu de la motivation, de l'aptitude, etc. de la personne concernée.

3. Limiter la réembauche du personnel de l'Agence de sûreté nucléaire lorsque cela suscite la suspicion ou la méfiance de la population quant à leur impartialité afin de garantir son indépendance et ainsi la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.

4. Afin que les activités menées par la *Japan Nuclear Energy Safety Organization* soient réalisées par l'Agence de sûreté nucléaire, le gouvernement supprimera la *Japan Nuclear Energy Safety Organization* dès que possible et fera adopter rapidement les mesures législatives nécessaires, y compris celles qui permettront au personnel de la *Japan Nuclear Energy Safety Organization* d'occuper le même poste au sein de l'Agence de sûreté nucléaire.

5. En sus des dispositions du paragraphe précédent, le gouvernement examinera l'organisation et les activités des autorités administratives indépendantes et d'autres organismes similaires afin d'aboutir à une meilleure réglementation de la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire et adoptera les mesures nécessaires en fonction des résultats de cet examen.

6. Le gouvernement étudiera les solutions possibles pour améliorer le régime de communication d'informations prévu par l'article 66-2, paragraphe 1, de la loi réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs nucléaires et adoptera les mesures nécessaires en fonction des résultats de cet examen.

7. Au vu des dommages considérables provoqués par le grand tremblement de terre de l'est du Japon, le gouvernement procédera à un examen rigoureux de son organisation en matière de gestion des catastrophes naturelles de grande ampleur afin de faire face avec plus d'efficacité et de souplesse à ce type de catastrophe, y compris les catastrophes nucléaires, et adoptera les mesures nécessaires en fonction des résultats de cet examen.

8. Au vu de l'accident survenu dans une centrale nucléaire à la suite du grand tremblement de terre de l'est du Japon, le gouvernement réexaminera rapidement les modalités de communication aux autorités locales d'informations sur les centrales et les catastrophes nucléaires, etc. liées à des accidents nucléaires et adoptera les mesures nécessaires en fonction des résultats de cet examen, des mesures permettant de partager les informations entre l'État, les autorités locales, les citoyens, les exploitants nucléaires, etc. et les organes administratifs compétents, compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer une communication et une

coopération encore plus étroite entre les différents intervenants, et les autres mesures requises.

9. Les exploitants nucléaires, pleinement conscients qu'ils sont les premiers responsables de la sûreté dans les centrales nucléaires et de la résolution des accidents, adopteront des mesures en application des dispositions de la loi réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs nucléaires, etc, et également des mesures volontaires permettant de mettre en place un dispositif complet de gestion de crise pour chaque centrale nucléaire afin d'empêcher qu'un accident ne se produise à l'intérieur d'une centrale et qu'une catastrophe résultant d'un tel accident ne s'étende.

[TEXTE OMIS]

Modification partielle de la loi fondamentale sur l'énergie atomique

Article 12

1. La loi fondamentale sur l'énergie atomique (loi n° 186 de 1955) est partiellement modifiée comme suit :

À l'article 1er, « (ces activités sont appelées "utilisation de l'énergie nucléaire" dans la suite de la présente loi) » est ajouté après « domaine ».

À l'article 2, « l'utilisation et le développement de l'énergie nucléaire ainsi que la recherche dans ce domaine » devient « l'utilisation de l'énergie nucléaire » et le paragraphe suivant est ajouté à cet article.

2. La sûreté visée au paragraphe précédent est assurée en vue de protéger la vie, la santé et les biens des personnes, de préserver l'environnement et de contribuer à la sécurité nationale du Japon en s'appuyant sur des normes internationales reconnues.

Les deux chapitres suivants sont ajoutés après le chapitre I.

Chapitre I-2 Autorité de sûreté nucléaire

Article 3-2

Afin de garantir la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire, une Autorité de sûreté nucléaire est instituée comme organe externe du ministère de l'Environnement comme le prévoit la loi applicable.

Chapitre I-3 Conseil de prévention des catastrophes nucléaires

Création

Article 3-3

Un conseil de prévention des catastrophes nucléaires (ci-après dénommé « conseil ») est institué au sein du Cabinet.

Domaine de compétences

Article 3-4

Le conseil est chargé des activités suivantes :

i) Promouvoir des dispositifs qui s'appuient sur les lignes directrices relatives aux contre-mesures à appliquer en cas de catastrophe nucléaire (lignes directrices qui sont visées à l'article 6-2, paragraphe 1, de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire [loi n° 156 de 1999]) et promouvoir la mise en œuvre de mesures pour soutenir les vastes efforts engagés par l'État en cas d'accident nucléaire (accident résultant de

l'exploitation d'un réacteur nucléaire etc. [telle que cette dernière expression est définie à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la réparation des dommages nucléaires [loi n° 147 de 1961]] ; même remarque pour le point suivant) ;

ii) Promouvoir les mesures rendues nécessaires par les vastes efforts déployés sur une longue durée par un grand nombre de parties concernées en cas d'accident nucléaire.

Organisation

Article 3-5

1. Le conseil se compose d'un président, de vice-présidents et de conseillers.
2. Le Premier Ministre occupe le poste de président.
3. Les vice-présidents sont : une personne nommée par le Premier Ministre parmi le Secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'Environnement et un ministre d'État autre que le Secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'Environnement; et le président de l'Autorité de sûreté nucléaire.
4. Les personnes suivantes occupent le poste de conseiller.
 - i) Tous les ministres d'État autres que le président et les vice-présidents, ainsi que le Secrétaire général adjoint du gouvernement chargé de la gestion des crises.
 - ii) Une ou des personnes nommées par le Premier Ministre parmi les Secrétaires généraux adjoints du gouvernement, le vice-ministre de l'Environnement ou les vice-ministres responsables des ministères et directions associées, le secrétaire parlementaire chargé de l'environnement ou les secrétaires parlementaires responsables des ministères et directions associées et les chefs des organes administratifs associés autres que les ministres d'État.

Secrétariat

Article 3-6

1. Le conseil dispose d'un secrétariat pour administrer ses affaires.
2. Ce secrétariat se compose d'un chef du secrétariat et d'autres personnes.
3. Le ministre de l'Environnement occupe le poste de chef du secrétariat.
4. Le chef du secrétariat dirige les affaires du secrétariat conformément aux ordres du président, avec la coopération des personnes nommées aux postes de Secrétaires général adjoint du gouvernement et de Premier Ministre, ce dernier étant responsable des domaines prévus à l'article 4, paragraphe 3, de la loi portant création du Bureau du Cabinet (loi n°89 de 1999) et en assurant la gestion.

Renvoi à des décrets pris en Conseil des ministres

Article 3-7

Outre les dispositions de la présente loi, toute question utile relative au Conseil est fixée par un décret pris en Conseil des ministres.

[TEXT OMIS]

(Modification partielle de la loi réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs nucléaires.)

[Les trois articles suivants sont insérés après l'article 64 :]

Classement d'installations en installations nucléaires spécifiées

Article 64-2

1. Lorsqu'un exploitant nucléaire etc. a adopté les mesures visées au paragraphe 1 de l'article précédent pour des installations de raffinage, de production ou d'enrichissement, pour des réacteurs, pour des centres d'entreposage de combustibles usés, pour des installations de retraitement, pour des centres de stockage ou d'entreposage des déchets ou pour des centres d'utilisation (y compris lorsque des mesures ont été adoptées à la suite de la réception d'une instruction en application des dispositions du paragraphe 3 du même article), l'Autorité de sûreté nucléaire peut classer ces installations comme installations nécessitant des mesures spéciales en matière de sûreté ou de protection de combustibles nucléaires spécifiés (ci-après dénommées « installations nucléaires spécifiées »), lorsque cela est jugé particulièrement nécessaire pour exploiter ces installations en ayant recours à des méthodes appropriées compte tenu de l'état des installations, pour empêcher que des combustibles nucléaires, des substances contaminées par des combustibles nucléaires ou un réacteur nucléaire ne provoquent une catastrophe ou pour protéger des combustibles nucléaires spécifiés.

2. Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire a classé une installation comme installation nucléaire spécifiée, elle peut immédiatement indiquer à l'exploitant nucléaire etc. de cette installation (appelé « exploitant nucléaire spécifié etc. » à l'article suivant) les sujets sur lesquels des mesures doivent être adoptées et le délai pour les mettre en place et demander qu'on lui présente un plan de mise en œuvre des mesures relatives à la sûreté de l'installation nucléaire spécifiée en question ou de protection de combustibles nucléaires spécifiés (ci-après dénommé « plan de mise en œuvre »).

3. Lorsque qu'elle juge que la situation dans laquelle la décision de classement d'une installation en installation nucléaire spécifiée visée au paragraphe 1 a été prise ne s'applique plus, l'Autorité de sûreté nucléaire annule le classement de l'installation en question prévu par ce paragraphe.

4. Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire classe une installation en installation nucléaire spécifiée en application des dispositions du paragraphe 1 ou annule le classement d'une telle installation en vertu du paragraphe précédent, elle doit rendre cette décision publique.

Plan de mise en œuvre

Article 64-3

1. Lorsqu'un classement a été effectué en application du paragraphe 1 de l'article précédent, l'exploitant nucléaire spécifié etc. doit établir un plan de mise en œuvre pour les points qui lui ont été signalés conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article, le soumettre à l'Autorité de sûreté nucléaire dans le délai mentionné dans ce paragraphe et obtenir son accord.

2. Si un exploitant nucléaire spécifié etc. qui a obtenu un accord en application du paragraphe précédent cherche à modifier le plan de mise en œuvre pour lequel cet accord a été donné, il doit d'abord obtenir l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. L'Autorité de sûreté nucléaire ne doit pas donner l'accord visé aux deux paragraphes précédents si elle juge que le plan de mise en œuvre est insuffisant pour empêcher une catastrophe provoquée par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par un réacteur nucléaire ou pour protéger des combustibles nucléaires spécifiés.

4. Si elle le juge nécessaire pour empêcher une catastrophe provoquée par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par un réacteur nucléaire ou pour protéger des combustibles

nucléaires spécifiés, l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner à un exploitant nucléaire spécifié etc. de modifier son plan de mise en œuvre.

5. Un exploitant nucléaire spécifié etc. doit mettre en place les mesures relatives à la sûreté des installations nucléaires spécifiées ou à la protection de combustibles nucléaires spécifiées prévues par le plan de mise en œuvre.

6. Si elle juge que les mesures prévues pour garantir la sûreté des installations nucléaires spécifiées ou protéger des combustibles nucléaires spécifiés ne respectent pas les dispositions du paragraphe précédent ou sont insuffisantes pour empêcher une catastrophe provoquée par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par un réacteur nucléaire ou pour protéger des combustibles nucléaires spécifiés, l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner à l'exploitant nucléaire spécifié etc. d'adopter les mesures nécessaires à la sûreté des installations nucléaires spécifiées ou à la protection des combustibles nucléaires spécifiés.

7. Un exploitant nucléaire spécifié etc. doit se soumettre à une inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément au plan de mise en œuvre, afin de déterminer s'il applique les mesures prévues par ce plan pour garantir la sûreté des installations nucléaires spécifiées ou pour protéger des combustibles nucléaires spécifiés.

8. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 6 à 8, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'inspection visée au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « au paragraphe précédent » du paragraphe 6 de cet article sont remplacés par les mots « à l'article 64-3, paragraphe 7, » et la formule « conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire » est remplacée par « conformément aux dispositions prévues par l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Dispositions particulières applicables aux installations nucléaires spécifiées

Article 64-4

Les dispositions de la présente loi peuvent ne s'appliquer que partiellement aux installations nucléaires spécifiées et selon un décret pris en Conseil des ministres dès lors que les mesures prévues par le plan de mise en œuvre qui permettent de garantir la sûreté ou de protéger des combustibles nucléaires spécifiés sont correctement exécutées. Dans ce cas, les clauses qui s'appliquent sont déterminées par un décret pris en Conseil des ministres.

[TEXT OMIS]

[La section suivante est insérée après l'article 43-3-4 , paragraphe 1, au Chapitre IV de la loi réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs :]

Section 2 Réglementation relative à l'installation, à l'exploitation, etc. des réacteurs électronucléaires

Autorisation de création

Article 43-3-5

1. Toute personne qui souhaite installer un réacteur électronucléaire doit en obtenir l'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire conformément à un décret pris en Conseil des ministres.

2. Toute personne qui souhaite obtenir l'autorisation visée au paragraphe précédent doit déposer un formulaire de demande contenant les éléments énumérés ci-après auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- i) Nom et adresse, et nom du représentant dans le cas d'une société.
- ii) Usage prévu.
- iii) Type de réacteur électronucléaire, puissance thermique et nombre de réacteurs.
- iv) Nom et adresse de la centrale ou du lieu où le réacteur électronucléaire doit être installé.
- v) Emplacement, structure et équipements du réacteur électronucléaire et installations auxiliaires (ci-après dénommés « installations du réacteur électronucléaire »).
- vi) Plan d'exécution des installations du réacteur électronucléaire.
- vii) Type de combustible consommé dans le réacteur électronucléaire et volume annuel prévu.
- viii) Méthode d'élimination des combustibles usés.
- ix) Questions relatives au contrôle des rayonnements dans les installations du réacteur électronucléaire.
- x) Questions relatives à la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour intervenir si le cœur du réacteur électronucléaire subit un dommage important ou si un autre type d'accident se produit.

Critères d'autorisation

Article 43-3-6

1. Après qu'une demande d'autorisation a été déposée conformément au paragraphe 1 de l'article précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire doit délivrer l'autorisation visée à ce même paragraphe lorsque la demande est conforme à tous les points suivants.

- i) Il n'existe aucun risque que le réacteur électronucléaire soit utilisé à des fins non pacifiques.
- ii) La personne dispose des compétences techniques et de l'assise financière nécessaires pour installer le réacteur électronucléaire.
- iii) La personne dispose des compétences techniques requises pour mettre en place les mesures nécessaires pour faire face à un accident grave (dommage important subi par le cœur du réacteur électronucléaire ou autre accident grave défini par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire ; même sens à l'article 43-3-22, paragraphe 1) et pour empêcher son extension, ainsi que des compétences techniques nécessaires pour exploiter correctement le réacteur électronucléaire, etc.
- iv) L'emplacement, la structure et les équipements des installations du réacteur électronucléaire sont conformes aux prescriptions fixées dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, c'est-à-dire qu'ils n'empêchent pas de prévenir les catastrophes provoquées par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par des réacteurs électronucléaires.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, la conception de l'équipement spécifié visé à l'article 43-3-29, paragraphe 1, qui a obtenu une homologation de type conformément aux dispositions du même paragraphe est considérée comme conforme aux critères fixés au point iv) du paragraphe précédent (uniquement pour la partie qui concerne les critères techniques).

3. Lorsqu'elle délivre une autorisation en application du paragraphe 1 de l'article précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire doit au préalable entendre l'avis de la Commission de l'énergie atomique concernant l'application des critères fixés au point i) du paragraphe 1.

Cas où une autorisation ne peut être accordée

Article 43-3-7

Une autorisation visée à l'article 43-3-5, paragraphe 1, ne peut être délivrée à une personne à laquelle l'une quelconque des situations suivantes s'applique :

- i) Une personne dont l'autorisation délivrée en application de l'article 43-3-5, paragraphe 1, a été abrogée en vertu des dispositions de l'article 43-3-20, paragraphe 2, et pour laquelle deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis la date d'abrogation.
- ii) Une personne condamnée à une amende ou à une peine plus sévère pour ne pas avoir respecté les dispositions de la présente loi ou un décret pris en application de la présente loi et pour laquelle deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis que la peine a été exécutée ou qu'il a été sursis à son exécution.
- iii) La personne est un majeur sous tutelle.
- iv) La personne est une personne morale pour laquelle la situation de l'un des cadres supérieurs correspond à l'un des trois cas de figure précédents.

Autorisation et notification de modification, etc.

Article 43-3-8

1. Lorsqu'une personne qui a obtenu une autorisation en application de l'article 43-3-5, paragraphe 1, (ci-après dénommée « exploitant d'un réacteur électronucléaire ») souhaite modifier les éléments mentionnés aux points ii) à v) ou viii) à x) du paragraphe 2 du même article, elle doit en obtenir l'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément à un décret pris en Conseil des ministres. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas s'il s'agit uniquement de modifier le nom de la centrale ou du lieu d'implantation parmi les éléments visés au point iv) du même paragraphe ou de modifier un élément énuméré au point v) de ce paragraphe, à condition que ce soit une modification prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire conformément au paragraphe 4.

2. Les dispositions de l'article 43-3-6 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'autorisation visée dans la clause principale du paragraphe précédent.

3. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire souhaite modifier un élément énuméré au point i), vi) ou vii) de l'article 43-3-35, paragraphe 2, à l'exception du cas prévu à l'article 43-3-19, paragraphe 1, il doit en aviser l'Autorité de sûreté nucléaire dans les 30 jours qui suivent la date de modification. Cette obligation s'applique également à une modification qui porte uniquement sur le nom de la centrale ou du lieu d'implantation, parmi les éléments visés au point iv) du même paragraphe.

4. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire souhaite modifier un élément énuméré à l'article 43-3-35, paragraphe 2, point v), et qu'il apparaît clairement que cela ne constitue pas une entrave à la prévention des catastrophes provoquées par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par des réacteurs électronucléaires (ajout du même type d'installation ou autre modification prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, ajout ou modification qui ne constitue pas une entrave à la prévention des catastrophes provoquées par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par des

réacteurs électronucléaires), il doit aviser l'Autorité de sûreté nucléaire des détails de la modification conformément aux règles de cette autorité. Dans ce cas, l'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui a effectué cette notification ne doit pas procéder à une modification mentionnée dans la notification avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la réception de la notification.

5. L'Autorité de sûreté nucléaire peut écourter la période fixée dans la deuxième phrase du paragraphe précédent lorsqu'elle juge que la modification notifiée conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe précédent est conforme à tous les points de l'article 43-3-6, paragraphe 1.

6. Si l'Autorité de sûreté nucléaire juge que la modification notifiée conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 n'est pas conforme à l'un quelconque des points de l'article 43-3-6, paragraphe 1, elle peut ordonner à l'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui lui a adressé la notification de la modifier ou de la suspendre, à condition de le faire dans les 30 jours qui suivent la date de réception de cette notification (ou, si la période fixée dans la deuxième phrase du paragraphe 4 a été prolongée en application des dispositions du paragraphe suivant, avant l'expiration de ce prolongement).

7. Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire a de bonnes raisons d'évaluer à un temps considérable le délai nécessaire pour vérifier si la modification notifiée conformément à la première phrase du paragraphe 4 est conforme à tous les points de l'article 43-3-6, paragraphe 1, et que cette vérification ne sera pas achevée dans le délai fixé dans la deuxième phrase du paragraphe 1, elle peut prolonger cette période d'une durée qu'elle juge raisonnable. Dans ce cas, l'Autorité de sûreté nucléaire avise sans délai l'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui a effectué une notification du prolongement de la période en question et des raisons de ce prolongement.

8. Si la modification sur laquelle porte la demande d'autorisation visée dans la clause principale du paragraphe 1 est jugée indispensable pour prévenir une catastrophe provoquée par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par des réacteurs électronucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire peut examiner en priorité la demande relative à la modification en question par rapport à des demandes d'autorisation déposées en application de la clause principale du paragraphe 1 pour d'autres installations de réacteur électronucléaire.

Permis de construire

Article 43-3-9

1. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui souhaite installer ou modifier des installations de réacteur électronucléaire (sauf lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire indique que cela ne constitue pas un obstacle à la prévention des catastrophes provoquées par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par des réacteurs électronucléaires) doit obtenir de l'Autorité de sûreté nucléaire un permis de construire avant de procéder à cette installation ou à cette modification conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à des travaux temporaires qui doivent impérativement être réalisés en cas de perte d'une installation de réacteur électronucléaire ou de dommage subi par une telle installation, s'il se produit une catastrophe ou dans une autre situation d'urgence.

2. Si une personne qui a obtenu un permis en application du paragraphe précédent souhaite modifier le plan d'exécution pour lequel ce permis a été délivré, elle doit d'abord obtenir un permis de l'Autorité de sûreté nucléaire conformément aux règles de celle-ci. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à une petite

modification mineure telle que le prévoient les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. Si une demande de permis visée aux deux paragraphes précédents est conforme à tous les points suivants, l'Autorité de sûreté nucléaire doit délivrer les permis correspondants.

i) Le plan d'exécution a obtenu l'autorisation visée à l'article 43-3-5, paragraphe 1, ou au paragraphe 1 de l'article précédent, ou a été notifié conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou de la première phrase du paragraphe 4 du même article.

ii) Les installations du réacteur électronucléaire sont conformes aux critères techniques fixés à l'article 43-3-14.

iii) Les méthodes de contrôle de la qualité de la réalisation appliquées par l'exploitant et les modalités d'inspection sont conformes aux critères techniques fixés par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

4. Dans le cas visé au paragraphe précédent, un équipement spécifié associé à un type de conception — notion définie à l'article 43-3-30, paragraphe 1, — d'un type qui a été classé en application du même paragraphe est considéré comme conforme aux critères techniques énoncés au point ii) du paragraphe précédent.

5. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire réalise des travaux temporaires impératifs en application de la clause restrictive du paragraphe 1, il doit en aviser l'Autorité de sûreté nucléaire sans délai après le début des travaux.

6. Lorsqu'une personne qui a obtenu un permis en vertu du paragraphe 1 effectue une petite modification au plan d'exécution au sens des règles de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de la clause restrictive du paragraphe 2, elle doit présenter le plan d'exécution modifié à l'Autorité de sûreté nucléaire dès que possible après que ce plan a été modifié. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire en disposent autrement.

Notification d'un plan d'exécution

Article 43-3-10

1. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui souhaite entreprendre des travaux de construction ou de modification sur des installations de réacteur électronucléaire (uniquement dans les cas prévus par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire pour le paragraphe 1 de l'article précédent) doit, lorsque les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire le prévoient, aviser l'Autorité du plan d'exécution conformément à ces règles. La même disposition s'applique lorsqu'un exploitant souhaite modifier un plan d'exécution (sauf en cas de modification mineure définie dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire).

2. Une personne qui a effectué une notification en application des dispositions du paragraphe précédent ne doit pas réaliser les travaux associés à cette notification avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la réception de la notification.

3. L'Autorité de sûreté nucléaire peut écourter la période fixée au paragraphe précédent lorsqu'elle juge que le plan d'exécution notifié en application des dispositions du paragraphe 1 est conforme à tous les points qui figurent au paragraphe 3 de l'article précédent.

4. Si l'Autorité de sûreté nucléaire juge que le plan d'exécution notifié en application des dispositions du paragraphe 1 n'est pas conforme à l'un quelconque des points du paragraphe 3 de l'article précédent, elle peut ordonner à la personne qui a effectué la notification de modifier ou d'abandonner le plan d'exécution, à condition de le faire dans les 30 jours qui suivent la date de réception de cette notification (ou,

si la période fixée au paragraphe 2 a été prolongée en application des dispositions du paragraphe suivant, avant l'expiration de ce prolongement).

5. Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire a de bonnes raisons de penser qu'il faudra beaucoup de temps pour vérifier si le plan d'exécution notifié en application des dispositions du paragraphe 1 est conforme à tous les points du paragraphe 3 de l'article précédent et que cette vérification ne sera pas achevée dans le délai fixé au paragraphe 2, elle peut prolonger cette période d'une durée qu'elle juge raisonnable. Dans ce cas, l'Autorité de sûreté nucléaire avise sans délai la personne qui a effectué une notification du prolongement de la période en question et des raisons de ce prolongement.

6. Dans les cas visés aux trois paragraphes précédents, un équipement spécifié associé à un type de conception — notion définie à l'article 43-3-30, paragraphe 1, — d'un type qui a été classé en application du même paragraphe, est considéré comme conforme aux critères techniques qui figurent au point ii) du paragraphe 3 de l'article précédent.

Visite complète initiale

Article 43-3-11

1. Les installations de réacteur électronucléaire qui doivent être construites ou modifiées après la délivrance d'un permis visé à l'article 43-3-9, paragraphe 1 ou 2, ou après une notification effectuée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent (sauf s'il y a eu une instruction relative au plan d'exécution qui a été donnée en application du paragraphe 4 de l'article précédent et si une notification en application du paragraphe 1 du même article n'a pas été effectuée) doivent faire l'objet d'une visite de l'Autorité de sûreté nucléaire consacrée aux travaux de construction, conformément aux règles de l'Autorité, et ne doivent pas être utilisées avant d'avoir passé cette visite avec succès. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une exception est prévue dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. L'inspection visée au paragraphe précédent est considérée comme réussie lorsque les installations de réacteur électronucléaire sont conformes à tous les points suivants.

i) Les travaux ont été réalisés conformément au plan d'exécution pour lequel un permis a été délivré en application des dispositions de l'article 43-3-9, paragraphe 1 ou 2 (y compris les petites modifications prévues par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire et effectuées en application de la clause restrictive de ce dernier paragraphe), ou au plan d'exécution notifié en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent (y compris lorsqu'une petite modification prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire a été effectuée en application de la deuxième phrase du même paragraphe).

ii) Ils sont conformes aux critères techniques fixés à l'article 43-3-14.

3. Les dispositions de l'article 16-3, paragraphes 3 et 4, s'appliquent *mutatis mutandis* à la visite prévue au paragraphe 1.

Inspection des assemblages combustibles

Article 43-3-12

1. Les combustibles nucléaires destinés à être utilisés comme combustibles dans un réacteur électronucléaire (appelés « assemblages combustibles » dans la suite du présent article et à l'article 78) ne doivent pas être utilisés par l'exploitant d'un réacteur électronucléaire avant d'avoir subi avec succès une inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire conformément aux règles édictées par celles-ci pour

chaque étape de fabrication définie par ces règles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au cas visé au paragraphe 4 ou lorsqu'une exception est prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Quiconque envisage de se soumettre à l'inspection visée au paragraphe précédent doit obtenir au préalable une homologation de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la conception de l'assemblage combustible conformément aux règles de l'Autorité.

3. L'inspection visée au paragraphe 1 est considérée comme passée avec succès lorsque l'assemblage combustible est conforme à tous les points suivants.

- i) Il est fabriqué suivant une conception homologuée en application du paragraphe précédent.
- ii) Il est conforme aux critères techniques fixés par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

4. Un assemblage combustible importé ne doit pas être utilisé par l'exploitant d'un réacteur électronucléaire avant d'avoir subi avec succès une inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

5. L'inspection visée au paragraphe précédent est considérée comme passée avec succès lorsque l'assemblage combustible est conforme aux critères techniques fixés au paragraphe 3, point ii).

6. L'Autorité de sûreté nucléaire peut confier à la JNES une partie de l'inspection prévue aux paragraphes 1 et 4, selon ce que prescrivent les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

7. Si la JNES réalise une partie de l'inspection en application des dispositions du paragraphe précédent, elle doit aviser l'Autorité de sûreté nucléaire du résultat de cette inspection sans délai, conformément aux règles de l'Autorité.

Inspection de gestion de la sûreté des soudures

Article 43-3-13

1. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui met en place la cuve d'un réacteur électronucléaire ou une autre installation de réacteur électronucléaire prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées dans la suite du présent paragraphe « cuve d'un réacteur etc. ») qui est soudée ou une cuve d'un réacteur etc. soudée qui a été importée doit réaliser une inspection de cette soudure conformément aux règles de l'Autorité et noter et conserver le résultat de cette inspection. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une exception est prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. L'inspection visée au paragraphe précédent (appelée « inspection de l'exploitant relative aux soudures » dans la suite du présent article et à l'article 43-3-24) doit confirmer que les soudures sont conformes aux critères techniques fixés à l'article suivant.

3. L'exploitant d'installations d'un réacteur électronucléaire qui sont soumises à une inspection de l'exploitant relative aux soudures doit subir un examen réalisé par la JNES et qui porte sur l'organisation de la mise en œuvre de cette inspection conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le délai fixé par ces règles (si une notification a été reçue en application du paragraphe 7, dans le délai fixé par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire en fonction de la précédente évaluation de l'inspection de l'exploitant relative aux soudures à laquelle cette notification se rattache).

4. L'examen visé au paragraphe précédent est réalisé conformément au principe de garantie de gestion de la sûreté pour les installations de réacteur électronucléaire et

porte sur l'organisation de la mise en œuvre de l'inspection de l'exploitant relative aux soudures, sur la méthode d'inspection, sur le contrôle du procédé et sur d'autres éléments fixés par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

5. Lorsque la JNES réalise l'examen mentionné au paragraphe 3, elle doit sans délai notifier le résultat de celui-ci à l'Autorité de sûreté nucléaire conformément aux règles de l'Autorité.

6. En fonction des résultats de l'examen mentionné au paragraphe 3, résultats pour lesquels une notification a été reçue conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire évalue de manière approfondie l'organisation de la conduite de l'inspection de l'exploitant relative aux soudures effectuée par l'exploitant d'un réacteur électronucléaire.

7. L'Autorité de sûreté nucléaire doit aviser la personne qui a subi l'examen mentionné au paragraphe 3 des résultats de cet examen et de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe précédent.

Maintenance des installations de réacteur électronucléaire

Article 43-3-14

L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit entretenir les installations de réacteur électronucléaire afin qu'elles soient conformes aux critères techniques fixés par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un réacteur électronucléaire qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 43-3-32, paragraphe 2, sauf exception prévue par les règles de l'Autorité.

Inspection périodique des installations

Article 43-3-15

1. L'exploitant d'installations d'un grand réacteur électronucléaire classé (autres que celles dont les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire considèrent qu'elles n'empêchent pas de prévenir les catastrophes provoquées par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par des réacteurs électronucléaires ; même remarque dans la suite du présent article) doit se soumettre à une inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire à une fréquence fixée dans les règles de l'Autorité et conformément à ces règles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation a été obtenue en application de l'article 43-3-32, paragraphe 2, ou en cas d'exception prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Les dispositions de l'article 16-5, paragraphes 3 et 4, s'appliquent *mutatis mutandis* à une inspection réalisée en application du paragraphe précédent et relative aux installations d'un grand réacteur électronucléaire classé lorsque cela est prévu par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Inspection périodique relative à la gestion de la sûreté

Article 43-3-16

1. L'exploitant d'installations d'un grand réacteur électronucléaire classé (réacteur électronucléaire, cuve du réacteur et autres installations d'un réacteur électronucléaire définies par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire ; même remarque dans la suite du présent article) doit périodiquement réaliser une inspection pour les installations en question conformément aux règles de l'Autorité et noter et conserver le résultat de cette inspection. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un réacteur électronucléaire qui a obtenu une autorisation visée à l'article 43-3-32, paragraphe 2, sauf exception prévue par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. L'inspection mentionnée au paragraphe précédent (appelée « inspection périodique de l'exploitant » dans la suite du présent article et à l'article 43-3-24) doit confirmer que les installations d'un grand réacteur électronucléaire classé sont conformes aux critères techniques fixés à l'article 43-3-14.

3. Si, lors d'une inspection périodique de l'exploitant, il apparaît que, pour des installations d'un grand réacteur électronucléaire classé définies par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, il existe un risque qu'au bout d'une certaine durée, par certains aspects, ces installations ne soient plus conformes aux critères techniques fixés à l'article 43-3-14, l'exploitant de ces installations soumises à une inspection périodique de l'exploitant doit effectuer une évaluation portant sur la durée prévisionnelle au-delà de laquelle ces aspects ne seront plus conformes aux critères techniques exposés dans ce même article et sur d'autres éléments définis par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, en noter et en conserver le résultat conformément à ces règles et adresser un rapport à l'Autorité sur les éléments qui figurent dans ces mêmes règles.

4. L'exploitant d'installations d'un grand réacteur électronucléaire classé qui sont soumises à une inspection périodique de l'exploitant doit subir un examen réalisé par la JNES concernant l'organisation de la mise en œuvre de cette inspection conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le délai fixé par ces règles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un réacteur électronucléaire qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 43-3-32, paragraphe 2, sauf exception prévue par les règles de l'Autorité.

5. L'examen mentionné au paragraphe précédent est réalisé conformément au principe de garantie de gestion de la sûreté pour les installations de réacteur électronucléaire et porte sur l'organisation de la mise en œuvre de l'inspection périodique de l'exploitant, sur la méthode d'inspection, sur le contrôle des processus et sur d'autres éléments fixés par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

6. Les dispositions de l'article 43-3-13, paragraphes 5 à 7, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen visé au paragraphe 4. Dans ce cas, les mots « au paragraphe 3 » qui figurent aux paragraphes 5 à 7 du même article sont remplacés par les mots « à l'article 43-3-16, paragraphe 4 ».

Planning de fonctionnement

Article 43-3-17

L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit établir un planning de fonctionnement pour le réacteur électronucléaire d'une installation conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire et en aviser cette autorité. La même démarche doit être appliquée en cas de modification de ce planning. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un réacteur électronucléaire qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 43-3-32, paragraphe 2.

Fusion et scission

Article 43-3-18

1. Si une personne morale qui exploite un réacteur électronucléaire fusionne avec une autre entité (sauf si ladite personne morale continue à exister après avoir fusionné avec une personne morale qui n'exploite pas de réacteur électronucléaire) ou en cas de scission d'une telle personne morale (uniquement lorsque toutes les installations de réacteur nucléaire concernées par cette autorisation, ainsi que les combustibles nucléaires et les substances contaminées par des combustibles nucléaires sont intégralement transférés), la personne morale qui continue à exister après la fusion ou qui est créée par la fusion ou la personne morale qui devient pleinement propriétaire de ces installations ainsi que des combustibles nucléaires et

des substances contaminées par des combustibles nucléaires à l'issue de la fusion devient exploitant d'un réacteur électronucléaire si la fusion ou la scission a été approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Les dispositions de l'article 43-3-6, paragraphe 1, points i) à iii), et paragraphe 3, ainsi que l'article 43-3-7 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'approbation visée au paragraphe précédent.

Succession

Article 43-3-19

1. En cas de succession de l'exploitant d'un réacteur électronucléaire, son successeur devient l'exploitant de ce réacteur.

2. Le successeur qui est devenu exploitant d'un réacteur électronucléaire en vertu du paragraphe précédent avise l'Autorité de sûreté nucléaire de la succession dans les 30 jours qui suivent la date de celle-ci en joignant des documents qui l'attestent.

Abrogation d'une autorisation, etc.

Article 43-3-20

1. L'Autorité de sûreté nucléaire peut abroger l'autorisation visée à l'article 43-3-5, paragraphe 1, si l'exploitant d'un réacteur électronucléaire ne met pas en service ce réacteur dans le délai prescrit par les règles de l'Autorité sans raison valable ou suspend de manière continue son exploitation pendant au moins un an.

2. Si l'une quelconque des circonstances suivantes s'applique à l'exploitant d'un réacteur électronucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire peut abroger l'autorisation visée à l'article 43-3-5, paragraphe 1, ou ordonner l'arrêt du réacteur électronucléaire en question pour une durée d'un an au maximum.

i) L'un quelconque des points ii) à iv) de l'article 43-3-7 s'applique.

ii) Une autorisation aurait dû être obtenue conformément à la clause principale de l'article 43-3-8, paragraphe 1, mais ne l'a pas été.

iii) La disposition qui figure dans la deuxième partie de l'article 43-3-8, paragraphe 4, ou une instruction donnée en application du paragraphe 6 du même article n'a pas été respectée.

iv) Une instruction donnée en application des dispositions de l'article 43-3-23 n'a pas été respectée.

v) Les dispositions de l'article 43-3-24, paragraphe 1 ou 4, ou une instruction donnée en application du paragraphe 3 du même article n'ont pas été respectées.

vi) Une instruction donnée en application des dispositions de l'article 43-3 tel qu'appliqué *mutatis mutandis* en vertu de l'article 43-3-26, paragraphe 2, n'a pas été respectée.

vii) Les dispositions de l'article 43-3-27, paragraphe 1, n'ont pas été respectées.

viii) Une instruction donnée en application des dispositions de l'article 12-2, paragraphe 3, tel qu'appliqué *mutatis mutandis* en vertu de l'article 43-3-27, paragraphe 2, n'a pas été respectée.

ix) Les dispositions de l'article 12-2, paragraphe 4, tel qu'appliqué *mutatis mutandis* en vertu de l'article 43-3-27, paragraphe 2, n'ont pas été respectées.

x) Les dispositions de l'article 43-3-28, paragraphe 1, n'ont pas été respectées.

- xi) Une instruction donnée en application des dispositions de l'article 12-5 tel qu'appliqué *mutatis mutandis* en vertu de l'article 43-3-28, paragraphe 2, n'a pas été respectée.
- xii) Un réacteur électronucléaire a été exploité au-delà du prolongement décidé en application des dispositions de l'article 43-4-31, paragraphe 2.
- xiii) Un réacteur électronucléaire a été exploité au-delà de la période pendant laquelle cette exploitation était possible en vertu de l'article 43-3-31, paragraphe 1, en contravention aux dispositions du paragraphe 4 du même article.
- xiv) Un réacteur électronucléaire a été démantelé en contravention aux dispositions de l'article 43-3-32, paragraphe 1.
- xv) Les dispositions de l'article 43-3-32, paragraphe 2, n'ont pas été respectées.
- xvi) Les dispositions de l'article 58, paragraphe 2, ou une instruction donnée en application du paragraphe 3 du même article n'ont pas été respectées.
- xvii) Les dispositions de l'article 59, paragraphe 2, ou une instruction donnée en application du paragraphe 4 du même article n'ont pas été respectées.
- xviii) Les dispositions de l'article 59-2, paragraphe 2, n'ont pas été respectées.
- xix) Les dispositions de l'article 62-8, paragraphe 1 ou 4, ou une instruction donnée en application du paragraphe 3 du même article n'ont pas été respectées.
- xx) Les conditions visées à l'article 62-2, paragraphe 1 ou 2, n'ont pas été respectées.
- xxi) Les dispositions de l'article 6 de la loi sur la réparation des dommages nucléaires n'ont pas été respectées.
- xxii) Une instruction donnée en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 9, paragraphe 7, de l'article 11, paragraphe 6, ou de l'article 13, paragraphe 2, point ii), de la loi sur les mesures spéciales à adopter en prévision des situations d'urgence nucléaire n'a pas été respectée.

Données

Article 43-3-21

L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit consigner les données visées par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire qui concernent l'exploitation du réacteur électronucléaire en question et d'autres éléments relatifs à l'utilisation des installations du réacteur électronucléaire et les conserver dans sa centrale ou dans son établissement, selon les règles fixées par l'Autorité.

Mesures à adopter afin d'assurer la sûreté en exploitation et la protection des combustibles nucléaires spécifiés

Article 43-3-22

1. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit adopter les mesures de sûreté nécessaires vis-à-vis des points énumérés ci-après conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire (y compris les points qui concernent les mesures à prendre en cas d'accident grave).

- i) La sûreté des installations du réacteur électronucléaire.
- ii) L'exploitation du réacteur électronucléaire.

iii) Le transport, l'entreposage ou l'élimination des combustibles nucléaires ou des substances contaminées par des combustibles nucléaires (pour ce qui est du transport et de l'élimination, uniquement le transport ou l'élimination effectués dans la centrale ou l'établissement dans lequel les installations du réacteur électronucléaire ont été mises en place ; même remarque pour le paragraphe 1 de l'article suivant).

2. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit adopter des mesures de protection lorsque des combustibles nucléaires spécifiés sont manipulés dans la centrale ou l'établissement dans lequel les installations du réacteur électronucléaire ont été mises en place si cela est prescrit par un décret pris en Conseil des ministres, conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Suspension, etc. de l'utilisation des installations

Article 43-3-23

1. S'il apparaît que l'emplacement, la structure ou les équipements des installations d'un réacteur électronucléaire ne respectent pas les critères fixés à l'article 43-3-6, paragraphe 1, point iv), que de telles installations ne respectent pas les critères techniques fixés à l'article 43-3-14 ou que l'entretien de ces installations, l'exploitation du réacteur électronucléaire ou des mesures relatives au transport, à l'entreposage ou à l'élimination des combustibles nucléaires ou des substances contaminées par des combustibles nucléaires ne sont pas conformes aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire au vu des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent, l'Autorité peut ordonner à l'exploitant d'un réacteur électronucléaire de suspendre l'utilisation des installations de réacteur électronucléaire en question, de revoir, réparer ou déplacer ces installations, fixer le mode d'exploitation du réacteur électronucléaire ou ordonner d'autres mesures nécessaires pour garantir la sûreté.

2. S'il apparaît que les mesures de protection prises ne respectent pas les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire au vu des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, l'Autorité peut ordonner à l'exploitant d'un réacteur électronucléaire d'adopter des mesures correctives, etc.

Dispositions relatives à la sûreté en exploitation

Article 43-3-24

1. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit fixer des règles en matière de sûreté en exploitation (y compris sur la formation à la sûreté en exploitation des réacteurs électronucléaires, sur les inspections de l'exploitant relatives aux soudures et sur les inspections périodiques de l'exploitant ; même remarque pour la suite du présent article) conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, et doit obtenir l'autorisation de l'Autorité avant de mettre en service un réacteur électronucléaire. La même disposition s'applique en cas de modification de ces règles.

2. L'Autorité de sûreté nucléaire ne doit pas délivrer une autorisation visée au paragraphe précédent si elle juge que les mesures relatives à la sûreté en exploitation sont insuffisantes pour empêcher une catastrophe provoquée par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par un réacteur nucléaire.

3. Si elle le juge nécessaire pour empêcher une catastrophe provoquée par des combustibles nucléaires ou par des substances contaminées par des combustibles nucléaires, ou encore par un réacteur nucléaire, ou pour protéger des combustibles nucléaires spécifiés, l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner à l'exploitant d'un réacteur électronucléaire de modifier les mesures qu'il a adoptées concernant la sûreté en exploitation.

4. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire et ses salariés doivent appliquer les dispositions relatives à la sûreté en exploitation.

5. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit se soumettre à une inspection périodique réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux règles de l'Autorité, concernant le degré de conformité aux dispositions du paragraphe précédent (à l'exclusion de l'organisation de la mise en œuvre de l'inspection de l'exploitant relative aux soudures et à d'autres éléments fixés dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que de l'inspection périodique de l'exploitant et d'autres aspects fixés dans ces mêmes règles).

6. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 6 à 8, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'inspection visée au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « au paragraphe précédent » du paragraphe 6 de cet article sont remplacés par les mots « à l'article 43-3-24, paragraphe 5 ».

Réception etc. d'un réacteur électronucléaire

Article 43-3-25

1. Quiconque envisage d'acquérir un réacteur électronucléaire ou des installations complètes qui comprennent un tel réacteur auprès de l'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit obtenir une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire conformément à un décret pris en Conseil des ministres.

2. Les dispositions des articles 43-3-6 et 43-3-7 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'autorisation visée au paragraphe précédent.

3. Quiconque a acquis un réacteur électronucléaire ou des installations complètes qui comprennent un tel réacteur auprès de l'exploitant d'un réacteur électronucléaire après avoir obtenu l'autorisation visée au paragraphe 1 devient exploitant d'un réacteur électronucléaire pour le réacteur en question.

Chef d'exploitation de réacteur électronucléaire

Article 43-3-26

1. Afin de contrôler la sûreté en exploitation des réacteurs électronucléaires, l'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit nommer un chef d'exploitation de réacteur électronucléaire parmi les personnes qui possèdent l'expérience fixée dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire et qui sont des chefs d'exploitation de réacteur nucléaire habilités, au sens de l'article 41, paragraphe 1, conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Les dispositions de l'article 40, paragraphe 2, et des articles 42 et 43 s'appliquent *mutatis mutandis* au chef d'exploitation de réacteur électronucléaire visé au paragraphe précédent. Dans ce cas, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 43, les mots « exploitant d'un réacteur à des fins d'essais et de recherche, etc. » sont remplacés par les mots « exploitant d'un réacteur électronucléaire » et, à l'article 42, paragraphe 2, la formule « de réacteurs à des fins d'essais et de recherche, etc » est remplacée par « de réacteurs électronucléaires ».

Plan de protection physique

Article 43-3-27

1. Dans les cas prévus à l'article 43-3-22, paragraphe 2, l'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit fournir un plan de protection physique et obtenir une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire avant de commencer à manipuler des combustibles nucléaires spécifiés, conformément aux règles de l'Autorité. La même disposition s'applique en cas de modification du plan.

2. Les dispositions de l'article 12-2, paragraphes 2 à 5, s'appliquent *mutatis mutandis* au plan de protection physique visé au paragraphe précédent et les paragraphes 6 à 8 du même article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'inspection décrite au paragraphe 5 de cet article, tel qu'appliqué *mutatis mutandis* en vertu du présent paragraphe. Dans ce cas, au paragraphe 2 du même article, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « à l'article 43-3-27, paragraphe 1 » et, dans les dispositions des paragraphes 3 à 5 de cet article, la formule « exploitant d'une usine de raffinage » est remplacée par la formule « exploitant d'un réacteur électronucléaire ».

Responsable de la protection physique

Article 43-3-28

1. Dans les cas prévus à l'article 43-3-22, paragraphe 2, l'exploitant d'un réacteur électronucléaire doit nommer un responsable de la protection physique parmi les personnes qui satisfont les prescriptions fixées dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire pour ce qui est de leur connaissance, etc. de la manipulation des combustibles nucléaires spécifiés, conformément à ces règles, afin de piloter les activités qui concernent la protection de ces combustibles de manière adéquate.

2. Les dispositions de l'article 12-3, paragraphe 2, et des articles 12-4 et 12-5 s'appliquent *mutatis mutandis* au responsable de la protection physique visé au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « exploitant d'une usine de raffinage » sont remplacés par les mots « exploitant d'un réacteur électronucléaire » et l'expression « installation de raffinage » est remplacée par l'expression « installation du réacteur électronucléaire » dans ces clauses.

Homologation de type pour la conception d'un équipement spécifié associé aux installations d'un réacteur électronucléaire

Article 43-3-29

1. Sur demande, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue une homologation de type sur la conception des types définis dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire (ci-après dénommés « équipements spécifiés ») parmi les enceintes de confinement, les alimentations électriques de secours et les autres machines ou appareils associés aux installations d'un réacteur électronucléaire.

2. En cas de demande visée au paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire accorde l'homologation de type qui figure dans ce même paragraphe si elle juge que la conception du type de l'équipement spécifié décrite dans la demande est conforme aux critères fixés à l'article 43-3-6, paragraphe 1, point iv) (uniquement la partie qui concerne les critères techniques ; même remarque pour la suite du présent article).

3. Si une personne qui a obtenu une homologation de type pour ce type de conception cherche à modifier la conception de l'équipement spécifié de ce type, elle doit d'abord obtenir l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire. La même règle s'applique en cas de modification des critères fixés à l'article 43-3-6, paragraphe 1, point iv), si l'équipement spécifié du type pour lequel une homologation de type a été accordée pour ce type de conception n'est plus conforme aux critères fixés au point susmentionné.

4. En cas de demande d'approbation en application du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire étudie si la conception décrite dans la demande respecte les critères fixés à l'article 43-3-6, paragraphe 1, point iv), et donne son approbation si elle juge que cette condition est remplie.

5. Si l'équipement spécifié du type pour lequel une homologation de type a été obtenue pour ce type de conception n'est plus conforme aux critères fixés à l'article 43-3-6, paragraphe 1, point iv), l'Autorité de sûreté nucléaire peut annuler cette homologation.

6. La procédure relative à l'homologation visée au paragraphe 1 et d'autres questions utiles qui portent sur l'homologation de type sont précisées par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Appellation de types d'équipements spécifiés associés à des installations d'un réacteur électronucléaire

Article 43-3-30

1. Afin de promouvoir la sûreté des installations de réacteur électronucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire, sur demande, attribue une appellation au type d'équipement spécifié dont la conception a fait l'objet d'une homologation de type au sens du paragraphe 1 de l'article précédent (ces équipements sont appelés « équipements spécifiés associés à un type de conception » dans la suite du présent article).

2. La demande d'appellation prévue au paragraphe précédent peut être déposée pour un équipement spécifié destiné à être exporté vers le Japon par une personne qui, dans le cadre de ses activités, fabrique l'équipement en question dans un pays étranger ou par une personne qui a conclu un contrat avec la personne susmentionnée pour l'achat de l'équipement en question et qui, dans le cadre de ses activités, exporte cet équipement vers le Japon.

3. Pour l'appellation visée au paragraphe 1, la démarche consiste à déterminer si les équipements spécifiés associés à un type de conception mentionnés dans la demande satisfont toutes les conditions suivantes.

- i) Ils reposent sur une conception qui a obtenu une homologation de type en application du paragraphe 1 de l'article précédent.
- ii) Ils sont conformes aux critères techniques fixés à l'article 43-3-14.
- iii) Ils sont uniformes.

4. L'appellation visée au paragraphe 1 est limitée au contexte dans lequel l'équipement spécifié associé à un type de conception peut être utilisé, ou peut être assortie de conditions.

5. Si elle juge que l'équipement spécifié associé à un type de conception pour lequel une appellation a été obtenue concernant ce type n'est plus conforme à l'un quelconque des points du paragraphe 3, l'Autorité de sûreté nucléaire peut supprimer cette appellation.

6. Outre les dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire peut supprimer l'appellation visée au paragraphe 1 qui est associée au fabricant, etc. d'un équipement spécifié étranger (personne définie au paragraphe 2 et dont le type d'un équipement spécifié fabriqué ou exporté et associé à un type de conception a obtenu une appellation en vertu du paragraphe 1 ; même remarque pour la suite du présent paragraphe) si l'une quelconque des situations décrites dans les points suivants s'applique au fabricant, etc. d'un équipement spécifié étranger.

- i) Le fabricant, etc. d'un équipement spécifié étranger n'a pas respecté les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire qui reposent sur les dispositions du paragraphe suivant.
- ii) L'Autorité de sûreté nucléaire, parce que cela était nécessaire à l'application de la présente loi, a demandé au fabricant, etc. d'un équipement spécifié

étranger d'établir un rapport sur ses activités et aucun rapport n'a été réalisé ou un rapport trompeur a été produit.

iii) L'Autorité de sûreté nucléaire, parce que cela été nécessaire à l'application de la présente loi, a ordonné à son personnel de réaliser une inspection sur site de l'équipement spécifié associé à un type de conception, d'ouvrages, de documents ou d'autres objets dans les bureaux ou dans d'autres lieux de travail du fabricant, etc. d'un équipement spécifié étranger, ou encore aux endroits où l'on pouvait penser que l'équipement en question était entreposé ou d'interroger les personnes concernées et cette inspection fait l'objet d'un refus, il y est fait obstacle ou l'on s'y soustrait, aucune réponse n'est apportée aux questions posées ou de fausses réponses sont données.

7. La procédure relative à l'appellation visée au paragraphe 1 et d'autres questions utiles qui portent sur l'homologation de type sont précisées par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Durée de vie, etc.

Article 43-3-31

1. La durée pendant laquelle l'exploitant d'un réacteur électronucléaire peut exploiter un réacteur électronucléaire installé est fixée à 40 ans à compter de la date à laquelle la centrale dans laquelle se trouve le réacteur en question a passé avec succès la visite initiale visée à l'article 43-3-11, paragraphe 1.

2. À l'expiration de la durée indiquée au paragraphe précédent, la durée de vie peut être prolongée une seule fois après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. Le prolongement mentionné au paragraphe précédent ne peut excéder 20 ans ni la durée fixée par un décret pris en Conseil des ministres.

4. L'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui envisage d'obtenir l'accord visé au paragraphe 2 doit obtenir une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire conformément aux règles de cette autorité.

5. L'Autorité de sûreté nucléaire, en tenant compte de l'état de détérioration du réacteur et des autres installations associées à son exploitation à long terme, ne peut donner l'accord mentionné au paragraphe précédent que si le réacteur électronucléaire concerné est conforme aux critères fixés par les règles de l'Autorité, lesquelles garantissent la sûreté pendant la durée de prolongement prévue en application des dispositions du paragraphe 2.

Mesures relatives au démantèlement d'un réacteur électronucléaire

Article 43-3-32

1. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire envisage de démanteler un tel réacteur, il doit démonter les installations du réacteur électronucléaire, transférer les combustibles nucléaires qu'il possède, éliminer toute contamination provoquée par de tels combustibles et les substances contaminées par des combustibles nucléaires et prendre toutes les autres mesures qui figurent dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire (mesures appelées « mesures de démantèlement » dans la suite du présent article et dans l'article suivant).

2. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire envisage de prendre des mesures de démantèlement, il établit préalablement un plan relatif à ces mesures (appelé « plan de démantèlement » dans l'article suivant), conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, et obtient l'accord de cette autorité.

[TEXTE OMIS]

Évaluation destinée à améliorer la sûreté des installations d'un réacteur électronucléaire

Article 43-3-29

1. Afin de renforcer la sûreté des installations de réacteur électronucléaire conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant d'un réacteur électronucléaire mène une auto-évaluation de la sûreté de ces installations à la fréquence fixée par les règles de l'Autorité. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un réacteur électronucléaire qui a obtenu l'accord visé à l'article 43-3-33, paragraphe 2, sauf cas prévu par ces mêmes règles.

2. L'évaluation visée au paragraphe précédent doit être une évaluation complète de la sûreté des installations d'un réacteur électronucléaire, dans laquelle les éléments mentionnés ci-après sont examinés et analysés et les résultats de cet examen et de cette analyse pris en compte.

i) Si les mesures présentées ci-après sont adoptées afin d'empêcher que ne se produise, dans les installations d'un réacteur électronucléaire, un accident envisagé et qu'un tel accident ne s'étende (cette activité est appelée « prévention des accidents etc. » dans la suite du présent point), les éléments qui se rattachent à ces mesures et leur efficacité en matière de prévention des accidents etc.

a) L'installation d'infrastructures ou d'équipements autres que ceux qui doivent être installés pour être conforme aux critères techniques fixés à l'article 43-3-14 et qui contribuent à la prévention des accidents etc.

b) La création d'une structure consacrée à la mise en œuvre régulière de la prévention des accidents etc. par des moyens comme le renforcement numérique du personnel afin de garantir la sûreté en exploitation et l'amélioration de la formation dans ce domaine.

ii) Les éléments qui concernent la possibilité qu'un accident grave se produise, en dépit de la mise en œuvre des mesures décrites aux points a et b ci-dessus, lorsqu'il est possible qu'un tel accident se produise.

3. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire a effectué l'évaluation décrite au paragraphe 1, il doit notifier à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats de cette évaluation, les méthodes d'examen et d'analyse correspondantes, ainsi que la méthode d'évaluation et d'autres éléments précisés par les règles de l'Autorité (l'ensemble des éléments notifiés est appelé « résultats de l'évaluation etc. » au paragraphe 5) conformément à ces mêmes règles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un réacteur électronucléaire qui a obtenu l'accord visé à l'article 43-3-33, paragraphe 2, sauf cas prévu par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

4. Si, parmi les éléments notifiés en application des dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire juge que les méthodes d'examen et d'analyse utilisées pour l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation ne sont pas conformes à la méthode définie dans les règles de l'Autorité, elle peut ordonner à l'exploitant d'un réacteur électronucléaire qui a effectué la notification de modifier les méthodes d'examen, d'analyse ou d'évaluation.

5. Lorsque l'exploitant d'un réacteur électronucléaire a effectué une notification en vertu des dispositions du paragraphe 3, il rend public les résultats de l'évaluation etc. notifiés conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[TEXTE OMIS]

Les deux articles suivants sont ajoutés après l'article 43-26.

Homologation de type pour la conception de conteneurs etc. spécifiés utilisés dans les installations d'entreposage des combustibles usés

Article 43-26-2

1. Sur demande, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue une homologation de type sur la conception des types définis dans les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire (ci-après dénommés « conteneurs etc. spécifiés ») parmi les conteneurs et les autres dispositifs utilisés pour l'entreposage des combustibles usés dans les installations d'entreposage de ces combustibles.
2. En cas de demande visée au paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire accorde l'homologation de type mentionnée au paragraphe précédent si elle juge que la conception du type du conteneur etc. spécifié décrite dans la demande est conforme aux critères fixés à l'article 43-5, paragraphe 1, point iii) (uniquement la partie qui concerne les critères techniques ; même remarque pour la suite du présent article).
3. Si une personne qui a obtenu une homologation de type pour ce type de conception cherche à modifier la conception du conteneur etc. spécifié de ce type, elle doit d'abord obtenir l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire. La même règle s'applique en cas de modification des critères fixés à l'article 43-5, paragraphe 1, point iii), si le conteneur etc. spécifié du type pour lequel une homologation de type a été accordée pour ce type de conception n'est plus conforme aux critères fixés au point susmentionné.
4. En cas de demande d'approbation en application du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire étudie si la conception décrite dans la demande respecte les critères fixés à l'article 43-5, paragraphe 1, point iii), et donne son approbation si elle juge que cette condition est remplie.
5. Si le conteneur etc. spécifié du type pour lequel une homologation de type a été obtenue pour ce type de conception n'est plus conforme aux critères fixés à l'article 43-5, paragraphe 1, point iii), l'Autorité de sûreté nucléaire peut annuler cette homologation.
6. La procédure relative à l'homologation visée au paragraphe 1 et d'autres questions utiles qui portent sur l'homologation de type sont précisées par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Appellations de types de conteneurs etc. spécifiés utilisés dans les installations d'entreposage des combustibles usés

Article 43-26-3

1. Afin de promouvoir la sûreté des installations des combustibles usés, l'Autorité de sûreté nucléaire, sur demande, attribue une appellation au type de conteneur etc. spécifié dont la conception a fait l'objet d'une homologation de type au sens du paragraphe 1 de l'article précédent (ces conteneurs sont appelés « conteneurs etc. spécifiés associés à un type de conception » dans la suite du présent article).
2. La demande d'appellation prévue au paragraphe précédent peut être déposée pour un conteneur etc. spécifié destiné à être exporté vers le Japon par une personne qui, dans le cadre de ses activités, fabrique le conteneur en question dans un pays étranger ou par une personne qui a conclu un contrat avec la personne susmentionnée pour l'achat du conteneur etc. en question et qui, dans le cadre de ses activités, exporte ce conteneur etc. vers le Japon.
3. Pour l'appellation visée au paragraphe 1, la démarche consiste à déterminer si les conteneurs etc. spécifiés associés à un type de conception mentionnés dans la demande satisfont toutes les conditions suivantes.

- i) Ils reposent sur une conception qui a obtenu une homologation de type en application du paragraphe 1 de l'article précédent.
 - ii) Ils sont conformes aux critères techniques fixés à l'article 43-8, paragraphe 3, point ii).
 - iii) Ils sont uniformes.
4. L'appellation visée au paragraphe 1 est limitée au contexte dans lequel le conteneur etc. spécifié associé à un type de conception, ou peut être assortie de conditions.
5. Si elle juge que le conteneur etc. spécifié associé à un type de conception pour lequel une appellation a été obtenue concernant ce type n'est plus conforme à l'un quelconque des points du paragraphe 3, l'Autorité de sûreté nucléaire peut supprimer cette appellation.
6. Outre les dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire peut supprimer l'appellation visée au paragraphe 1 qui est associée au fabricant, etc. d'un conteneur etc. spécifié étranger (personne définie au paragraphe 2 et dont le type d'un conteneur etc. spécifié fabriqué ou exporté et associé à un type de conception a obtenu une appellation en vertu du paragraphe 1 ; même remarque pour la suite du présent paragraphe) si l'une quelconque des situations décrites dans les points suivants s'applique au fabricant, etc. d'un conteneur etc. spécifié étranger.
- i) Le fabricant, etc. d'un conteneur etc. spécifié étranger n'a pas respecté les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire qui reposent sur les dispositions du paragraphe suivant.
 - ii) L'Autorité de sûreté nucléaire, parce que cela était nécessaire à l'application de la présente loi, a demandé au fabricant, etc. d'un conteneur etc. spécifié étranger d'établir un rapport sur ses activités et aucun rapport n'a été réalisé ou un rapport trompeur a été produit.
 - iii) L'Autorité de sûreté nucléaire, parce que cela été nécessaire à l'application de la présente loi, a ordonné à son personnel de réaliser une inspection sur site d'un conteneur etc. spécifié associé à un type de conception, d'ouvrages, de documents ou d'autres objets dans les bureaux ou dans d'autres lieux de travail du fabricant, etc. d'un conteneur etc. spécifié étranger, ou encore aux endroits où l'on pouvait penser que le conteneur en question était entreposé ou d'interroger les personnes concernées et cette inspection fait l'objet d'un refus, il y est fait obstacle ou l'on s'y soustrait, aucune réponse n'est apportée aux questions posées ou de fausses réponses sont données.
7. La procédure relative à l'appellation visée au paragraphe 1 et d'autres questions utiles qui portent sur l'homologation de type sont précisées par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[TEXT OMIS]

L'article suivant est ajouté après l'article 50-4.

Évaluation destinée à améliorer la sûreté des installations de retraitement

Article 50-4-2

1. Afin de renforcer la sûreté des installations de retraitement conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant d'une telle installation mène une auto-évaluation de la sûreté de ces installations à la fréquence fixée par les règles de l'Autorité. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si un accord a été obtenu en application du paragraphe 2 de l'article suivant (sauf cas prévu par ces mêmes règles).

2. L'évaluation visée au paragraphe précédent doit être une évaluation complète de la sûreté des installations de retraitement, dans laquelle les éléments mentionnés ci-après sont examinés et analysés, et les résultats de cet examen et de cette analyse pris en compte.

i) Si les mesures présentées ci-après sont adoptées afin d'empêcher que ne se produise, dans des installations de retraitement, un accident envisagé et qu'un tel accident ne s'étende (cette activité est appelée « prévention des accidents etc. » dans la suite du présent point), les éléments qui se rattachent à ces mesures et leur efficacité en matière de prévention des accidents etc.

a) L'installation d'infrastructures ou d'équipements autres que ceux qui doivent être installés pour se conformer aux critères techniques fixés à l'article 45, paragraphe 3, point ii), et qui contribuent à la prévention des accidents etc.

b) La création d'une structure consacrée à la mise en œuvre régulière de la prévention des accidents etc. par des moyens comme le renforcement numérique du personnel afin de garantir la sûreté en exploitation et l'amélioration de la formation dans ce domaine.

ii) Les éléments qui concernent la possibilité qu'un accident grave se produise, en dépit de la mise en œuvre des mesures décrites aux points a et b ci-dessus, lorsqu'il est possible qu'un tel accident se produise.

3. Lorsque l'exploitant d'installations de retraitement a effectué l'évaluation décrite au paragraphe 1, il doit notifier à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats de cette évaluation, les méthodes d'examen et d'analyse correspondantes, ainsi que la méthode d'évaluation et d'autres éléments précisés par les règles de l'Autorité (l'ensemble des éléments notifiés est appelé « résultats de l'évaluation etc. » au paragraphe 5) conformément à ces mêmes règles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un accord a été obtenu en application du paragraphe 2 de l'article suivant (sauf cas prévu par les règles de l'Autorité de sûreté nucléaire).

4. Si, parmi les éléments notifiés en application des dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité de sûreté nucléaire juge que les méthodes d'examen et d'analyse utilisées pour l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation ne sont pas conformes à la méthode définie dans les règles de l'Autorité, elle peut ordonner à l'exploitant d'installations de retraitement qui a effectué la notification de modifier les méthodes d'examen, d'analyse ou d'évaluation.

5. Lorsque l'exploitant d'installations de retraitement a effectué une notification en vertu des dispositions du paragraphe 3, il rend public les résultats de l'évaluation etc. notifiés conformément aux règles de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[TEXT OMIS]

Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires

Bruxelles, Belgique, 20 mai 2011 tel que mis à jour le 10 juillet 2012 à Pittsburgh, PA, É.-U. et le 8 décembre 2011 à Moscou, Russie*

Préambule

Considérant que l'utilisation responsable de la technologie des centrales électronucléaires est vitale pour aider à satisfaire les besoins mondiaux en énergie et pour s'attaquer au changement climatique de manière durable ;

Désirant continuellement améliorer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement ;

Conscient de la nature sensible des matières nucléaires et de la technologie nucléaire, et par conséquent de la nécessité d'utiliser la technologie des centrales électronucléaires exclusivement à des fins pacifiques ;

Inspirés par et cherchant à compléter les lois et réglementations nationales, le droit international, les normes internationales et les recommandations d'institutions vitales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique qui encouragent l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, sécuritaire, fiable et efficace¹ ;

S'engageant à effectuer leurs exportations dans le strict respect des Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group) et des lois et politiques des États Fournisseurs et des États Clients ;

Reconnaissant que la création de tout programme électronucléaire nécessite un cadre juridique et réglementaire efficace, une infrastructure technologique et industrielle et du personnel compétent ;

Ayant à l'esprit qu'un évènement dommageable ayant lieu à n'importe quelle centrale électronucléaire peut être considéré comme un évènement dommageable en tout lieu, et peut limiter les contributions de l'énergie nucléaire ;

Cherchant à renforcer la confiance du public en respectant des normes rigoureuses de transparence, d'intégrité, de comportement éthique et de responsabilité sociale, et cherchant à promouvoir le progrès continu dans la mise en œuvre de meilleures pratiques mondiales ;

Et reconnaissant que les États Clients ont la responsabilité ultime de réglementer la construction, l'exploitation et le démantèlement des centrales nucléaires situées dans leurs juridictions ;

* Ce document est une reproduction non-officielle du texte original de juillet 2012 et est inclus aux fins d'information générale et de référence seulement. Ce document peut comporter des erreurs et/ou omissions. En cas de divergence entre la présente version et la version originale, cette dernière prévaut. Les Principes de conduite sont disponibles en anglais, français, japonais, coréen et russe à l'adresse : <http://nuclearprinciples.org/the-principles>.

1. Ces Principes citent des documents figurant à l'Appendice B. Ces documents seront examinés par les participants s'ils font l'objet de modifications. Les documents en question sont identifiés en gras.

Les Fournisseurs qui adoptent ces Principes de conduite s'engagent à faire, de bonne foi, les efforts pour mettre en œuvre les meilleures pratiques inscrites dans les six principes suivants : Sûreté, Sécurité, Protection de l'environnement, Indemnisation des dommages nucléaires, Non-prolifération et Éthique.

Ces Principes sont fondés sur les meilleures pratiques provenant de l'expérience des fournisseurs et des exploitants de centrales électronucléaires et des lignes directrices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ils ont été développés pour le bien public au cours de nombreuses années dans le cadre d'un processus consensuel non gouvernemental facilité par le *Carnegie Endowment for International Peace*, avec l'apport et les conseils de régulateurs, d'exploitants et d'experts internationalement reconnus.

Ces Principes ont été et vont être examinés et révisés lorsqu'approprié, incluant pour refléter les leçons tirées de l'accident nucléaire suite au séisme et au tsunami de Fukushima. Les Fournisseurs participants expriment leur intention de suivre ces principes lors de la conception de centrales nucléaires et de l'exercice de leurs activités. Les Fournisseurs participants informeront leurs clients, fournisseurs, sous-traitants, et autres intervenants de l'industrie nucléaire, de la nature, des buts et avantages de ces Principes de conduite, et les encourageront à coopérer pour leur mise en œuvre.

Ces Principes sont d'application volontaire, ne créent aucune obligation juridique et n'ont pas d'effet obligatoire ; toutefois, ils reflètent le souhait sincère des participants de mettre ces principes en œuvre et de faire, de bonne foi, les efforts pour atteindre ces objectifs. L'anglais est la langue de référence de ces Principes de conduite.

Principe 1 : Sûreté, santé et protection radiologique

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, les Fournisseurs s'attendent à ce que l'État Client :

1.1 Soit partie à la Convention sur la sûreté nucléaire de l'AIEA, ou qu'il ait indiqué son intention d'adhérer à ladite convention avant la mise en service de la centrale.

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, les Fournisseurs auront jugé, de manière raisonnable, que l'État Client :

1.2 Dispose de l'infrastructure législative, réglementaire et organisationnelle nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme nucléaire sûr, axé sur la sûreté, mise en place ou en cours d'élaboration, en suivant les indications précisées dans la Norme de sûreté de l'AIEA « Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national » (*Establishing the Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme*) (l'information concernant l'infrastructure et les plans relatifs à son développement doivent être fournis par l'État Client sur la base d'une auto-évaluation ou d'une évaluation externe indépendante, telle qu'un examen par les pairs réalisé sous les auspices de l'AIEA) ;

1.3 Dispose soit d'une infrastructure industrielle existante permettant de soutenir, à long terme, une exploitation sûre de la centrale, ou soit d'un plan crédible de développement d'une telle infrastructure avant la mise en service de la centrale² ; et

1.4 Prend en compte l'expérience opérationnelle internationale et les considérations d'accident grave pour la détermination du site de la centrale.

2. Un réseau de transmission permettant d'alimenter la centrale électronucléaire en électricité, provenant d'une source externe, constitue une composante essentielle de cette infrastructure industrielle.

Les Fournisseurs s'engagent :

1.5 À ce que les centrales nucléaires exportées :

1.5.1 Mettent en œuvre des normes de sûreté cohérentes et élevées, reflétant les objectifs de sûreté des Fournisseurs;

1.5.2 Représentent la mise en œuvre sans compromis de principes de sûreté reconnus, y compris les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA (*IAEA Fundamental Safety Principles*) ;

1.5.3 Reposent sur une technologie fiable démontrée soit a) en exploitation ou b) par un programme d'essais ou d'analyses conformes aux principes de sûreté reconnus au plan international, et ce, avant la mise en service de la centrale;

1.5.4 Soient conçues conformément aux Exigences de sûreté de l'AIEA³, en prêtant l'attention nécessaire aux Guides de sûreté de l'AIEA (*IAEA Safety Guides*) appropriés, et répondent aux exigences réglementaires de l'État Client ;

1.5.5 Utilisent des composants fabriqués conformément aux normes nucléaires appropriées ; et

1.5.6 Incorporent dans leur conception des dispositions pour la gestion des accidents graves et répondre aux exigences d'intervention en cas d'urgence.

1.6 À échanger, au besoin, des informations avec les chercheurs et experts de l'État Client afin d'aider les concepteurs de la centrale à comprendre adéquatement les contraintes environnementales et autres conditions propres au site, affectant la sûreté nucléaire, afin qu'ils puissent adapter lorsque requis la conception aux exigences locales. Spécifiquement, cette adaptation doit prendre en compte les conditions dangereuses extrêmes propres au site qui pourraient compromettre l'exploitation sûre de la centrale.

Lorsqu'ils s'engagent à fournir une centrale électronucléaire, les Fournisseurs aborderont les tâches et les sujets qui nécessiteront une attention particulière durant la réalisation du projet pour l'obtention et la démonstration d'un niveau élevé de sûreté et de qualité. Les documents contractuels devront clairement répartir la responsabilité de ces tâches et sujets entre le Fournisseur et le Client.

1.7 Les points que les parties devront chercher à aborder dans le cadre des documents contractuels comprennent notamment :

1.7.1 La préparation de documents de sûreté et de rapports d'analyse de sûreté validés, au moins aussi rigoureux que ceux qui seraient fournis si la centrale électronucléaire était construite dans l'État Fournisseur ;

1.7.2 La promotion d'une culture rigoureuse de sûreté telle que définie dans le rapport du Groupe consultatif international de l'AIEA pour la sûreté nucléaire (INSAG) intitulé « Key Practical Issues in Strengthening Safety Culture », pour tous les travaux effectués sur le site de la centrale électronucléaire durant le projet de construction ;

1.7.3 L'assurance d'une gestion compétente de la construction ;

1.7.4 L'assurance que les systèmes, les structures et les composants de la centrale soient construits ou fabriqués, et installés, de façon à répondre aux exigences des normes spécifiées ;

1.7.5 La limitation de contrats de sous-traitance éventuels, ayant pour objet la conception, la construction, la fabrication, l'installation et le contrôle de qualité, à

3. Voir Appendice B, sous la rubrique Normes de sûreté de l'AIEA.

des entreprises dont les qualifications et les compétences sont soit reconnues, soit évaluées par le Fournisseur, ce dernier constatant que ces exigences sont remplies ;

1.7.6 La gestion au besoin du travail des sous-traitants de façon à assurer qu'il soit réalisé conformément aux normes et prescriptions spécifiées ;

1.7.7 Le développement des ressources humaines et des compétences du Client pour une exploitation sûre et à long terme ; et

1.7.8 L'élaboration de procédures de travail écrites et autres recommandations nécessaires pour une exploitation sûre, incluant des procédures pour le fonctionnement en cas d'urgence et pour la gestion des accidents graves.

Reconnaissant le caractère unique de leur expertise, les Fournisseurs pourront, si le Client le demande et s'il en est convenu séparément, fournir des informations et des recommandations appropriées au Client et à l'État Client, pour les aider à :

1.8 Améliorer les éléments de l'infrastructure nationale de l'État Client qui influencent la sûreté de l'exploitation des centrales nucléaires, tels que :

1.8.1 Les aspects du processus de sélection du site qui touchent à la sûreté ;

1.8.2 Le développement des compétences locales nécessaires pour maintenir la centrale dans des conditions d'opération sûres ;

1.8.3 Le développement de plans détaillés pour la gestion hors-site des urgences, incluant l'infrastructure locale et régionale ; et

1.8.4 La transparence et la communication avec le public, incluant la diffusion d'information en temps opportun lors de situations d'urgence⁴.

Avant que la centrale ne soit mise en service, les Fournisseurs informeront les Clients des avantages à établir des liens avec d'autres exploitants de centrales nucléaires, incluant des examens dans la phase prédémarrage par l'AIEA et la *World Association of Nuclear Operators*⁵, afin d'apprendre de leurs expériences et de leurs bonnes pratiques de sûreté.

Principe 2 : Sécurité

Lors de la conception des centrales électronucléaires, les Fournisseurs :

2.1 Intégreront des dispositions de conception élaborées pour la sécurité ;

2.2 S'assureront que les dispositions de conception sont compatibles avec les exigences en matière de sûreté et d'intervention en cas d'urgence⁶ ;

2.3 Coopéreront avec le Client pour intégrer la menace de référence (*Design Basis Threat*) de l'État Client ; et

2.4 Incorporeront, dans les dispositions de conception, la possibilité de dommages pouvant résulter des menaces à la sécurité contenues dans la menace de référence de l'État Client.

Avant de conclure un contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, les Fournisseurs auront jugé de manière raisonnable que l'État Client a ou aura, en temps voulu :

4. Tel que spécifié par la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence.
 5. Pour plus d'information, voir la *Charter of the World Association of Nuclear Operators*.
 6. Comme discuté dans le rapport du *International Nuclear Safety Group* intitulé « *The Interface Between Safety and Security at Nuclear Power Plants* ».

2.5 Remis au Fournisseur suffisamment d'information sur les résultats de l'analyse de la menace de référence par l'État Client pour permettre au Fournisseur de finir la conception. L'analyse de la menace et des risques devra tenir compte du lieu de la centrale et des conditions dans la région, ainsi que des normes acceptées au plan international ;

2.6 Adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de l'AIEA, incluant son amendement de 2005 ;

2.7 Participé à la Convention internationale des Nations Unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ; et

2.8 Développé une infrastructure législative et réglementaire nationale pour la sécurité nucléaire, y compris des politiques et procédures adéquates régissant :

2.8.1 La répartition des responsabilités dans le domaine de la sécurité, entre le gouvernement et la direction de la centrale ;

2.8.2 La mise en œuvre d'une capacité d'intervention de sécurité adaptée à la menace de référence ; et

2.8.3 Les intérêts de l'ensemble de la population dans les mesures de sécurité physique.

Reconnaissant qu'ils disposent d'une expertise unique pour soutenir des mesures de sécurité efficaces, les Fournisseurs pourront fournir, si le Client le demande et s'il en est convenu séparément, des renseignements utiles et conseils à l'État Client et au Client pour aider à établir en temps opportun :

2.9 Que des mesures de sécurité physique des centrales ont été prises sur la base d'une norme bien établie, telle la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de l'AIEA, qui généralement :

2.9.1 Utilise le principe de la menace de référence pour déterminer comment équiper le personnel de sécurité de façon appropriée et limiter l'utilisation de la force à ce qui est nécessaire ;

2.9.2 Établit des normes appropriées pour la sélection, la formation et les tests concernant le personnel de sécurité, et des mesures pour assurer le respect de ces normes ;

2.9.3 Incorpore et traite des aspects sensibles de la conception de la centrale ;

2.9.4 Prend en compte, lors de la planification de la sécurité, des mesures pour l'exploitation efficace de la centrale, pour la sûreté et pour l'intervention en cas d'urgence ; et

2.9.5 Assure la sécurité physique de la centrale et reconnaît le respect des droits de l'homme ;

2.10 Que des évaluations régulières soient effectuées pour vérifier la suffisance des capacités d'intervention vis-à-vis la sécurité ;

2.11 Qu'une organisation intégrée de supervision de la sûreté et de la sécurité soit établie, avec pour responsabilité d'établir, de surveiller et de maintenir en permanence un équilibre entre la sécurité, la sûreté, les modalités d'intervention en cas d'urgence et une exploitation efficace de la centrale ; et

2.12 Que l'amélioration continue et la coordination entre les forces de l'ordre, les autres organismes gouvernementaux et ceux chargés de la sécurité de la centrale soient mises en œuvre par l'entremise de suivi, de soutien et de formation commune.

Principe 3 : Protection de l'environnement et gestion du combustible usé et des déchets nucléaires

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale électronucléaire à un Client, le Fournisseur aura raisonnablement jugé que l'État Client a ou aura, en temps voulu :

3.1 Adopté des lois nucléaires nationales ou développé un cadre réglementaire qui :

3.1.1 Formalisent et maintiennent à jour une stratégie nationale crédible et/ou un plan pour, de manière sûre et sécuritaire et dans le respect de l'environnement:

3.1.1.1 Entreposer, traiter/recycler ou autrement gérer le combustible usé et les déchets radioactifs ;

3.1.1.2 Démanteler les installations nucléaires mises à l'arrêt ; et

3.1.1.3 Disposer de l'ensemble des déchets radioactifs ;

3.1.2 Traitent des obligations de garanties, de la sûreté, de la sécurité au niveau national et international, de la santé des personnes, de la gestion efficace des rejets radioactifs en tout temps, et de la gérance de l'environnement ; et

3.2 Ratifié, accepté, ou appliqué les principes de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs de l'AIEA.

Les Fournisseurs chercheront à concevoir des centrales qui :

3.3 Accroissent les bienfaits environnementaux et minimisent l'impact environnemental durant l'exploitation, y compris lors de la production de déchets, en mettant en œuvre les meilleures pratiques pertinentes, telles que celles définies par l'Organisation internationale de normalisation et l'AIEA⁷ ;

3.4 Fournissent un stockage sur place sûr et sécuritaire pour le combustible usé ; et

3.5 Facilitent le démantèlement final de la centrale.

Dans les contrats de vente de centrales électronucléaires, les Fournisseurs chercheront à :

3.6 Traiter de la question de la gestion responsable par les Clients du combustible épuisé et des autres matières et déchets radioactifs.

Reconnaissant le caractère unique de leur expertise, les Fournisseurs feront en sorte, comme il aura été convenu spécifiquement, de coopérer avec les gouvernements pertinents et les Clients, et de leur fournir une information appropriée, afin d'aider à promouvoir :

3.7 La protection de l'environnement par l'utilisation responsable des ressources naturelles, la réduction des déchets et des émissions, et la minimisation des impacts dommageables pour l'environnement, conformément aux meilleures pratiques techniques et économiques de l'industrie mondiale de l'énergie nucléaire.

3.8 Une approche de précaution en matière d'environnement, conforme à la définition donnée dans le Pacte mondial des Nations Unies et la Déclaration de Rio ; et

3.9 L'élaboration, dans les États Clients, de systèmes de gestion à long terme du combustible épuisé et/ou des déchets radioactifs, qui soient rationnels,

7. Y compris le principe ALARA « As Low As Reasonably Achievable/Aussi faible que raisonnablement réalisable ».

économiques, sûrs, sécuritaires, et conformes aux obligations des garanties de l'État Client.

Principe 4 : Indemnisation des dommages nucléaires

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, le Fournisseur aura indépendamment jugé, de manière raisonnable, que l'État Client a en vigueur ou aura en vigueur, avant la livraison du combustible, un régime légal qui prévoit une indemnisation adéquate et prompte pour le public dans le cas peu probable d'un accident, avec une protection en vigueur équivalente à une ou plusieurs de ces pratiques exemplaires:

4.1 Un régime juridique d'indemnisation et de responsabilité nucléaire qui, entre autres :

4.1.1 Prévoit des limites de responsabilité et une protection financière adéquates, conformes aux normes internationales actuelles ;

4.1.2 Est supporté par des garanties de l'État Client ;

4.1.3 Assure que les demandes d'indemnisation des victimes éventuelles seront canalisées vers l'exploitant de la ou des centrales nucléaires, qui sera strictement et exclusivement responsable, et canalisées vers un seul tribunal ayant compétence ;

4.1.4 Comprend l'indemnisation pour les dommages physiques à la personne, les dommages aux biens, les dommages environnementaux, la perte de revenus, les pertes économiques et les mesures de prévention ; et

4.1.5 Ne permet pas que les montants des réparations soient remis en cause ou réduits par des exigences unilatérales de stricte réciprocité ; et/ou

4.2 Une convention ayant force de traité avec l'État Fournisseur, soit dans le cadre de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de l'AIEA, telle qu'amendée, ou s'il peut y participer, la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle qu'amendée ; et/ou

4.3 La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) de l'AIEA, qui constitue le régime unifié de responsabilité nucléaire de l'AIEA, auquel tout État peut adhérer s'il est partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris, ou s'il a adopté une loi nationale répondant aux critères de l'Annexe de la CRC. Une telle action aura pour effet de créer des relations conventionnelles globales, cruciales pour fixer les réparations et la responsabilité civile s'appliquant au niveau mondial dans le cadre de l'exploitation des centrales et du transport transnational.

Principe 5 : Non-prolifération et garanties

Les Fournisseurs se sont engagés à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Chaque Fournisseur reconnaît que l'État Fournisseur dont il relève s'est engagé à une politique prévoyant que les centrales nucléaires et les matières, équipements et technologies⁸ correspondants ne soient fournis aux États Clients, et utilisés par ceux-ci, qu'à des fins pacifiques, de manière concordante avec le Traité sur la non-

8. Tels que définis dans la version la plus récente de la circulaire d'information AIEA INFCIRC/254/1^{ère} partie.

prolifération des armes nucléaires et conformément aux Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires et aux Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes en l'espèce.

Chaque Fournisseur reconnaît également que l'État Fournisseur dont il relève a adopté des lois et/ou règles d'exportation visant à mettre en œuvre ladite politique, déclare être tenu par celle-ci et s'engage à la mettre en œuvre et à appuyer un solide régime de non-prolifération.

Par conséquent, tout Fournisseur exporte les centrales électronucléaires et les matières, équipements et technologies exclusivement de manière conforme aux lois et/ou règles nationales d'exportation pertinentes, mettant en œuvre les principes énoncés ci-dessus.

Pour exprimer leur engagement fort en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la non-prolifération, les Fournisseurs s'engagent à :

5.1 Accorder une attention particulière aux conceptions qui constituent un frein à la prolifération, à les promouvoir, et à prendre en compte dans la conception des obligations du régime de garanties de l'AIEA ;

5.2 Accorder une attention particulière à l'utilisation exclusivement pacifique des éléments figurant sur la liste des exportations soumises à restrictions (la « *Trigger list* »), ou à double usage, livrés par le Fournisseur, y compris en ce qui concerne les exigences imposées aux Fournisseurs par les accords bilatéraux entre l'État Fournisseur et l'État Client, les Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires, les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes, et les contrats des Fournisseurs ;

5.3 Chercher à obtenir un engagement de la part du Client de mettre en place en temps voulu un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et une approche des garanties conformes à ses obligations vis-à-vis l'AIEA ;

5.4 Informer en temps voulu l'autorité compétente de l'État Fournisseur, et de manière appropriée, les autres Fournisseurs adhérant aux présents Principes de toute inquiétude sérieuse en matière de non-prolifération, liée aux équipements, matières et technologies fournis par le Fournisseur au Client ; et

5.5 Consulter étroitement l'État Fournisseur et agir conformément à ses instructions lorsque le Fournisseur est informé par l'État Fournisseur, ou a directement connaissance, d'actions ou d'événements de nature à soulever de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne le respect du régime mondial de non-prolifération⁹.

Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, les Fournisseurs accueillent l'inclusion par l'État Fournisseur dans les accords bilatéraux de dispositions exigeant qu'un État Client mette en œuvre des contrôles efficaces des exportations nucléaires et ait un Protocole Additionnel de l'AIEA en vigueur.

Principe 6 : Éthique

Les Fournisseurs cherchent dans leurs activités à :

6.1 Se conformer à des normes de haut niveau en éthique des affaires dans leurs relations avec les Clients ;

6.2 Communiquer ces principes en toute bonne foi et dans un esprit de transparence ;

9. Des exemples de telles actions ou de tels événements sous fournis à l'Appendice A.

6.3 Promouvoir la sécurité des travailleurs, et protéger la santé du public et l'environnement ;

6.4 Prendre en compte les principes du développement durable, y compris les impacts des projets sur l'environnement et sur la société ;

6.5 Coopérer de manière proactive avec les Clients, afin d'informer et de consulter de manière participative les communautés avoisinantes, en ce qui concerne l'information du public sur les activités prévues pour le projet et leurs impacts sociaux et environnementaux potentiels ;

6.6 Avoir en place des programmes internes visant à décourager la corruption et les conflits d'intérêts et d'encourager le respect des lois de lutte contre la corruption, tels que ceux mettant en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption et/ou la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE, et tenter d'obtenir un engagement réciproque de la part des Clients ;

6.7 Respecter, en paroles et en actes, les droits fondamentaux du travail, y compris l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, la non-discrimination dans l'emploi, le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective ;

6.8 Respecter les droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaissant que les États ont la responsabilité de la protection des droits de l'homme ; et

6.9 Encourager leurs fournisseurs, sous-traitants et autres acteurs de l'industrie nucléaire à manifester le même respect à l'égard de ces engagements éthiques.

Appendice A

Appendice au principe 5 : Non-prolifération et garanties

Exemples d'actions et d'événements qui constitueraient de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne le respect du régime mondial de non-prolifération :

A.1 Un État émet un préavis de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou a mis fin à ou suspendu unilatéralement la mise en œuvre d'un accord de garanties avec l'AIEA ;

A.2 L'AIEA établit, en ce qui concerne les activités d'un État, que l'AIEA n'est plus capable, du fait de l'obstruction d'un État, ou de son manque de transparence ou de coopération, de mettre en œuvre l'intégralité de l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA ou du Protocole additionnel aux accords conclus avec l'AIEA, ou de vérifier qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires soumises aux garanties ;

A.3 L'AIEA détermine qu'un État ne respecte pas son ou ses accords de garanties, dans les conditions prévues à l'Article XII.C du Statut de l'AIEA ; et/ou

A.4 Un État procède à un essai d'un engin nucléaire explosif.

Dès qu'il est informé d'un tel cas par l'État Fournisseur, ou dès qu'il en a directement connaissance, le Fournisseur devra consulter les autorités compétentes de l'État Fournisseur et agir conformément à leurs instructions. L'État Fournisseur pourra réagir en prenant, entre autres, les mesures indiquées dans la Résolution 1887 du Conseil de sécurité de l'ONU, dans le Document final de la Conférence 2010 d'examen du TNP, et de manière conforme aux dispositions de l'Article XII.C du Statut de l'AIEA.

Appendice B : Références

Conventions internationales

Convention des Nations Unies contre la corruption – Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, par résolution A/RES/58/4 du 31 octobre 2003.

Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales – Adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et signée le 17 décembre 1997.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence – Reproduite dans AIEA INFCIRC/336, adoptée le 26 septembre 1986.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire – Reproduite dans AIEA INFCIRC/335, adoptée le 26 septembre 1986.

Convention sur la sûreté nucléaire – « *Convention on Nuclear Safety* », AIEA INFCIRC/449, adoptée le 17 juin 1994.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) – Reproduite dans AIEA INFCIRC/274/Rev.1, mai 1980, incluant son amendement, reproduit dans GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6., publié le 6 septembre, 2005.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs – « *Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management* », reproduite dans AIEA INFCIRC/546, adoptée en décembre 1997.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) – « *Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage* », AIEA INFCIRC/567, adoptée le 12 septembre 1997.

Convention internationale des Nations Unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire – Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, par résolution A/RES/59/290, avril 2005.

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, 12 février 2004.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires – Reproduite dans AIEA INFCIRC/566, telle adoptée le 12 septembre 1997.

Documents de l'AIEA

Considerations to Launch a Nuclear Power Programme – AIEA – Reproduite dans IAEA GOV/INF/2007.

IAEA Action Plan on Nuclear Safety – Approuvé par le conseil des gouverneurs le 13 septembre 2011.

Normes de sûreté de l'AIEA

Normes de sûreté émises dans le cadre de l'Article III(A)(6)10 du Statut de l'AIEA. Les normes de sûreté publiées depuis 1977 dans la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA prennent la forme de Fondements de sûreté, de Prescriptions de sûreté ou de Guides de sûreté.

« Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national » – « *Establishing the Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme* »,

Guides de sûreté spécifique, Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA, No. SSG-16, 2012.

Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA – « *Fundamental Safety Principles* », Fondements de sûreté – Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA, n° SF-1, 2006.

Prescriptions de sûreté de l'AIEA – Voir : « Sûreté des centrales nucléaires : conception » – Prescriptions de sûreté – Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA, n° SSR-2/1, 2012.

Rapports du groupe consultatif international de l'AIEA pour la sécurité nucléaire (INSAG)

Voir « *Key Practical Issues in Strengthening Safety Culture* », Rapport du Groupe consultatif international de l'AIEA pour la sécurité nucléaire, INSAG-15, 2002.

Voir « *The Interface between Safety and Security at Nuclear Power Plants* », Rapport du Groupe consultatif international de l'AIEA pour la sécurité nucléaire, INSAG-24, 2010.

Garanties de l'AIEA

Protocole additionnel – « Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique relatif(s) à l'application de garanties », Agence Internationale de l'Énergie Atomique, INFCIRC/540 (corrigé), septembre 1997

Accord de garanties généralisées – « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » – Agence Internationale de l'Énergie Atomique, INFCIRC/153 (corrigé), juin 1972.

Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires – Voir « *Systems of Accounting for and Control of Nuclear Material* », Bulletin AIEA Vol.17, n° 2, 1975.

Autres documents et accords internationaux

Charter of the World Association of Nuclear Operators – 1 février 2010.

Document final de la Conférence 2010 d'examen du TNP – TNP/CONF.2010/L.2, 27 mai 2010.

Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires – Voir partie 1 « *Guidelines for Nuclear Transfers* », reproduit dans IAEA INFCIRC/254/Partie 1, telle qu'amendées, 7 novembre 2007 ; et partie 2 « *Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software and Related Technology* », reproduit dans IAEA INFCIRC/254/Partie 2, telle qu'amendée, 20 mars 2006.

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies – Renvoie aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui traite des questions relatives à la non-prolifération nucléaire et au trafic illicite. Comprend les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU S/RES/1540 (2004), S/RES/1810 (2009), S/RES/1887 (2009) et renvoie à des résolutions spécifiques telles que les résolutions S/RES/1718 (2006) et S/RES/1929 (2010).

Déclaration de Rio – Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (Vol. I), adoptée le 14 juin 1992.

Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – Reproduit dans AIEA INFCIRC/140, 5 mars 1970.

Pacte mondial des Nations Unies – Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, 2000.

Résolution 1887 du Conseil de sécurité de l'ONU – Adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/1887, 24 septembre 2009.

Déclaration universelle des droits de l'homme – Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, A/RES/217 (II) A, 10 décembre 1948.

Le groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX)*

Recommandations destinées à faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, ainsi que demandé par le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire

Pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, les États Membres devraient prendre les mesures suivantes :

1. Tous les États Membres dotés d'installations nucléaires devraient adhérer à un ou plusieurs instruments internationaux pertinents dans le domaine de la responsabilité nucléaire qui contiendraient les principes internationaux communément admis reflétant les améliorations élaborées sous les auspices de l'AIEA au cours des années 1990. Par ailleurs, tous les États Membres dotés d'installations nucléaires devraient adopter une législation nationale qui serait conforme aux principes prévus dans ces instruments et intégrerait les meilleures pratiques identifiées ci-dessous.

2. Tous les États Membres dotés d'installations nucléaires devraient s'efforcer d'établir des relations conventionnelles avec autant d'États que possible afin de contribuer à l'établissement d'un régime universel de responsabilité nucléaire instituant des relations conventionnelles entre tous les États. Les experts d'INLEX observent que la CRC¹ établit des relations conventionnelles entre des États parties à la Convention de Paris², à la Convention de Vienne³, ou à aucune de ces conventions, tout en laissant intact le Protocole commun⁴ qui établit des relations conventionnelles entre États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. En plus d'établir ces relations conventionnelles, la CRC impose l'adoption des améliorations élaborées sous les auspices de l'AIEA et contient des dispositions destinées à favoriser une réparation appropriée, dont

* Ce document est une reproduction non-officielle du texte original de juillet 2012 et est inclus aux fins d'information générale et de référence seulement. Ce document peut comporter des erreurs et/ou omissions. En cas de divergence entre la présente version et la version originale, cette dernière prévaut. Les Recommandations de l'INLEX, précédées d'une courte note explicative rédigée par le Bureau des Affaires juridiques de l'AIEA, est consultable à l'adresse suivante : (en anglais uniquement) : ola.iaea.org/OLA/documents/ActionPlan.pdf. Il est fait référence aux Recommandations de l'INLEX dans un document complémentaire au rapport du Directeur général de l'AIEA concernant les « Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire » (document de l'AIEA GOV/INF/2012/11-GC(56)/INF/5), du 15 août 2012, p. 24, consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC56/GC56InfDocuments/English/gc56inf-5-att1_en.pdf.

1. Note : l'expression « CRC » fait référence à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997 et à toute modification de cette convention en vigueur pour une Partie contractante.
2. Note : l'expression « Convention de Paris » fait référence à la Convention de Paris de 1960 et à toute modification de cette convention en vigueur pour une Partie contractante.
3. Note : l'expression « Convention de Vienne » fait référence à la Convention de Vienne de 1963 et à toute modification de cette convention en vigueur pour une Partie contractante.
4. Note : l'expression « Protocole commun » fait référence au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, de 1988, et à toute modification de cet instrument en vigueur pour une Partie contractante.

un fonds international destiné à compléter le montant de réparation disponible pour indemniser les dommages nucléaires.

3. Les États Membres dépourvus d'installations nucléaires devraient étudier sérieusement la possibilité d'adhérer à un régime mondial en prenant en compte les avantages que ce régime peut offrir aux victimes dès lors qu'un nombre important d'États dotés d'installations nucléaires y auront adhéré.

4. Tous les États Membres dotés d'installations nucléaires devraient s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour indemniser, sans discrimination, toutes les victimes d'un accident nucléaire. Par conséquent, ces États Membres devraient tout particulièrement :

- a) Fixer des montants de réparation et de garantie financière nettement supérieurs aux montants minimums prévus dans les instruments actuels ;
- b) réexaminer régulièrement le caractère adéquat des montants de réparation afin de s'assurer qu'ils ne se sont pas dépréciés et qu'ils reflètent les évolutions des connaissances concernant les répercussions possibles d'accidents concernant les installations situées sur leur territoire, sachant que la tendance est à l'établissement d'une responsabilité illimitée de l'exploitant ;
- c) réévaluer régulièrement les montants des garanties financières afin de s'assurer qu'ils reflètent la capacité disponible sur les marchés de l'assurance, ainsi que toutes autres sources de garantie financière ;
- d) être prêts à mettre en place des mécanismes de financement appropriés dans les cas où le montant des dommages à indemniser dépasserait les montants de réparation et de garantie financière disponibles ;
- e) prévoir une réparation des dommages corporels latents, sachant que les Conventions révisées de Vienne et de Paris ont fixé à 30 ans le délai de prescription pour les demandes en réparation relatives aux dommages aux personnes ;
- f) veiller à ce qu'une indemnisation soit disponible dans le cas d'un accident directement imputable à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

5. Tous les États Membres devraient :

- a) S'assurer que toutes les demandes en réparation résultant d'un accident nucléaire soient traitées par une même instance, rapidement, de manière équitable et non discriminatoire et avec un minimum de contentieux. Cette instance pourrait se doter d'un système de gestion des demandes en réparation (qui pourrait être mis en place en collaboration étroite avec des assureurs et d'autres garants financiers) afin de traiter toutes les demandes en réparation de manière équitable et rapide ; et
- b) Utiliser le modèle de législation élaboré par l'AIEA pour servir de guide dans la rédaction ou la révision de leur législation nationale en matière de responsabilité nucléaire.

Nouvelles brèves

Association internationale du droit nucléaire

L'Association internationale du droit nucléaire a tenu son congrès bisannuel à l'Hôtel Hilton de Manchester, Royaume-Uni, du 8 au 11 octobre 2012. Le congrès avait pour thème principal «L'évolution du droit nucléaire après Fukushima». Les sessions ont porté sur la sûreté et la réglementation, la sécurité et les garanties, les transports, la construction de nouvelles installations nucléaires (« *new build* »), les petits réacteurs modulaires, la radioprotection, la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement, et la responsabilité nucléaire. Environ 200 professionnels venus du monde entier ont participé au congrès. Tous les documents du congrès sont disponibles à l'adresse: www.burges-salmon.com/INLA_2012/default.aspx.

Le prochain congrès de l'Association internationale du droit nucléaire aura lieu à Buenos Aires, en Argentine, à l'automne 2014.

Deuxième conférence annuelle de l'Association (indienne) de droit nucléaire, (2 mars 2013), Mumbai, Inde

L'Association de droit nucléaire (ADN) en Inde tiendra sa deuxième conférence annuelle intitulée « Le secteur de l'énergie nucléaire en Inde: opportunités commerciales et défis juridiques » le 2 mars 2013 à Mumbai, en Inde. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: www.nlain.org/workshop-conferences/first-annual-conference-2012/second-annual-conference-2013.

World Nuclear University

L'institut d'été de la *World Nuclear University* (WNU) s'est tenu du 7 juillet au 18 août 2012 au *Christ Church College* de l'Université d'Oxford. Soutenue chaque année par l'OCDE/AEN, la WNU a réuni cette année 80 participants venus de 25 pays pour assister à un programme intensif de six semaines de formation des responsables dans le domaine du nucléaire. Les participants sont de jeunes professionnels prometteurs sélectionnés par les employeurs et les gouvernements en raison de leur potentiel à pourvoir des postes de direction. L'institut d'été de la WNU aborde des questions importantes liées au développement des usages pacifiques des sciences et technologies nucléaires et contribue à l'établissement d'une perspective globale de la façon dont différents pays font face à ces préoccupations. Cette année, l'institut d'été a proposé une session spéciale pour discuter de l'impact et des enseignements tirés de l'accident des centrales nucléaires de Fukushima Daiichi.

L'institut d'été de la WNU se tiendra du 29 juin au 10 août 2013 au *Christ Church College* à Oxford, Royaume-Uni. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet: www.world-nuclear-university.org.

Séries de conférences « Les droits et contentieux du nucléaire » : colloque « Démocratie et nucléaire » (25 octobre 2012)

L'Université de Nîmes, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ont

co-organisé un colloque intitulé « Démocratie et nucléaire » avec, comme problématique centrale, la façon dont les activités nucléaires civiles peuvent être menées le plus démocratiquement possible. Cette journée d'étude constituait la troisième session annuelle d'une série de colloques sur le thème « Les droits et contentieux du nucléaire », et s'est tenue sur le site du CEA à Marcoule sous la présidence de M. Marc Léger, directeur juridique et du contentieux du CEA.

Les dix interventions ont été présentées par des professeurs de renom exerçant en France, en Chine et en Afrique du Sud, mais aussi par des experts juridiques d'Areva, du CEA, d'Électricité de France (EDF) et de l'Autorité américaine de réglementation nucléaire (Nuclear Regulatory Commission, NRC). Les interventions ont couvert un large éventail de sujets allant du droit nucléaire à la sociologie et à la psychologie. Les instruments nationaux et internationaux pertinents – en particulier les conventions d'Aarhus et d'Espoo – ont été examinés et leur efficacité discutée au cours de débats impliquant des parties prenantes ayant des opinions variées.

Une attention toute particulière a été prêtée au cadre juridique français relatif à la transparence et à la participation du public dans les débats et prises de décision concernant le nucléaire. Ce cadre juridique a singulièrement gagné en importance depuis que la Charte de l'Environnement – qui contient les principes d'information et de participation du public en matière environnementale – a été intégrée au bloc de constitutionnalité du droit français, en 2004. Bien que le droit d'accès aux documents administratifs existe en France depuis 1978, la loi de 2006 sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire (Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ou « loi TSN ») a joué un rôle central dans le développement de la transparence et de la participation du public dans les processus décisionnels concernant le nucléaire. Les représentants du secteur de l'industrie ont expliqué leur approche dans la mise en œuvre de plusieurs mécanismes juridiques prévus par la législation, tels que ceux du débat public, de l'enquête publique, de l'étude d'impact ou encore de la mise à disposition.

La question a également été étudiée sous l'angle du lobbying, de la théorie économique, ainsi que dans une perspective de droit international et comparé, avec des interventions sur les contextes américain, chinois et sud-africain.

Le programme détaillé de la journée est consultable sur Internet à l'adresse: www.unimes.fr/fr/recherche/evenements_scientifiques/colloques--seminaires--journées-d-etudes.html

Quinzième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus : Session thématique sur la participation du public dans les forums internationaux (4 septembre 2012)

Une session thématique sur la participation du public dans les forums internationaux (« session thématique PPIF ») s'est déroulée dans le cadre de la quinzième réunion des Parties à la Convention CEE/ONU sur l'Accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), le 4 septembre 2012, à Genève. Cette session a réuni des représentants des Parties contractantes, ainsi que des représentants d'organisations invitées en qualités d'observateurs (dont des organisations de la société civile).

La réunion avait pour objet de rendre compte de la mise en œuvre du pilier « participation du public » de la Convention d'Aarhus (article 6 de la Convention) dans les forums internationaux relatifs aux questions environnementales au sens large. Cette question, qui entrait auparavant dans le champ de compétence de l'ancienne « Équipe spéciale sur la participation du public dans les forums

internationaux » (mise en place en 2010), est désormais étudiée au niveau des Parties contractantes, soulignant ainsi l'importance croissante qu'elle revêt.

La session s'est concentrée sur les trois aspects-clés suivants : les efforts entrepris par les Parties contractantes pour promouvoir la participation du public avant, pendant et après la Conférence de Rio sur le développement durable (« Conférence Rio + 20 » tenue en juin 2012) ; les mesures prises par les Parties au niveau national pour promouvoir de façon systématique la participation du public dans tous les forums internationaux relatifs à l'environnement ; et la participation du public aux projets financés par les institutions financières internationales.

Les Parties contractantes ont présenté les deux principales modalités visant à garantir la participation de la société civile au processus décisionnel dans les rencontres internationales : (i) mettre en place un comité ad hoc, et (ii) inclure des représentants de la société civile dans les délégations officielles. Le Groupe de travail des Parties a demandé au Secrétariat de mettre au point un aide-mémoire des mesures à prévoir dans un plan d'action national afin de promouvoir de façon systématique les principes de la Convention.

Le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a suggéré de tenir, au cours des conférences et réunions des Parties contractantes, des rencontres de haut niveau avec des organisations désignées comme observateurs (dont l'OCDE), la société civile et d'autres parties intéressées.

La Division du développement durable du Secrétariat de l'ONU a, pour sa part, rappelé la décision prise lors de la Conférence Rio + 20 de créer un Forum de haut niveau sur le développement durable, afin de remplacer la Commission du développement durable et d'accroître l'attention portée à la question de la participation du public.

De façon générale, les organisations non gouvernementales ayant participé à la réunion se sont dites inquiètes de l'usage croissant de négociations informelles, tout en prenant note des progrès réalisés pour inclure la société civile dans les processus décisionnels internationaux. Il a été souligné que les principes de la Convention doivent être promus dans tous les forums internationaux traitant de sujets relatifs à l'environnement, et non pas seulement au cours d'événements « purement environnementaux » fortement médiatisés.

De plus amples informations sur la session thématique et sur la quinzième réunion du Groupe de travail des Parties Contractantes à la Convention d'Aarhus sont disponibles (en anglais) à l'adresse: [www.unece.org/fileadmin /DAM /env/pp/wgp/WGP-15/WGP_15_List_decisions-final.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/wgp/WGP-15/WGP_15_List_decisions-final.pdf)

Table ronde européenne (décembre 2012) et conférence européenne finale (mars 2013) de la démarche « Aarhus Convention and Nuclear »

La Convention CEE/ONU sur l'Accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) compte parmi ses signataires la Communauté européenne ainsi que les 27 pays membres de l'Union européenne. La démarche « Aarhus Convention and Nuclear » (ACN) a été lancée en 2008 par l'Association nationale des Comités et Commission locales d'information (ANCCLI) et la Commission européenne afin d'évaluer la mise en œuvre pratique de la Convention d'Aarhus au cours de tables rondes pluralistes, à l'échelle nationale et européenne, réunissant décideurs et membres de la société civile.

La quatrième table ronde européenne se tiendra à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2012, sur invitation du Comité économique et social européen (CESE) et avec le

soutien de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN), avec comme thème la « Mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans le contexte de la sûreté nucléaire ».

La démarche ACN se conclura en mars 2013 par une conférence européenne finale au cours de laquelle seront présentées les conclusions des tables rondes, et où seront discutées les actions concrètes proposées pour améliorer la transparence dans le domaine nucléaire au niveau européen.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ANCCLI à l'adresse : www.anccli.fr/Europe-International/ACN-Aarhus-Convention-Nuclear/European-round-tables-Tables-rondes-europeennes/Aarhus-Convention-Nuclear et www.anccli.fr/Europe-International/ACN-Aarhus-Convention-Nuclear/European-round-tables-Tables-rondes-europeennes.

Publications récentes

Sûreté nucléaire. Droit et gouvernance mondiale (2012), par Jean-Pierre Mignard, Sébastien Mabile et Michel Mabile, Avant-propos de Pascale Idoux¹

La sûreté nucléaire est un bien public mondial : voilà, en substance, résumée la thèse autour de laquelle s'organise la présentation du droit nucléaire et de la gouvernance mondiale de l'énergie nucléaire par les auteurs.

Le caractère très pédagogique de l'ouvrage résulte de la réunion, pour son écriture, de compétences juridiques (Jean-Pierre Mignard et Sébastien Mabile, avocats chez Lysias Partners, sont docteurs en droit) et techniques (Michel Mabile, diplômé de l'École Polytechnique et de l'École nationale supérieure de techniques avancées [ENSTA] et titulaire d'un DEA de physique des réacteurs nucléaires, aujourd'hui consultant, a été ingénieur au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives [CEA] puis chez Techniatome).

Le premier chapitre de l'ouvrage procède à une série de clarifications indispensables au grand public comme à la communauté juridique non spécialiste du domaine du droit nucléaire : « *qu'est-ce que l'énergie nucléaire ?* ». Sont ainsi expliquées les finalités militaire et civile du nucléaire, la notion de réaction nucléaire, les différences entre types de réacteurs ainsi que la nature des risques générés par cette énergie.

Le deuxième chapitre de l'ouvrage, intitulé « *La sûreté nucléaire comme objet de droit – Le choix « Atoms for peace » : la non prolifération du nucléaire militaire et la promotion du nucléaire civil* », revient sur les grands instruments juridiques et institutionnels internationaux d'encadrement du recours à l'énergie nucléaire et s'interroge notamment sur la pertinence du modèle du désarmement nucléaire pour la promotion de la sûreté dans le nucléaire civil. Sont ainsi successivement présentés, pour le niveau mondial, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), les accords de 1^{ère} génération consacrés à la non prolifération et au désarmement nucléaire ainsi que les instruments d'encadrement du nucléaire civil et, pour le niveau régional, le Traité Euratom et l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'OCDE.

Le troisième chapitre de l'ouvrage, intitulé « *Régimes nationaux et harmonisation mondiale de la sûreté* », recèle les aspects juridiques les plus essentiels de l'ouvrage, en montrant comment les communautés régionales et mondiales s'efforcent, avec des succès mitigés, d'harmoniser progressivement des normes et des réalités nationales extrêmement fragmentées.

Après avoir synthétisé les grands principes contemporains d'une régulation nationale des activités nucléaires civiles et les divers processus d'harmonisation mis en œuvre, l'ouvrage s'achève par une liste de quatre préconisations : en premier lieu, la codification d'un droit nucléaire harmonisé autour d'un référentiel exprimant la doctrine internationale de la sûreté ; en second lieu, une harmonisation des régimes de responsabilité civile et de garanties par les assurances; en troisième lieu, un renforcement du rôle de l'AIEA en tant qu'organisation internationale chargée de

1. *Sûreté nucléaire. Droit et gouvernance mondiale* (Bruylant 2012 - Bruxelles, Belgique). Disponible uniquement en français.

l'encadrement, de la vérification et du contrôle de la sûreté nucléaire des installations en projet et en construction, notamment par un glissement de l'incitation vers la contrainte ; enfin, en quatrième et dernier lieu, une compétence accrue de la communauté internationale en cas d'accident nucléaire, les réponses aux catastrophes successives ayant témoigné des limites inhérentes à la gestion nationale des crises, qu'elles concernent de grandes puissances nucléaires comme l'ex Union Soviétique ou le Japon, ou *a fortiori*, demain, les États nouvellement équipés. Le principe « d'intervention auprès de populations en danger » ou « d'intervention d'humanité » reconnu par les Nations Unies pourrait voir ses déclinaisons, habituellement liées au contexte de conflits armés, s'étendre à l'hypothèse d'une catastrophe nucléaire.

Prospects of a Civil Nuclear Liability Regime in the Framework of the European Union – Actes d'un atelier, sous la direction de Marc Beyens, Denis Philippe, Patrick Reyners²

Cet ouvrage contient les actes d'un atelier sur les possibilités et difficultés de la création d'un régime de responsabilité civile nucléaire dans le cadre de l'Union européenne qui a eu lieu en juin 2010. L'atelier a été co-organisé par la Commission européenne et la Brussels Nuclear Law Association – une association de spécialistes du droit nucléaire établie en Belgique – à l'invitation du Comité économique et social européen. A l'ordre du jour, les questions et réactions que soulève l'étude juridique diligentée par la Commission européenne, dont le rapport final a été publié en décembre 2009 sous le titre "Legal Study for the Accession of Euratom to the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy" (TREN/CC/01-2005).

Avant les élargissements de l'Union européenne en 2004 et 2008, on pouvait dire que la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) et la Convention complémentaire à la Convention de Paris (Convention complémentaire de Bruxelles) constituaient le socle d'un régime de responsabilité civile nucléaire au sein de l'Union européenne. L'adhésion d'États d'Europe centrale et orientale, dont beaucoup étaient parties à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne), a mis en évidence d'éventuelles sources de discordances entre les règles suivies dans ce domaine au sein de l'Union européenne. L'étude effectuée à la demande de la Commission européenne a, en effet, mis en évidence la disparité des régimes juridiques de responsabilité civile nucléaire dans les États membres. La perspective d'une uniformisation de la législation dans toute l'Union européenne a donc eu des répercussions sur le processus, en cours, de ratification des Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles.

Près de 170 personnes ont assisté à cet atelier afin de prendre connaissance des réactions suscitées par l'étude auprès de représentants des principales conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire et de pays d'Europe où s'appliquent des régimes différents en la matière. Les questions abordées s'articulaient autour de quelques grands thèmes : l'harmonisation du régime de responsabilité civile nucléaire dans le contexte de l'Union européenne, les problèmes posés pour les régimes actuels de responsabilité civile et les perspectives d'une meilleure intégration du régime européen de la responsabilité civile nucléaire. Les articles et exposés que contient cet ouvrage illustrent l'état de la réflexion d'un éventail divers de représentants du monde universitaire, des assurances, des

2. *Prospects of a Civil Nuclear Liability Regime in the Framework of the European Union* (« Perspectives pour un système de responsabilité civile nucléaire dans le cadre de l'Union européenne ») (Bruylant 2012) – 207 pages (contributions en français et en anglais).

organisations internationales et de l'industrie, entre autres. On y trouve également une exégèse des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire – la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, la Convention de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Les points de rencontre entre le régime de responsabilité civile nucléaire et les règles de la concurrence de la Commission européenne ont été abordés, en particulier ce qui concerne les aides de l'État.

A l'heure où la Commission européenne continue d'examiner les possibilités d'adopter une nouvelle directive pour harmoniser un peu plus, voire totalement, les régimes de responsabilité civile nucléaire au sein de l'Union européenne, les actes de cet atelier rappelleront utilement au lecteur les implications juridiques et stratégiques d'une telle entreprise.

***Being Nuclear: Africans and the Global Uranium Trade (2012)* par Gabrielle Hecht³**

L'Afrique est depuis longtemps un producteur important d'uranium, employé pour des applications pacifiques mais aussi pour fabriquer des armes, au nombre desquelles la bombe larguée sur Hiroshima. En 2002, George W. Bush a prétendu que Saddam Hussein s'était procuré d'importantes quantités d'uranium en Afrique (le tristement célèbre « yellow cake » du Niger). Du jour au lendemain, la réputation de l'Afrique comme source d'uranium, l'un des composants des armes nucléaires, était faite. Ce n'est pas pour autant que le Niger, ou d'autres pays producteurs d'uranium sur ce continent, étaient admis dans le club très fermé des « États nucléaires », ni que l'uranium se classait, de l'avis de Hecht, parmi les objets « nucléaires ».

Dans son ouvrage *Being Nuclear*, Gabrielle Hecht s'efforce de placer l'Afrique sur la carte mondiale du nucléaire puis étudie le monde nucléaire sur ce continent. Pour l'auteur, la perspective africaine n'est pas intéressante en soi seulement, mais parce qu'elle bouleverse l'image que l'on se fait de la puissance de la chose nucléaire ou de la qualification de « nucléaire ». G. Hecht se demande alors ce que signifie être « nucléaire » pour un État, un objet, une industrie, un lieu de travail. Elle recourt au concept de « nucléarité » pour montrer comment des lieux, des objets ou des dangers acquièrent la désignation de « nucléaires ». Pour elle, qualifier de nucléaire des activités technico-scientifiques, politiques ou médicales comporte des enjeux majeurs et est souvent matière à controverse.

L'auteur commence par étudier l'uranium en tant qu'objet de commerce international. Comment est né le marché de l'uranium ? Quels liens ont existé entre les marchés de l'uranium et la prolifération des armes nucléaires ? Quel a été, avec le temps, l'impact de l'exclusion des dirigeants d'Afrique noire des marchés internationaux ? L'uranium, fait valoir Gabrielle Hecht, n'était pas « nucléaire » dès sa sortie des mines africaines. Il n'avait pas de statut particulier et n'était pas strictement réglementé. En 1957, grâce à son minerai d'uranium, l'Afrique du Sud de l'apartheid, l'un des principaux fournisseurs de l'uranium employé pour les programmes d'armement américain et britannique au début de la guerre froide, a joué un rôle primordial dans la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dix ans plus tard, l'industrie nucléaire occidentale avait compris que la création de marchés des réacteurs et de l'uranium gagnerait à ce que ce minerai perde son statut de « matière nucléaire » et que l'achat et la vente du « yellowcake » (minerai d'uranium concentré) échappent aux inspections et garanties internationales imposées pour les transferts des autres matières et technologies nucléaires. Grâce à cette « dénucléarisation », la France a pu, dans les années 1970,

3. *Being Nuclear: Africans and the Global Uranium Trade* (MIT Press 2012). Disponible seulement en anglais.

objecter au Niger, qui tentait de vendre son « yellow cake » au prix d'une matière nucléaire exceptionnelle, que l'uranium devait au contraire être traité comme n'importe quel autre produit sur le marché et son prix calculé en conséquence. C'est ainsi que la France a acheté l'uranium nigérien à bas prix, mais aussi que le Niger a pu vendre son uranium à la Libye, au Pakistan et à l'Iraq dans les années 1970. Le concentré d'uranium du Niger n'est peut-être pas parvenu en Iraq en 2002, mais il y a de fortes chances qu'il ait bien servi à fabriquer la première bombe du Pakistan et qu'il se serait retrouvé dans la bombe libyenne si Kadhafi avait réussi à en construire une. Ôter à l'uranium sa qualité de produit « nucléaire » était donc un calcul risqué.

Dans une deuxième partie, l'auteur de *Being Nuclear* s'intéresse à la production d'uranium en Afrique et, plus précisément, à la main d'œuvre et aux maladies professionnelles liées au travail dans les mines. S'appuyant sur une impressionnante somme de travail d'archive mais aussi de recherches ethnographiques menées sur le terrain au Gabon, à Madagascar, en Afrique du Sud et en Namibie, l'auteur étudie comment des prescriptions soi-disant universelles concernant les dangers de la radioactivité ont été appliquées en différents endroits. La classification d'une mine parmi les lieux de travail nucléaires a exigé un ensemble d'éléments : instruments, données, agences nationales, organisations internationales, experts, conférences, revues, systèmes et infrastructures technologiques mais aussi médias. Une « nucléarité » élevée de ces éléments rendait plus visibles les risques professionnels, et permettait de faire valoir des compétences, de demander une indemnisation ou de réclamer la citoyenneté. En l'absence de ces éléments, l'extraction de l'uranium, à Madagascar, par exemple, n'a jamais été intégrée à l'industrie nucléaire strictement réglementée et, comme le fait valoir Gabrielle Hecht, les conséquences durables de l'exposition et de la contamination radioactives sont restées invisibles. Les formes de réglementation couramment en place dans l'industrie nucléaire n'ont été adoptées que tard dans les mines d'uranium du Gabon et de la Namibie. Aujourd'hui, d'anciens mineurs de ces pays tentent d'établir un lien entre les maux dont ils souffrent et une exposition passée, pour se faire soigner, être indemnisés et conserver un avenir. Sans reconstitution de l'histoire de leur lieu de travail, cette démarche épidémiologique et politique est vouée à l'échec.

Les enjeux de la présence et de l'absence de l'Afrique dans le monde nucléaire sont de plus en plus élevés. A l'heure où la production d'uranium sur tout le continent connaît un grand essor, Hecht voit s'opposer les intérêts des exploitants de mines et des représentants de la puissance publique, qui poussent à un développement rapide, et les incertitudes pesant sur la sûreté de l'exposition professionnelle. Pour elle, l'issue de ces arbitrages n'est en rien connue d'avance, les intéressés découvrant encore et toujours le prix à payer pour la puissance de la chose « nucléaire ».

Japan's Compensation System for Nuclear Damage as Related to the TEPCO Fukushima Daiichi Nuclear Accident⁴

Cette publication a été préparée par l'AEN en étroite collaboration avec la Délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE. Elle contient les traductions en langue anglaise de textes-clés japonais de nature législative ou réglementaire et des

4. *Japan's Compensation System for Nuclear Damage as Related to the TEPCO Fukushima Daiichi Nuclear Accident* (« Le régime japonais d'indemnisation des dommages nucléaires résultant de l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO ») a été publié en 2012 par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. Il est disponible en anglais uniquement.

directives de mise en œuvre afférentes, ainsi que plusieurs articles explicatifs par des experts japonais dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire. Les documents ainsi rassemblés devraient fournir un excellent aperçu aux personnes qui désirent mieux comprendre le régime appliqué pour indemniser les victimes de l'accident survenu au Japon, ainsi qu'à celles amenées à travailler sur les régimes nationaux ou internationaux de responsabilité civile nucléaire afin d'en déterminer les éventuelles améliorations. La publication est consultable à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/fukushima/7089-fukushima-compensation-system-pp.pdf.

Liste des correspondants du *Bulletin de droit nucléaire*

ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Prof. N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	M. M. PAEZ, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. KUMAR, Juriste, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des eaux
BELARUS	M. D. LOBACH, Chef de division de l'organisation de la préparation de la documentation et de la recherche scientifiques, département de la sécurité nucléaire et radiative (<i>Gosatombdzo</i>), ministère en charge des situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Questions européennes et internationales, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire Mme L. THIELE, Conseiller principal et Directrice adjointe, service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directeur du bureau juridique, Société nucléaire nationale de Chine M. J. YUAN, Associé, Cabinet Jun He
DANEMARK	Mme R. PEDERSEN, Chef du département de droit de la propriété, division civile, ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A. ALI, Président <i>ad interim</i> , département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire et du contrôle radiologique, Autorité égyptienne de l'énergie atomique
ÉMIRATS ARABES UNIS	M. E. MAHADEEN, Directeur des Affaires juridiques, Autorité fédérale de réglementation nucléaire
ESPAGNE	Mme I. DOVALE HERNANDEZ, Chef de service, direction générale adjointe de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme Mme E. MENENDEZ-MORAN ALVAREZ, Chef de service, direction générale adjointe de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme

ESTONIE	M. I. PUSKAR, Chef du département de la sûreté radiologique, Commission de l'environnement
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Mme S. ANGELINI, juriste-conseil, bureau des programmes nucléaires civils, ministère américain de l'Énergie Mme A. CAPOFERRI, Vice-directeur juridique adjoint en charge des programmes nucléaires civils, ministère américain de l'Énergie M. B. MCRAE, Directeur adjoint du service juridique, ministère américain de l'Énergie M. T. ROTHSCILD, Directeur juridique associé, Commission de la réglementation nucléaire
FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. A. UTENKOV, Chef de division adjoint, service fédéral supérieur de l'Environnement, de l'Industrie et de l'Énergie nucléaire (<i>Rostechnadzor</i>)
FINLANDE	Mme E. MELKAS, Conseiller juridique principal, département de l'énergie, ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
GÉORGIE	M. G. BASILIA, Spécialiste en chef du département de sûreté nucléaire et radiologique, ministère géorgien de l'Énergie et des Ressources naturelles
GRÈCE	Dr. C. HOUSIADAS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie atomique Mme. V. TAFILI, bureau des relations publiques et internationales, Commissariat grec à l'énergie atomique
HONGRIE	Dr. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Prof.V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute cour du Kerala M. R. MOHAN, Universitaire, Institut de l'énergie et des ressources naturelles Mme E. REYNAERS KINI, Associée, Cabinet M.V. Kini & Co.
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire (BATAN) M. M. POERNOMO, Consultant
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Chargée de l'information, Institut de protection radiologique d'Irlande
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. H. KAMAI, Premier secrétaire, délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau de recherche stratégique, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire, Agence japonaise de l'énergie atomique
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (<i>VATESA</i>)
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, division de la radioprotection, direction de la santé, ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, service des affaires juridiques, Commission fédérale de l'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIC, Professeur, responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection

PAYS-BAS	Dr. N. HORBACH, Consultant M. I. OOMES, Conseiller juridique, ministère des Finances
POLOGNE	M. M. KOC, Spécialiste des affaires juridiques internationales, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire M. M. SOUSA FERRO, cabinet Sêrvulo & Associados LLP
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. S. KIM, Ingénieur en chef, département de gestion des situations d'urgence nucléaire, Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS) Prof. K.-G. PARK, Faculté de droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Mme E. MURSA, Expert, Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. ČOJBAŠIĆ, Chef de l'unité pour la coopération internationale, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de Serbie
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire Mme G. ŠPAČKOVÁ, Conseiller juridique, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire
ROUMANIE	Mme R. BANU, Conseiller des affaires internationales, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires M. V. CHIRIPUS, Juriste, NuclearElectrica S.A. Mme B. VAJDA, Présidente, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. A. PEYCHERS, Conseiller stratégique principal, bureau du développement nucléaire, ministère de l'Énergie et du Changement climatique
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Analyste, Exploitation et déclasséement des installations nucléaires, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. ISENSTAM, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique
SUISSE	M. C. PLASCHY, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie Mme F. PORTMANN-BOCHSLER, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom)
URUGUAY	Prof. D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
COMMISSION EUROPÉENNE	Mme A. DURAND, Conseiller juridique, direction générale de l'énergie
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	M. Z. TURBEK, Juriste, bureau des affaires juridiques M. A. WETHERALL, Conseiller juridique, bureau des affaires juridiques
CTBTO	Mme L. TABASSI, Chef du service des affaires juridiques

PUBLICATIONS ET INFORMATIONS À L'AEN

Le catalogue des publications est disponible en ligne sur le site www.oecd-nea.org/pub.

Outre une présentation de l'Agence et de son programme de travail, on trouvera sur le **site internet de l'AEN** des centaines de rapports téléchargeables gratuitement sur des questions techniques ou de politique.

Le **bulletin électronique mensuel de l'AEN** présente les derniers résultats, événements et publications de l'AEN. Abonnez-vous gratuitement au bulletin sur www.oecd-nea.org/bulletin/.

Consultez aussi notre page **Facebook** sur www.facebook.com/OECDNuclearEnergyAgency ou suivez-nous sur **Twitter** @OECD_NEA.



Bulletin de droit nucléaire n° 90

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses abonnés bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité dans ce domaine. Publié deux fois par an en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Les principaux articles de ce numéro sont : « À la recherche de l'excellence : présentation et analyse des Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires », « La réponse du Canada à l'incident du MCP Altona : cadre réglementaire relatif à l'exportation d'uranium », « Conflits de lois liés à la participation de la Suisse au régime de responsabilité civile de la Convention de Paris » et « L'impact des protocoles additionnels et des garanties renforcées sur l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États ».

Abonnement 2012 (2 numéros)
(67 2012 02 2 P) € 121
ISSN 0304-3428

www.oecd-nea.org
www.oecdbookshop.org



9 770304 342809